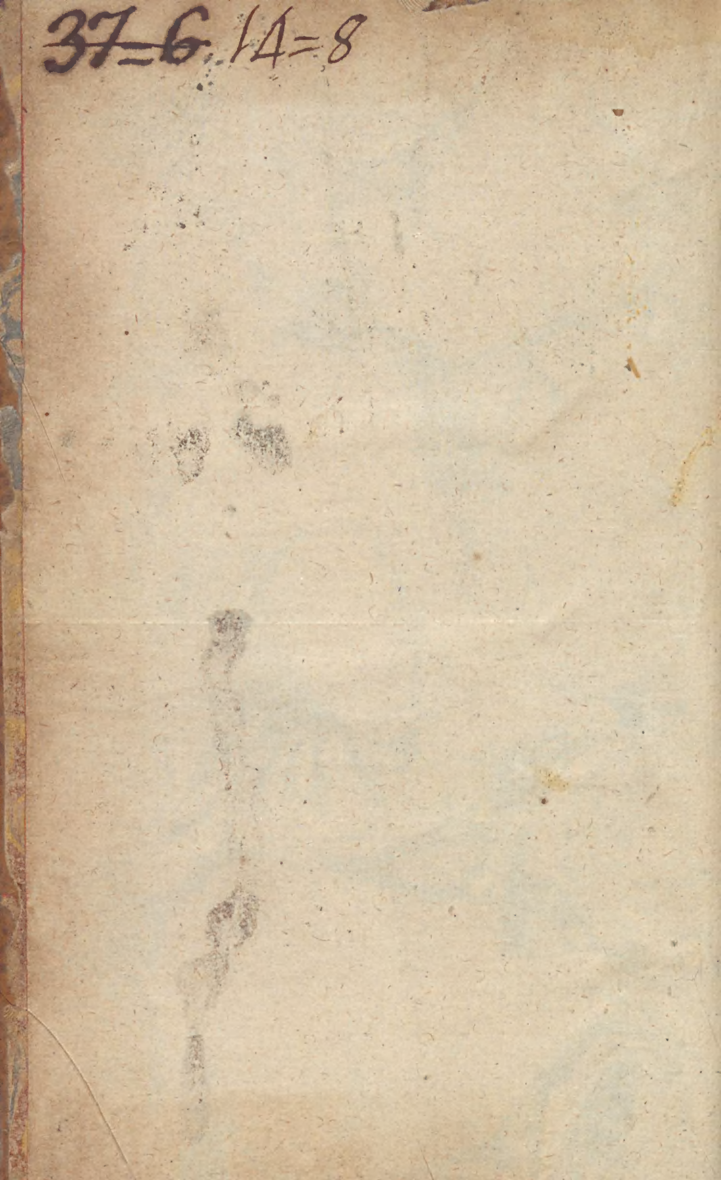







~~37=6~~ 14=8

CAUSES CELEBRES
ET
INTERESSANTES,
AVEC
LES JUGEMENS
qui les ont décidées.

TOME XX.

CAUSES CELEBRES
ET
INTERESSANTES,
AVEC
LES JUGEMENS
qui les ont décidées.

RECUEILLIES

*Par M***. Avocat au Parlement.*

TOME XX.



A PARIS AU PALAIS,
Chez JEAN DE NULLY, dans la Grande
Salle du côté de la Cour des Aydes, à l'Ecu
de France & à la Palme.

M DCCXLIII.
Avec Approbation, & Privilége du Roi.



TABLE GENERALE

Des Causes Celebres qui se trouvent dans chacun des vingt volumes.

TOME PREMIER.

TOME II.

TOME III.

TOME IV.

TOME V.

TOME VI.

TOME VII.

TOME VIII.

TOME IX.

TOME X.

TOME XI.

TOME XII.

TOME XIII.

TOME XIV.

TOME XV.

TOME XVI.

TOME XVII.

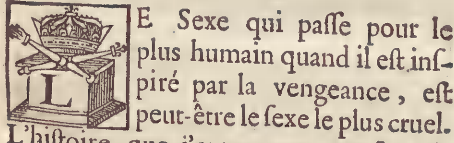
TOME XVIII.

Fin de la Table generale.



CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES, AVEC LES JUGEMENS qui les ont décidées.

LE MARECHAL DE GIÉ dont on tâche en vain d'opprimer entierement l'innocence.



LE Sexe qui passe pour le plus humain quand il est inspiré par la vengeance, est peut-être le sexe le plus cruel. L'histoire que j'entreprens en fournit une preuve.

La Vie du Maréchal de Gié n'entre

pas dans mon principal dessein, mais l'histoire de son Procès est mon objet, par l'affinité qu'il a avec les sujets de ce Recueil, parceque c'est la matiere d'un Jugement. Quand il sera développé, suivant ma coutume qui est de rappeller les matieres curieuses où j'ai été conduit, je donnerai une idée de toutes les actions de sa vie, & de l'illustre Maison dont il est issu; & j'en dirai assez pour faire connoître ce Héros tel qu'il étoit.

En 1503. le Roi Louis XII. eut une maladie dangereuse qu'on crut mortelle. Anne de Bretagne fille & heritiere de François II. Duc de Bretagne, & qui avoit épousé le Roi, desesperant de sa vie, se préparoit à se retirer en Bretagne, dès qu'il seroit expiré. Elle envoya devant par la riviere de Loire tout ce qu'elle avoit de précieux.

Pierre de Rohan Maréchal de Gié, qui étoit regardé dans ce tems-là par son rang & par sa naissance comme un des plus grands Seigneurs du Royaume, fit arrêter vers Saumur les batteaux qui étoient chargés des ballots de la Reine; croyant que Louis XII. s'il recouvroit sa santé, lui en sçauroit gré, ou ses successeurs, s'il ne la recouvroit pas. Mais

il ne connoissoit ni Louis XII. ni Anne de Bretagne. Il ne pensoit pas qu'elle pousseroit la vengeance jusqu'où elle alla : & il ne croyoit pas que ce Prince, qui guérit, dût l'abandonner au ressentiment de la Reine. Cette Princesse avoit par temperament (dit un Historien *) toute l'austerité des prudes pour tous les hommes en géneral, & par inclination pour le Roi tout l'enjouement des coquettes**, & elle avoit un grand empire sur ce Prince. Elle étoit vindicative au souverain degré. Elle obtint du Roi pour satisfaire sa vengeance qu'on fît le procès au Maréchal, comme à un criminel de leze-majesté. Elle fit rechercher sa vie secrettement, afin de le perdre, & envoya consulter en Italie *Hipolitus, à Marsiliis & Bolonigno* fameux Jurisconsultes, qui déciderent sur les Mémoires qu'on leur présenta, que le Maréchal méritoit une peine capitale, comme coupable de crime de leze-majesté, particulierement pour avoir fait arrêter les ballots de la Reine. Elle voulut que le Parlement de Toulouse, qui avoit la réputation d'être extraordinairement sévere, fût choisi pour faire son procès. On nomma pour faire l'instruction & l'information, des Commissaires qu'on

* Le Gendre.

** Le terme étoit déplacé pour une Princesse si vertueuse.

prit dans plusieurs Tribunaux, qui procederent à Orléans, à Paris, à Blois, à Amboise & plusieurs lieux. Comme l'histoire ne raconte qu'en deux mots ce procès, on a cru que le Public seroit bien aise d'apprendre plusieurs circonstances qu'on lui a dérobées, & dont j'ai été instruit par un Manuscrit * de la Biblioteque du Roi.

* Manuscrit qui renferme les pieces du procès du Maréchal de Gié.

Cette action du Maréchal de Gié est l'ouvrage d'une grande fermeté, d'un grand zele, dont peu de personnes sont capables. Envisagée à travers la passion de la Reine, rien n'en égale la temerité; elle ne put pas pourtant être empoisonnée auprès du Cardinal d'Amboise premier Ministre, jaloux de son emploi. C'étoit dans son absence que le Maréchal de Gié donna cet ordre fatal, comme exerçant alors le Ministere.

On verra combien il est dangereux d'irriter une Reine qui a la vengeance & le pouvoir en main, & qui peut sacrifier celui qui a acheté sa haine.

Le Maréchal demanda vainement que comme Maréchal de France, & comme Chevalier de l'Ordre du Roi, il fût renvoyé au Parlement.

Je n'ai trouvé nulle part dans aucun Historien ni ancien ni moderne une in-

finité de circonstances que je vais décrire, & je ne les ai puisées que dans le Manuscrit que j'ai cité.

Dans la Commission adréssée au Parlement de Toulouse en 1504. on a nommé Christophle de Carmone Président au Parlement de Paris, Antoine Duprat Maître des Requestes ordinaires de l'Hôtel, François Deluines Conseiller au Parlement de Paris, Pierre Aubert Conseiller au Grand Conseil, Jean Salva President à l'Echiquier de Normandie, Jean Nicolaï (*a*) M[e] des Requêtes à Paris, Pierre de Saint André Juge-Mage de Carcassonne, Arcuse Mainier, Philippes Desescara, Claude de la Salle, Etienne Buinart, Guillaume de Besançon Conseiller au Parlement, Maurice Quenechevillers, Jean de Maneville, & Simon de Maisonnet. *Lesquels le Roi institue Conseillers au Parlement de Toulouse dans cette matiere, & dit que c'est pour suppléer aux Juges Ec-*

(*a*) Il accompagna Charles VIII. à la conquête du Royaume de Naples. Il y fut laissé en qualité de Chancelier. Lorsque cet Etat eut changé de Maître, il continua en France ses services sous le Roi Louis XII. qui lui donna une Charge de Maistre des Requêtes le 3 Juin 1504. Deux ans après il fut revêtu de celle de Premier President de la Chambre des Comptes dont il fit les fonctions jusqu'en 1518. qu'il la resigna à son fils. Il y a eu 9 Premiers Presidens de cette Maison.

clesiastiques, aux Malades, & parcequ'il desire qu'il y ait de bons & grands Personnages dans ce Procès. Le Roi pour satisfaire la Reine, fut obligé de faire arrêter le Maréchal de Gié à Orléans : il fut d'abord interrogé par Guillaume Rochefort Chancelier. Dans l'adversité dont il fut accueilli il soutint toute la fierté de sa Naissance. Interrogé là-dessus, il répondit qu'il étoit né Prince de grande lignée & allié des plus Grands Seigneurs du Royaume, que la voye qui le conduisoit à son élevation étoit naturelle, & n'avoit pas besoin d'être soutenue par des brigues indignes.

Comme on sçavoit que Louise de Savoye Comtesse d'Angoulême, étoit indisposée contre le Maréchal de Rohan, on la fit entendre contre lui. Voici la cause de sa prévention.

Charles Comte d'Angoulême petit-fils de Jean d'Orleans, qui eut pour pere Louis frere unique de Charles VI. mourut sous le regne de Charles VIII. Il nomma pour executeur de son testament le Duc d'Orleans, qui regna après Charles VIII. sous le nom de Louis XII. Le Testateur nomma aussi Pierre Rohan Seigneur de Gié, Maréchal de France. Le Duc d'Orléans lui laissa faire

toute la fonction d'executeur testamentaire, pour en être soulagé. Madame d'Angoulême qui prétendoit que cette charge devoit lui avoir été confiée, regarda de mauvais œil Pierre de Rohan. Le Roi Louis XII. à l'avenement à la Couronne manda M. d'Angoulême auprès de lui pour le mettre entre les mains de Pierre de Rohan. La mere & le fils étant arrivés à Chinon, où étoit le Roi, il donna au sieur de Rohan le gouvernement du fils, & lui ordonna de le garder à Amboise dont il étoit Capitaine. Il entretint pour sa garde trente Soldats sous les nommés Plouret & du Restail. La Dame d'Angoulême ayant chargé ce dernier de conduire son fils à la Messe, on ferma la porte à Restail, ce qui la piqua tellement que s'en prenant à M. de Rohan, elle pria l'Evêque d'Alby de solliciter le Roi de lui ôter le gouvernement de son fils; mais elle n'y réussit point.

Le Roi déclara qu'il vouloit que M. d'Angoulême couchât dans une chambre où ses Gardes le puissent voir à toute heure. L'ordre fut executé. Elle reprocha à M. de Rohan qu'il étoit cause que son fils avoit découché de sa chambre. Celui-ci chassa encore le sieur

de Surgiere qui étoit au ſervice du fils, parcequ'il nourriſſoit les mauvais ſentimens de Madame d'Angoulême, & apportoit des obſtacles au ſervice des Gardes.

Toutes ces raiſons avoient conduit la haine de la mere au dernier période. Elle avoit concerté avec Pierre de Pontbriant de Montréal l'un de ſes domeſtiques les moyens de le perdre. Ils étoient convenus qu'il feroit au Roi pluſieurs rapports des diſcours que le Maréchal avoit tenus ſur la Reine. Pierre de Pontbriant s'étoit décelé en diſant dans la confrontation que de plus grands Perſonnages que lui ſe mêloient de cette accuſation, & avoit donné à entendre que c'étoit Madame d'Angoulême.

Dépoſition de Madame d'Angoulême.

Ainſi Madame d'Angoulême ſans avoir une grande union avec la Reine, épouſoit ſa querelle.

Elle dépoſa que le Maréchal lui avoit dit que le Roi avoit un flux de ſang. Que ſi cette maladie continuoit, il ne pouvoit durer.

Qu'étant à Lyon il lui écrivit par le Sieur de Segre une lettre où il lui manda que le Roi avoit été fort malade, & l'étoit moins, & qu'il étoit ſur ſon départ pour la Cour. Que la lettre con-

tenoit une créance pour le Sieur Segre, qu'il ajoûtoit qu'il y avoit à craindre que le Roi ne fit la fin de sa mere *. Que dans une conversation qu'elle eut avec lui, il lui dit que la Reine vouloit faire donner malgré lui le Gouvernement de Tours, & la terre de Brissac à René de Cossé. Qu'il sçavoit bien que la Reine ne l'aimoit pas. Qu'il ne s'en soucioit gueres, & qu'il ne la craignoit point. Qu'il étoit sûr du Roi son maître, qu'il ne lui joüeroit point de mauvais tours. Qu'il lui avoit dit à elle il y a deux ans au Château d'Amboise en lui ouvrant son cœur. Que si Dieu disposoit du Roi la Reine pensoit bien s'en aller en Bretagne & emmener Madame Claude sa fille * ; mais *on l'en gardera bien.* (*a*). Par ces mots, il entendoit que ce seroit lui qui *l'en garderoit bien*, parcequ'il avoit accoutumé de s'expliquer par *on*, en parlant de ce qu'il feroit, & de ce qu'il diroit. Il donna à entendre que s'il tenoit Madame Claude à Loches, il la tiendroit dans un lieu sûr entre les mains des gens sur qui il comptoit. Que la

* Qui étoit morte d'un flux de sang, c'étoit Catherine de Cleves niece du Duc de Bourgogne.

* Elle étoit aussi fille du Roi.

* On voit cette expression dans Philippe de Commines, qui dit que le Roy Charles VIII, après avoir conquis le Royaume de Naples, déliberant s'en retourner par le chemin qu'il étoit venu, la ligue qui étoit formée contre lui se préparoit à l'en garder.

Reine étoit bien abusée, en ce qu'elle croyoit être aimée de beaucoup de gens de ce Royaume, mais *quand il viendroit à l'affaire*, elle verroit qu'elle se trompe. On diroit suivant le langage de ce tems-ci, quand on viendroit à des épreuves qu'elle ne trouveroit pas de partisans. Qu'elle mécontentoit plusieurs de ses Barons, entre autres le Maréchal de Rieux au sujet de sa pension. Qu'il avoit engagé le Roi d'envoyer une partie de l'artillerie de Blois à Amboise, afin d'y être plus fort pour la garde de M. d'Angoulême. Que Pierre de Pontbriant lui avoit dit que le Maréchal avoit exigé un serment bien étroit des gardes de M. d'Angoulême de bien servir le Roi sous sa Charge. Que si ce Prince payoit le tribut à la nature, la place d'Amboise n'étoit pas assez forte pour soutenir un siége un peu long. Qu'il ne sçavoit de place forte propre dans cette occasion que le Château d'Angers; qu'il falloit qu'elle y allât avec son fils, si le Roi cedoit à la force du mal. Si M. & Madame de Bourbon venoient à Amboise, ou à Angers, après la mort du Roi, on ne les laisseroit pas entrer au Château les plus forts. Qu'il étoit la personne du Royaume la mieux en

état de la servir, ou de lui nuire. Qu'elle a oui dire à Pontbriant que si elle vouloit le contrarier dans la conduite de M. d'Angoulême, elle ne seroit pas obéie. Qu'il vouloit lui inspirer de le préferer à tout autre, parcequ'il pouvoit lui rendre de grands services. Qu'il l'a prié verbalement, & par lettres, de laisser coucher son fils avec M. d'Angoulême. Qu'elle n'a pas voulu le lui accorder. Qu'elle a toujours répondu qu'elle feroit ce que le Roi lui diroit. Que le Roi lui a commandé de l'avertir hardiment de ce que le Sieur de Rohan lui diroit. Qu'elle a obéi en cela au Roi. Que le Sieur de Rohan lui a indiqué plusieurs personnes qui lui étoient dévouées pour servir de valet de chambre, d'écuyer, de Maître-d'hôtel à M. d'Angoulême, joüant le rolle d'une personne affectionnée à son service. Qu'il lui avoit dit que la Reine obéissoit à sa politique qui lui inspiroit de fortifier son autorité, & de détruire celle de Madame d'Angoulême. Que sa Compagnie étoit prête à la servir dans le cas de la mort du Roi. Qu'elle pouvoit se fier à lui, & à ses autres parens qui étoient en Bretagne. Elle raconte dans d'autres dépositions que le

Sieur de Rohan lui avoit dit à Amboïse que si Madame Claude n'étoit pas constituée pour avoir des enfans, il vaudro it mieux que M. d'Angoulême épousât la plus petite bergere du Royaume. Cette déposition qui paroît empoisonnée, & qui peut être vraie en beaucoup de choses, donne lieu de juger que M. de Rohan se laissoit pénétrer trop facilement. Qu'il étoit gros de plusieurs desseins, & de plusieurs projets qu'il avoit peine à contenir; comptant sur songrand crédit, il pensoit qu'il ne couroit aucun risque, mais il parloit à une Princesse qui se possedoit parfaitement, qui ayant le cœur ulceré songeoit à faire usage de ce qu'il disoit: Princesse ambitieuse & politique qui vouloit dominer. Au fond en supposant vraies toutes ces dépositions, les intentions du Maréchal étoient droites & pures.

A la confrontation il a eu ce respect pour Madame d'Angoulême, qu'il n'a pas voulu la voir jurer. Rien ne montre mieux qu'on avoit dans ce tems-là à la Cour l'art de se composer, que les dépositions de Renaud de du Refuge écuyer de Madame d'Angoulême, Amboise Renaud, Morin, Gilbert, Guyolet, Prégent, Conchon ses som-

meliers. Martin Mathiquet son cuisinier, François du Four Seigneur de Vigan, qui tous déposent que Madame d'Angoulême, & le Maréchal étoient dans une parfaite intelligence. Sçavoit-elle fasciner les yeux de ceux qui l'observoient, & voiloit-elle bien ses sentimens ? Elle avoit concerté avec Pierre de Pontbriant de Montréal sa déposition & l'art de fomenter toute la haine de la Reine contre le Maréchal.

Réponse du Maréchal de Gié à la déposition de Madame d'Angoulême.

Ce Seigneur interrogé fit voir que le discours qu'on lui attribuoit sur Madame Claude n'étoit pas vraisemblable, puisqu'il avoit négocié son mariage avec M. d'Angoulême, & ajoûta que le Roi le sçavoit bien ; Madame d'Angoulême dans sa confrontation a persisté dans ce qu'elle a déposé, a dit que de sa part il n'y a point d'inimitié entre elle, & M. de Rohan. Et il n'est donné à aucun Commissaire d'entrer dans un cœur impenetrable pour sçavoir la verité qui est l'objet de sa commission. M. de Rohan dit qu'il a été cinq ou six ans au service de cette Princesse par ordre du Roi, & que s'il avoit employé ce tems-là à servir Dieu avec le même zele, le compte qu'il lui devoit seroit facile à rendre. Qu'il se loueroit de Madame d'Angoulême, si elle ne s'étoit pas in-

triguée dans l'accusation qu'on lui suscitoit. Madame d'Angoulême nia qu'elle y eût aucune part. Le sieur de Rohan dit qu'il n'étoit point capable de s'oublier jusqu'à dire qu'il n'aimoit point la Reine, & qu'il ne s'en soucioit pas : ce qu'il ne voudroit pas dire de la moins gentile femme du Royaume ; qu'il seroit au desespoir d'avoir rien dit qui pût lui déplaire. Qu'on ne conservoit point son caractere de faire tenir à un ancien Chevalier comme lui sans reproche, qui avoit vieilli dans le Commandement, à la Cour, & dans les Armées sous trois Rois, des discours indiscrets qui n'étoient pas vraisemblables. Que la Reine avoit les cœurs des sujets du Roi & des siens de Bretagne, & l'affection de ses Barons qu'elle combloit de bienfaits, qu'il étoit bien éloigné de la peindre autrement. Madame d'Angoulême ajoûta à la confrontation que le Sieur de Rohan lui avoit dit que la Reine faisoit fortifier le Château de Nantes, & l'avoit fait meubler, & y avoit fait transporter tout ce qu'elle avoit de précieux. Ce qui faisoit comprendre qu'elle vouloit y aller demeurer, & qu'elle ne comptoit pas sur la personne du Roi. Madame d'Angoulême, afin qu'on ne crût pas qu'elle se précaution-

noit contre M. & Madame de Bourbon, dit que c'étoient des personnes ausquelles elle se fioit le plus, après le Roi & la Reine. Que M. de Bourbon étoit oncle paternel de M. d'Angoulême, & Madame de Bourbon sa cousine germaine. Elle dit encore que M. de Rohan lui avoit dit plusieurs fois : Madame, *M. d'Angoulême devient grand. Vous devriez songer à mettre gens auprès de sa personne pour le servir; & quand le Roi les trouvera il ne les ôtera pas, & s'il n'en trouve point, il en mettra.* Le Maréchal dit *qu'on habilloit ses paroles, que sauf la grace de Madame d'Angoulême, il ne les lui a pas dit telles. Qu'il peut avoir dit que si elle mettoit des gens de bien auprès de M. d'Angoulême, le Roi ne les ôteroit pas, & n'étoit remueur de serviteurs.* Il ajoûta qu'il n'auroit jamais crû que de devis pareils à ceux qu'on rapporte vinssent en justice, & encore moins qu'on voulût lui en faire des crimes de leze-majesté.

Les deux freres de Pontbriant dans leurs dépositions rapportent à peu près les mêmes faits que Madame d'Angoulême avec de pareilles circonstances.

Pierre de Pontbriant de Montréal demeuroit à Amboise au service de Madame d'Angoulême, & François d Pontbriant de la Villette Capitaine à Loches.

Pierre de Pontbriant avoit pourſuivi le Roi pendant quelque tems pour en avoir audiance, afin de lui reveler ce qu'il ſçavoit de M. de Rohan. Le Roi l'avoit renvoyé au Cardinal d'Amboiſe à qui il s'étoit ouvert. Le Maréchal ne put ſe contenir à la confrontation, il donna un démenti à Pierre de Pontbriant, & requit qu'on enregiſtrât le démenti. Et ſur la remontrance que le Commiſſaire lui fit, il dit que Pontbriant ne méritoit pas des paroles plus gracieuſes : *Que c'étoit un diſeur de patenôtres, qui en diſoit plus qu'un Cordelier, & qui lui avoit donné un tour de cordon.* A quoi Pierre de Pontbriant répondit, qu'il avoit dit la verité, & que s'il étoit hors la préſence du Juge, il répondroit au Maréchal ſur le démenti. Le Commiſſaire défendit aux parties de proceder par des voies de faits ; & malgré la diſtance des conditions, le reſpect que la juſtice du Roi devoit inſpirer défendoit au Maréchal de relever l'action de ce témoin, qui ſans s'arrêter à ce qu'il lui devoit, le chargeoit : il découvrit la ſource du venin qui l'indiſpoſoit contre le Maréchal, en diſant qu'étant valet de chambre de Louis XI. il couchoit dans ſa chambre ; que le Maréchal qui couchoit avec le Roi lui faiſoit bon ac-

cueil, & ne lui procuroit pourtant aucun bien. Qu'il avoit averti plusieurs fois le Maréchal de quelques paroles que le Roi avoit dites contre lui, afin qu'il prît ses mesures, & qu'il n'en avoit eu aucun retour. Il ajoûta même que le Maréchal étoit celui à qui il avoit rendu le plus de services.

Le Maréchal interrogé sur son âge dit qu'il avoit 57. ans; Madame d'Angoulême dit qu'elle en avoit 27. On peut bien juger qu'elle avoit du mois cet âge là. Les Dames sont perpetuellement sur leurs gardes pour diminuer, plutôt que pour augmenter leur âge. C'est un rôle qu'elles repetent à tout moment, & qu'elles jouent avec beaucoup d'art.

Le Maréchal interrogé sur ses services, dit qu'il y avoit 42. ans qu'il servoit le Roi, sçavoir Louis XI. Charles VIII. & Louis XII. (*a*)

(*a*) La dignité de Maréchal de France ne fut pas d'abord à vie, comme elle l'est aujourd'hui. Les Maréchaux n'étoient que les premiers Ecuyers du Roy sous le Connétable, mais depuis ils devinrent Lieutenans du Connétable dans le commandement des armées, comme le Connétable est devenu lui-même le chef des armées. Ils n'étoient que deux dans le commencement, du tems de Philippe de Valois. Les Maréchaux de France n'avoient que 500 liv. tournois pendant la guerre, & rien pendant la paix. Boutillier dit que sous Charles VIII. il n'y avoit que deux Maréchaux de France. Il y en avoit eû quatre sous Charles VII. Ils furent réduits à la premiere institution sous Charles VIII. François I. en créa quatre par la néceffité où il se trouva d'opposer

On voit que ce procès ne rouloit pas ſur des actions, mais ſur des diſcours que l'on groſſiſſoit, & que l'on preſentoit à travers un microſcope, enflé de tout le venin de deux Princeſſes.

Le Parlement de Toulouſe ſe préſerva de leurs impreſſions malignes, & montra qu'il n'empruntoit pas leurs yeux pour enviſager cette affaire. Voici le premier arrêt qu'il rendit.

Arrêt proviſionnel qui élargit le Maréchal de Gié.

» Vû par le Conſeil les informations, » confeſſions, récollemens, confronta- » tions, les reproches baillés par le Sieur » de Rohan à lencontre des témoins exa- » minés éſdites informations & récolle- » mens. Les concluſions priſes par M. le » Procureur General à l'encontre de M. de » Rohan avec tout ce qui a été mis par- » devers le Conſeil par les Parties. Tout » conſideré : Il ſera dit qu'avant proceder » au Jugement & déciſion du procès, le » Conſeil a reçu & reçoit le Sieur de » Rohan à faire enquête ſur les faits

pluſieurs armées au grand nombre d'ennemis qu'il avoit ſur les bras. Il en ajouta un cinquiéme qui fut François de Montmorency, à cette condition que le cinquiéme demeureroit ſupprimé par la mort de l'un d'eux. Depuis François I. Louis XIII. ne limita pas le nombre. Louis XIV. l'a augmenté, ou diminué ſelon qu'il a jugé à propos, conformément au ſervice de l'Etat. Ils étoient dans les commencemens amovibles, & ſupprimés par la mort du Roy.

contenus en ses reproches, si bon lui « semble ; le Procureur General sera ap- « pellé. Contre lesquels reproches, ledit « Procureur pourra donner ses salvations, « & sur icelles faire enquête aussi, si bon « lui semble. Le tout par les conjectu- « res qui à ce seront ordonnées par le « Conseil. Lesquelles Enquêtes seront fai- « tes, & parfaites, & rapportées parde- « vers le Conseil au premier jour d'A- « vril prochain venant, pour toutes pré- « fixions & délais, pour après icelles » vûes, être appointé, & ordonné sur « le tout ainsi que de raison ; & cepen- « dant le Conseil a élargi & élargit ledit « de Rohan à sa caution juratoire, & en « faisant par lui les soumissions en tels cas « accoutumées. Et ce jusqu'au premier « Avril, auquel jour il sera tenu de se « representer en personne au Conseil, « *sub pœnâ convicti*. Prononcé audit Pro- « cureur General du Roi, & à Antoine « Charreton Procureur dudit de Rohan. « A Paris le trente jour de Décembre « 1504. Donné pour copie extrait de son « original étant devers la Cour. *Signé*, « Michaëlis. «

Peut-on dire après cela que le Parlement soupçonnât le Maréchal de Gié, comme criminel de leze-majesté. S'il

eût été regardé comme tel, il n'auroit jamais été élargi dans le cours du Procès. Ces indulgences qu'on a pour les criminels, sont-elles faites pour ceux de cette espece? Ne peuvent-ils pas échaper à la Justice par cette voie? Leur a-t-on jamais ouvert une porte pour s'y dérober? Cette conduite donne-t-elle l'idée du crime de leze-Majesté, que la Loi qualifie: *Proximum sacrilegio crimen est quod Majestatis dicitur. L. 1. in princip. ff. ad legem Juliam Majestatis.*

Le Maréchal demanda que le Procureur Géneral dans le titre de son accusationqu'on appelloit alors le *Cartel*, ôtât le mot de Criminel de leze-majesté. Il y eut de longs plaidoyers là-dessus pour & contre. Le Parlement ordonna simplement: *Sauf le terme de Criminel de leze-majesté à être ôté de la Cause.*

On admit le Maréchal à faire son enquête pour justifier sa bonne renommée, & les reproches qu'il donna contre ses témoins. (*a*) Il demanda qu'il lui

(*a*) C'est ce que l'Ordonnance appelle faits justificatifs, à la preuve desquels elle ne veut admettre l'accusé qu'après la visite du procès. Tit. 28. art. 1. & que le Juge ordonnoit autrefois dans le tems même qu'il prescrivoit que les temoins seroient recolés & confrontés,

fût permis de faire entendre le Roi, & le Cardinal d'Amboise Legat & Premier Ministre.

Le Procureur General ne s'opposa point que le Cardinal fût oüi. Ce premier Ministre dit qu'il falloit que la Justice fît son devoir,&qu'il ne convenoit point au Maréchal de Gié de faire entendre le Roi, & que d'ailleurs le Roi ne pouvoit pas être entendu dans sa propre cause. On croyoit pourtant comme on croit à présent, que le Roi pouvoit être entendu. M. Dupuis dans la défense de M. de Thou qu'on a rapportée au Tome 8. de ce Recueil, dit qu'au procès qui fut fait au Chancelier Poyet en l'an 1544. le Roi François I. avoit déposé sur plusieurs faits fort importans à l'honneur & à la vie de ce Chancelier. Il fut ordonné que le témoignage rendu par le Roi seroit lû à ce premier Magistrat accusé. Après que cette formalité fut remplie le Chance-

Le droit qu'a l'accusé de faire admettre son Enquête, est formel dans la loy *Unius* §. *fin. ff. de quæst. quamvis defensionem quocumque tempore postulaverit, reo negari non oportet, modo hoc fiat ante sententiam ex mente. Glos.*

Et la raison qu'en rend la loi est. *Ne hi qui defendendi sunt, subitis accusatorum criminibus opprimantur.*

L'Ordonnance ne veut pas que pendant l'instruction de la preuve des faits justificatifs, l'accusé soit élargi comme l'a été le Maréchal de Gié.

lier dit qu'il reconnoissoit que la dignité du Roi, & sa personne étoient irréprochables, incapable de s'écarter de la verité, pour porter préjudice à quelqu'un. Mais que la fragilité humaine, le poids des affaires dont il étoit accablé, & même la permission de Dieu pouvoient malgré lui, induire en erreur son ame magnanime. En effet Dieu fait connoître aux Princes par là qu'il est lui seul la verité par essence.

Les Rois dans ce cas-là sont affranchis de la formalité de la confrontation. On veut étendre ce privilege aux Princes du Sang; du moins on n'en voit point d'exemple, quoique plusieurs ayent été oüis dans des procès criminels.

Le Cardinal Legat fut entendu dans le procès du Maréchal de Gié, & il ne le chargea point. On ne voit point que le Roi ait déposé. Il n'approuvoit pas dans le fonds cette procedure, & son cœur répugnoit contre cette instruction. Il n'avoit sacrifié qu'à regret le Maréchal de Gié à Anne de Bretagne. Ce Monarque qui étoit d'une complaisance infinie pour la Reine, disoit qu'il falloit bien acheter la vertu des femmes. C'est pourtant trop l'acheter que de l'acheter par une injustice.

Le Sr d'Albert Comte de Dreux qui étoit un grand Seigneur fut oüi dans ce procès *. Le Juge suivant la Loi *Ad egregius personas ff.* à l'égard des témoins de distinction se transporta à Dreux chez lui. Il déposa qu'il étoit notoire que le Maréchal de Gié avoit reçu de grands biens & de grandes Charges des Rois Louis XI. Charles VIII. & du Roi d'à present, & qu'il lui avoit dit, que quand il parloit au Roi, qui étoit dans le lit avec la Reine, il avoit un langage fait exprès pour elle. Mais quand il lui parloit, qu'elle étoit absente, il avoit un autre langage. On laisse à juger si ce langage étoit mesuré à la sincerité, ou aux interêts de celui qui le tenoit. Il déposa encore qu'il lui avoit dit qu'au cas que Dieu appellât le Roi, il empêcheroit bien la Reine d'aller en Bretagne. De-là il avoit compris que son intention étoit de se saisir de la Reine, & de l'arrêter. Mais il ne croyoit pas qu'il eût le même dessein à l'égard de Madame Claude sa fille. Il ajoûta que le Maréchal de Gié avoit dit que la Reine se trompoit, si elle croyoit faire un grand usage de l'amour qu'elle s'imaginoit qu'on avoit pour elle en Bretagne. Qu'il avoit dit que le Roi lui avoit promis le Gouver-

Déposition du Comte d'Albret.

* *De jure jurando quæ non coguntur in judicium ire causâ ferendi testimonium.*

nement de Guyenne après la mort du bâtard Matthieu de Bourbon. Qu'alors ayant la garde de M. d'Angoulême, étant Seigneur de Fronſac, épaulé par le Seigneur d'Albret, il laiſſoit à penſer s'il ne mettroit pas à la raiſon ceux qui voudroient le traverſer. On conjecture par là que M. d'Albret avoit un grand crédit qu'il n'étoit pas fâché d'étaler. Il ajoûta qu'ayant envoyé un Proto-Notaire en Cour qui lui étoit dévoué, le Maréchal de Gié le ſonda pour ſçavoir ſi par ſon moyen il pourroit avoir bien des gens, s'il en avoit beſoin. Le Proto-Notaire répondit qu'on en trouveroit. Telle eſt la dépoſition du Sieur d'Albret.

Dépoſition de M d'Orval.

M. d'Orval homme de conſideration fut interrogé par Guillaume de Rochefort Chancelier de France. Il dépoſa que le Maréchal de Gié avoit dit que ſi le Roi mouroit il falloit marier le Comte d'Angoulême avec Madame Claude ; qu'on devoit s'empreſſer de conſacrer ſes ſervices à ce Prince héritier préſomptif de la Couronne ; qu'il le pria de ſervir Madame d'Angoulême & ſon fils. Qu'il avoit pourtant dit à Madame d'Angoulême qu'elle ne ſe fiât point à M. d'Orval, qu'il étoit gagné par

par la Reine. Elle jouoit ordinairement avec lui. Il dit qu'il ne croyoit pas que le Maréchal voulût rien faire contre le service de la Reine. Son témoignage n'étoit pas suspect. On mit tout en usage pour *criminaliser* le Maréchal de Gié. On l'accusa d'avoir entretenu aux dépens du Roi quinze mortes-payes dans son Château de Fronsac.

Le Maréchal a répondu que le Roi Charles VIII. les lui avoit accordées.

On lui a fait un crime des pêches préjudiciables au commerce, qu'il faisoit dans les rivieres qui passoient à Fronsac, & que le Parlement de Bourdeaux avoit défendues. Il a répondu qu'il ne sçavoit ce que c'étoit.

Avant qu'on fut déterminé à la Cour de réunir la Bretagne à la Couronne, on avoit arrêté avec le Roi le Mariage de Marguerite d'Autriche fille de Maximilien Roi des Romains, & de Marie heritiere de Bourgogne. Marguerite étoit venuë en France. On songea alors à Anne de Bretagne, & on renvoya la premiere. Et parceque la Dame de Courrodon épouse du Sieur de Segre d'Epinay, étoit au service de Marguerite, on la crut liée avec le Maréchal de Gié son parent. On crut qu'on

pourroit découvrir qu'il avoit trempé là-dedans, & tramé quelques conſpirations contre le ſervice de la Couronne.

On interrogea la Dame de Courrodon, & ſon mari Jacques d'Epinay Seigneur de Segre, qui avoit été auſſi au ſervice de Marguerite d'Autriche. Leurs dépoſitions ne roulerent que ſur la douleur que cette Princeſſe eut de voir avorter ſon mariage, & d'être ramenée à ſon pere.

On conçoit qu'une Princeſſe à la veille d'être grande Reine, ſouffre beaucoup de ſe voir éloignée de ce bonheur. Ce qui intriguoit les Commiſſaires conduits par la Reine & les mettoit en mouvement, c'étoit qu'on avoit dit à Marguerite qu'on la déferoit d'Anne de Bretagne. On cherchoit inutilement à envelopper là-dedans l'Accuſé.

Marguerite de Rohan niéce du Maréchal, avoit épouſé M. de Maillé dont elle avoit eu Françoiſe de Maillé. Elle devint veuve. On mit ſa fille ſous la tutelle de ſon oncle. Charles de Rohan ſon fils Bailli de Touraine, le mit en poſſeſſion du Château de Maillé où il établit une Garniſon. Elle épouſa en ſecondes nôces Gilles de Laval. La mere obtint un Arrêt qui ordonna

qu'elle auroit l'administration des biens & de la personne de Françoise de Maillé sa fille. Elle fit transporter M. Binet Conseiller au Parlement, pour exécuter cet Arrêt. Ce Magistrat somma la Garnison de rendre le Château, elle ne voulut pas obéir. Le Château fut ravitaillé. On tira quelques traits d'arbalêtre sur ceux qui faisoient quelque mine de faire le siége On lança quelques pierres sur eux dont plusieurs furent blessés. Le Maréchal fut assigné dans son Château du Vergier en Anjou, aux fins de faire vuider le Château de Maillé par ses gens.

M. Binet voyant bien qu'avec cette main forte qu'il avoit empruntée il ne prendroit pas le Château de Maillé par force, abandonna son entreprise. Un Magistrat n'est pas guerrier, & n'est fait que pour exercer une justice à laquelle on obéisse volontairement.

Après le départ de M. Binet, la Garnison craignant la punition de sa rébellion, abandonna le Château. Le glaive de la Justice intimide le Guertier, & son courage chancelle à son aspect. On laissa dans le Château pour la forme, un Concierge qui n'étoit pas homme de guerre. On constata tous les

faits de rebellion à Justice par une information dont on grossit le procès du Maréchal de Gié. Enfin rien n'échappa à la recherche que l'on fit de sa vie. On examina les confiscations que le Roi lui avoit adjugées. On rechercha un projet que le Conseil avoit formé de convoquer un Ban de 20000 hommes dans le tems que le Roi étoit à Lyon ; projet qui n'eut point d'execution & que le Maréchal avoit inspiré. A-t-on jamais fait un crime à un Géneral de vouloir tenir toujours prêt un corps d'armée, contre toutes les attaques que l'ennemi pourroit faire. On n'est jamais surpris. Au-contraire, on peut le prévenir. C'est la politique d'un grand Roi qui par là est en état de donner la loi à ses voisins. D'ailleurs comme l'Accusé le dit lui-même, on se passeroit des Suisses qui sont nos troupes auxiliaires, & qui nous coutent bien cher par les montres que nous leur payons.

Le Maréchal éprouva que rien n'étoit plus dangereux que d'être exposé à la vengeance d'une Souveraine vindicatives que rien ne pouvoit la désarmer. Mais le Parlement de Toulouse ne se laissa pas entrainer par la passion de la

Reine, & sacrifia sa politique à sa justice.

M. de Macé Procureur Géneral dans la Bretagne réunie à la France, obtint le pouvoir d'informer des crimes dont on accusoit les Montauban parens maternels du Maréchal. Car Louis de Rohan Chancelier de Bretagne son pere, avoit épousé une Montauban qui avoit deux freres. Jean & Artus de Montauban.

Le Sieur de Macé prétendoit établir par cette information, que le Maréchal étoit coupable des crimes dont ses parens étoient accusés. Mais cette preuve n'étoit pas concluante, & on ne trouva rien de personnel dans l'information dont on put charger le Maréchal : encore le crime dont on accusoit les Montauban étoit d'avoir tramé la perte de Gilles frere du Duc François II.

On accusoit Gilles d'avoir voulu introduire les Anglois dans la Bretagne, & le Duc François II. avoit consenti à sa mort, & l'avoit même ordonnée, selon Montrelet, ayant conçu contre lui une haine mortelle. *Volume 3. de ses Chroniques.* Ainsi les Montauban auroient pu y tremper sans crime. On prétendoit que le desir qu'avoit conçu Artus de Montauban d'épouser la Demoiselle de Châteaubriant * fiancée à

* Riche héritiere. On disoit qu'elle avoit 30000 liv. de rente.

Gilles, avoit été le mobile qui avoit fait agir Artus contre lui. Mais la Demoiselle de Chateaubriant après la mort de Gilles ne voulut pas unir sa destinée à celle d'Artus. On mettoit à la bouche de Gilles de Bretagne une chanson qui est rapportée dans l'information.

Cela est tiré du manuscrit de la Bibliotheque du Roy.

> Françoise de Châteaubriant
> Mon seul amour que j'aime tant,
> Pour vous je meurs cette journée,
> Et mais que n'en soyez blâmée,
> Il ne me chault du démourant.

Ce qui prouve que les Montauban n'étoient pas regardés par la saine partie du monde comme les auteurs de la mort de Gilles, c'est que Jean, recherché pour cette mort, s'étant réfugié à la Cour de France pour se dérober à une persécution injuste, éxerça sa charge d'Amiral de France sans contradiction, & Artus le cadet qui se réfugia aux Célestins de Paris, fut dans la suite Archevêque de Bourdeaux. On n'auroit pas nommé à cette Prélature un homme prévenu d'un meurtre, sur tout dans ce tems-là, que les élections des Evêques étoient faites par le Clergé.

On mit en œuvre dans ce procès tout ce qui pouvoit noircir le Maréchal.

On lui fit un crime de plusieurs discours innocens qu'il avoit tenus, de l'opinion de son grand crédit & de son autorité. Sa naissance & le rang qu'il tenoit, & sa fierté naturelle lui élevoient le cœur & l'esprit, & animoient ses discours & sa conduite. On peignit tout cela par des traits odieux.

Second interrogatoire du Maréchal de Gié.

Selon l'ordonnance criminelle les Juges ont la liberté de réiterer l'interrogatoire des accusés. Titre 24. art. 15.

Dans son second interrogatoire, il mesura ses paroles à une grande prudence. Il dit qu'il croioit son procès une menée brassée par Madame d'Angoulême depuis long-tems pour lui ôter la conduite de Monsieur d'Angoulême. Qu'elle étoit indisposée à son égard, parcequ'il avoit voulu envers elle exécuter les ordres du Roi. Il ne voulut point dire aux Commissaires ce que c'étoit, il dit que le Roi le sçavoit bien. Qu'il n'avoit parlé ni écrit à personne sur la maladie du Roi indiscretement. Qu'il seroit bien ingrat si après avoir été comblé de biens & d'honneurs par le Roi, il avoit parlé de sa maladie de la maniere qu'on lui imputoit. Que s'il en avoit parlé à des personnes à qui il pouvoit la réveler, ce n'étoit qu'avec beaucoup de regret & de déplaisir, & qu'il tient au Roi par les liens du cœur les plus forts. Que la mort qui

enleveroit le Prince lui ſeroit auſſi funeſte qu'au Monarque. Qu'il eſt vrai qu'étant à Lyon où le Roi étoit, il envoya à Madame d'Angoulême M. de Segre avec ſa Lettre de créance, où il lui mandoit que le Roi avoit été bien malade, qu'il étoit encore bien maigre, qu'il ſe portoit beaucoup mieux, qu'il partiroit bien-tôt pour Blois, qu'il eſperoit qu'il recouvreroit ſa ſanté, que s'il ſuccomboit, ce ſeroit le plus grand malheur qui pût arriver au Royaume, à elle & à ſon fils.

Il a dit qu'il n'a jamais fait aucune conſpiration pour être plus fort auprès de M. d'Angoulême, qu'il a entendu le ſervir comme il a ſervi les Rois ſes prédeceſſeurs, qu'il le repete, qu'il n'a jamais parlé de la maladie du Roi qu'à des gens qui en paroiſſoient dolens & déplaiſans, & qui étoient de ſa maiſon.

Interrogé ſur les meſures qu'il a priſes pour garder M. d'Angoulême, & ſur les diſcours qu'il a tenus à ce ſujet. Il a été ſur ſes gardes pour ne donner aucune priſe ſur lui, & a dit qu'il avoit parlé là-deſſus à Madame d'Angoulême pour la guérir de ſes inquiétudes. Qu'il avoit fait faire ſerment aux Ar-

chers en presence du Corps de Notre Seigneur, parcequ'il avoit crû qu'allant en Italie, il ne pouvoit mettre la personne de M. d'Angoulême trop en sûreté. A nié qu'il eût parlé de faire coucher son fils avec le Comte d'Angoulême. A nié tous les discours vains, hautains qu'on lui a mis dans la bouche. A dit que le Roi avoit été cause de son second mariage avec feuë Madame d'Armagnac de Nemours, que la Reine avoit écrit pour un autre, qu'elle a dit qu'elle ne pouvoit écrire pour deux. Qu'il n'a jamais dit que la Reine le haïssoit, mais qu'il ne pouvoit avoir ses bonnes graces à cause des envieux ses ennemis, qui lui faisoient des rapports contre lui. On devroit toujours, quand on parle des matieres délicates, se representer qu'on pourra être un jour interrogé en Justice sur ce qu'on a dit : on ne prendroit conseil que de la prudence même.

Interrogé sur plusieurs propos déplacés qu'on lui impute d'avoir tenus de la Reine. Il les a desavoués & en a substitués d'autres plus séans. A dit qu'il avoit été fâché qu'elle lui eût preferé René de Cossé pour la terre de Brissac. A desavoué avoir dit de Madame d'An-

goulême que la Reine tachoit de l'affoiblir & de se fortifier. Qu'elle s'est abusée dans ce qu'elle croit être aimée de beaucoup de gens du Royaume. Qu'elle avoit mécontenté ses Barons & Principaux de Bretagne. Au contraire ils auroient tort de se plaindre. Qu'ils ont eu des pensions du Duc son pere qu'elle leur a entretenuës. Le Maréchal de Rieux a dix mille livres de pension. Qu'il ne s'étoit point plaint. Que jamais Souveraine n'a été plus aimée en Bretagne. A desavoué avoir dit que si la maladie du Roi avoit un succès funeste, il empêcheroit la Reine d'aller en Bretagne. Et a dit, qu'il peut bien avoir parlé du mariage de Madame Claude avec M. d'Angoulême; mais qu'il n'en a point parlé depuis que le Roi a voulu accorder Madame Claude à l'Archiduc. Enfin il a toujours perséveré à tenir le même langage. Tout l'artifice de la Reine étoit de faire regarder le Maréchal de Gié comme criminel de leze-majesté. On ne peut pas nier que ce seroit un crime de répandre la maladie du Prince, il faut examiner la qualité de celui qui parle, son dessein, le fruit qu'il a recüeilli de ses discours. Mais ici c'est

un Grand Seigneur qui parle, dont le zele est connu. Il s'est ouvert à Madame d'Angoulême, à qui il étoit si important de sçavoir la verité avant quelle éclatât, pour l'interêt de son fils héritier de la Couronne. Il s'est ouvert au sieur d'Albret qu'il vouloit ménager pour le service du Comte d'Angoulême.

Apologie du Maréchal de Gié.

A l'égard de l'action qu'il a faite en arrêtant les ballots de la Reine sur la Loire dans le tems qu'il croyoit que le Roi devoit mourir, on veut que ce soit un attentat ; mais envisageons cette action dans son principe. Le respect profond qu'on a pour le Roi est la source du respect profond qu'on a pour la Reine. Le Roi & la Reine sont, *una eademque persona.* Les mêmes interêts les animent. Mais y a-t-il une occasion où ces interêts se croisent ? Alors on immole ceux de la Reine à ceux du Roi. Anne de Bretagne étoit une Princesse étrangere qui par son mariage avoit confondu ses interêts avec ceux du Roi ; mais par la mort du Monarque elle reprenoit tout ce qu'elle avoit mis dans cette communauté, elle disposoit de Madame Claude son heritiere, sur la tête de qui passoit la souveraineté de Bretagne, qu'on avoit interêt de ne

pas séparer de la Couronne à qui on l'avoit unie.

Le Maréchal de Gié qui entrevoit les interêts de la Reine divisés d'avec ceux du Royaume, sacrifie les premiers au bien de l'Etat. Voilà son crime. Qu'il ait eu le dessein d'arrêter la Reine ; qui peut le blâmer ! Qui ne voyoit qu'il vouloit éviter pour le Royaume le malheur de la perdre, & l'empêcher de se détacher de la Couronne pour transporter sa souveraineté à des Princes étrangers. Voilà le motif qui le feroit agir. En retenant la Reine, on travailleroit à lui inspirer les sentimens qu'on vouloit & on mettoit tout en usage pour la ramener à ceux dont elle se seroit éloignée. Loin d'entrevoir là-dedans un criminel de leze-majesté, on voyoit un homme qui en étoit l'antipode, prêt à immoler tout à l'interêt du Roi & du Royaume. L'action étoit hardie, on en convient; mais s'il faut faire des actions hardies pour le bien de l'Etat, qui en étoit capable que le Maréchal ? D'ailleurs quel homme étoit-ce que le Maréchal de Gié ? Voici comme on en parla alors au Palement de Toulouse dans un Plaidoyer qu'on fit pour lui. *Adeo fidelis*

quod ipse Rex Ludovicus secum cubare decem annis, & ultrà fecerit. A Dominis suis & Magistris magnos honores, consecutus est, contra Coronæ Franciæ inimicos plures victorias obtinuit; ad honorem, laudem & commodum Regni nostri & ipsorum inimicorum, confusionem & verecundiam, quam obrem fuerat, ipse factus Marescalus Franciæ. A l'égard de Madame Claude je ne doute point que le vœu du Maréchal de Gié, ne fût de la marier au Comte d'Angoulême comme elle l'a été. Vœu digne d'un fidele sujet du Roi, puisque ce Prince étoit l'heritier présomptif de la Couronne.

Conclusions du Procureur general de la Commission contre le Maréchal de Gié.

Le Procureur Géneral plaçant le capital de son accusation dans le dessein d'arrêter la Reine, qu'il prétendoit avoir été formé par ce Maréchal, faisoit en ce cas-là consister le crime de leze-majesté. Ce qui, selon lui, le rendoit plus aggravant, c'est que le Maréchal étoit particulierement sujet de la Reine, comme originaire de Bretagne, & que ce dessein étoit d'autant plus noir qu'il empêchoit la Reine d'aller dans sa Maison. Il vouloit qu'on regardât les bienfaits répandus sur le Maréchal, comme des preuves qui manifestoient son ingratitude & des motifs

de ſa condamnation. Il demanda dans ſes concluſions qu'il fût condamné à avoir la tête tranchée, ſes biens acquis & confiſqués au Roi.

Il n'étoit pas poſſible qu'avec toute l'innocence du Maréchal, pourſuivi par une haine implacable d'une puiſſante ennemie qui avoit juré ſa perte, & de ceux qui s'y oppoſeroient, il put ſe dérober entierement à ſa haine. Voici l'Arrêt du Parlement de Toulouſe du 9 Fevrier 1505. où on a mis dans tout leur jour ces prétendus délits, qui ne ſont que des diſcours ſans exécution, qu'on appelle *lubricum linguæ*, qui voyent le jour en s'échapant & qui ſont éclos ſans une grande réflexion.

On voit par toutes les minuties qu'on a relevées dans le procès du Maréchal de Gié dont on a voulu lui faire des délits combien on avoit envie de le trouver criminel & qu'on craignoit extrêmement qu'il ne fut renvoyé abſous. La Reine Anne appréhendoit d'être duppe de ſa vengeance.

Arrêt definitif contre le Maréchal de Gié en latin qu'on mettoit en uſage

Ludovicus duodecimus &c. Curia ipſa noſtra pro reparatione aliquorum exceſſuum & defectuum de quibus ſibi apparuit per proceſſum, prænominatum, def-

fensorem esse oneratum, & pro certis magnis causis, & considerationibus adhoc, eam moventibus per suum Arrestum defensorem ipsum privavit, atque privat gubernamine, & custodiâ Domini Ducis de Valois & Comitis Angolismensis, Capitaneriis, & custodiis etiam, & Platearum Ambosiæ & d'Angers, & aliarum quas à Nobis habet & tenet, & pariter, onere centum lancearum, eumque suspendit quinquennio Officio Marescali & sibi interdixit, prohibuit & defendit; interdicitque, prohibet & défendit, sub pœna confiscationis corporis & bonorum, de non se reperiendo durante præfato tempore quinque annorum, nec propinquando Curiam per decem leucas, & cum his eundem defensorem condemnaverit & condemnat Curia ipsa ad nobis reddendum & restituendum vadia & stipendia, seu soldas quæ fuerunt soluta quindecim mortes-payes ordinatis patriæ & Ducatui Aquitaniæ quos stipendiatos seu soldiatos, argento Regio, ipse de Rohan deffensor in suo Castro de Fronsaco posuit & applicuit suo servitio, & hoc à decessu citra novissimè defuncti supra dicti consanguinei Nostri Regi Caroli, & insuper dictum de Rohan defensorem & ex causâ ab omnibus aliis demandiis, requestis finibus & conclusio-

dans ce temps-là.

nibus contra ipsum prænominatum, Procuratorem nostrum Generalem factis & captis absolvit, & absolvit in cujus rei testimonium Præsentibus Litteris Nostrum jussimus apponi Sigillum. Datum Tolosæ in Parlamento nostro. Nonâ die mensis Februarii anno Domini millesimo quingentesimo quinto. Regni verò nostri octavo. Sic signatum supra plicam per Arrestum Curiæ. Michaëlis. Et scellé d'un grand Sceau de cire blanche, sur las de parchemin.

Voilà la belle latinité dans laquelle on rendoit les Arrêts.

Pasquier qui en ses Recherches liv. 5. chap. 8. raconte le procès qui fut fait à Jeanne la Pucelle, en rapporte les interrogatoires & les réponses couchées en termes latins. Mais par l'art. 47. de l'Ordonnance de Louis XII. faite en 1512. il fut ordonné qu'à l'avenir toutes procedures criminelles & enquêtes seroient faites en langue françoise, afin que les témoins eussent une entiere intelligence de leurs dépositions, & les accusés des interrogatoires qui leur seroient faits. Ce qui fut confirmé par l'Ordonnance de Charles IX. de l'année 1537. article 35.

Par l'art. 3. de l'Ordonnance de François I. de l'an 1539. il avoit été ordonné que tous actes, sentences contrats, testamens & arrêts seroient prononcés, rédigés & expediés en langue françoise, à l'exception des actes qui concernent les matieres Bénéficiales.

Ce qui donna lieu à François I. de faire cette réforme generale, fut la réponse que lui fit un Gentilhomme qu'il interrogea sur une affaire qu'il avoit au Parlement. Ce Gentil-homme répondit à Sa Majesté, qu'étant venu en poste à Paris, pour assister au jugement de son Procès, il ne fut pas plutôt arrivé que la Cour le débouta. Il lui montra l'Arrêt qui portoit ces termes : *Dicta Curia, dictum Actorem : debotavit & débotat*. Le Roi étonné d'un langage si extraordinaire ordonna que dorenavant toutes sortes de contrats, testamens & actes judiciaires se feroient en langue françoise.

Cette Ordonnance a remedié à une infinité d'inconveniens qui provenoient des mots énigmatiques, des incongruités absurdes, & des barbarismes affreux dont les Notaires & les Praticiens peu versés dans la langue rem-

plissoient leurs actes. Cela les rendoit captieux, souvent même peu intelligibles ; car ne sçachant pas la proprieté des termes i s en forgeoient, ou en tiroient d'un vieux jargon qu'ils se donnoient la peine de latiniser. Voici le françois dans lequel on a rendu l'Arrêt contre le Maréchal de Gié.

Arrêt definitif contre le Maréchal de Gié traduit en françois.

» La Cour l'a privé & prive du gouvernement & garde de M. le Duc de Valois & Comte d'Angoulême & des Capitaineries & Gardes des Châteaux & Places d'Amboise, Angers, & autres qu'il tient du Roy, & pareillement de la charge de cent lances, & l'a suspendu & suspend pour cinq ans de l'Office de Maréchal, & lui a interdit, prohibé & défendu ; interdit prohibe & défend sur peine de confiscation de corps & de biens, de ne se trouver durant le tems de cinq ans, ni approcher la Cour de dix lieues, & avec cela l'a condamné & condamne à rendre & restituer audit Seigneur les gages & soldes qui ont été payées à quinze mortes-payes ordonnées au pays & Duché de Guienne, lesquelles soldoyées de l'argent du Roi, ledit de Rohan a mises en son Château de Fronsac, & appliquées à son service, & ce depuis le

trépas du feu Roi Charles dernier dé- «
cedé, & au surplus l'a absolu & ab- «
sout; & pour cause de toutes autres «
demandes, requêtes, fins & conclu- «
sions contre lui faites, & prises con- «
tre lui par le Procureur Géneral du Roi. «
Prononcé à Toulouse en Parlement le 9. «
Fevrier 1505. Michaëlis. «

On regla pour huit années les quinze mortes payes que le Maréchal devoit payer chacune à raison de sept livres dix sols par mois, & quatre-vingt-dix livres par an. On n'eut aucun égard à ce que dit le Maréchal que le Roi Charles VIII. qui mourut le 8. Avril 1497. mit les mortes-payes dans le Château de Fronsac pour la garde du pays de Guyenne, & qu'elles ont été confirmées par le Roi à son avenement à la couronne.

Matthieu Bosquet Conseiller se transporta dans tous les lieux où il étoit nécessaire pour faire exécuter l'arrêt, & le notifier à Amboise, Angers, Saumur, Tours, Paris, Granville, & dans toutes les Capitaineries. Là il assembla plusieurs personnes. Il fit venir le Baillif des lieux. Il parla au Maréchal de Rohan, qui lui répondit que pour la reverence qu'il avoit pour lui il n'éxigeoit point

de voir sa commission. A Tours il dit que le Maréchal de Gié s'étant vanté d'arrêter la Reine, en cas de decès du Roi, & de se rendre maître de M. d'Angoulême ; il trouvoit bon à cause de cela de faire notifier l'arrêt. Le Maréchal de Gié appella de cet arrêt au Roi ; on n'eût aucun égard à son appel, l'arrêt fut exécuté. Quoique la Reine fût trompée dans sa vengeance, elle témoigna d'être satisfaite. S'il eût été condamné à mort, sa peine, dit-elle, auroit été trop legere, & il n'auroit pas porté assez long-tems le poids de sa disgrace. C'est le langage qu'elle tenoit à ses confidentes. *Voyez Brantôme dans Anne de Bretagne.* Les femmes amoureuses de leurs vengeances les poussent jusqu'au rafinement.

Tel fut le procès du Maréchal de Gié qui dura trois ans, & qui coûta au Roi des sommes immenses. On n'en voit que quelques foibles vestiges dans l'histoire ; encore ne les apperçoit-on que dans quelques Historiens : j'ai crû qu'il me convenoit, comme Historien des Causes Illustres, de le déterrer.

On doit regarder les deux Princesses comme les mobiles du procès criminel qu'on a entrepris.

Anne de Bretagne, & la Comtesse d'Angoulême étoient résoluës d'immoler l'innocence du Maréchal de Gié à leur passion. Cela est d'autant plus étrange dans la Comtesse d'Angoulême, qu'elle étoit parente du Maréchal de Gié. C'est ainsi qu'elle s'exprime dans une main levée d'une saisie qu'elle avoit faite du tiers du revenu d'une année de la forêt d'Etampes. *Laquelle main-levée*, dit-elle, *elle lui accorde à cause de la proximité de lignage dont il est atteint envers elle, & en consideration des bons services par lui rendus à elle, à ses enfans, & qu'elle espere qu'il rendra pour l'avenir, & laquelle forêt d'Etampes releve de sa Terre de Chigé située en Poitou.*

On ne voit nulle apparence que le Maréchal de Gié ait formé quelques mauvais desseins contraires au bien de l'Etat. Aussi ses Juges ne le penserent jamais, accablé de bienfaits des Rois à qui il avoit fait assidûment sa cour, à l'aide d'un grand Nom, & d'un mérite distingué, il avoit travaillé à son élevation. Afin de le peindre en deux coups de pinceau, il ne respiroit que le service de son Roi, & aspiroit à la plus haute fortune à laquelle il étoit prêt de faire de grands sacrifices, mais non aux

dépens de son honneur. L'idée qu'il avoit d'être un des plus grands Seigneurs du Royaume lui étoit chere ; mais il n'étoit pas capable d'être infidele à son Souverain, en faveur de cette idole ; & il n'y avoit qu'une Reine vindicative, qui pour satisfaire sa passion, en lui faisant faire son procès, pût le transformer en Rebelle. On peut le placer parmi les grands hommes de la Maison de Rohan. Son seul crime, si c'en est un, est d'avoir fait entrer sa fortune dans tous ses projets & ses songes. Il étoit né au Château de Morticroulle en Anjou qui lui tomba en partage. Il a été nourri jusques à l'âge de dix ans en Anjou & en Bretagne. Alors il alla chez le Sieur de Montauban son oncle, Amiral de France, grand homme de Guerre. Il y resta jusqu'à la mort de ce parent, c'est-à-dire trois ou quatre ans.

Pierre Duc de Bretagne le maria du consentement de Louis XI. à Françoise Penhoet sa premiere femme, qui avoit cinq à six mille livres de rente, & passoit pour une riche heritiere dans ce tems-là.

Le Duc Pierre versoit ses bienfaits sur le Prince de Guemenée son aîné à qui il donna la Baronnie de Lanvau,

honneur qui rejaillissoit sur le Maréchal. Les Barons des Souverains, & leurs Pairs, cela est réputé sinonime.

Le Maréchal n'eut du Duc de Bretagne ni pension ni bienfaits. C'est ce qui l'attacha à la Cour de France. Il faut excepter une petite récompense que le Duc de Bretague lui donna pour lui avoir porté des paroles de paix de la part du Roi. Il n'avoit en propre en Bretagne que la Terre de Gassilai. Quant aux autres Terres qu'il possedoit, elles étoient du chef de sa premiere femme. Il se consacra à Louis XI. ce Prince fut l'objet de tous ses soins.

Quand on porte un grand Nom l'entrée de la voie de la fortune est d'abord ouverte. Il concilia le service de la Guerre avec les soins d'un courtisan ausquels il s'adonnoit, dès qu'elle n'exigeoit plus sa présence.

Il fit ses premieres armes l'an 1473. dans l'armée de Guyenne commandée par le Cardinal de Gofredi. On vouloit soumettre le Comte d'Armagnac qui s'étoit révolté, & qui chassé deux fois de Letoure, y étoit rentré par la surprise qu'il avoit faite au Comte de Beaufort qui y commandoit. La ville fut assiegée, emportée d'assaut, & abandon-

née au pillage. Ce fut alors que le Maréchal de Gié, quoiqu'il fût blessé, vola au secours de la pudeur des Dames qui étoient à la suite de la Dame d'Armagnac. Elles apprirent qu'elles avoient dans lui un sûr azile. La véritable valeur est humaine, ennemie du désordre. On la peut comparer à la valeur des Anges qui composent les armées céléstes, qui sont les boucliers de la pudeur. Après cette expedition il alla au siege de Perpignan que le Roi d'Arragon tenta en vain de secourir. Deux fois il fut enlevé des mains des ennemis qui l'avoient pris prisonnier. La ville succomba après un siege de huit mois. Elle pouvoit retarder sa prise, mais elle ne pouvoit l'éviter. Il se rendit ensuite à la Cour. Il reçut dans l'accueil que lui fit son Roi la récompense la plus flateuse. Il le fit son Chambellan ordinaire, le gratifia d'une pension considérable, il lui donna le collier de son Ordre*. Le Maréchal de Gié eut toute la confiance du Prince, quoique ce Monarque en fût très jaloux jusqu'à se défier de lui-même, si on peut le dire. En 1476. il fut fait Maréchal de France, & Capitaine de cent hommes d'armes. Il n'avoit alors que vingt-

* Ordre de S. Michel que ce Prince avoit institué

Les Princes & les Seigneurs se défioient tellement du Roy que la plûpart refusoit d'être de cet Ordre.

vingt-deux ans. Quand la jeunesse est alliée avec la prudence dans un Seigneur, elle détermine son Roi à l'employer, parcequ'elle est ordinairement amie de la fortune. On fit usage de son génie dans les négociations les plus importantes, & les affaires les plus délicates. Pour soutenir les dépenses où le Roi l'engagea, il lui fit don de Vire en Normandie, des Comtés de Marle, de Porcien, de Bar-sur-Aube, & d'autres terres confisquées sur le Comte de Saint Paul. Le Roi reprit ensuite la terre de Vire & lui donna d'autres terres en échange, & y ajoûta le don des tapisseries qui se trouverent dans le Château de Charles dernier Roi de Sicile. On voit une partie de ces tapisseries au superbe Château de Vergier. Le travail exquis de ces ouvrages releve la richesse de la matiere.

Par l'art que le Maréchal de Gié avoit d'attirer les bienfaits par son mérite il en obtint plusieurs autres. Il eut le Gouvernement de Blois.

On lui reproche dans son procès, qu'il lui falloit beaucoup donner pour le remplir. Il étoit, disoit-on, grand avaricieux & aimoit l'argent. Mais c'est le langage de ses ennemis. Il faut croire que con-

noiſſant l'uſage de l'argent pour les grandes choſes, il ſçavoit le conquerir & le ménager. Le Roi le tint auprès de ſa perſonne, & le fit coucher avec lui plus de dix ans. Pendant tout ce tems-là il put pénetrer cette ame ſombre & ombrageuſe, comme les Hiſtoriens la dépeignent, & la voir toute nuë, habile comme il étoit; mais il ne parvint pas à l'apprivoiſer entierement.

On a dit dans ſon procès que ce Monarque s'étoit laiſſé empoiſonner l'eſprit par ſes ennemis; *il étoit*, dit-on, *déliberé de le faire prendre & de lui faire faire ſon procès, pour peu qu'il fût coupable, juſqu'à extermination de vie, ſçavoir, lui faire trancher la tête, s'il ne fut ſi-tôt allé à Dieu.* Ce ſont les termes du procès.

Procès du Maréchal de Gié.

Qu'une fortune eſt bien peu ſolide quand elle eſt fondée ſur un eſprit auſſi variable & auſſi défiant que Louis XI. ſelon ſon véritable caractere. Preuve que ſur la fin de ce regne le Maréchal de Gié étoit fort élevé, c'eſt qu'en 1480. il fut l'un des quatre Seigneurs qui gouvernoient l'Etat pendant la maladie de ce Roi à Chinon. Une grande Naiſſance, après avoir, comme on a dit, ouvert l'entrée de la voie de la

fortune, y mene par la main.

La mort de Louis XI. arrivée le 29. Août 1483, lui donna un nouveau maître dans Charles VIII. son fils, qui herita de la bienveillance que son pere avoit pour lui, & qui dirigea vers lui tous les regards de la fortune. Il lui donna, étant éclairé par Anne de Beaujeu sa sœur, qui conduisoit sa jeunesse, les plus belles Capitaineries du Royaume, Amboise, Grandville, Tours, Mortaing, le Château de Fronsac & la terre de Baugé. Il fit nommer son fils fort jeune à l'Evêché d'Angers, On le vit depuis Archevêque de Lyon sous Louis XII. Prélat d'un grand mérite, qui présida à cette fameuse Assemblée que fit tenir Louis XII. qui décida que les excomunications du Pape, lancées contre un Prince avec qui il étoit en guerre, quand elles n'avoient d'autres motifs que la guerre, étoient nulles.

Charles VIII lui donna de nouvelles provisions de Maréchal de France en 1487. Personne ne douta que son merite l'avoit élevé au comble de la fortune militaire sous Louis XI. dignité alors

(a) Voyez l'histoire de France composée par ordre, & sous les yeux de M. de Harlay premier President au Parlement de Paris, au Regne de Louis XII. page 288. cela y est rapporté mot à mot.

amovible comme on l'a dit, par la mort du Roi.

Il prit séance en cette qualité aux Etats Generaux tenus à Tours, il fut choisi pour faire la fonction de Connétable au Sacre du Roi qui fut couronné à Reims au mois de Juin 1484.

Le Roi Louis XI. à la mort avoit confié le Gouvernement de l'Etat à Anne de Beaujeu sa fille épouse de Pierre de Bourbon, parcequ'il sçavoit qu'elle étoit capable de commander. Une grande fermeté d'ame, l'art de manier les esprits, & de les mener à ses fins, faisoient son caractere. Louis XI. n'avoit point parlé de Regence, parceque le Roi avoit 14. ans.

Le Duc d'Orleans, qui regna après Charles VIII. sous le nom de Louis XII. & le Duc de Bourbon qui avoit épousé la tante du Roi, contesterent à Anne de Beaujeu le Gouvernement : ils assemblerent une armée. Le Maréchal de Gié sur le point de la combattre fit usage de son éloquence, & les ramena à leur devoir par le secret qu'il eut de s'insinuer dans leur esprit.

Dans ce tems là l'Archiduc déclara la guerre au Roi ; & surprit Theroüane, & Mortagne, en même tems le feu de la division se ralluma dans la Maison Royale. Le Comte de Nassau, & Phi-

lippes de Ravestein commandant l'armée ennemie se mirent en marche pour surprendre Bethune. Les Maréchaux de Gié & des Cordes unirent leur force pour prévenir les ennemis. Ceux-ci furent obligés, au lieu de surprendre Bethune, de songer à se défendre, & ayant été abandonné de leur cavalerie, ils furent entierement défaits. La perte la plus considerable qu'ils firent fut le Duc de Gueldre, & le Comte de Nassau qui furent faits prisonniers. Avant que de finir cette guerre, le Roi avoit étouffé le feu de la guerre civile. Il s'étoit avancé jusqu'à Poitiers, & avoit reduit sous son obéissance les places qui tenoient pour les Rebelles, & avoit soumis les Seigneurs d'Albret & d'Aidie, qui soulevoient la Guyenne en faveur du Duc d'Orléans. Le Comte de Dunois s'étoit réfugié en Bretagne.

On confia au Maréchal de Gié une armée pour mettre la Champagne à l'abri. On l'envoya l'année suivante en Guyenne pour observer les démarches du Duc d'Orléans. Il fut pourvû du Gouvernement d'Anjou, où il eut ordre de s'y rendre pour commander l'armée destinée à la conquête de la Bretagne. Mais heureusement le mariage de la

Princeſſe Anne fut le fruit d'une négociation où le Maréchal entra pour réunir au Roi cette Princeſſe, & faire ſucceder la paix à une guerre funeſte. Ainſi le Maréchal de Gié utile, & important pour les grandes choſes, étoit pour ainſi dire à tous les jours, & dévoloppoit inceſſamment ſes rares talens.

En 1489. il défendit avec le Comte d'Angoulême les frontieres de la Picardie. Il prêta 75000. livres au Roi, ſomme conſiderable dans ce tems là.

Le Roi ayant réſolu de faire la conquête de Naples, le Maréchal de Gié fut l'ame de cette entrépriſe, il fut le précurſeur du Roi, & reçut avec le Sénéchal de Beaucaire les villes qui ſe ſoumirent. Il avoit bien de la peine à conduire & à contenir la Cour du jeune Roi qui n'étoit compoſée que de jeunes gens. Ils croyoient qu'il n'y avoit qu'eux qui fuſſent capables de faire la guerre. Ils n'avoient pas pourtant les épaules aſſez fortes pour ſoutenir le poids d'une ſi grande entrepriſe. On peut s'en rapporter à Philippes de Commines qui ne les ménage point.

Le deſſein de la conquête de Naples avoit été conçu lorſqu'on étoit dépourvû de tout. Juſques-là que le Roi Charles

VIII. emprunta les bagues de la Duchesse doüairiere de Savoye, & de la Marquise de Montferrat. Ce qui donna lieu à Commines de dire : *Vous pouvez voir quel commencement de guerre c'étoit.*

Rome fut la premiere ville qu'on voulut conquerir. Elle témoigna vouloir se défendre ; elle fut investie & bloquée. Le Pape Alexandre VI. se retira au Château S. Ange avec deux Cardinaux seulement. Le Roi fut conseillé par plus de vingt Cardinaux de faire instruire son procès, & de déposer un Pape, qu'ils regardoient comme l'opprobre & le scandale de la Religion, qui avoit acheté le Pontificat, qui faisoit trophée de ses déreglemens. (*a*) La sainteté de sa dignité, & la noirceur de ses mœurs, jamais contraste ne révolta davantage ; mais il falloit que le

(*a*) Voyez les historiens de ce tems-là qui disent qu'il avoit des intelligences avec Bajazet le Grand-Seigneur, qu'il remit à Charles VIII. Zizime frere de Bajazet après l'avoir empoisonné. Ce Prince s'étoit refugié parmi les Chrétiens. Ce Pape mourut empoisonné d'un vin qu'on lui donna par mégarde qu'il avoit fait préparer pour plusieurs Cardinaux dans un repas qu'il devoit leur donner. Un Pape de ce caractere assis sur une Chaire si respectable ! Quelle horreur ne devoit-il pas inspirer ! Telle est l'histoire qui a le privilege de dépeindre un Pape, un Roi tels qu'ils sont. Ces excès seroient d'aussi mauvais argumens, si on s'en servoit contre la Sainteté du S. Siege, que le seroit la trahison énorme de Judas, si on vouloit s'en prévaloir pour décrediter la dignité d'Apôtre dont il étoit revêtu.

Roi eût plus de zele pour le bien de l'Eglise, pour avoir recours à un remede si violent. Il aima mieux négocier avec le Pape. Il obtint dans un traité qu'il fit par le moyen du Maréchal de Gié tout ce qu'il lui demanda. Six Villes pour un tems ; l'acte de l'investiture du Royaume de Naples: tant le Pape rongé de ses remords avoit peur qu'on lui fit son procès. Le Roi entra dans Rome en ordre de bataille. Il entra dans toutes les Villes qu'il soumit armé de toutes pieces à la tête de ses troupes. Il exerça des actes de souveraineté. Il donna des graces & des abolitions de crimes à quelques Romains, il en fit pendre d'autres qui étoient coupables de sédition.

La Fortune qui entêtoit les jeunes-gens qui obsedoient le Roi leur retraçoit l'image éblouissante d'un Conquerant à qui rien ne pouvoit resister.

Florence, Pise, Rome, Sienne ne lui coûterent pas un combat.

Le Roi trop complaisant pour Louis de Luxembourg Comte de Ligny, accorda sa protection à Pise révoltée contre la République de Florence sa Souveraine, qui étoit alliée au Roi. Ce Monarque témoigna ensuite qu'il vou-

loit changer de sentiment. Les Pisentines en habit de düeil, les pieds nuds, tenant leurs enfans à la main, plusieurs comptant sur leurs appas, les ayant négligés exprès pour peindre mieux leur douleur, en se jettant aux pieds du Roi, vinrent implorer sa clémence. Elles interesserent tellement les troupes à ce spectacle, que leur cœur ému se souleva en faveur de ces Dames affligées. Les soldats menaçoient le Maréchal de Gié & tous ceux qui prenoient parti contr'elles. Les femmes dans de certaines situations, ont l'art de nous remuer & de nous attendrir malgré nous. Le chemin de notre cœur ne leur est que trop connu, rien n'est plus persuasif que l'éloquence de leur douleur. *Cependant*, dit Brantôme, *le Roi livra les pauvres & valeureux Pisans aux Florentins.*

Le Marquis de Pescaire qui étoit dans le Château de Naples se rendit après quelques volées de coups de canons. Quand ce Château fut rendu, le Château de l'Œil qui étoit commandé par celui-ci fut obligé de se rendre. Alors le Roi entra en triomphe dans la Ville de Naples, & s'y fit couronner l'an 1494. Voici comme

Brantôme décrit ſon entrée triomphante. *Vêtu en habit Imperial d'un grand manteau d'écarlate avec ſon grand collet renverſé, fourré de fines hermines mouchetées, tenant la pomme d'or & orbiculaire* (de tel mot uſe la Chronique) *en ſa main droite & en la ſeneſtre ſon grand Sceptre Imperial. Et ſur ſa tête une grande Couronne d'or à l'Imperiale, garnie de force pierreries. Contrefaiſant ainſi bravement l'Empereur de Conſtantinople, ſelon que le Pape l'avoit ainſi créé, & que tout le peuple d'une voix le crioit Empereur très-auguſte.*

Les ennemis s'accordent avec nous, & conviennent que dans ſix mois, Charles VIII. traverſa toute l'Italie; qu'il conquit dans quinze jours le Royaume de Naples. Mais à quoi ſert l'art de conquerir, ſi on n'y réunit pas l'art de conſerver des conquêtes.

Il ſe forma une ligue de tous les Potentats d'Italie contre la France. Le Pape en fut le promoteur.

Le Roi prit la réſolution de retourner en France; & laiſſa dans le Royaume de Naples, comme dit Commines, *une pauvre proviſion de Chefs & de ſoldats. Pour principal Chef Monſeigneur de Montpenſier de la Maiſon de Bour-*

bon, bel homme, bon Chevalier, dit-il, *& hardi; mais peu sage. Il ne se levoit qu'il ne fût midi.* Il emmena le Maréchal de Gié. Comme celui-ci ne pensoit pas comme la jeunesse qui environnoit le Roi, ses avis ne prévaloient pas sans doute. Il y a lieu de juger, si on les eût suivi, qu'on auroit évité les fautes qu'on fit quand le Roi fut en possession du Royaume de Naples. On auroit travaillé à réduire les Villes les plus éloignées de laCalabre dans lesquelles les Troupes Aragonoises s'étoient retirées. Ce qui fut dans la suite la cause de la perte de ce Royaume. La Cour n'auroit pas passé tout son tems à faire des réjouissances dans Naples. Mais le Roi fit voir à son départ, en conservant auprès de sa personne le Maréchal de Gié pour surmonter les obstacles qu'on lui alloit opposer, qu'il sçavoit bien garder ce qu'il avoit de meilleur. Commines que le Roi avoit envoyé à Venise, qui avoit découvert la ligue qui s'y étoit tramée en avoit averti le Roi, & s'étoit rendu auprès de lui. Ce Prince lui démanda en riant, si la République lui enverroit des hommes au devant. Il lui répondit qu'elle lui enverroit assurément 40 mille hommes.

Mais on ne le crut point. C'étoit à Rome où le Roi repassoit que Commines tint ce langage. Le Pape avoit pris la fuite.

Le dessein des Princes ligués n'étoit pas de faire un pont d'or à Charles VIII. mais de tailler son armée en piéces. Ce dessein étoit facile à executer, si l'on juge du succès par le nombre. Car le Roi n'avoit que 8000. hommes, & les ennemis en avoient plus de 40000. on a dit 50000. hommes.

Mais le Roi passa avant qu'ils le pussent joindre dans tous les détroits où il étoit aisé de le défaire : les Suisses firent passer le canon à force de bras, le traînant, ou le portant eux-mêmes dans les endroits où les chevaux étoient inutiles, à cause de la roideur du chemin, & des rochers qui le coupoient.

Ces Allemands se coubloient deux à deux, dit Commines, *de bonnes cordes, & s'y mettoient cent ou deux cens à la fois, & quand ils étoient las, ils s'y en mettoient d'autres. Tous gens*, poursuit-il, *qui avoient train de la Maison du Roi, prêtoient chacun un cheval pour lui aider à passer plutôt, mais s'ils n'eussent été les Allemands, les chevaux n'auroient jamais passé.* Et à dire la verité,

accusé d'un crime de leze-majesté. ils ne passerent point l'artillerie seulement, mais toute la Compagnie, autrement si ce n'eut été ce moyen, ame ne fût passée. Plusieurs furent d'avis de rompre toute la grosse artillerie pour passer plutôt ; mais le Roi pour rien n'y voulut consentir.

Le Maréchal de Gié qui commandoit l'avant-garde, avoit eu ce poste malgré les Comtes de Guise & Narbonne qui l'avoient brigué. Il étoit à trente mille de nous, il preßoit le Roi de se hâter, & mîmes trois jours à le joindre, & si avoient les ennemis logés devant lui en beau camp à demi lieuë près, qui en eussent eu bon marché s'ils eussent assailli. Le Maréchal de Gié alla loger à Fornouë qui veut dire un trou nouveau, bon village dans le Parmesan, faisant le pied de la montagne & l'entrée de la plaine.

Son dessein étoit de soutenir le choc de l'armée ennemie, pour empêcher les ennemis d'attaquer l'armée du Roi. Mais ils crurent qu'ils étoient si supérieurs & si assurés de la victoire qu'ils devoient tout envelopper & nous attendre dans la plaine ; le Seigneur de la Trémouille commandoit l'arriere-garde.

Le Roi persuadé par le Maréchal de

Gié qui l'avoit joint, qu'il n'avoit point d'autre parti à prendre pour s'ouvrir un passage, que de passer sur le ventre aux ennemis ; les ayant trouvés rangés en bataille pour le combattre, les chargea avec tant de vigueur que dès le premier choc il les mit en déroute(*a*), le combat ne dura qu'un quart d'heure, cependant les ennemis perditent 3000 hommes, & tout le reste fut tellement épouventé, que le Marquis de Mantouë, François de Gonzague Géneral des Venitiens ne purent jamais les rallier. Cette bataille fut donnée le 6 ou le 7 Juillet, l'an 1495. Nous perdîmes une centaine de personnes.

Le Roi, dit Commines, *fut mal gardé dans la bataille. Mais*, poursuit-il, *il est bien gardé ce que Dieu garde.* Et est bien vraie la prophêtie du vénérable Frere Hieronime (*b*) : *Que Dieu* le conduisoit par la main & que l'honneur lui en demeureroit.

(*a*) On dit que le Roy voyant plusieurs personnes qui n'étoient pas fermes, dit en élevant sa voix que ceux qui auront peur se cachent derrierre moy. Il dit encore un bon mot de Heros, quand on lui dit que les ennemis avoient pris le camp qu'il devoit occuper : Eh bien, dit-il, nous camperons sur leur ventre

(*b*) Il s'appelloit Savoranole. Il s'érigeoit en Prophête, & disoit qu'il parloit par revelation. Il s'attira de puissans ennemis, & fut brûlé.

Le lendemain de la bataille, le Roi marcha du côté d'Aſt Ville de Piémont qui lui appartenoit, & y arriva le neuviéme jour, ayant toujours été pourſuivi des ennemis qui s'étoient ralliés, mais qui n'oſerent le charger.

A examiner de ſang froid cette réſolution qui déconcerta les ennemis, il falloit qu'il eût l'ame de la trempe des Heros. Que les plus grands dangers ne fuſſent pas faits pour l'épouvanter : pour ſortir des dangers où il ſe jettoit, il avoit beſoin de Genéraux prudens. Que le ſpectacle qui s'offre à nous ſeroit grand, ſi dans le tableau que nous font les Hiſtoriens contemporains de Charles VIII. nous voyions dans lui une prudence égale à la valeur !

Le Maréchal de Gié conclut une treve avec les Venitiens. On ne fit aucun uſage d'une armée de plus de ſeize mille Suiſſes, qui vint pour aider un Roi victorieux. Il ſembloit que l'on avoit voulu conquerir rapidement, ſans trop ſe ſoucier de conſerver la conquête.

On a voulu blâmer le Maréchal de Gié parcequ'il ne donna pas à la bataille de Fornoue, mais il ſe conduiſit

par la prudence même. *Il s'amusa toujours*, dit Brantome après Commines, *à faire son alte & tenir son ost*, c'est-à-dire, *tenir son armée coi. Faisant toujours mine bonne s'il eût seulement marché cent pas, tout l'ost des ennemis se seroit mis en fuite, les uns disent qu'il le devoit, les autres disent que non.* Voilà donc le Maréchal blâmé selon les uns, & justifié selon les autres. Ceux qui le blâmoient disoient qu'il ne devoit pas garder cette posture, *pendant que les autres faisoient les grands coups, & le Roi sur tous.*

M. de Brantôme dit qu'il a oüi dire à M. de Guise le Grand, que le Maréchal de Gié risquoit beaucoup, *parceque les ennemis victorieux du corps de bataille, auroient eu bon marché de l'avant-garde que le Maréchal de Gié menoit, qu'il auroit dû dumoins debander quelques troupes pour secourir le corps de bataille, pour renfoncer les combattans, & donner de la frayeur à l'ennemi. Le Maréchal de Rieux, très-grand Capitaine*, poursuit Brantôme, *sçut bien reprocher cette faute au Maréchal de Gié, & en eurent de grandes piques de paroles, jusqu'à en venir quasi aux mains, mais le Roi accorda tout.* 1°. On voit que le

Maréchal *de Gié avoit ses partisans.* 2°. *Le grand succès qu'eut le corps de bataille justifie le Maréchal de Gié* : ce Géneral ne vit pas un moment balancer le succès. Ainsi rien ne le pressoit de branler. S'il eût vû la victoire moins rapide, il auroit aidé les victorieux dans la posture qu'il tenoit. Il étoit à l'affut, & épioit le moment où il pouvoit être nécessaire. L'armée du Roi étant aussi inferieure qu'elle étoit, ne songeoit qu'à se dégager, & ne pensoit pas à défaire entierement l'armée ennemie jusqu'au dernier homme, ce qui n'étoit pas possible. On ne fit aucun prisonnier. On ne vouloit qu'aller en avant, & gagner la France. Il ne falloit pas prodiguer les troupes dès qu'on étoit venu à ses fins & qu'on avoit franchi le danger. Aussi ne voit-on pas que le Roi ait blâmé le Maréchal de Gié. Il loüa au-contraire sans doute sa conduite.

Une autre faute prétendue que Brantôme releve dans le Maréchal de Gié. C'est qu'il avança d'abord trop l'avant-garde, allant à grandes journées *sans regarder qui le suivoit*, dit-il, *ensorte qu'il se trouva à trente mille loin du Roi, le pressant pourtant de se hâter. Cela étoit*

bon à dire, poursuit-il, *de sorte que le Roi mit trois jours à le joindre.*

Mais Branrôme prend soin lui-même de justifier le Maréchal de Gié, il nous fait voir que le retardement du Roi eut sa cau e dans la marche lente & pénible de son artillerie, il prend sujet de loüer le Roi de ce qu'il vouloit la conserver. *En quoi*, dit-il, *il montra bien son noble & genereux courage, de ne vouloir se faire ce tort, comme un homme timide de dissiper & gâter son bel attirail, car tel qu'il l'avoit mené, il vouloit le ramener.* C'est-à dire, que le Roi vouloit tout sacrifier pour conserver son artillerie, considerant que de la perdre c'étoit donner une preuve de sa défaite, il dit ensuite que *le Maréchal de Gié devançant le Roi, pouvoit avoir l'intention d'imiter Charlemagne qui faisoit toujours combattre un jour son avant-garde avant son corps de bataille.*

Cela eût été bon, dit-il, *& la personne du Roi n'eût été tant hazardée, mais Dieu ne le voulut pas pour le couronner d'une gloire immortelle.*

Il poursuit, en disant : *Enfin tout alla bien, & pour tout cela, le Maréchal ne laissa pas d'emporter le renom d'avoir été bon Capitaine & pour la guerre & pour*

la paix, ainsi qu'il le fit bien paroître en cela, & ce coup même, où il désassiegea & desengagea M. le Duc d'Orleans de Novarre, & autres grandes affaires d'Etat où il a été employé des Rois Charles VIII. & Louis XII. ses bons maîtres, dont il s'en est très-bien acquitté, & se sont très-bien trouvés de son conseil. On voit donc que cette critique qu'on a faite du Maréchal de Gié, ne porte aucun coup à sa réputation. Il avoit de grandes raisons pour reserver son avant-garde, & Brantôme cite plusieurs exemples de Géneraux qui ont reservé des Corps qui n'ont pas combattu. Henri IV. dit-il, en usa de-même par l'avis du Maréchal de Biron qui conduisit le corps de reserve. Il cite d'autres exemples. Quoique M. de Guise dise *qu'il faille que tout le monde combatte un jour de bataille, & que nul ne le chaume, sans avoir les mains liées.* Il dit ailleurs: *qu'il fâche fort aux vaillans & hardis de faire toute la force du combat, à la vûe des autres qui en ont tout l'ébat & leur plaisir à leur aise, comme gens gagés pour cela.*

Le Roi avoit mis tout son effort dans l'avant garde, & en avoit fait ses troupes d'élite. Cependant elle ne combat-

tit pas. On la reservoit pour une derniere ressource.

L'avant-garde étoit le poste d'honneur des Maréchaux de France, où ils se tenoient dès le tems de leur institution. Quand nous avions un Connétable, l'arriere-garde étoit sa place. Le commandement que François I. donna à l'arriere-garde dans la marche de l'armée à Valencienne au Duc d'Alençon au préjudice du Connétable de Bourbon, fut regardé par ce General comme un affront; quoique le Duc d'Alençon fût le premier Prince du Sang, & le Connétable le second.

Ce qui prouve que le Maréchal de Gié tint la conduite qu'il devoit tenir, c'est qu'il fut approuvé de son Roi; s'il avoit fait des fautes à Fornouë, ne lui en auroit-on pas fait des crimes dans son procès? Auroit-il osé dire, comme il dit alors qu'il avoit bien servi les Rois ses Maîtres?

Le Roi rentré dans ses Etats, se seroit-il attaché à le récompenser, en lui donnant une pension considerable, & en lui donnant le Comté d'Ariano, le Marquisat de Vastaimon, & plusieurs autres Terres confisquées sur Pierre de Jouve au roïaume de Naples? Le Maréchal vendit en 1502. toutes ces Terres à Alberic Ca-

raffe Comte de Mariglian. Il fut commis en 1496. pour tenir les Etats de Bretagne, & eut l'honneur à son retour de tenir sur les fonts de Baptême Charles fils puîné du Roi Charles VIII. & de la Reine Anne son épouse. Le ciel retira les enfans de ce Monarque après les avoir montré à la terre. La mort subite de Charles VIII. en 1498. frappa le Maréchal qui ne perdit pourtant rien en changeant de Roi. Louis XII. se trouva à son aise de se voir le maître d'un General qui l'avoit réconcilié avec la Cour dans le tems de ses disgraces, quand l'ambition de regner lui avoit fait prendre les armes; qui l'avoit dégagé du siege de Novarre, où il courut grand risque de la vie. Le Maréchal avoit de grands droits sur le cœur de son Maître; aussi fut-il comblé d'honneurs & de biens. Les commencemens de ce regne furent très-flatteurs pour le Maréchal; il fit plusieurs campagnes en Bourgogne, en Italie, en Espagne mêlées de bons & de mauvais succès. La derniere fut traversée par le Maréchal d'Albret ennemi de la France, & son ennemi particulier, chagrin d'avoir été frustré du mariage de l'heritiere de Bretagne & de celle d'Armagnac, dont il avoit recherché l'alliance. Le Maréchal de Gié retourna à la Cour:

Alors la Reine Anne réveillée pat ſa vengence lui ſuſcita le procès dont nous avons fait le récit.

Ainſi la même faveur qui avoit accompagné le Maréchal de Gié pendant le regne précédent, le ſuivit d'abord ſous Louis XII. qui le fit chef de ſon Conſeil, Lieutenant General en Bretagne, & General de ſes Armées en Italie : preuve qu'on étoit content de ſa conduite à Fornouë; il ſe trouva à l'entrée de Louis XII. à Genes. S'il n'avoit pas eu le malheur de déplaire à la Reine Anne de Bretagne, il auroit enchaîné la Fortune elle-même. Quel dommage que ce grand homme eût été entierement la victime de la Reine Il ſe maria en ſecondes noces à une Princeſſe de la Maiſon d'Armagnac qui le fit Duc de Nemours; c'eſt ce mariage que la Reine traverſa Elle vouloit le faire avec M. de Briſſac; mais le Maréchal mit le Roi dans l'interêt de ſa fortune, & quelque crédit puiſſant qu'eût la Reine, elle céda alors au Maréchal, tant étoit grand ſon pouvoir auprès du Roi : mais la vengeance de cette Princeſſe eut l'art de vaincre le deſtin du Maréchal, & de ſubjuguer ſon génie, malgré l'aſcendant qu'il avoit ſur ſon Prince.

Après ce procès il se retira dans son Château magnifique de Vergier qu'il avoit fait bâtir en Anjou. Il joüit de lui-même dans une vie tranquille dans une de ses Maisons, dont on peut dire que la beauté est un avant-goût du ciel. Il prit pour devise un Chapeau à grands bords avec ces mots : *A la bonne heure nous prit la pluie* ; comme s'il eût voulu dire, que l'adversité lui étoit venuë à propos pour lui aider à faire son salut. Son exil fini, il fut rappellé à la Cour ; mais il ne joüit pas de la même faveur qu'il avoit euë. On le trouve éclipsé dans l'histoire. Il mourut à Paris le 22. Avril 1513. il devoit avoir plus de 66. ans ; suivant l'âge de 57. qu'il accusa dans son interrogatoire. Il fut enterré dans l'Eglise de sainte Croix du Vergier en Anjou qu'il avoit fondée. Il laissa trois enfans du premier lit, Charles Comte de Guise qui continua la posterité, François Evêque d'Angers depuis Archevêque de Lyon, & Pierre de Rohan. Il n'eut point d'enfans du second lit.

A l'égard de la Maison de Rohan dont étoit le Maréchal de Gié, & qui depuis plusieurs siecles est dans un si grand éclat, & en possession de cette grandeur dont elle joüit, je ne puis me

défendre de ſaiſir cette occaſion en paſſant pour faire connoître toute ſa gloire à mon lecteur. Elle tire ſon origine des premiers Souverains de Bretagne. Elle tient à cauſe de cela rang de Prince en France ; aulieu que les autres Maiſons ſe ſont aggrandies par les biens que leur ont fait tomber leurs alliances: Celle de Rohan poſſede d'elle-même depuis plus de ſept ſiecles, les plus grandes Terres dont elle joüit encore aujourd'hui.

On lit dans les chartres du onziéme ſiecle que les Terres poſſedées par ces Princes portoient le nom de Royaume, & avoient leurs Barons, c'eſt-à-dire leurs Pairs. On montre l'illuſtration de cette Maiſon dès 1008.

Parmi tous les grands Hommes de cette Maiſon, j'en pourrois rappeller pluſieurs ; mais je me contenterai ſeulement de citer Henri II. Duc de Rohan qui fut Chef des Calviniſtes, & qui termina les Guerres Civiles de la Religion, & il rendit enſuite de grands ſervices au Roi, & ſe diſtingua par de grandes actions. Il acquit pendant tout le cours de ſa vie une grande réputation dans les Armées en Hollande, en Allemagne, en Italie, en France. Il mourut en Suiſſe des bleſſures qu'il eut à la bataille

bataille de Reinsfel le 27. Mai 1638. Il fut enterré dans l'Eglise de saint Pierre à Genéve. On lui éleva un magnifique tombeau de marbre, avec une épitaphe qui contient l'histoire de sa vie dans le style lapidaire. Sa bravoure étoit une de ses moindres qualités, quelque grande qu'elle fût. C'étoit l'instrument de son jugement excellent, & de sa science militaire. Jusqu'où ne le conduisit-elle pas ?

On observa qu'Henri Duc de Rohan en quelque lieu de l'Europe qu'il allât, se trouvoit proche parent de ceux qui regnoient. Il descendoit des anciens Ducs de Bretagne du côté maternel. Il venoit de la Maison de Luzignan qui a long-tems tenu les Royaumes de Jerusalem & de Chypre. Il avoit trois alliances avec la Maison Royale de France.

Henri Duc de Rohan du chef d'Isabeau de Navarre son ayeule se trouvoit héritier presomptif de la Conronne de Navarre, si Henri le Grand fût mort sans enfans auparavant à son avenement à celle de France.

Henri Duc de Rohan a donné au public le Parfait Capitaine qui contient un abregé des Commentaires de Cesar, la Dis-

cipline Militaire des Romains, un Traité de la Guerre, & les Interêts des Princes.

Cette Maison a ses héroïnes. Catherine de Parthenay, & Anne de Rohan sa fille. Celle-ci ne possedoit pas seulement une grande ame; mais elle étoit sçavante; elle étoit versée dans l'Hebreu, elle avoit du talent pour la Poësie, & a fait un beau Poëme latin sur la mort d'Henry IV.

Marie-Eleonore de Rohan Abbesse de Malnoüe, se distingua par les talens d'esprit & par des Ouvrages de pieté d'un très-grand prix, témoin la Morale du Sage, & d'autres pieces; elle a servi de matiere à une belle Oraison Funebre de l'Abbé Anselme.





FILS LEGITIME

D'UN PREMIER LIT,

Que les enfans d'un second lit veulent faire passer pour bâtard, parcequ'il ne produit point l'Acte de célébration du Mariage de son pere, dont la légitimité est pourtant reconnuë en Justice à cause de la possession de son état.

VOICI une Cause où la Cour s'est attachée invariablement aux principes qui affermissent la tranquilité publique. J'ai eu occasion de les développer, parceque la cause de celui dont on contestoit la légitimité m'avoit été confiée, son épouse son heritiere qui le representoit m'ayant chargé du soin de défendre sa mémoire & de la défendre en même-tems. J'ouvris dans cette cause les premieres voies. Voici comme je m'expliquai à la Grand-Chambre où l'affaire fut portée ; je m'étois

bien rempli de mon ſujet qui me parut de la derniere importance, & je m'efforçai d'y unir tous les agrémens de l'éloquence dont j'étois capable, & dont la matiete étoit ſuſceptible.

Nul état n'eſt à l'abri des atteintes du procès, puiſqu'on a oſé conteſter la légitimité au ſieur Barthelemi Bourgelat, qui l'a établie par ſon extrait baptiſtaire ſigné par ſon pere, une longue poſſeſſion, la reconnoiſſance de ſon pere & de ſa mere dans pluſieurs actes autentiques, leur perſeverance juſqu'à la mort, des témoignages reſpectables, & le concours de toutes les circonſtances qui peuvent apprendre au public une pareille verité, & lui donner le degré d'une certitude convaincante.

Des enfans du ſecond lit guidés par la cupidité ayant recueilli une riche ſucceſſion de leur pere refuſent de la partager avec leur frere du premier lit. Une belle-mere injuſte veut ſignaler ſa tendreſſe pour ſes enfans, par la haine qu'elle a pour les fils du premier lit de ſon mari; elle deshonore ſon mari après ſa mort, en faiſant paſſer ſon premier mariage pour un concubinage. Elle engage ſes enfans à flé-

trir la mémoire de leur pere, qu'ils representent à la face de la Justice, plongé dans un horrible libertinage. C'est ainsi qu'ils s'acquitent envers un pere à qui ils doivent la vie, l'éducation & une fortune opulente: c'est ainsi qu'on immole à l'amour de l'interêt les devoirs les plus saints que la nature a gravés dans nos cœurs en les formant. Ce fils infortuné dont on conteste l'état succombe sous le poids de son malheur. Sa douleur encore plus active que son mal, termine sa vie dans le cours du procès. La seule consolation qu'il a en mourant, est de confier son bien, son honneur & sa défense à une épouse qui lui avoit déja sacrifié toute sa fortune, dans le cœur de laquelle il est sûr de revivre après sa mort. La belle-mere mourut peu de tems après. Mais son injustice ne mourut point; ses enfans recueillirent ses sentimens avec son héritage. Ils perseverent dans le procès. Si on est avare des réflexions qu'inspire ce procedé, le public en sera prodigue: mais il faut déveloper cette idée génerale dans une histoire plus détaillée, & chargée de toutes les circonstances qui sont nécessaires à la décision du procés.

Histoire de la Cause.

Le sieur Pierre Bourgelat né à Belestat en Languedoc, vint à Lyon pour faire sa fortune dans le commerce. Il fut facteur du sieur Sabot qui l'interessa dans le sien. Il entreprit avec la permission de ce marchand de faire le voyage d'Italie en 1682. Son principal objet étoit de voir à Livourne le sieur Senier son oncle qui nageoit dans l'opulence. Après qu'il lui eut rendu ses devoirs, il alla à Rome. Barthelemi Bourgelat n'a pu apprendre si c'est dans cette ville ou aux environs que son pere connut la Demoiselle Hieronime Caprioli, qui étoit sous la conduite de la Dame Faventin sa mere. Une grande douceur, une modestie singuliere, des qualités solides, essentielles relevoient ses agrémens. Quelque difficile que fût le sieur de Bourgelat, il se crut heureux de l'épouser. La céremonie fut précedée d'un contrat de mariage, leur fils n'a pas sçu precisément le lieu & la Paroisse où ils reçurent la bénédiction nuptiale. Il a joüi de son état pendant la vie de son pere, il étoit tranquile; voilà ce qui a assoupi sa curiosité. Les titres qui auroient pu la satisfaire, & qui étoient au pouvoir de son pere, ont été après sa mort

entre les mains d'une belle-mere, on ne les trouve plus, le sort qu'ils ont eu est facile à deviner. Quel usage en a pu faire une marâtre guidée par une tendresse aveugle pour ses enfans, & une aversion fort éclairée pour son beau-fils !

Le sieur Bourgelat emmena à Lyon sa femme, & la Dame Faventin sa mere; comme il ne pouvoit pas les loger chez le sieur Sabot, où il étoit cloué par son emploi, il fut obligé de loüer une maison; il la choisit dans le fauxbourg de la Croix-Rousse. Sa fortune qui étoit alors fort modeste, ne lui permettoit pas de prendre l'essor d'un loyer cher. Tout le tems qu'il pouvoit dérober à son commerce, il le consacroit à sa femme. Elle devint grosse & accoucha de Barthelemi Bourgelat qui est celui dont on conteste l'état, il fut baptisé le jour de sa naissance 21 Avril 1684. comme fils legitime de Pierre Bourgelat & de Hieronime Caprioli, le pere a signé l'acte de baptême. Voilà le titre primitif & constitutif de l'état de Barthelemi Bourgelat. La Dame Caprioli l'allaita elle-même. Elle eut un second enfant le 19. Decembre 1686. qui fut appellé Pierre,

& fut baptiſé le même jour comme fils légitime de Pierre Bourgelat qui ſigna encore cet acte de Baptême.

Les nœuds de ce mariage ſe reſſerroient tous les jours plus fortement par les qualités de l'épouſe ; la mort ſeule pouvoit diviſer ces deux époux. La Dame Caprioli ayant perdu ſa mere le 20. Octobre 1692. elle ne lui ſurvêquit pas long-tems, elle fit ſon teſtament le 20. Mars 1693. où elle inſtitua heritier le ſieur Bourgelat, ſon cher & bien aimé mari. C'eſt ainſi qu'elle le nomme. Elle legue à chacun de ſes enfans 1500 liv. & elle les ſubſtituë l'un à l'autre ; elle mourut le 26 Mars ſuivant, & fut enterrée le lendemain avec la pompe d'une perſonne de Condition, ſon mari aſſiſta au convoi. On voit dans l'extrait mortuaire que le Curé donne à la Dame Caprioli la qualité de femme de Pierre Bourgelat.

La douleur de l'époux fut exceſſive ; il la meſuroit à la perte qu'il faiſoit ; le grand deüil qu'il porta & qu'il fit porter à ſes enfans, n'en étoit qu'une foible marque.

Voici l'hiſtoire fidele de l'éducation que ce pere donna à Barthelemi Bourgelat ſon fils. Si on rappelle juſqu'à

la moindre circonstance, c'est que tout est essentiel dans cette cause, & que le plus petit objet est un rayon de la verité.

Ayant pris un appartement à la ville, il y logea ses deux enfans pendant deux mois; il les mit ensuite en pension chez le sieur Tanneur Prêtre de saint Nizier, afin que le cadet apprit les élémens de la langue Latine, & que l'aîné qui en étoit imbu fit du progrès dans cette langue; celui-ci alloit en Classe au College des Jesuites sous le Pere Sicard son Régent. Le Sieur Bourgelat étoit fort attentif à l'éducation qu'il devoit à ses enfans; la mort lui enleva le second le 1. Septembre 1695. il le fit porter aux Augustins de la Croix Rousse dans le tombeau de sa mere en grande procession par le Chapitre de saint Nizier. On lui donne dans l'acte mortuaire la qualité de fils légitime du sieur Pierre Bourgelat & de la Dame Caprioli: le pere a signé cet acte.

Il mit le 3. May 1697. son fils unique en pension chez les Missionnaires de S. Joseph dans le College de S. Rambert à une demie lieüe de Lyon. Il l'alla voir souvent. Ce pensionnaire étant tombé malade, le pere allarmé l'envoya

querir dans une chaise à porteurs ; il eut la précaution de les faire relayer dans le chemin par d'autres porteurs, il le fit conduire chez lui, il garda le Chirurgien de saint Rambert qui n'abandonna pas un moment le malade jusqu'à sa parfaite guérison , il ne se fioit qu'à lui-même pour soigner son fils ; la tendresse d'un pere est ici dépeinte dans toute sa force. C'est un miroir où le pere le plus tendre y verra son portrait.

Il renvoya son fils dans sa pension. Celui-ci y acheva ses humanités ; il y fit sa Philosophie ; il retourna à la maison paternelle à la fin de l'année 1701. Il fut accüeilli avec les caresses que les peres prodiguent sans se contraindre à leurs enfans ; il écrivit sous lui dans son commerce pendant dix-huit mois.

Ce fils se crut appellé à l'état Religieux ; il se dérobe à son pere , il se jette dans le couvent des Augustins Déchaussés de la Croix-Rousse. Alors ce pere qui se vit privé d'un fils unique , toute son esperance qui flatoit les plus doux mouvemens de son cœur ; guidé par un amour furieux , se transporte au couvent , il menace d'y mettre le feu , si on ne lui rend son fils. Nulle digue ne pouvoit contenir ses transports ; on fut

obligé de le lui rendre ; il le ramene à la maison. C'étoit une espece de triomphe pour lui. Après lui avoir fait changer de sentiment, il résolut de le former pour son commerce de draperie. Il l'envoya sous la conduite du sieur Portalet son ami chez le sieur Fraisse à Carcassonne, directeur d'une manufacture royale. Il lui écrivit plusieurs lettres pour le prier de veiller à l'éducation de son fils, & pour le rendre capable du commerce où il le destinoit.

Il étoit bien persuadé que la vie qu'un pere donne à ses enfans seroit un présent plus funeste qu'utile, s'il ne lui donnoit pas une éducation qui est une seconde vie plus précieuse que la premiere. C'est l'éducation qui nous apprend à faire usage de la vie, où l'honneur & le profit se rassemble.

C'est dans ces sentimens que l'amour de ce pere agissoit pour son fils.

Barthelemi Bourgelat demeure un an dans cette école de commerce. Dans le penchant d'une jeunesse facile, enivré de l'amour du plaisir, il se laissa entraîner au torrent du mauvais exemple. Son pere le rappelle, il le fait arrêter dès qu'il est arrivé à Lyon, c'étoit le 24. Décembre 1703. on le met en prison,

le lendemain il le fit conduire au couvent des Cordeliers de ſainte Colombe, où il fit une pénitence de ſix mois. C'eſt dans le châtiment même que la tendreſſe d'un pere éclate, c'eſt l'ouvrage d'un amour ſolide qui eſt guidé par la raiſon, dont il emprunte une nouvelle force. Ce pere ſatisfait de la pénitence de ſon fils, reprend ſa premiere idée de l'éducation qu'il lui donnoit, il l'envoye à Avignon chez le ſieur Caſe marchand, il y demeura une année. Il le tire encore de cette nouvelle école de commerce, & l'envoie dans une autre à Nîmes, où il demeura le même eſpace de tems; il le rappelle enſuite, il le place chez les ſieurs Fillon & Ollier, où on lui donnoit des maîtres qui lui apprenoient la langue Italienne, & à tenir les Livres.

Ce fut alors que le ſieur Bourgelat pere ayant uni la ſucceſſion du ſieur Senier ſon oncle aux gains conſiderables qu'il avoit fait dans le commerce, ſe vit dans le rang des heureux du ſiecle. Il ſe retraça l'idée d'une vie encore plus agréable dans un nouveau mariage, il ſe jetta entre les bras d'une ſeconde épouſe. La Demoiſelle Terraſſon fut celle qui le fixa. Son cœur rempli

de cette nouvelle passion, n'eut plus pour son fils la même tendresse, elle se refugia au fond de son cœur, & agit avec indolence. Une belle-mere travaille continuellement à ramener tous les sentimens d'un mari à elle, & à ses enfans. Elle regarde un fils du premier lit comme le plus grand ennemi, qu'elle & ses enfans ayent dans le cœur de son mari. Elle le tourmente sans cesse, jusqu'à ce qu'elle ait vaincu & terrassé cet ennemi. Elle en vient ordinairement à bout par son importunité, & parcequ'on se lasse de lui résister.

Le sieur Bourgelat gémissoit pourtant de sa foiblesse, il aimoit toujours son fils, mais il ne lui donnoit point les mêmes secours. Celui-ci suivant son inclination prit parti dans la Maison du Roi, & fut reçu Garde de Sa Majesté; si le pere n'eût pas été obsedé par cette seconde femme, il n'auroit jamais souffert que son fils prît un état qui dérangeoit l'idée qu'il avoit de l'établir dans le commerce. Il lui payoit une pension pour le faire subsister. Enfin malade de la maladie dont il mourut, il résista à tous les assauts qu'on lui livra pour l'obliger à renoncer à son fils; & afin de lui laisser partager sa succession avec son

frere & ses sœurs du second lit. Il voulut mourir *ab intestat*. C'est ainsi qu'il crut concilier l'amour qu'il avoit pour lui avec celui qu'il avoit pour ses enfans du second lit. Rien ne prouve mieux que les artifices de sa seconde femme n'avoient pu étouffer l'amour qu'il avoit pour ce fils, & rien ne prouve mieux en même-tems la force de cet amour, qui combattu, persecuté, déchiré sans cesse dans le cœur de ce pere, avoit pourtant toujours subsisté.

La Dame Terrasson qui avoit recueilli les derniers soupirs de son mari, & qui dans le moment qui suivit sa mort, à l'abri des fâcheux, des surveillans, avoit été la maîtresse de s'emparer de tout, donna ses premiers soins à supprimer les titres & les papiers domestiques qui prouvoient l'état de Barthelemi Bourgelat.

Il revient à Lyon où on ne veut pas le reconnoître, on lui conteste son état. On n'avoit pas pû supprimer tous les titres autentiques qui l'établissoient, on se vange de cette impuissance par les chicanes qu'on lui fit essuyer : après qu'il eût été obligé le 19 Janvier 1710. de faire assigner la Dame Terrasson à la Sénéchaussée de Lyon, comme tu-

trice de ſes quatre enfans, afin qu'elle fût condamnée à lui relâcher la cinquiéme partie de la ſucceſſion.

Il épouſa le 20 Juillet 1720. Demoiſelle Julien Artaud, qui lui apporta une dot de 30000. liv. Ce mariage, comme le dit la Dame Terraſſon dans ſes écritures, *étoit un mariage avantageux au ſieur Bourgelat, ſoit par l'alliance, ſoit par rapport aux biens*, ce ſont ſes propres termes.

Ils eurent dans un enfant un gage de leur amour, le ciel jaloux de leur tendreſſe le leur enleva. L'épouſe ſacrifia ſon bien pour acquitter les dettes du mari, & fournir aux frais du procès. Il fut ſi touché de cet excès d'amour, qu'il l'inſtitua ſon heritiere par ſon teſtament du 21 Octobre 1720. Le chagrin creuſant peu à peu ſon tombeau, il eut une longue maladie; la Dame Bourgelat conſuma vainement pour lui faire recouvrer ſa ſanté le reſte de ſa dot: il mourut le 5 Juillet 1721. Elle a repris le procès.

Quoique l'état de Barthelemi Bourgelat fût conſtaté par un extrait baptiſtaire, par pluſieurs actes autentiques, & par une longue poſſeſſion, & que par ſurabondance de droit, la Dame

Bourgelat eût demandé d'être reçuë à la preuve de plusieurs faits décisifs, & que cette demande fût très-réguliere, elle ne fut point écoutée ; le grand crédit de la Dame Terrasson alliée à plusieurs Juges prévalut. On débouta la Dame Bourgelat par un Jugement du 5 Septembre 1722 ; de la preuve des faits qu'elle avoit articulés. On la renvoya d'instance, dépens compensés, sans prononcer sur l'état de Barthelemi Bourgelat, cette compensation de depens. Voilà l'unique temperamment qu'on a apporté à l'iniquité de cette Sentence.

Le 20 Decembre 1722. la Dame Bourgelat a interjetté appel à la Cour de ce Jugement. Elle a fait assigner la Dame Terrasson comme tutrice de ses enfans. La mort a causé plusieurs révolutions dans le cours de ce procès. Le décès de la Dame Terrasson a obligé la Dame Bourgelat à prendre une nouvelle commission le 30 Juin 1723. pour faire assigner le sieur Terrasson tuteur des enfans mineurs. L'aînée des filles a épousé le sieur Fayard de Champagneux, & elle est morte après l'avoir institué heritier. La seconde a épousé le sieur Prôt de Grange-Blanche :

& la troisiéme le sieur Dugas. La Dame Bourgelat a été obligée de prendre une nouvelle Commission le 22 Decembre 1725. elle a fait assigner en conséquence le sieur Fayard comme heritier de son épouse, les Sr & Dame de Grange-Blanche, les Sr & Dame Dugas.

Voilà l'histoire tout à la fois des preuves de l'état de Barthe emi Bourgelat, de sa possession & de la procedure. On sera convaincu par avance de sa legitimité, avant qu'on en mette les moyens dans tout leur jour. On sera étonné de la témerité de ceux qui lui contestent son état,& on craindra avec raison que le repos public ne soit ébranlé & détruit, & que ceux qui ont un état certain& solide, ne soient à la veille d'y être troublés, & d'en être dépossedés si on écoute les Intimés. Ainsi le public regardera avec une extrême attention une cause qui est la sienne propre, & attendra avec une curiosité impatiente & inquiete un Jugement qui décide du sort de sa tranquilité.

Les intimés n'ont pu opposer d'autre moyen à Barthelemi Bourgelat que l'impuissance où il étoit d'apporter la preuve de la bénédiction nuptiale de son pere & de sa mere. Sur ce fon-

dement ils ont voulu faire passer le premier mariage de leur pere pour un concubinage. Ni l'extrait baptistaire de Barthelemi Bourgelat signé par son pere, soutenu de plusieurs actes autentiques, ni sa possession de plus de 30 ans durant la vie de son pere, n'ont pû imposer à l'amour de l'interêt : ils ont méconnu un frere légitime, ils ont deshonoré leur pere ; ils ont encheri sur l'injurieux fils de Noé, qui insultoit à l'état indécent de son pere, puisqu'ils ont travesti la sainteté de son mariage en un libertinage affreux, & qu'ils ont joint la calomnie à l'insulte. On frémira sans doute d'horreur de leur impiété.

Pour mettre la légitimité de Barthelemi Bourgelat au grand jour de la Justice, on établira

Premierement, que Barthelemi Bourgelat ayant son extrait baptistaire signé de son pere, soutenu de plusieurs actes autentiques, est incontestablement fils légitime de Pierre Bourgelat, & de Hieronime Caprioli.

Secondement, que la possession de son état, dont il a joüi plus de trente ans pendant la vie de son pere, est indépendemment de cette preuve convaincante, une prescription invincible

qui met sa légitimité à l'abri de toute atteinte.

Troisiémement, que ce n'est point le cas de demander que la veuve de Barthelemi Bourgelat rapporte la preuve de la bénédiction nuptiale du pere & de la mere de son mari, que dans les circonstances de ce procès, cette demande est une vaine ressource de chicane.

PREMIERE PROPOSITION.

Barthelemi Bourgelat *muni de son extrait baptistaire, & de plusieurs actes autentiques est incontestablement fils légitime de Pierre Bourgelat & de Hieronime Caprioli.*

Nous ne voyons pas d'autre preuve litterale de l'état des enfans dans la loi civile que le registre qui fait foi du jour de la naissance. Les Censeurs parmi les Romains tenoient des livres qu'on appelloit *Censuales*, où les peres écrivoient la naissance de leurs enfans. Nous voyons dans la Loi 6. au code *de fide instrumentorum* qu'elle décide que ces livres étant perdus, on peut avoir une voie pour établir son état. *Statum tuum natali professione perditâ mutilatum*

non esse certi juris natalis professio, signifie une déclaration faite devant le Juge du jour de sa naissance. Cette déclaration s'enregistroit. Voilà la preuve de l'état.

Godefroi remarque sur cette loi, qu'il y avoit deux sortes de livres sur la naissance, les livres particuliers que les peres gardoient chez eux, où ils inscrivoient la naissance de leurs enfans, & les livres publics qui faisoient foi de cette naissance, dont les censeurs étoient dépositaires. La ressource que la loi permettoit dans la perte des registres publics, c'étoient les registres ou papiers domestiques des peres, & au défaut de ces derniers titres, la preuve testimoniale étoit admise. Cujas sur la loi 8. au ff. *de statu hominum*, nous enseigne que l'état se prouvoit par le registre que le censeur avoit. *Probatur professione censuali*. Il ajoûte par les témoins : *Testibus*. Il s'ensuit que le registre public de la naissance, étoit la premiere preuve, la plus naturelle, & la plus certaine.

Quand la loi au code *de probationibus* exige que l'état s'établisse *non nudis asseverationibus, sed matrimonio legitimo concepto*, non pas par de simples allégations, mais par des actes qui prouvent qu'on

est venu d'un mariage légitime; Godefroi explique *legitimo matrimonio*, en disant qu'il faut apporter le registre de la naissance, *natalibus*. Voilà la véritable preuve de la légitimité.

C'est la disposition de la loi 13. au code *de probationibus, non epistolis necessitudo consanguinitatis, sed natalibus vel adoptionis solemnitate comprobetur.* Que la parenté, la liaison du sang ne se prouve pas par des lettres, mais par le registre de la naissance, & la solemnité de l'adoption. Il est évident que le registre de la naissance est de toutes les preuves celle que la loi adopte par préference.

Durret qui a commenté l'art. 187. de l'Ordonnance de Blois de 1579 observe que l'Empereur Antonin le Philosophe, ordonna que les Romains fissent enregistrer dans le Temple de Saturne, où l'on gardoit le tresor public, la naissance de leurs enfans nouvellement nés, & qu'on envoyât des Notaires dans les provinces afin qu'on fît de même, & qu'on eût recours à ces registres dans les causes concernant l'état & la condition des personnes. Il a trouvé cette remarque dans la vie de cet Empereur écrite par Julius Capitolinus.

Voilà donc suivant la loi civile, la

preuve légitime, naturelle, & constante de l'état des enfans.

C'est dans le même esprit que les Ordonnances ont prescrit les registres de batême : l'art. 181. de l'Ordonnance de Blois de 1579. dit expressément qu'ils serviront à prouver la naissance. Ce mot de *naissance* signifie la filiation ; d'où il s'ensuit que les registres sont la preuve de l'état des enfans.

Rebuffe qui a fait un commentaire sur l'Ordonnance de 1539. qui avoit déja ordonné ces registres, dit dans son Traité *de regestis, seu libris Baptismi*, qu'ils servent à prouver la légitimité ou la bâtardise. *Nono*, dit-il, *hæc professio probabit legitimum, vel spurium.*

Ordonnance de 1667. tit. 20. art. 8. 9. 10. & 11.

Le principal objet de l'Ordonnance de 1667. a été d'établir dans les registres de baptême un monument qui déposât infailliblement sur l'état des enfans, jusqu'où le grand Prince qui a rendu cette Ordonnance, n'a-t-il pas porté son attention ? *Il veut que le registre soit cotté, & paraffé par chaque feuillet par le Juge Roial, & qu'on fasse deux registres, dont l'un sera porté au Juge Roial pour servir de grosse. Il veut que dans l'acte de batême, on fasse mention du jour de la naissance, du nom de l'enfant, du pere, de la mere,*

du parain, & de la marraine, qu'il ſoit ſigné du pere, s'il eſt preſent, & de quatre témoins, qu'on ne laiſſe aucun blanc dans l'acte, que le Greffier du Juge Roial à qui on enverra un regiſtre, le collationne à la minute qui demeurera au Curé, ou au Vicaire, que dans l'un & dans l'autre regiſtre il barre tous les feuillets blancs qui reſtent.

Pourquoi tant de précautions, quel eſt l'objet de l'attention inquiete du Légiſlateur? Nulle preuve litterale plus forte, plus immédiate, plus naturelle de l'état des enfans que l'acte de baptême. Toute ſon application a été de fermer la voye à la fraude qui pourroit alterer le regiſtre, ou le ſuppoſer. Il a voulu que le dépoſitaire de la puiſſance ſpirituelle, & le dépoſitaire de la puiſſance temporelle s'uniſſent pour conſerver ce monument, qu'ils veillaſſent l'un ſur l'autre, & qu'ils gardaſſent chacun dans un regiſtre un témoignage qui condamneroit celui qui ſeroit infidele, & qui donneroit atteinte à la foi du regiſtre.

Voilà tout ce que la prudence humaine pouvoit inſpirer de plus efficace, pour mettre le regiſtre à l'abri de l'infidelité, de la ſuppoſition. Y a-t-il quelque autre acte de filiation dont l'autenticité ſoit plus certaine, & munie de

plus grandes précautions ? Aussi le Commentateur de l'Ordonnance de 1667. dit : *Que la véritable origine des registres est pour assurer l'état des enfans, que ce sont des dépôts sacrés de la foi publique ; que c'est là où les peres & meres reconnoissent leurs enfans nés de leur mariage pour legitimes ; que ces reconnoissances toutes volontaires, sont des titres incommutables pour leurs enfans, qu'elles sont de droit public, & acquierent un droit irrévocable à ceux qui y sont inscrits.*

Mais ce qui démontre encore parfaitement que l'intention du Législateur a été d'assurer dans le registre de baptême la preuve de l'état des enfans ; c'est l'observation de M. le premier Président de Lamoignon, & de M. le Président de Novion Commissaires-Rédacteurs de l'Ordonnance. Ils examinoient l'article qui permet, au cas que les registres soient perdus ; ou qu'il n'y en ait jamais eû, de prouver la naissance par les registres ou papiers domestiques des peres & meres, ils craignoient, comme on le voit dans le procès verbal de l'Ordonnance, que ces papiers domestiques ne préjudiciassent à l'état des enfans si on leur donnoit une foi entiere. *Un pere,* dit M. de Lamoignon, *pourroit être guidé*

par

par une prédilection pour un de ses enfans; une mere, dit M. de Novion, *pourroit faire telle déclaration que bon lui sembleroit, & préjudicieroit à l'état de ses enfans.* Alors M. Pussort l'un des Commissaires leur répondit : *Que les registres domestiques n'étoient reçus qu'au défaut des registres de baptême.* La crainte de M. de Lamoignon, & de M. de Novion prouve parfaitement que le registre, étoit regardé comme une preuve de l'état des enfans, puisqu'ils apprehendoient que la preuve qu'on leur substituoit ne pût nuire à cet état. Ils ne doutoient pas que les registres publics n'assurassent bien l'état, après toutes les précautions qu'on avoit prises pour munir leur validité ! mais ils soupçonnoient la vérité des registres domestiques, dont ils craignirent un fâcheux contre-coup pour l'état des enfans. Il est donc bien évident que ces registres sont établis pour assurer l'état des enfans, que c'est une grande vuë du Législateur qui a rassemblé avec un si grand soin tant de formalités pour les rendre plus certains.

Pourquoi vouloir démontrer une vérité qui frappe dans l'Ordonnance qui prescrit précisément qu'on nomme le pere & la mere, & qui d'ailleurs est

constatée par l'usage continuel que l'on fait des actes de Batême pour établir l'état des enfans ?

Quelle est la déposition du Curé dans l'acte de Batême d'un fils légitime ? Il déclare que celui à qui il confere le Batême est fils légitime du pere & de la mere qu'il nomme. Cette déposition est signée par le pere, par quatre témoins. Voilà donc non seulement le titre primitif, constitutif de l'état de l'enfant ; mais le titre contradictoire avec le pere. C'est presque toujours dans le jour même que l'enfant est né que ce témoignage autentique de sa filiation est rendu. La preuve de son état est de même âge que sa vie. Le même titre qui le déclare enfant de l'Eglise, est le titre de sa legitimité, titre saint, titre prophane. Mais la verité du premier est le caracttere de la verité de l'autre. Le Curé, & le pere conspirent unanimement à déposer cette verité. Elle est donc hors d'atteinte.

Mais rien ne prouve mieux que cet acte de Baptême est la veritable, la legitime preuve de l'état des enfans que la question que l'on a agitée, si cette preuve pouvoit être remplacée par une autre : de ce doute même, l'on le peut dire, il en resulte plusieurs consequences

décisives. Premierement, que c'est le titre primitif de l'état, le titre le plus naturel. Secondement qu'il est si legitime que lorsqu'il est perdu, la porte, est ouverte à la contestation sur l'état. Troisiémement, que quelque effort qu'on fasse pour le remplacer, on ne peut jamais lui substituer aucun titre qui ait la même force. Il faut à son défaut se contenter de ceux qui ne sont pas dans le même degré d'évidence; d'où il s'ensuit que l'acte de baptême est l'unique titre de l'état des enfans, qui ne peut jamais être suppléé par un autre parfaitement.

Barthelemi Bourgelat produit son acte de baptême revêtu de ses formalités. Cet acte de batême si autentique est encore soutenu par un second acte de baptême du frere de Barthelemi Bourgelat. Le titre de légitimité du second enfant est un titre géminé de la légitimité du premier. Ces deux titres se fortifient l'un l'autre. Ce double titre autentique, cette perseverance dans le même témoignage. Voilà la possession de la filiation légitime de Barthelemi Bourgelat, possession inébranlable.

Dans l'acte mortuaire de la Dame Caprioli, le Curé lui donne le titre de femme légitime de Pierre Bourgelat. Troisiéme titre.

Le second fils meurt, le pere signe encore son extrait mortuaire, où on lui donne la qualité de pere. Voilà un quatriéme témoignage autentique de Barthelemi Bourgelat, parcequ'encore une fois l'état de son frere est le sien ; que les mêmes actes prouvent qu'ils sont fils légitimes de Pierre Bourgelat & d'Hieronime Caprioli.

Supposons que tous ces titres fussent perdus, & qu'il fût impossible à Barthelemi Bourgelat de les recouvrer, l'Ordonnance civile viendroit à son secours, elle lui permettroit de prouver son état *par les registres & papiers domestiques de ses pere & mere.* C'est la disposition de l'art. 14. du tit. XX.

Au défaut des papiers privés, Barthelemi Bourgelat produiroit le testament de sa mere, executé par son pere. C'est dans ce testament que Hieronime Caprioli, malade de la maladie dont elle mourut, appelle le pere de Barthelemi Bourgelat, *son cher & bien-aimé époux.* C'est dans ce testament qu'elle fait un legs à titre d'institution à Barthelemi Bourgelat son fils ; titre qui n'est dû qu'à un fils légitime que la loi envisage comme le propriétaire des biens de son pere & de sa mere ; titre

qui opere le droit d'accroissement, qui remplit les droits du sang & de la nature. Son second fils a le même legs, & au même titre. Ce testament contient des legs pieux que le pere a payés, il a par conséquent executé le testament, il a donc confirmé ce titre solemnel.

De quel poids n'est pas un pareil témoignage rendu par une mere prête à entrer dans la région de l'éternité, & qu'on ne peut pas soupçonner de parler un autre langage que celui de la verité? Dans ces derniers instans, où toutes les ombres du mensonge se dissipent, pour faire place à la verité même! Ce testament de la mere executé par le pere, ne remplaceroit-il pas bien les papiers domestiques que l'Ordonnance substitue au défaut des actes de Baptême?

Quand Barthelemi Bourgelat n'auroit qu'un pareil testament, ne seroit-il pas réputé legitime suivant la Novelle 117. chap. 1.

Sancire prospeximus, ut si quis filium, aut filiam habens de liberâ muliere, cum quâ nuptiæ consistere possunt, dicat in instrumento, sive publicâ, sive propriâ manu conscripto, & habens suscriptionem trium testium fide dignorum, sive in testamento,

sive in gestis monumentorum, hunc, aut hanc filium suum esse, aut filiam, & non adjecerit naturalem, hujusmodi filium esse legitimum, & nullam aliam probationem ab iis quæri, sed omni frui, eo jure quod legitimis filiis nostræ conferunt leges.

Nous nous sommes déterminés à ordonner que si quelqu'un ayant un fils ou une fille d'une femme libre, avec laquelle il a pu se marier, dit dans un acte écrit, ou par un officier public, ou de sa propre main, soutenu du témoignage de trois témoins dignes de foi, ou dans son testament, que ce fils & cette fille sont ses enfans, & qu'il ne leur donne point le titre de naturels, ils seront réputés légitimes, on ne leur demandera point d'autre preuve, ils jouiront de tous les droits que les loix donnent aux enfans légitimes.

Barthelemi Bourgelat a une foule d'actes autentiques qui conspirent à établir sa légitimité; son acte de batême, celui de son frere, l'acte mortuaire de ce même frere, le testament & l'acte mortuaire de sa mere. Si l'acte de batême est seul une preuve suffisante de sa légitimité, de quelle force est cette preuve soutenuë par tant de titres solemnels? Qui croiroit qu'on ait la témerité

de vouloir forcer le rempart de tous ces actes, & qu'on veuille malgré leur validité, leur autenticité, malgré la foi publique, flétrir Barthelemi Bourgelat, en le dépouillant des droits que la nature, le sang & la Religion lui ont donnés ?

Seconde Proposition.

La possession de l'état dont Barthelemi Bourgelat a joüi plus de trente ans pendant la vie de son pere, forme une prescription en sa faveur ; qui repousse ceux qui veulent attaquer cet état, le met à l'abri de toute atteinte.

Pour mettre cette proposition dans tout son jour, il faut d'abord expliquer ce que c'est que la possession de l'état de fils légitime. Mornac sur la Loi VI. ff. *de his qui sunt sui, vel alieni juris*, dit que nous apprenons par le Chapitre *de tuas, de probationibus*, du Droit Canon, qu'il suffisoit sur les questions de la naissance, que celui dont on conteste l'état ait été nommé fils, qu'il ait été reconnu publiquement tel, & que dans toutes les occasions, suivant l'opinion publique, il soit cru tel. *Satis esse, ad ejusmodi de natalibus quæstiones, ut quis*

nominetur filius, & publicè agnoscatur, passimque habeatur, & credatur apud omnes. Cela est conforme à la définition qui nous a été donnée par tous les Docteurs, de la possession de l'état de fils légitime ; c'est celle qui nous est rapportée par Menochius dans son Traité *de arbitrariis judicum, quæst. & caus. casu 89. n. 96.* Si un fils, dit-il, a été traité par son pere comme son fils, qu'il lui ait souvent donné ce nom, qu'il ait passé pour tel suivant la commune renommée, *sic à patre habitum fuisse & tractatum, sic ab eo sæpius nominatum, & appellatum, sic ab omnibus communi famâ, & voce habitum, & creditum.* Cet Auteur cite une foule de Docteurs qui adoptent cette définition.

La Loi indique la preuve des témoignages des voisins & de ceux qui doivent être instruits de la verité, *si vicinis & aliis scientibus. l. 9. de nuptiis, c.* Godefroi dit là dessus : *Nati ex eâ quæ præsumitur uxor, præsumuntur legitimi.* Les enfans de celle qui est réputée mariée sont réputés legitimes. Il dit ensuite : *Ignorantiam non præsumi in vicino.* L'ignorance n'est pas présumée dans un voisin.

L'Arrêt de Dulac Capé rendu récem-

ment a admis ce particulier à prouver contre ceux qui lui conteſtoient ſa légitimité, qu'il étoit fils de Dulac Capé qui l'avoit reconnu dans cette qualité, qui avoit eu ſoin de ſon éducation, & avoit payé ſa penſion. *Tractatus & educatio.* Voilà donc les deux caracteres de la poſſeſſion de la legitimité, le traitement & l'éducation que le pere donne au fils.

Le ſieur Bourgelat a commencé par reconnoître Barthelemi pour ſon fils légitime dans ſon acte de batême qu'il a ſigné, voilà l'origine de la poſſeſſion: il a confirmé ce témoignage dans l'acte de batême du frere de Barthelemi & dans ſon extrait mortuaire, voilà la continuation de la poſſeſſion; ſa mere en l'allaitant l'a reconnu pour ſon fils légitime. Une concubine n'a pas ordinairement un cœur de mere pour ſon fils; ſi la nature lui inſpire de la tendreſſe pour le fruit de ſon crime, elle rougit de ſes ſentimens, elle n'oſe pas les faire éclater. Son cœur ne s'épanche qu'en ſecret; parcequ'elle craindroit que ſon enfant qui eſt un témoin qui lui reproche ſon deſordre, ne traçât ſa dépoſition dans l'eſprit de ceux qui conſidereroient un effet d'amour ſingulier qui ſerviroit, plus il ſeroit diſ-

tingué, à conserver la mémoire de son crime ; ou sa vanité étouffe sa tendresse, ou elle la renferme au-dedans d'elle-même.

D'ailleurs ce devoir d'allaiter un enfant est pénible à la nature, & s'achete souvent aux dépens de la santé, de la vie de la mere nourrisse, si une mere légitime le refuse, croira-t-on qu'une concubine encherisse sur elle ?

Nous voyons dans un certificat du Superieur des Augustins de la Croix-Rousse, où demeuroit la Dame Caprioli, qu'elle menoit une vie très-édifiante & fréquentoit les Sacremens ; quelle vertu n'est pas effacée par l'impureté ? & quand on en fait profession, comment mene-t-on une vie très-édifiante ? quand on aime l'impureté & qu'on s'en fait un état, cherche-t-on à s'en purifier dans le Sacrement de la Pénitence ! Ose-t'on recevoir dans son sein le Dieu de la pureté même ; quand on pourroit obtenir de soi cet excès d'impiété, pourroit on soutenir un si grand scandale aux yeux du public à qui on se donne en spectacle ? En un mot trouve-t-on une concubine dans une femme qui est un exemple de vertu ;

La Dame Caprioli reconnoît Barthelemi Bourgelat pour son fils légitime dans son testament, & lui laisse son legs à titre d'institution; c'est devant un Notaire & sept témoins qu'elle fait cette reconnoissance, c'est à l'heure de la mort, dans le tems où regne & où triomphe la verité, où l'ame qui brûle de s'unir à la premiere verité son principe, secoue le joug du mensonge, l'unique obstacle de cette union. Le pere execute le testament où la mere l'appelle son cher époux, & donne à ses deux enfans le titre de fils légitimes: elle leur donne leurs legs à titre d'institution, caractere specifique d'un fils légitime: cette double reconnoissance du pere & de la mere est le sceau autentique de la possession de Barthelemi Bourgelat.

Oublions un instant tous ces actes solemnels, suivons le sieur Bourgelat le pere dans la conduite qu'il tenoit avec sa femme & avec son fils.

L'amour pour la femme légitime, & l'amour pour la concubine sont bien differens dans leurs principes, dans leurs effets & dans leurs caracteres.

L'amour pour la femme légitime est l'ouvrage de la raison & de la Religion qui conspirent ensemble; c'est un amour qui

éclate dans le public, qui entre dans cette harmonie qui entretient l'état. L'amour pour la concubine est l'ouvrage des sens ; c'est une illusion, un enchantement, notre raison en gémit, & tente à tout moment de nous affranchir de l'esclavage où cette passion nous range ; c'est un amour honteux qui se relégue au fonds du cœur, qui se dérobe au public & qui ne se produit qu'en rougissant ; c'est un amour qui trouble l'ordre que met la Religion dans le Royaume parmi les citoyens ; l'amour pour une femme légitime, c'est l'amour de nous-mêmes. *Qui uxorem diligit, se ipsum diligit.* L'amour pour une concubine, c'est l'amour du crime, c'est l'amour du libertinage, le premier amour nous éleve, c'est l'image de l'union de Jesus-Christ avec son Eglise. Le second nous humilie, nous dégrade, c'est le triomphe indigne du corps sur l'esprit. Cette ébauche suffit pour donner une juste idée de ces deux amours.

S. Paul ad Ephes. c. 5. 2. 28.

Le sieur Bourgelat pere a vêcu avec Hieronime Caprioli, comme on vit avec une femme légitime ; bien loin de cacher son amour, il le fait éclater, il y trouve son honneur, il execute son testament, il la fait enterrer avec pom-

pe, il repreſente à l'enterrement un veuf déſolé, repreſentation qui eſt la nature même, il verſe en public des larmes, la ſource n'en tarit point. Le ſieur Bourgelat pere porte le deüil de la Dame Caprioli & le fait porter à ſes enfans. Si la préſence d'une concubine dont on eſt éperduement amoureux, nous aſſujettit à des égards pour elle, ſa mort non-ſeulement les fait évanouir, mais nous ouvre les yeux ſur notre crime, le charme ſe rompt. Dans la confuſion dont nous ſommes pénetrés, oſerions nous après la mort d'une concubine lever l'étendart de notre crime dans le deüil que nous porterions; preſenterions nous au public un habit lugubre qui lui annonceroit non-ſeulement notre libertinage, mais que nous cheriſſons la mémoire des plaiſirs impurs que nous ne pouvons plus goûter? Pouſſerions-nous l'effronterie juſqu'à faire porter aux enfans qui ſont l'ouvrage de notre crime, l'enſeigne de notre honte? Concluons avec la raiſon elle-même que ce deüil du pere & des enfans prouve que la mere qui en eſt l'objet avoit contracté un mariage légitime. Cet amour qu'on fait gloire de produire, amour qui étant gravé dans le cœur, ſe dépeint ſur le

front avec la hardiesse que la vertu inspire ; en un mot, cet amour pour la mere prouve la possession de la legitimité du fils. Ces caracteres de l'amour vertueux ne sont pas équivoques ; quelqu'audace qu'ait l'amour libertin ; il n'est jamais parvenu jusqu'à vouloir faire trophée en public de ses sentimens.

Nous retrouverons encore la légitimité de Barthelemi Bourgelat dans l'amour que son pere avoit pour lui. On peut avoir pour un fils naturel un cœur de pere , la nature nous parlera pour lui ; c'est une portion de notre substance, nos entrailles s'attendriront à sa vuë & frémiront de ses malheurs, mais cet amour qui est le fruit de l'amour qu'on a eu pour la mere a le caractere de celui qui est son principe ; c'est un amour honteux qui fuit les témoins ; nous avoüer peres, c'est nous avoüer déreglés, libertins, cet aveu est trop mortifiant. Nos devoirs d'ailleurs pour nos fils naturels, sont bien differens de ceux qui ont pour objet nos enfans légitimes ; nous devons aux uns & aux autres les alimens ; mais l'éducation que nous leur devons est bien differente. L'enfant naturel qui a tout le poids de la malédiction que le Seigneur donna à

Adam, doit gagner son pain à la sueur de son front ; le vice de sa naissance le relegue dans la plus vile condition, c'est sa place naturelle ; pourvû qu'il vive, c'est assez, quand un pere lui a ouvert la voie, pour gagner son pain par son travail, son devoir est rempli, il ne lui doit pas davantage. C'est encore beaucoup faire pour un fils qui porte sur son front le caractere de l'incontinence de son pere, & qui crie à tous ceux qui le considerent le libertinage de celui qui lui a donné le jour ; c'est beaucoup faire pour un fils avec qui on n'a aucun lien civil.

Mais un fils legitime qui nous represente, par qui nous esperons de ressusciter & de revivre après notre mort, doit emporter toute notre affection, le nourrir, c'est le moindre de nos devoirs. Nous lui devons former le cœur & l'esprit ; nous devons à l'Etat, à nous-mêmes, un citoyen qui lui soit utile, qui nous remplace quand nous ne serons plus, il faut donc que l'éducation d'un fils légitime fasse toute notre application, & que nous ramenions à ce devoir toutes nos vûes, nos sentimens.

Quand nous voyons un pere qui remplit ce devoir dans toute son étenduë à

l'égard d'un fils, pouvons nous douter que ce fils ne soit légitime ? Quand nous voyons le Gentil-homme donner à son fils cette éducation distinguée qui le doit faire marcher dans la voie de la gloire ; quand nous voyons le Magistrat inspirer à son fils l'amour de la justice, l'art de la dispenser, & lui enrichir l'esprit de la Jurisprudence la plus sublime ; quand nous voyons le marchand envoyer son fils dans une école, où on lui orne l'esprit des belles lettres, de la Philosophie ; ensuite l'envoyer successivement dans plusieurs écoles de commerce, où il se forme dans cette profession, où il apprend tout ce qui l'y peut distinguer : quand ce pere sacrifie pour son fils des sommes considerables à son éducation, pouvons-nous douter que les enfans de ce Gentilhomme, de ce Magistrat, de ce Marchand ne soient légitimes ?

Attachons-nous au dernier exemple, c'est celui du sieur Bourgelat pere. Voilà l'éducation qu'il a donnée à Barthelemi. Ce tems où l'esprit est encore dans les nuages de l'enfance, où l'on nous tient ordinairement dans l'oisiveté, parceque l'on nous croit incapables de nous appliquer, c'est ce tems qu'on fait mettre

à profit à Barthelemi Bourgelat en lui enseignant les humanités. Son pere le retire ensuite chez lui, il prend plaisir à le former pour son commerce, il confirme les préceptes par son propre exemple; & parceque les exemples étrangers sont souvent plus efficaces, que les exemple domestiques; son pere l'envoye loin de chez lui à Carcassonne chez le sieur Fraisse Directeur d'une manufacture royale de Draperie. Il compte pour rien la dépense, il apprend que ce fils se déregle, se corrompt, il le rappelle, il le châtie. Son crime est-il expié par la pénitence? il le renvoie à une autre école de commerce à Nîmes. Il le fait ensuite venir à Lyon, où sous ses yeux il le tient chez des marchands ses amis où on acheve de l'instruire & de le former. On lui donne des maîtres pour apprendre la langue Italienne, & pour lui apprendre à tenir des livres. Cette éducation suivie & continuée, ce châtiment même ne nous représentent-ils pas un pere légitime? On défie la cupidité elle-même qui anime nos adversaires, de ne pas reconnoître dans une telle éducation Barthelemi Bourgelat pour fils légitime, & de s'aveugler jusqu'à ne pas voir que cet amour paternel qui ne se dément

point, qui ſacrifie tout à l'éducation de ſon fils, qui éclate en public eſt l'amour qu'on a pour un fils légitime, vouloir s'y méprendre, c'eſt affecter de choquer la raiſon elle-même. Or voilà la vraie poſſeſſion de la legitimité de Barthelemi Bourgelat. N'eſt-ce pas là *tractatus & educatio* : le traitement & l'éducation qu'on donne à un fils légitime ?

Ces ſentimens qu'on n'a que pour un fils légitime, nous les voyons dans le cœur du ſieur Bourgelat, lorſque ſon fils veut ſe jetter dans un convent pour embraſſer l'état religieux.

N'auroit-il pas été ravi de lui voir prendre ce parti, s'il eut été ſon fils naturel ! La ſainteté de l'état effaçoit le vice de la naiſſance. Ce témoin qui lui reprochoit ſon deſordre, publiera dorénavant la piété d'un pere qui l'a élevé pour la Religion. Si ſa naiſſance eſt un ſcandale, ſa vie édifiante le réparera abondamment. La grace ſanctifie le fruit du crime, & rend à Dieu avec uſure la gloire qu'il lui a ôtée. Voilà le pere délivré d'une éducation qui lui étoit à charge, parcequ'elle eſt la peine de ſon libertinage ; en un mot l'état re'igieux eſt le voile glorieux de la honte de ce pere & de ce fils. C'eſt ainſi que le ſieur Bourgelat

auroit penſé ſi ſon fils eût été le fruit de ſon dèſordre. Il a bien d'autres idées, il va au couvent demander ſon fils unique qu'on lui a enlevé. Son amour eſt ſi irrité, qu'il a éteint dans lui ſa raiſon. Il ſe voit privé de ſa conſolation, de ſa gloire, de ſon eſperance. Il ne veut plus vivre, ſi on ne lui rend ce fils, à qui il doit tranſmettre ſon eſprit, ſon cœur, & qui doit être un autre lui-même, lorſqu'il ne ſera plus. Ne reſiſtez point à ſes tranſports, ce n'eſt plus l'amour ; c'eſt la fureur elle-même qui a pris la place. A quel excès ne ſe portera-t-il pas ſi vous ne lui reſtituez ſon fils unique ? Si ce fils n'eût pas été légitime, comme le pere n'avoit point de pouvoir ſur lui, parceque la puiſſance paternelle eſt le caractere de la paternité légitime, on ne le lui auroit point rendu, mais on ne put pas le lui refuſer. N'eſt-ce pas ici le tableau d'un pere légitime, tableau qui nous eſt repreſenté par la nature elle-même, tableau qui effaceroit les portraits de l'art les plus vifs & les plus frappans ? La légitimité du ſieur Bourgelat fondée ſur ſon éducation, ſur la conduite que ſon pere a tenu avec lui, ſur les occaſions où il a fait éclater ſon amour paternel, voilà la veritable poſſeſſion de ſon état ; poſſeſ-

sion incontestable ; puisqu'elle nous apprend que le pere l'a reconnu, l'a élevé, l'a cheri non seulement comme un fils légitime, mais comme un fils unique.

Venons au témoignage des voisins, & de ceux à qui cette verité doit être familiere. Pouvons-nous citer un voisin qui puisse mieux en être instruit que le Curé de la paroisse des mariés ? c'est lui qui atteste non seulement dans les actes de baptême de Barthelemi, de Pierre Bourgelat ; mais dans l'acte mortuaire de la mere, & dans l'acte mortuaire du second fils, la légitimité de Barthelemi Bourgelat. Il ne faut point confondre ici Lyon avec Paris. Dans cette derniere ville, la multitude infinie des habitans ne permet pas aux Curés de les connoître tous. Mais dans Lyon tous les paroissiens sont perpetuellement sous leurs yeux ; ils les connoissent parfaitement, & comme le Pasteur de l'Evangile, ils pourroient facilement appeller chacune de leurs brebis par leur nom : *proprias oves vocat nominatim, & educit eas.* Ajoû-
S. Joan. c. 10. v. 3. tez à ces témoignages ceux des personnes qui ont signé les actes de baptême de Barthelemi & de Pierre Bourgelat son frere. Le testament de la Dame Caprioli, son acte mortuaire, & celui de

PierreBourgelat son fils : Voilà les dépositions des voisins, *vicini alii scientes*, que la loi demande.

Voulez-vous encore un autre témoignage irreprochable, c'est celui du sieur Tourre ami du sieur Bourgelat pere, dans la lettre qu'il écrit au sieur Fraisse Directeur de la manufacture royale de Carcassonne. *Vous connoissant*, dit-il, *comme j'ai l'honneur de faire, je ne hésite pas un moment d'assurer M. Bourgelat que vous recevrez avec plaisir dans votre maison son fils unique.* On ne donne point à un bâtard le titre de fils unique, il n'y a que le fils légitime qu'on appelle de la sorte. Voilà la preuve de la possession.

La loi 31. au ff. *de probationibus* nous apprend que la filiation se prouve par des lettres, *probationes quæ de filiis dantur non in solâ affirmatione testium consistunt; sed epistolæ quæ uxoribus missæ allegantur.* Quoique la loi parle des lettres qu'un mari écrit à sa femme, on peut bien mettre dans le même rang les lettres qu'écrit un pere sur son fils à une personne qu'il charge de son éducation. Comment le sieur Bourgelat écrit-il au sieur Fraisse, en le remerciant d'avoir voulu recevoir son fils ? *J'ai appris*, lui

mande-t-il dans sa lettre du 17 Novembre 1701. *les bontés que vous avez pour moi, au sujet de mon fils, en voulant le recevoir pour l'occuper.* Les bontés qu'on a pour le fils, c'est les avoir pour le pere. N'est-ce pas le langage de l'amour paternel ? Il le prie ensuite d'avoir un grand soin de lui. Dans une seconde lettre du 4. Decembre 1701. il lui dit : *Je vous ai bien de l'obligation de l'honneur que vous voulez faire à mon fils de le recevoir chez vous.* Dans une troisiéme du 20 Janvier 1702. il lui dit : *J'ai reçu votre obligeante lettre, & je vous fais des remercimens des soins que vous avez pris pour mon fils.* Dans une quatriéme lettre peu de jours après, il répete ce même langage. Il lui mande *qu'il a appris qu'il avoit un chagrin au sujet de son fils, ce que j'attribue*, poursuit-il, *à un effet de votre bonté dont je vous serai redevable toute la vie.* Ce chagrin avoit sa source dans une préference qu'on avoit d'abord voulu donner à un autre marchand à Carcassonne pour former Barthelemi Bourgelat pour le commerce. Le sieur Bourgelat pere regardoit ce chagrin comme un sentiment de tendresse pour son fils, il y est si sensible qu'il déclare qu'elle ne s'effacera jamais de son cœur. Quel autre qu'un pere

& qu'un pere legitime qui ne rougit point de son amour , peut parler de la sorte ? Toutes ces lettres sont une peinture parlante d'un pere qui regarde comme son devoir principal l'éducation de son fils, qui veut gagner le cœur de celui qui est chargé de son éducation , & l'engager à y donner tous ses soins.

Ce pere passe à de secondes noces. La tendresse qu'il a pour sa femme suivant le sort des seconds mariages , partage son cœur entre elle & son fils , il ne cesse pas de l'aimer. Mais cet amour n'est plus si vif , il le reconnoît toujours pour son fils , mais son éducation n'est plus son principal objet. Voila les victoires que les belles-meres remportent ordinairement sur les enfans du premier lit de leurs maris ; comme elles sont les fleaux de ces enfans , cela donne lieu de dire que sans les belles-meres le monde seroit trop peuplé.

Cependant la nature a pris trop de plaisir à graver cet amour dans le cœur de ce pere , pour qu'il puisse s'éteindre , malgré les artifices de sa femme , malgré la tendresse qu'il a pour elle & pour ses enfans du second lit , son amour pour son fils du premier lit ne souffre point qu'il leur donne aucune préference ; il

veut mourir *ab intestat*, afin de faire voir qu'il les aime tous également & qu'une belle-mere n'a pas eu un triomphe complet.

Voilà donc un fils reconnu dans son acte de batême du 21 Avril 1684. par son pere, & depuis ce tems-là jusqu'à la mort de ce pere qui arriva à la fin de l'année 1709. on ose lui contester son état établi par tant d'actes autentiques, & soutenu d'une possession de plus de 30. ans, & ce qui rend cette contestation encore plus téméraire, on ose la susciter après qu'il a été reconnu par son pere & sa mere continuellement pendant toute leur vie.

Mais on soutient qu'indépendamment de tant d'actes autentiques, cette longue possession rend l'état du sieur Barthelemi Bourgelat inconteſtable. Nous en avons une décision formelle dans la loi, au code *de longi temporis prescriptione, quæ pro libertate præstat firmam défensionem libertatis ex justo initio longo tempore obtenta possessio, favor enim libertati debitus est, salubris jampridem ratio suasit, ut quis bonâ fide in possessione libertatis per viginti annorum spatium sine interpellatione morati essent, prescriptio adversus, inquietudinem statûs eorum prodesse debeat,*

debeat, ut & liberi Romani cives fiant. La possession de la liberté qui a eu un juste principe, opere une défense solide, car la liberté est favorable. Une raison solide a persuadé que ceux qui ont joüi de la liberté pendant 20. ans soient garantis des contestations qu'on peut leur faire sur leur état; cette prescription leur est si avantageuse qu'ils deviennent des citoyens Romains libres.

Comme la question sur la liberté est une question d'état, il est incontestable que cette décision s'applique à la question sur la naissance. Godefroi sur cette loi décide que l'esclave qui a joüi pendant 20. ans de la liberté dans la bonne foi, ne peut plus être inquiété. *Servus vicennio libertatem bonâ fide præscribit, hoc est moratus in libertate per vicennium bonâ fide amplius inquietari non potest.* Perezius dit là dessus que la prescription de dix ans entre présens, & vingt ans entre absens suffisoit *quâ in re additum est quod qui longo tempore, id est annis decem inter præsentes, viginti inter absentes, sine interpellatione, in possessione fuit libertatis bonâ fide, & justo titulo, ut manu missione, ille fit tutus ab omni expugnatione & servitutis exprobatione.* La Glose qui marche immédiatement après la loi, dit que plusieurs In-

terpretes jugent que la prescription de dix ans entre presens, & vingt ans entre absens doit avoir lieu pour la liberté, parcequ'autrement elle seroit d'une pire condition que le reste des autres choses sujettes à la prescription. *Alii dicunt quod decem anni sufficiunt inter præsentes, ne libertatis deterior sit conditio quam aliarum rerum.*

Il faut ici observer que la possession de Barthelemi Bourgelat est d'autant plus favorable, que c'est une possession avec un juste titre, un acte de baptême soutenu de plusieurs actes autentiques, possession qui a duré pendant la vie de son pere.

Cette décision de la loi est confirmée par la Jurisprudence de la Cour. Brodeau sur Loüet rapporte deux Arrêts, l'un du 12. Mai 1553. & l'autre du 6. Juillet 1666. qui ont jugé que l'état des enfans ne pourroit plus être contesté après qu'ils avoient été en possession pendant trente ans. Le dernier Arrêt est rapporté tout au long dans le second tome du Journal des Audiences, liv. 8. ch. 13. dont le titre est : *L'état des enfans ne peut pas être contesté, après qu'ils ont été en possession 30. ans.* Cet Arrêt est conforme aux conclusions de M. l'Avocat General Bignon.

Après tout puisque le pere jusqu'à sa mort a perseveré à reconnoître son fils, il faut juger que cette perseverance auroit été plus longue, s'il eût poussé plus avant sa carriere. Ainsi on peut supposer à cette prescription une plus grande étenduë que celle de 30. ans.

En un mot suivant l'esprit de la loi, & la jurisprudence de la Cour, c'est une prescription incontestable qu'une possession de son état pendant 30. ans : possession non interrompuë qui a regné pendant la vie du pere, & qui n'a été troublée après sa mort que par la cupidité d'une belle-mere, & de ses enfans.

Personne n'ignore, dit un Jurisconsulte moderne, les avantages de la possession ; ils sont tels que pourvu qu'elle paroisse bien établie, on décide sans autre examen en sa faveur. L'interêt public lui donne le pouvoir d'ôter le bien au véritable proprietaire, le bénéfice au titulaire canonique, à l'Eglise son patrimoine, elle anéantit sans titre, tous les titres de proprieté, elle quitte insensiblement son caractere de possession pour prendre celui de proprieté.

Si la possession seule produit tous ces effets, que ne doit point produire la

possession de la naissance légitime avec un titre contradictoire avec celui à qui on doit le jour, titre soutenu de plusieurs autres actes autentiques ; que ne doit point produire la possession de l'état qui est si favorable par lui-même ?

Oublions la certitude convaincante que donnent tous ces titres appuyés de la reconnoissance perpetuelle du pere & de la mere. Otons à cette longue possession ce caractere qui la rend solide, inébranlable. Alors la question de la naissance de Barthelemi Bourgelat sera douteuse. Or dans le doute on soutient qu'on doit le déclarer légitime.

Le Jurisconsulte Paulus, conformément à la constitution d'Antonin le Pieux, décide que dans un procès où il s'agit de sçavoir si un homme est libre, ou esclave, si le nombre des Juges se trouve également partagé entre deux opinions differentes, on doit préferablement suivre celle qui se déclare pour la liberté. *Inter pares numero Judices si dissonæ sint sententiæ præferantur inde liberalibus quidem causis secundum quod à divo Pio constitutum est pro libertate statum obtinet. l. 36. ff. de re factâ & effectu.*

Pourquoi la liberté étoit-elle si favorable ? C'est parceque l'esclavage réle-

guoit l'esclave dans le rang des bêtes. Tout doit concourir à rendre à l'homme la dignité qui lui est naturelle lorsqu'il en a été dépouillé ; dans le doute même la justice faisoit pancher la balance de son côté. L'esclavage n'est pas seulement un état humiliant pour celui qui le subit, mais pour l'humanité même qui est dégradée. L'homme libre se trouve méprisé dans l'esclave qui est son image, c'est pourquoi suivant la regle de droit CXXII. la liberté est la chose du monde la plus favorable. *Libertas omnibus rebus favorabilior est* ; & suivant la sentence tirée de cette regle ; *libertati super omnia favendum est* ; il faut préferablement à tout favoriser la liberté.

La bâtardise si odieuse parmi les Romains qui consacroient l'impureté en adorant des dieux souillés de ce crime, est infiniment plus odieuse parmi nous qui adorons le Dieu de la pureté ; puisque dans notre Religion la bâtardise est un scandale qui publie l'impureté. Tout doit concourir à ôter ce scandale. L'esclavage parmi les Romains pouvoit s'effacer par l'affranchissement, mais on ne peut point ôter le vice d'une naissance illégitime, l'autorité du Prince en assurant un état au bâtard laisse toujours sub-

fister la tache de sa naissance ; ainsi la bâtardise est encore plus odieuse parmi nous que parmi les Romains, plus odieuse que l'esclavage ; & si dans le doute la faveur de la liberté se mesuroit à la honte de l'esclavage dont il falloit soulager celui qui en étoit accablé ; la faveur de la légitimité jusqu'où ne la doit-on pas porter dans le doute ? puisque le poids qu'on ôte à celui qui est réputé illégitime, est suivant les idées épurées de la Religion, l'opprobre le plus humiliant. Si les Romains ont dit : *Libertas omnibus rebus favorabilior, libertati super omnia favendum est* ; à plus forte raison devons-nous dire : *Legitimitas rebus omnibus favorabilior, legitimitati super omnia favendum est.* Rien n'est si favorable que la légitimité, on doit toujours la favoriser par préference.

Dans quel degré de faveur n'est pas la cause de Barthelemi Bourgelat, puisque sa légitimité bien loin d'être douteuse est constatée par son acte de Batême & par plusieurs titres autentiques, par la reconnoissance continuelle de son pere, de sa mere pendant toute leur vie. Mais voici encore ce qui donne à la reconnoissance du pere le caractere de la verité même.

Le sieur Bourgelat cherissant son fils avec excès & lui donnant l'éducation qu'on donne à un fils légitime, ne l'auroit il pas légitimé s'il eût été bâtard ? Comment auroit-il voulu qu'un fils illégitime recueillit le fruit de son éducation ? S'il ne lui eût pas assuré un état, pouvoit-il faire usage des sentimens d'honneur qu'il lui inspiroit, tandis qu'il étoit dans l'état le plus humiliant ? Pouvoit-il se distinguer dans le commerce, si on lui laissoit sur le front des caracteres d'ignominie lisibles à toute la terre. On ne peut donc pas douter que si Barthelemi Bourgelat eût été illégitime, il n'eût été légitimé par un pere qui l'aimant si tendrement, & n'épargnant rien pour son éducation, n'auroit pas voulu la rendre infructueuse.

Troisieme Proposition.

Les Intimés ne sont point dans le cas de demander à la veuve de Barthelemi Bourgelat, qu'elle rapporte la preuve de la célebration du mariage du pere & de la mere de son mari ; cette demande ne doit être envisagée que comme une vaine ressource de chicane.

On produit un acte de Batême de Bar-

thelemi Bourgelat signé par son pere, où il est reconnu pour son fils légitime; acte de Batême qui est la seule preuve naturelle de sa naissance. On produit plusieurs autres titres solemnels qui concourent à établir la même verité. Tous ces titres sont soutenus par une longue possession & une prescription. Cette possession seule indépendament de tant de titres, impose aux intimés qui contestent l'état de Barthelemi Bourgelat, l'obligation de prouver ce qu'ils avancent. *Non enim possessori incumbit*, dit la loi, *necessitas probandi eas ad se pertinere cum inde probatione cessante dominium apud eum remaneat. l. 2. c. de probationibus.* La nécessité de prouver que la chose qu'il possede lui appartient ne regarde point le possesseur, puisque la proprieté lui demeure, si la preuve de celui qui la conteste n'est pas suffisante, si la possession seule produit cet effet, que ne doit point operer la possession soutenuë par le seul titre naturel & plusieurs autres titres qui conspirent à déposer la même verité?

Pourquoi la possession décharge-t elle le possesseur de prouver qu'il a la proprieté qu'il s'attribue? C'est que dans le doute la présomption parle en sa faveur, &

s'éleve contre celui qui conteste la proprieté dont on a laissé jouir le possesseur. Prouvez que le possesseur est un usurpateur. *Probatione cessante dominium apud eum remanet.* Votre preuve est-elle imparfaite ? La proprieté demeure au possesseur, la loi lui est favorable, sa bonne foi & votre mauvaise foi présumée. Voilà le motif de la loi.

Si on donne tant de crédit à une présomption, quel crédit ne doit pas avoir la verité démontrée par des titres autentiques ? Barthelemi Bourgelat a des titres avec une possession ; pouvez-vous, vous qui combattez ces titres & cette possession, être dispensé de prouver ce que vous leur opposez ? Il pourroit vous dire : *possideo, quia possideo.* Je possede, parceque je possede, ma possession est mon titre, & cet argument dans sa bouche, la loi elle-même le met en œuvre contre vous, & vous oblige de prouver le vice d'une possession que vous voulez détruire ; il vous parle encore avec plus de force : je ne me retranche pas seulement, vous dit-il, dans la présomption de ma possession. Je vous apporte mon acte de batême, & une foule de titres, & au mépris de la loi qui vous impose l'obligation de prouver. Vous

rejettez ma possession, & mes preuves autentiques, dont vous reconnoissez la verité; puisque vous ne formez point d'incription de faux contre ces actes, & vous osez vous flater que votre simple allegation sera victorieuse; il faut donc en faveur de votre cupidité renverser toutes les loix.

Mais non seulement Barthelemi Bourgelat a des titres, & une possession, mais il a encore une possession de plus de 30. ans qui a duré pendant la vie de son pere & de sa mere à qui il doit cette naissance qu'on lui conteste; encore une fois prétendra-t-on détruire titre, possession, prescription par une simple allegation? cette conspiration de tant de témoignages, les rejettera-t-on? cette barriere invincible des loix sur lesquelles porte la tranquilité publique, les renversera-t-on parcequ'il plaît à des plaideurs temeraires de les attaquer? On doit donc regarder comme une vaine ressource de chicane dans l'espece de cette cause, la demande des intimés qui veulent qu'on produise l'acte de celebration du mariage de Pierre Bourgelat, & de Hieronime Caprioli sans apporter aucune preuve du vice de la naissance de Barthelemi Bourgelat.

D'ailleurs où tend votre demande ? vous me contestez mon état, je le prouve par mon acte de baptême, par ma possession, une possession suffisante, par plusieurs titres qui établissent la perpetuelle reconnoissance de mon pere & de ma mere ; vous voulez aller plus loin ; vous me demandez l'acte de célébration de leur mariage ; ce n'est plus mon état que vous pouvez attaquer, puisque je l'ai établi : mais c'est l'état de ma mere que vous attaquez, & vous l'attaquez après sa mort : vous ne pouvez pas même l'attaquer, puisqu'elle l'a possedé sans trouble, & qu'elle l'a prescrit, puisque s'il eût vêcu elle en auroit joüi jusqu'au jour de l'origine de ce procès.

Le Droit Canon décide que vous ne pouvez point former une pareille contestation : *Incongruum est, ut defunctæ mulieris matrimonium impetatur, quod eâ vivente, non fuit impetitum. Decret. cap. Causam 7. cap. Perv. extra.* C'est une action irreguliere d'attaquer le mariage d'une femme morte, lorsqu'on ne l'a pas attaqué pendant sa vie. La loi 25. ff *de adoptionibus*, défend à un pere après la mort de sa fille de lui contester son émancipation, pour combat-

tre un testament où elle a institué des heritiers, comme mere de famille, quoiqu'il allegue que l'émancipation n'ait pas été dans les formes : *Post mortem filiæ suæ quæ est mater familiæ quasi jurè est emancipata vixerat, & testamento scriptis heredibus decepit, quasi non jure eam nec præsentibus testibus emancipasset, pater movere controversiam prohibetur.* On doit ce respect aux cendres d'une personne morte, de ne point attaquer l'état dont elle a joüi ; vous profitez du silence éternel que la mort lui a imposé, pour flétrir sa mémoire ; mais si elle se taît, la loi parle pour elle, & la met à l'abri de vos lâches insultes.

Mais supposons que l'acte de célébration de mariage soit un titre nécessaire pour établir l'état de Barthelemi Bourgelat, ce seroit le cas ici d'appliquer la loi 7. au code *de præscriptionibus longi temporis. Longi temporis possessione munitis instrumentorum amissio, nil juris aufert, nec diuturnitate possessionis partam securitatem, maleficium turbare potest.* La perte des titres n'ôte point le droit à ceux qui l'ont acquis par une longue possession, le malefice ne peut pas troubler la tranquilité qui a été assurée par le long espace de tems.

Ici on voudroit afin de ſe ſervir du terme de la loi recueillir le fruit du malefice. J'ignore abſolument le lieu dans l'Italie où mon pere a épouſé ma mere ; j'ai joüi de mon état pendant la vie de mon pere ; j'ai mon acte de baptême & pluſieurs autres titres ſolemnels ; je ne me ſuis jamais attendu qu'on pût me conteſter mon état ; j'ai dormi tranquillement ſur la foi de tant de titres, de ma poſſeſſion, & de la reconnoiſſance de mon pere. Cet acte de célebration que vous me demandez, mon pere l'avoit ; il avoit bien encore d'autres titres, j'ai appris qu'il a produit en pluſieurs rencontres le contrat de mariage de ma mere. Quel ſort a eu ce contrat de mariage & cet acte de célebration. Ma belle-mere environnoit mon pere à la mort, elle l'obſédoit, elle étoit la maîtreſſe d'ouvrir & de fermer l'accès de mon pere, ainſi qu'elle vouloit après la mort de mon pere, ſa premiere proie a été l'enlevement de ces titres qu'elle a ſupprimés.

Afin de mettre ſon crime à profit, elle me conteſte mon état, & me demande avec une aſſurance audacieuſe que je produiſe un acte de célebration qu'elle a ſupprimé & que je ne puis jamais remplacer, parce que j'ignore le lieu où eſt

le registre qui fait foi de cette célebration. C'est alors que je lui réponds : *Nec diuturnitate possessionis partam securitatem maleficium turbare potest.* Votre crime sera infructueux, vous ne me ravirez point ni mon état, ni la tranquilité que la possession m'a procurée.

Cette accusation qu'on intente à la belle-mere n'est point témeraire. L'acte de batême soutenu par tant de titres, la possession de l'état font présumer que l'acte de célebration, le contrat de mariage existoient, l'existence même du contrat est prouvée par le testament où la mere dispose de son bien. Elle l'avoit donc remis à son mari, donc elle s'étoit constituée une dot, & par une conséquence nécessaire il y avoit un contrat de mariage, il y a même eû une bénédiction nuptiale, parceque la dot ne se paye qu'après la bénédiction nuptiale.

Où étoient ces actes après la mort de Hieronime Caprioli, qu'entre les mains de Pierre Bourgelat son mari, & son heritier ? on ne les trouve plus après sa mort. Qui peut les avoir supprimés que celle qui l'obsedoit, l'assiegeoit sans cesse, & à qui cette suppression pouvoit être utile ? c'est celle là même qui a eu le front de demander à Barthelemi

Bourgelat, ces titres qu'elle a surpprimés, en insultant à l'impuissance où il étoit de les produire, elle s'applaudissoit au fond de son cœur du succès de son crime, *nec diuturnitate possessionis partam securitatem, maleficium turbare potest.*

Supposons toujours que l'acte de célébration soit nécessaire pour prouver la naissance légitime, Barthelemi Bourgelat, qui a toujours ignoré, le lieu où le mariage de son pere a été contracté à la face de l'Eglise, est dans une impossibilité absoluë de trouver cet acte de célebration; impossibilité qu'on ne peut lui imputer. Ici on demande toute l'attention de la Cour. Voilà Barthelemi Bourgelat précisément dans le cas de l'Ordonnance civile qui admet au titre XX. article 14. une preuve qui remplace celle des actes de mariage, lorsque les registres sont perdus, ou qu'il n'y en a jamais eu. Quel est le motif de cette disposition? c'est que dans l'un & l'autre cas, il est impossible à celui qui a besoin d'un acte de mariage de le produire; la loi vient à son secours, & lui permet de substituer une preuve à celle qu'il lui est impossible de faire. Dès que l'impossibilité de produire cet acte, est l'ame de la loi, elle doit être appliquée

dans tous les cas où cette impossibilité se rencontre ; cela est conforme à la décision des Loix 12. & 13. ff. *de legibus. Non possunt omnes articuli sigillatim, aut legibus, aut Senatus Consultis comprehendi sed cum in aliquâ causâ sententia eorum manifesta est, is qui jurisdictioni præest ad similia procedere, atque ita jus dicere debet; nam ut ait Pedius quoties lege aliquid certum, aut alterum introductum est, bonâ occasio est cætera, quæ tendunt ad eamdem utilitatem, vel interpretatione certè divini juris suppleri.* Toutes les especes ne peuvent pas en détail être comprises dans les loix, ou dans les Senatus Consultes ; mais lorsque l'on voit dans une espece que le motif de la loi s'applique évidemment, le Juge doit alors décider conformément à la loi tous les cas qui sont semblables. Car comme dit Pedius, toutes les fois que la loi a admis un ou deux faits par une juste interpretation, la décision doit se suppléer, & s'étendre à d'autres faits, où la même utilité se rencontre.

Il est certain que l'équité elle-même veut qu'on vienne au secours de celui qui ayant joüi de son état, est dans une impossibilité qu'on ne peut pas lui imputer, de rapporter la preuve litterale

de sa naissance, elle fournit même toutes sortes de secours à ceux à qui on la conteste. *Si tibi controversia ingenuitatis fiat, defende causam tuam instrumentis, & argumentis quibus potes. c. l. 2. de testibus.* Si on vous conteste votre état, établissez-le par des actes, & par tous les moyens que vous pourrez.

On a vû que l'impossibilité où est Barthelemi Bourgelat de rapporter l'acte de célebration du mariage de son pere & sa mere, est dans l'espece à laquelle s'applique le motif de la loi, elle doit donc avoir son execution, par une consequence nécessaire, il peut substituer une autre preuve à cel'e qu'il lui est impossible d'avoir.

Quelle preuve lui substitue-t-il ? La voici ; son acte de baptême, l'acte de baptême de son frere, l'extrait mortuaire de ce même frere, tous ces actes signés par son pere. Le testament, l'acte mortuaire de sa mere, testament executé par son pere, sa possession pendant plus de 30 ans, & une foule de témoignages. Cette preuve ne remplace-t-elle pas bien au desir de la loi, celle qu'il lui est impossible de faire ? Impossibilité encore une fois qu'on ne peut lui imputer. On sera d'autant plus porté à fa-

voriser la preuve qu'il substitue, que le titre qu'on lui demande a été supprimé par le maléfice de celle qui lui conteste son état au nom de ses enfans, & que cette preuve remplace un acte fait dans un païs étranger, l'éloignement des lieux & l'éloignement des tems sont dans le même rang; la difficulté des preuves dans l'un & l'autre cas ont la même faveur. Mais on n'a pas besoin de cette faveur, puisqu'on a des titres si démonstratifs de la filiation légitime de Barthelemi Bourgelat.

Si on pouvoit écouter les intimés, quel état ne troubleroit-on pas, quelle possession seroit inébranlable? Un Curé ne peut-il pas avoir négligé d'inscrire la bénédiction nuptiale; n'y a-t-il pas eu de fréquens exemples de cette négligence? La bénédiction nuptiale ne peut-elle pas avoir été écrite sur une feüille volante qui n'aura point été inserée dans le registre? telle a été la bénédiction nuptiale de la belle-mere de Barthelemi Bourgelat qui lui a contesté son état. Cette feüille volante étoit dans le sac de l'Avocat qui plaidoit pour elle en premiere instance, le Juge ordonna alors, c'est-à-dire, plusieurs années après le mariage, qu'elle seroit inserée dans les re-

gistres du Curé. Cette feüille volante pouvoit-elle pas avoir le sort d'être égarée & perduë absolument ? Dans ce cas auroit-on fait déclarer illégitimes les enfans du second lit, malgré leur acte de baptême, & la possession de leur état? Nous confondons nos adversaires par un exemple qui les regarde, ainsi nous les pressons invinciblement sans leur laisser aucun azile. Dans quel dèsordre tomberoit-on, si l'acte de célebration de mariage ou soustrait, ou supprimé, ou obmis par la négligence du Curé, ne pouvoit point être réparé par aucun acte, ni par la possession, ni par aucun intervalle de tems ? On va jetter une infinité de familles dans un cahos étrange; on va porter la désolation dans le sein de celles qui sont le plus tranquilles ; si on ouvre la porte à une contestation aussi témeraire que celle des intimés.

Nous avons dans la loi une décision bien formelle qui anéantit leur prétention. *Si vicinis, vel aliis scientibus uxorem liberorum procreandorum causâ domi habuisti ex eo matrimonio filia suscepta est. Quamvis neque nuptiales tabulæ neque ad natam filiam pertinentes factæ sunt, non ideò minus veritas matrimonii, aut susceptæ filiæ in tuam habes pote-*

statem. De nuptiis, l. 9. c. Si soutenu d'un témoignage de vos voisins, & des autres qui sont bien instruits de la verité dans la vuë d'avoir une posterité, vous avez eû votre femme dans votre domicile, & que de votre mariage il en soit venu une fille, quoiqu'il n'y ait point d'écrit qui fasse foi du mariage; & que vous n'en puissiez point produire qui ait rapport à cette fille, votre mariage n'en sera pas moins vrai, & vous n'aurez pas moins votre fille en votre puissance, *Tabulæ nuptiales.* Dont par la loi, cela peut bien s'appliquer à l'acte de célebration du mariage. On a raisonné en supposant que cet acte fût absolument nécessaire à la preuve de l'état de Barthelemi Bourgelat. Mais rentrons dans nos droits, disons que Barthelemi Bourgelat, après la preuve qu'il a apportée, ayant possedé & prescrit son état, ne peut pas être assujetti à produire l'acte de célebration du mariage de son pere & de sa mere qu'il lui est impossible de rapporter; impossibilité qu'on ne peut point faire retomber sur lui.

Il y a même ici une observation décisive qui se présente. Le sieur Bourgelat & la Dame Caprioli se sont mariés dans un pays étranger, où nos Ordonnances

n'ont aucune force ; vous ne pouvez donc pas nous opposer l'Ordonnance de 1667. qui prescrit l'inscription des actes de mariage sur les registres : faites-nous voir que nous n'avons pas observé les loix du païs. Voilà où vous devez vous renfermer, & ne vous prévalez pas des loix, qui n'ont aucune vigueur en Italie. L'unique moyen qu'on nous oppose, est un moyen négatif, fondé sur l'impuissance où nous sommes d'apporter un acte de célebration de mariage, qui a dû selon eux, être inscrit sur les registres. Or voilà ce moyen sappé & renversé sans ressource, on demande encore ici de nouveau toute l'attention de la Cour.

Revenons sur nos pas ; Barthelemi Bourgelat apporte la preuve de sa filiation, preuve que la loi & les Ordonnances adoptent par préference, comme la seule preuve naturelle ; il produit plusieurs actes autentiques qui publient unanimement sa légitimité ; il se défend par une reconnoissance continuelle de son pere, de sa mere, reconnoissance domestique, publique leur persévérance jusqu'à la mort. Peut-il ne pas confondre des sœurs & un frere dénaturés, que l'interêt a changé en d'ennemis implacables de sa mémoire ; ils ont succé avec le lait

la cupidité de leur mere & sa haine; ces passions se sont converties pour ainsi dire dans leur substance ; la Justice seule peut operer le miracle de les rendre aux sentimens de la nature & de la Religion.

Mais doit-on être surpris qu'ils méconnoissent un frere légitime, puisque leur impieté les porte jusqu'à charger d'opprobre la mémoire de leur pere ? Ils le dépeignent comme un homme asservi à une habitude criminelle, qui veut faire illusion au public, en donnant à un concubinage les couleurs respectables du mariage, qui scelle son imposture du sceau des actes les plus autentiques, qui croupit ignominieusemant dans son crime pendant plusieurs années, & qui veut mourir dans l'impenitence. Dans quel excès de corruption de cœur, & d'esprit ne le voyons-nous pas plongé ? Disons sans ménagement les termes qui se presentent à la vuë de ce tableau ; qui ne crieroit à l'imposteur, au scelerat ! surtout quand nous le voyons dans une societé de crime avec une femme, qui fait un mélange affreux de libertinage, & d'hipocrisie,en aprochant des Sacremens pour voiler ses désordres. Ces enfans n'ont-ils pas pris plaisir de charger la

peinture horrible, qu'ils nous font de leur pere; si on ignoroit le peintre, en soupçonneroit-on jamais un enfant? Il a fallu que leur impieté soit parvenuë à cet excès, pour soutenir l'injustice qu'ils font à leur frere de lui ravir son état, & de le dépouiller de son bien. Avec quel œil des enfans si impies seront-ils regardés par la Justice? Ne sera-ce pas avec un œil de colere & d'indignation? Et si elle défend les droits sacrés des peres; laissera-t elle impuni l'attentat de ces enfans qui font un portrait si odieux du leur, & qui pour s'acquiter du present qu'il leur a fait de la vie dont ils joüissent, le veulent faire vivre après sa mort d'une vie ignominieuse dans la mémoire des hommes, ces richesses qu'il leur a acquises, le fruit penible de ses travaux ne produisent dans leur cœur qu'une noire ingratitude envers lui, devoient-elles avoir un germe si funeste?

Opposons à ce tableau, celui de la Dame Bourgelat qui s'est sacrifiée pour son mari, qui a consumé sa dot pour le soûtenir, le défendre, & qui pour le dédommager de la haine de son frere & de ses sœurs, lui a offert le cœur de l'épouse la plus tendre; écoutera-

t on les intimés qui voudroient la faire regarder comme une étrangere, puisqu'elle est par tant de titres la moitié de Barthelemi Bourgelat, un autre lui-même par les liens sacrés de son mariage, par la tendresse de son époux, par le titre de son heritiere, & par celui de son amour pour lui, & par sa fidelité à sa mémoire. Est-ce là une étrangere ? mais bien loin qu'on lui doive donner cette qualité, on la reconnoîtra ici pour la seule fille du sieur Pierre Bourgelat, puisqu'elle défend seule sa memoire contre ses enfans, qui ne voyent pas qu'en l'outrageant si indignement, leur propre nom est l'arrêt qui les condamne.

D'ailleurs parmi ceux qui donnent la qualité d'étrangere à la veuve Bourgelat, on démêle le sieur Fayard de Champagneux qui prend le titre d'heritier de la Dame Bourgelat sa femme, & qui a convolé en secondes noces, est-ce dans les bras d'une seconde femme qu'il veut nous representer la Dame Bourgelat ? La qualité qu'il a eu de son mari, n'est-elle pas effacée par ce second mariage ?

Après tout s'arrêtera-t-on ici à des considerations particulieres ; entraîneront-elles à décider qu'un acte de Baptême, soutenu par tant de titres solemnels,

que

que la reconnoissance d'un pere & d'une mere retracée sans cesse aux yeux du public, leur perseverance jusqu'à la mort, une possession de plus de 30 ans, qui n'a été interrompuë qu'après la mort du pere, qu'une foule de témoignages, un assemblage de voix qui ne forment qu'un seul cri. Que tout cela doit parler envain pour Barthelemi Bourgelat. Sera ce par des considerations particulieres, qu'on jugera une cause, où la tranquilité publique est interessée, & porte sur l'Arrêt qu'on rendra comme sur son fondement? La sagesse de la Cour bannit une telle idée. La voix du pere & du fils dont les interêts sont ici confondus, sortent de leurs tombeaux pour demander à la Justice une vengeance qui leur est commune. La veuve Bourgelat qui a recueilli leurs sentimens, attend avec confiance l'Arrêt qui doit venger leur honneur, & décider du sort de sa fortune.

J'ai développé les principes de ma cause, & leur ai donné le relief qu'on a vû, je me suis livré à toute l'éloquence dont je suis capable, dans plusieurs endroits de mon Mémoire, & sur tout à la fin. De sorte que je puis dire que de tous les ouvrages que j'ai donnés au pu-

blic, de ma profeſſion, mon amour-propre choiſiroit par préference celui-là, pour juger de mon génie, & de l'éloquence que je demande dans les ouvrages du Barreau qui en ſont ſuſceptibles. Non que je veuille propoſer la mienne pour modele, le ciel me préſerve d'une pareille vanité. Mais je veux ſeulement par les grands mouvemens où j'ai tâché d'entrer, perſuader aux Avocats qui négligent l'éloquence pour mettre en œuvre uniquement les moyens de droit, qu'ils la peuvent allier avec eux, & que ces moyens en emprunteront plus de force. J'aurois de grands exemples à propoſer. Je me contenterai de leur mettre devant les yeux M. de Sacy qui écrivoit avec une politeſſe exquiſe & une rare délicateſſe. L'art avoit façonné dans lui le génie le plus heureux.

Dans le tems que je comptois conduire à ſa fin la Cauſe que je viens de mettre au jour, un de mes parens aſſez proche entra dans la famille des défendeurs. La bienſéance ne me permit plus de défendre ma cliente. Je lui conſeillai alors d'implorer l'éloquence de Me Cochin qui la dédommageroit avec uſure, elle y eut recours. Comme cet Avocat

a mis en uſage les moyens que la Cauſe lui a preſentés auſſi bien qu'à moi ; je n'ai pas cru devoir les offrir une ſeconde fois à mon lecteur , quoi qu'il les ait mieux rendus que moi, parceque je n'ai pas cru devoir uſer de redites ; quelques tours nouveaux & même délicats qu'elles euſſent, qu'on n'eut point vû. J'ajoûterai ſeulement des choſes que je n'ai point dites, & qu'il a employées.

Addition de Mémoire par Me Cochin.

Me Cochin dans le recit du fait, dit que le mariage de la Demoiſelle Caprioli, avec Pierre Bourgelat n'ayant pas d'abord été déclaré , le fut à Lyon où elle devint groſſe en 1683 , & où le ſieur Bourgelat lui-même l'apprit à ſes voiſins, au Curé de ſa paroiſſe & à toute la ville. La Dame Bourgelat accoucha en 1684. d'un fils qui fut baptiſé à Notre-Dame de la Platiere, on rapporte l'extrait-baptiſtaire que voici. *L'an* 1684. *& le* 21 *Avril a été baptiſé Barthelemi* fils légitime *du ſieur Charles-Pierre Bourgelat , & d'Hieronime Caprioli , ſon parrain Barthelemi Artaud Marchand à Lyon , ſa marraine Urſule Faventin, par moi ſouſſigné avec le pere & le parrain. Ainſi ſigné, Pierre-Charles Bourgelat ; Artaud , de Muſi Curé.*

Les défendeurs ont voulu jetter un

soupçon sur la signature du sieur Bourgelat, mais ils n'oserent relever le défi que la demanderesse leur fit de s'inscrire en faux.

On rapporte aussi les extraits mortuaires de Demoiselle Caprioli, & de Pierre Bourgelat son fils le cadet. *L'an 1693. & le 27 de Mars a été porté par ma permission le corps de Demoiselle Caprioli femme du sieur Pierre Bourgelat aux Réverends Peres Augustins de la Croix-Rousse, où elle est décedée ayant reçû tous ses Sacremens, par moi soussigné de Muci Curé.*

J'ai enterré en grande procession dans l'Eglise des Réverends Peres Augustins de la Croix-Rousse Pierre fils de sieur Pierre Bourgelat Marchand & de Damoiselle Hieronime Caprioli, témoins ledit Bourgelat pere, & Messire Claude Hebert Prêtre habitué dans ladite Eglise. Signé Hebert, Bourgelat & Lespart.

Me Cochin prouve ensuite la possession publique de l'état de Bourgelat. On a vû cette preuve dans mon Mémoire, & pour faire sentir qu'elle tient lieu de tous les titres. L'état, dit il, n'est autre chose que le rang & la place que chacun tient dans la societé generale des hommes, & dans les societés particulieres que la proximité du sang forme dans les familles.

L'état n'est donc autre chose, que la place que l'on doit remplir dans ces sociétés, & quelle preuve plus décisive pour fixer cette place que la possession publique où l'on est d'en occuper une depuis que l'on est au monde ?

Les hommes ne se connoissent entre eux que par cette possession. Celui-ci a toujours connu un tel pour son pere, une telle pour sa mere, celui-là pour son frere, les autres pour ses cousins, il a de même été reconnu par eux, le public a été instruit de cette relation. Comment après 30. ou 40. ans changer toutes ses idées détacher un homme d'une famille dans laquelle il est pour ainsi dire enraciné par tant d'actes & de reconnoissances géminées. C'est dissoudre ce qu'il y a de plus indissoluble, c'est rendre en quelque maniere tous les hommes étrangers les uns aux autres. On ne se reposera plus sur la foi publique & sur une longue habitude de se reconnoître dans un certain degré de parenté; le frere se tiendra en garde contre son frere qui dans peu pourra cesser de l'être, si la possession publique ne le rassure plus contre de telles révolutions. En un mot c'est ébranler les fondemens de la tranquilité publique, que de ne pas reconnoître l'autorité de la possession de l'état.

Les seules lumieres de la raison exigent donc que l'on se soumette à la force de ce moyen, s'il n'est pas impossible qu'il ne conduise quelquefois à l'erreur, il est certain qu'il y conduira beaucoup moins que les autres preuves. On peut abuser des registres publics, y emprunter des noms étrangers, & falsifier ainsi les sources ordinaires de l'état des hommes. Mais il est inoüi que tout le monde ait concouru pendant un grand nombre d'années pour s'abuser sur un état publiquement reconnu, il faut donc que ce principe demeure comme le sceau de la tranquilité publique, la possession de l'état en est le plus sûr garant.

Celui qui l'a en sa faveur n'est point obligé de remonter à d'autres preuves, elle tient lieu de tous les titres que les Ordonnances desirent, elle supplée aux actes de célebration de mariage, aux extraits baptistaires & à tous les actes qui sont ordinairement employés, pour fixer l'état des hommes.

Mais si ce principe est si nécessaire en lui-même, il devient encore plus sacré, quand on oppose aux enfans qu'ils ne rapportent pas l'acte de célebration de mariage de leur pere & mere. La raison décisive est que ce titre n'est point, s'il est permis de parler ainsi, per-

sonnel aux enfans, les titres qui leur sont propres sont leurs extraits baptistaires, ils sont obligés ou d'en justifier, ou de suppléer à ces titres essentiels par d'autres actes, & principalement par les papiers domestiques des pere & mere décedés, & si tout cela leur manque, la possession publique de l'état vient à leur secours; mais il n'y a ni loi, ni Ordonnance qui ait éxigé qu'ils portent la preuve jusqu'à établir que la qualité de mari & de femme prise en tout tems par leurs pere & mere leur a appartenu légitimement, elle se supplée de droit dès qu'ils ont eu publiquement des enfans qu'ils ont élevés comme des fruits précieux d'une union légitime. Des enfans n'ont donc à prouver que leur état, cet état bien établi par la possession publique, fait présumer de droit celui des pere & mere, sans que l'on soit obligé de remonter jusqu'à l'acte de célebration de leur mariage.

En effet, ce seroit réduire très-souvent les enfans à l'impossible; combien y en a-t-il, qui élevés tranquilement sous les yeux de leurs parens, n'ont jamais pensé à demander, où leur pere a été marié; & qui interrogés sur ce point après la mort de leur pere se-

roient absolument hors d'état d'y répondre. Combien y en a-t-il qui ne sçavent pas même où leur pere demeuroit dans le tems de son mariage ? D'ailleurs combien de mariages se font avec dispense du Curé des parties dans des paroisses éloignées ? Comment des enfans qui n'ont jamais demandé compte à leur pere de la légitimité de son mariage iront-ils découvrir cette paroisse étrangere, & faudra-t-il qu'ils perdent leur état d'enfans légitimes, parcequ'il leur sera impossible de faire cette recherche ?

Si la nécessité de remonter ainsi jusqu'aux titres de ses auteurs, est une fois admise, cela n'aura plus de bornes : un fils qui viendra par représentation de son pere à la succession de son ayeul, sera donc obligé de rapporter, non seulement l'acte de célébration de mariage de son pere, mais encore celui de son ayeul, qui a pu changer vingt fois de domicile en sa vie, sans que ses petits-fils en ayent aucune notion. Ce que l'on dit de l'ayeul, il le faudra quelquefois dire du bisayeul, ainsi à l'infini ; ce qui dégenere dans une absurdité manifeste.

Jamais on n'a porté l'inquisition à de

tels excès ; on s'est toujours reposé sur la foi publique ; dans toutes ces circonstances, où la légitimité est nécessaire, jamais elle ne s'établit que par l'extrait baptistaire de celui qui se presente ; s'agit-il de recevoir un Magistrat, d'ordonner un Prêtre ? son extrait baptistaire suffit, & jamais on n'a demandé l'acte de célébration de mariage des pere & mere, pourquoi cela ? c'est que l'enfant dont l'état est assuré par les titres qui lui sont personnels, ne peut être obligé de rapporter les titres de ses auteurs. C'est que l'autorité des titres de l'enfant, & leur execution prouvent par elle-même l'éxistance des titres de ses auteurs, quoiqu'ils ne soient pas rapportés. Et pour tout dire en un mot, c'est que la possession publique de l'état suffit par elle-même : c'est à ceux qui le combattent après cela à rapporter des titres contraires ; mais tant qu il n'en paroît pas, on défere, & on doit nécessairement déferer à cette possession.

Il en est de même dans beaucoup d'autres matieres, un acquereur, un résignataire, quoiqu'ils tirent leur droit de celui à qui ils succedent, ne sont point obligés de justifier de ses titres, a possession paisible leur suffit dans les

questions d'état, le même principe est encore invincible, parcequ'il seroit d'une bien plus grande consequence d'y donner atteinte.

On rapporte la Jurisprudence des Arrêts.

Après que Me Cochin a fait voir que cette doctrine est suivant l'esprit des loix, devoir auquel j'ai satisfait dans mon Mémoire, il établit que la Jurisprudence des Arrêts se joint à la décision des loix. Pour affermir, dit-il, ce principe, on ne citera pas ici tous ceux qui ont maintenu des enfans sur la seule foi de leur possession, le nombre en seroit infini; on s'attachera uniquement à ceux dans lesquels on leur reprochoit qu'ils ne rapportoient pas l'acte de célébration de mariage de leurs pere & mere.

Sœfve, tome 2. Cent. 4. ch. 92.

Il y en a un fameux du 7. Juin 1676. rendu en faveur de la veuve de Dohin Procureur en la Cour, dans des circonstances où il étoit bien plus difficile de se passer de l'acte de célébration de mariage. André Dohin par son contrat de mariage avec Colette Raquelot, lui avoit fait une donation universelle de tout son bien; ils avoient vêcu depuis ensemble comme mari & femme pendant 37. ou 38. ans. André Dohin étant décédé, ses héritiers collateraux conte-

sterent la donation sur le fondement qu'il n'y avoit point eu de mariage ; c'étoit à la femme elle-même que cette objection avoit été faite, & par consequent elle ne pouvoit se dispenser de rendre compte de toutes les circonstances de son mariage ; elle le fit aussi, mais ce fut ce qui devoit la perdre : car ayant soutenu qu'elle avoit été mariée à saint Jacques de la Boucherie un tel jour ; on fut consulter les registres de cette paroisse ; on les trouva en bonne forme ; on trouva même un acte de célébration de mariage du jour qu'elle indiquoit, mais le sien ne se trouva point ; cependant par l'Arrêt sur la foi de la possession publique, son état fut maintenu, & sa donation confirmée. Sœfve, qui rapporte les motifs de l'Arrêt, dit que *ce qui faisoit le plus pour la verité du mariage, étoit la possession dans laquelle l'un & l'autre avoient eté pendant si longtems de la qualité de mari & de femme, au vu & sçu de tout le monde, & surtout la bonne réputation dudit Dobin Procureur qui avoit toujours passé au Palais pour un homme d'honneur, de mérite & de vertu, & duquel par consequent on ne devoit pas présumer qu'il eût vêcu pendant 37. & 38. ans dans le concubinage, & mourir en cet état.*

Un second Arrêt dont l'espece est précisément la même que celle qui se presente, a été rendu au Parlement de Roüen ; il est rapporté dans le Recüeil des Plaidoyers de le Noble.

Bernarde Jourdain avoit eu un fils d'un premier mariage avec Laurent Richer, ce fils s'appelloit François Richer. Sa mere devenuë veuve, elle épousa le nommé Camprond, dont elle eut deux filles. Barbe Camprond l'une des filles du second lit étant décédée, il y eut un procès pour sa succession entre François Richer né du premier mariage, & l'enfant de l'autre fille du second lit. Le moyen pour exclure François Richer fut qu'il n'étoit pas légitime, qu'il ne rapportoit pas l'acte de célébration de mariage de Bernarde Jourdain avec Laurent Richer son pere. Voilà précisément la même question qui se presente aujourd'hui des enfans du second lit, qui contestent l'état des enfans du premier lit, parceque le premier mariage n'est point prouvé, & qu'on n'en rapporte pas l'acte de célébration : comme c'étoit la même espece, les mêmes moyens furent aussi proposés. Alors le fils du premier lit se retrancha dans sa possession qui faisoit présumer le ma-

riage de ses pere & mere. Voici quelques traits de la défense tirés du Plaidoyer de M^e le Noble son Avocat. *Elle prétend que ne rapportant point ni dispense, ni de publication de bancs, ni d'acte de célébration de mariage, & ne rapportant qu'un simple contrat qui ne fait point de mariage, il doit être censé une production honteuse de Laurent Richer & de Bernarde Jourdain.* C'est précisément l'objection qu'on nous fait aujourd'hui. Voici la réponse.

J'avouë, Messieurs, *que s'il s'agissoit d'un mariage célébré depuis peu d'années, ou que si ceux qui l'ont contracté étoient encore vivans, & que ces objections leur fussent faites, ils seroient dans une nécessité indispensable de rapporter les preuves de la célébration de leur mariage, & de marquer le lieu & la paroisse où il auroit été célébré.*

Mais qu'après plus de 50. ans on soit recevable à venir inquieter des enfans qui ont toujours vêcu dans la bonne-foi de leur état, & à leur demander l'acte de célébration du mariage de leurs pere & mere. Et si cette prétention avoit lieu, il y auroit peu de personnes ausquelles on ne pût faire le même reproche, & qui ne fussent exposés à la honte d'être déclarés bâtards.

Sur ces moyens intervint Arrêt au Parlement de Roüen en faveur du fils du premier lit, qui sans rapporter l'acte de célébration de mariage de ses pere & mere, fut maintenu & dans l'état d'enfant légitime, & dans la possession des biens de sa sœur uterine.

Mais pourquoi consulter la Jurisprudence des autres Tribunaux ? La Cour depuis peu a encore jugé la même question, soit dans l'affaire de Miotte en 1711. par Arrêt au rapport de M. l'Abbé Meingui, soit par l'Arrêt rendu à l'Audiance le 23. Mars 1725. dans la cause de Marie-Anne Porcher.

On avoit passé un grand nombre d'actes depuis le decès de Miotte dans la supposition qu'il étoit bâtard, & sous ce prétexte sa veuve s'étoit emparée de son bien en vertu du titre *Unde vir & uxor*. Mais ses véritables héritiers ayant soutenu qu'il avoit toujours vêcu dans la possession de la qualité d'enfant légitime, quoiqu'on ne pût pas rapporter l'acte de célébration de mariage de ses pere & mere, il fut jugé légitime.

Dans l'affaire de Marie-Anne Porcher on lui objectoit que Louis Porcher son pere n'avoit jamais été marié avec Marie Lemaire; non seulement

elle ne rapportoit point d'acte de célébration, mais il y avoit lieu de croire que si elle en avoit rapporté, il se seroit trouvé nul; car ils n'avoient eu des enfans qu'en 1690. & 1691. & il y avoit une Déclaration du Roi en 1680. qui déclaroit nuls les mariages des Religionnaires, tel qu'étoit Louis Porcher, avec les Catholiques, telle qu'étoit Marie Lemaire; en sorte qu'on disoit, ou ils n'ont point été mariés, ou ils ne l'ont été que depuis 1680. en ce cas le mariage sera nul; mais nonobstant ces raisons, la possession fit présumer & le mariage en lui-même, & le mariage fait avant 1680. l'état des enfans fut confirmé.

Après tant de préjugés peut-on encore révoquer en doute un principe si sacré & si invariable? Peut-on encore soutenir qu'un homme doit être privé des honneurs de la légitimité, sous prétexte que de tous les titres de sa famille il ne lui manquera que l'acte de célebration du mariage de ses pere & mere? C'est une contestation témeraire qui doit être rejettée avec indignation.

On oppose qu'il n'y a point d'enfant légitime sans mariage, & point de mariage sans célebration. Suivant la loi 6.

au ff. *de his qui sunt sui, vel alieni juris : filium définimus qui ex viro & uxore ejus nascitur.* Il faut donc reconnoître une qualité de mari & de femme dans la personne des pere & mere avant que de pouvoir donner la qualité d'enfans légitimes à ceux qui sont nés d'eux : l'acte de célebration est donc le principe de la légitimité. La possession publique de l'état d'enfant peut bien prouver la naissance & la filiation, mais elle ne prouve pas la légitimité qui ne se trouve que dans l'acte de célebration.

On répond que si l'on suppose la nécessité du mariage pour principe de la légitimité on ne trouvera point de contradicteur. Mais que le mariage ne puisse être prouvé que par l'acte de célebration, c'est ce qu'on ne pourroit accorder sans donner atteinte aux regles les plus constantes & les plus nécessaires, pour maintenir la tranquilité publique. Ce qui a déterminé les arrêts qui ont été cités à décider que la notoriété publique du mariage suffit pour prouver la célebration, c'est qu'elle la suppose, & qu'après la mort d'un pere & d'une mere des enfans reconnus légitimes laissés en bas âge, seroient contre l'opinion publique rélegués parmi les illegitimes tandis qu'ignorant le lieu de

la célébration du mariage, il leur seroit impossible de la justifier.

Vainement pour éluder les Arrêts s'attachera-t-on à faire voir la difference des circonstances d'avec l'espece. Il suffit que les principales circonstances se trouvent les mêmes; & que par cette raison les mêmes questions ayant été agitées & décidées, il suffit que d'un côté il y eût en faveur des enfans possession de leur état, & contre eux le défaut d'acte de célébration de mariage rapporté. Voilà les deux grands objets qui seuls doivent fixer l'attention; qu'après cela la possession de l'état fût prouvé par un acte, ou par un autre. Voilà ce qui est indifferent à la question de droit: pourquoi donc s'attacher à ces minuties, & perdre de vuë le point important de la question? Si on peut ainsi éluder les Arrêts, il ne faudra plus consulter leur jurisprudence pour s'affermir dans les vrais principes? on n'aura plus de guide pour se conduire dans ces questions si interessantes; tout deviendra arbitraire. Ce n'est point ainsi qu'il faut raisonner sur les Arrêts; il faut prendre les questions generales qui y sont traitées, les maximes qui y ont été posées, & qui ont été adoptées, alors

on est éclairé par leur jurisprudence : mais de chicaner sur chaque petite singularité des Arrêts, c'est refuser de se rendre à la vérité, & la combattre même sans ménagement.

Encore si on n'opposoit qu'un Arrêt solitaire, on pourroit quelquefois supposer que les suffrages ont été entraînés par certaines circonstances ; mais quand on réunit une foule d'Arrêts qui forme un corps de Juriprudence ; c'est insulter à la sagesse des Tribunaux d'imaginer que de tous ces Arrêts conformes, il ne résulte pas un principe général qui trouve son application dans des causes de même nature. Voici le premier Arrêt interlocutoire.

Arrest du 10. Juin 1727.

Par Arrêt du 10. Juin 1727. rendu à la Grand'Chambre, *on met les appellations au néant, émendant la Cour ordonne avant faire droit que la partie de M Cochin sera reçuë à prouver quelques faits qu'elle a articulés, sauf à la partie adverse à faire sa contr'enquête, si bon lui semble dans trois mois.*

On a cassé par le même Arrêt une procedure que l'appellante avoit fait faire pardevant le Juge de la Croix-Rousse Fauxbourg de Lyon qui avoit oüi quelques témoins, permis à elle

néanmoins de faire entendre de nouveau les mêmes témoins.

L'Arrêt est conforme aux conclusions de M. Gilbert Avocat géneral, qui dit *qu'il y avoit assez de preuves pour établir la légitimité de Batthelemi Bourgelat, mais que ce préliminaire éclairciroit davantage la Religion de la Cour.*

En vertu de cet Arrêt les parties firent leurs enquêtes respectives. Me Terrasson à qui l'affaire des Défendeurs avoit été confiée, n'oublia rien pour faire valoir leurs défenses; mais quelque art qu'il ait employé, je n'ai pas cru que l'instruction de mon lecteur exigeât de moi que je rapportasse son Mémoire dans toute son étendue, pour faire un corps d'histoire suivi. Il affoiblit autant qu'il peut les preuves de la possession de l'état de Barthelemi Bourgelat. Mais que pouvoit-il au fonds contre les preuves litterales qu'on a produites qui constatent sa légitimité, contre les énonciations du pere dans des actes autentiques. Tous ses efforts ne servoient qu'à faire voir qu'il est un grand maître pour peindre & représenter les objets sous la face qu'il veut leur donner; il excelloit dans le coloris, il a bien senti que la Cour ayant admis à la preuve la veuve Bourgelat de plusieurs faits qu'elle avoit

articulés, & ne l'ayant point obligé précisément à faire la preuve de la célébration du mariage qu'on lui demandoit avoit préjugé qu'en établissant la possession de l'état de Barthelemi Bourgelat, elle n'étoit pas assujettie à la preu- de la célébration du mariage de son pere & de sa mere.

Précis de ce qu'opposa Me Terrasson.

Depuis l'enquête faite par la veuve Bourgelat, la verité avoit éclaté dans les témoignages de plusieurs témoins. Toute l'éloquence de Me Terrasson ne pouvoit faire aucune impression contraire à l'effet qu'elle produisoit.

Il tâche d'établir deux propositions. La premiere est que la demanderesse ne prouve point qu'il y ait eu un mariage célebré entre Pierre Bourgelat & Hieronime Caprioli, ni que Barthelemi Bourgelat leur fils naturel ait été dans une possession publique de l'état d'enfant légitime.

Il est bon de rapporter le raisonnement qu'il fait d'abord.

Personne, dit-il, n'ignore que dans tous les tems, & particulierement depuis le Concile de Trente & l'Ordonnance de Blois, on a voulu que la verité des mariages fût établie par des registres publics, afin que la preuve de ce nœud sa-

cré qui est le fondement des familles & la partie la plus importante du droit public, ne dépendît pas de la foi douteuse des témoins, & qu'il ne fût point au pouvoir des particuliers d'être mariés ou de ne ne l'être pas; selon qu'il leur plairoit de faire parler les personnes que l'interêt ou l'amitié auroit engagées dans leur parti. Et si dans le tems de l'Ordonnance de Moulins, il parut si dangereux d'admettre la preuve par témoins, qu'on crut en devoir défendre l'usage dans toutes les affaires qui éxcederoient la somme ou la valeur de 100 liv. Comment auroit-on pu l'autoriser en matiere de mariage, où il s'agit de l'état & de la fortune des hommes?

L'art. 181. de l'Ordonnance de Blois fait assez connoître que l'usage des registres publics dans les Paroisses pour la preuve des mariages, étoit déja établi avant cette Ordonnance, puisqu'elle en renouvelle seulement la nécessité, en prescrivant l'ordre & la maniere de tenir ces registres; & en imposant l'obligation de les déposer au Greffe pour les conserver soigneusement. Il paroît aussi que dans l'esprit du Législateur, ces précautions essentielles ont deux motifs, l'un d'empêcher la clandestinité des mariages;

l'autre de proscrire toute autre preuve en cette matiere que celle qui se tire des registres, *pour éviter*, ce sont les termes de l'Ordonnance de Blois, *les preuves par témoins que l'on étoit contraint de faire auparavant en Justice touchant les mariages.*

Ces sages dispositions ont été confirmées par l'Ordonnance de 1639. L'article premier de cette Ordonnance après avoir prescrit, conformément à l'Ordonnance de Blois, la nécessité de la publication des bancs du consentement des parens, du nombre de quatre témoins, & de la présence du propre Curé ajoûte, *qu'il sera fait un bon & fidele registre, tant des mariages que de la publication des bancs ou des dispenses & permissions qui auront été accordées*; & par l'art. 7. il est défendu expressément à tous Juges, même aux Juges d'Eglise, *de recevoir la preuve par témoins des promesses de mariage, ni autrement que par écrit qui soit arrêté en présence de quatre parens de l'une & de l'autre des parties, encore qu'elles soient de basse condition.*

Mais l'Ordonnance de 1667. qui a perfectionné sur ce point toutes les autres, ne laisse rien à desirer sur cet article, dans le titre *des faits qui gissent en preuve vocale & litterale.* L'art. 7. de ce

titre ne dit pas ſeulement qu'il ſera tenu un regiſtre des mariages, il veut que les mariages ne ſoient prouvés que par cette voie. *Les preuves de l'âge du mariages & du tems du décès, ſeront reçuës par des regiſtres en bonne forme qui feront foi & preuve en Juſtice.*

Les articles ſuivans ont pourvû de toute maniere à l'autenticité & à la conſervation de ces Regiſtres, ſoit par la néceſſité d'en faire cotter & paraffer les feuillets par le Juge Royal du lieu, ſoit par les défenſes d'y laiſſer des vuides où l'on pût inſerer après coup des célebrations de mariage, ſoit enfin par l'obligation de les dépoſer au Greffe des Juriſdictions Royales, comme dans un azile public moins expoſé & plus ſûr que le Preſbytere d'une Cure.

Et pourquoi tant de précautions introduites pour conſerver les regiſtres & en aſſurer la foi, ſi ce n'eſt afin d'éviter l'inconvenient & le péril des preuves teſtimoniales dans une matiere auſſi délicate & auſſi importante que celle du mariage. On a voulu non ſeulement que les regiſtres en fiſſent la preuve, mais qu'il ne fût pas même permis d'admettre d'autres preuves en pareil cas, ni de recourir à la voie ſuſpecte des témoins,

soit pour nier un mariage qui se trouveroit écrit sur les registres, soit pour en supposer un qui n'y seroit pas écrit. La prévoyance des législateurs ne s'est épuisée à ce sujet que pour mettre l'état des hommes à couvert du danger inévitable de la preuve testimoniale.

Me Terrasson ne prend pas garde que le mariage dont il s'agit n'est pas du nombre de ceux contre la preuve testimoniale desquels les Ordonnances s'élevent; il a été contracté dans les pays étrangers. Le mari & la femme depuis dans Lyon leur domicile, ont possédé publiquement leur état de mari & de femme. Les enfans qui en sont nés ont été baptisés comme légitimes, ont produit leur extrait baptistaire que le pere a signé; il a porté le deüil & les enfans aussi après la mort de leur mere. Doit-on confondre cette espece avec celle d'une personne qui sans de pareilles circonstances, sans des extraits baptistaires, avec une possession d'état du premier coup d'œil équivoque, viendroit se présenter comme légitime, ne seroit-elle pas dans le cas où la preuve testimoniale lui seroit interdite, sur-tout alleguant que son mariage est fait dans le Royaume, où les Ordonnances sont

en

en vigueur. Ici on a l'avantage qu'après l'enquête de la Dame Bourgelat, elle a prouvé qu'Hieronime Captioli a montré son contrat de mariage avec son mari à l'Administrateur de l'Hopital de Lyon, qui avoit les fonctions de découvrir les grossesses suspectes. Ainsi dès que pour Barthelemi Bourgelat on a fait la preuve litterale que l'Ordonnance demande, on a bien pû être admis à achever de l'éclaircir par une preuve testimoniale.

Me Terrasson répond que les contrats de mariage découvrent bien la pensée & le dessein d'un mariage projetté, mais ils n'en prouvent pas l'exécution. Ce sont des actes préparatoires qui souvent ne sont pas suivis du mariage dans la vuë duquel ils ont été passés. En un mot, ce sont des présomptions d'un mariage à faire, & non d'un mariage fait. Tous ces actes préalables n'ont leur effet qu'autant qu'ils ont été confirmés par une célébration subsequente. C'est donc la célébration qui fait le mariage, & par consequent tous les faits qui ne tendent point à la preuve de la célébration ne sçauroient jamais former la preuve réguliere du mariage.

On réplique qu'un contrat de mariage

dénué d'autres preuves ne suffiroit pas, mais qu'ici l'on voit des enfans baptisés comme légitimes, on ne peut plus douter que le mariage n'ait été contracté; ce n'est plus un projet sans exécution. Qui ne voit que l'ouvrage a été consommé?

Après tant de preuves qui se présentent, la Cour n'a pas hésité d'admettre la preuve testimoniale que la Dame Bourgelat offre surabondamment; ainsi Me Terrasson n'a donc pas dû comprendre le mariage dont il s'agit, dans le nombre de ceux qui sont exclus de la preuve testimoniale. Celui-ci est si évident que c'est le cas où elle doit être admise, afin de lui prêter ses derniers rayons.

Me Terrasson convient que la possession publique, quand elle est certaine, peut suppléer à l'acte de célébration, & en réparer le défaut. Il prétend que parceque la possession de Barthelemi Bourgelat n'a pas un véritable caractere de publicité, c'est à cause de cela que la Cour a admis la Dame Bourgelat à la preuve testimoniale, il a dû faire un raisonnement tout contraire après avoir observé que cette preuve étoit dangereuse & défenduë dans l'esprit des Ordonnances, quand elle tend à établir

des mariages : il a dû conclure que c'étoit ici une exception, où la crainte du danger n'avoit point lieu, & cette demande étoit ſoutenuë de la poſſeſſion publique.

Me Terraſſon dans une ſeconde propoſition met toute ſon induſtrie à combattre l'enquête de la Demandereſſe, & faire valoir la contr'enquête de ſes Parties.

Ainſi on peut regarder le Mémoire de Me Terraſſon comme un ouvrage où cet Avocat fait les derniers efforts pour renverſer les dépoſitions des témoins qui parlent en faveur de Barthelemi Bourgelat.

Si on en faiſoit une analyſe exacte, on verroit que cet Avocat a eu une attention entierement ſcrupuleuſe à relever juſqu'à la moindre circonſtance des dépoſitions qu'il combat; mais comme il n'a point réuſſi dans ce travail, & qu'il n'a fait aucune impreſſion ſur les Juges, quelle lumiere porterois-je dans l'eſprit de mes lecteurs ? Mon unique but eſt d'établir que la poſſeſſion publique de l'état ſuffit & que telle eſt la juriſprudence des Arrêts, nulle cauſe plus propre à démontrer cette verité que celle de Barthelemi Bourgelat. Je ne dois point m'é-

carter de cette vûe, ni m'arrêter à aucun détour qui ne serviroit qu'à faire admirer le grand zele de Me Terrasson & son génie distingué, même dans une Cause qui n'a pas été heureuse. D'ailleurs dans l'extrait que je ferai du précis de la réplique de Me Cochin, je dissiperai les nuages que Me Terrasson a élevés. Il s'est appuyé du secours de sa contr'enquête, où les seules dépositions spécieuses sont celles de M. Perrichon qui a été Commandant de Lyon, qui dépose qu'il a ménagé à Barthelemi Bourgelat Garde du Roi, auprès de son pere, une pension viagere de 400 liv. & de Me Bourg Avocat consulté sur les dernieres volontés de ce pere; cet Avocat parle dans la supposition que Barthelemi Bourgelat étoit légitime. Auroit-il tenu ce langage avant que de s'être éclairci? on ne voit pas que M. Perrichon dont le témoignage est d'un grand poids, & qui a été regardé pendant son Gouvernement comme le génie tutelaire de la ville de Lyon, ait dit qu'il ait regardé Barthelemi Bourgelat comme illégitime, & qu'il ait formé ce jugement de lui, parcequ'il n'avoit pû tirer de son pere pour le secourir qu'une pension viagere de 400 liv. Cet illustre témoin ne pouvoit pas igno-

ter qu'on citeroit bien des peres qui ne se piquent pas d'être genereux dans les secours qu'ils donnent à leurs enfans dans le service & en d'autres occasions, & qui au-contraire font gloire d'être très-économes. Que pouvoit-on attendre de celui-ci qui étoit entre les mains d'une seconde femme ? Et qu'est-ce que le fils pouvoit attendre d'une marâtre ? Ainsi tout ce que le pere a dit du fils dans un tems de séduction ne sçauroit détruire ce qu'il a dit & fait lorsqu'il n'avoit point l'esprit & le cœur fascinés. La Demanderesse a prouvé par son enquête que ce pere avoit pris soin d'avertir qu'on se défiât de la conduite qu'il tiendroit avec Barthelemi Bourgelat, & a fait entendre des témoins qui ont déposé qu'ils lui ont oui dire dans sa colere, qu'il étoit maître de faire de son fils un bâtard ou un légitime. On demande quel secret il avoit pour faire un légitime d'un illegitime, & s'il pouvoit manifester davantage qu'il avoit été séduit & gagné contre Barthelemi Bourgelat, & si à travers le voile de sa passion on ne voyoit pas un pere. Après tout on a vû que sa colere s'est évaporée en vaines paroles, sans qu'il ait osé exécuter le

projet qu'on lui avoit inspiré. Tels sont tous les peres qui jouent des rôles violens en dépit de la nature. Tant il est vrai que leur cœur ne peut pas se plier au gré de la tirannie d'une passion.

Les Parties ayant porté l'affaire à l'Audiance après avoir procedé à leurs enquêtes, Arrêt de la Grand'Chambre intervint le 20. Juillet 1728. sur les discussions réciproques des mêmes enquêtes dans leur plaidoyer, lequel appointa les Parties en droit, & sur la demande en provision formée par la Dame Bourgelat a prononcé un appointé à mettre.

Elle a obtenu dans la suite dans le cours du procès plusieurs provisions considerables, ouvrage des impressions de l'équité de la Cause de Barthelemi Bourgelat.

Il ne me reste plus maintenant, pour achever de mettre dans tout son jour cette cause & pour écarter tout ce qui peut faire jusqu'au moindre ombrage, que de donner le précis qu'on a promis de la replique de Me Cochin.

Replique par Me Cochin pour la Dame Bourgelat.

Les Défendeurs, dit-il, comptent pour rien la possession publique dans laquelle les pere & mere avoient vêcu, de la qualité de mari & de femme, la pos-

session publique des enfans d'être reconnus pour légitimes. Il falloit selon eux remonter à la source, & si le mariage en lui-même n'étoit justifié, tous les effets qu'il avoit produits ne pouvoient le faire présumer.

L'Arrêt du 10. Juin a proscrit ces pernicieuses maximes ; il a reconnu l'autorité de la possession publique ; il a jugé que pour l'établir, il falloit faire concourir la preuve testimoniale avec celle qui resulte des titres, & il a permis de prouver les mêmes faits que les Juges de la Senéchaussée de Lyon avoient rejettés.

Les Défendeurs qui se sentent accablés sous le poids de ce préjugé, ne renoncent pas tout à fait à leurs premieres idées. Ils soutiennent encore que la preuve des registres est la seule que nos Ordonnances autorisent. Ils ajoûtent du moins que la preuve testimoniale ne devoit rouler même que sur le fait du mariage ; mais comme leur attachement à des principes condamnés seroit une foible ressource, ils admettent enfin subsidiairement la possession publique; mais en même-tems qu'ils sont forcés d'admettre cette preuve, ils cherchent à la rendre inutile.

Pour éclaircir la question, il faut faire ici deux observations génerales. La premiere est qu'en admettant la preuve par témoins la Cour n'a pas prétendu retrancher celle qui resultoit des titres les plus solemnels ; cependant les défendeurs passent aujourd'hui sous silence ces monumens respectables qui établissent d'une maniere si sensible la légitimité de Pierre Bourgelat. Comme s'il ne falloit plus consulter que les enquêtes seules, on ne craint point de le dire au contraire ces titres précieux seront toujours la premiere preuve de la légitimité, & les enquêtes n'ont été admises que pour fortifier de plus en plus ce qui en resultoit ; c'est pour expliquer certaines circonstances qui ne peuvent entrer dans des monumens publics ; c'est pour rendre compte de quelques faits qui ne peuvent être rédigés par écrit. Mais ce secours introduit par l'Arrêt n'empêchera pas que le capital de la preuve, s'il est permis de parler ainsi, ne reside dans les titres. Il faut donc les avoir toujours presens à l'esprit, comme ce qui fonde essentiellement l'état de Barthelemi Bourgelat.

Que trouve-t-on dans ces titres ? Le sieur Bourgelat pere, à la naissance de

son fils aîné, le presenter lui-même au Baptême, *signer* sur les registres publics qu'il est *son fils légitime*, & né par conséquent d'un mariage célebré suivant les regles de l'Eglise. Réiterer cette même déclaration à la naissance du second, & la signer encore dans les monumens où repose pour ainsi dire l'état des hommes. Que trouve-t-on dans ces titres? La mere mourante dicter son testament à des Notaires de la ville de Lyon, y instituer ses enfans légitimes Barthelemi & Pierre Bourgelat ses heritiers particuliers, y instituer pour heritier universel Pierre Bourgelat *son cher & bien aimé mari*. Le mari à son tour rendre publiquement les derniers devoirs à sa femme, la faire enterrer solemnellement & avec pompe comme sa femme, & perseverer enfin dans le même témoignage deux ans après à la mort de son 2e fils. Ce que les titres publics annoncent jusques-là, est confirmé ensuite par des actes privés; les registres des pensions & des colleges où Barthelemi a été élevé, les lettres écrites, tant par le sieur Bourgelat pere, que par ses amis, tout confirme la légitimité de son fils.

Il est vrai que depuis le second mariage du pere, la source des faveurs paroît en quelque maniere tarie; mais la mau-

vaise conduite du fils & les charmes d'une jeune épouse à laquelle un homme de 60 ans se trouve uni, n'étoient que trop propres à operer un si grand changement. Ce n'est pas dans ce tems de révolution qu'il faut chercher les preuves de legitimité, c'est dans les tems qui ont précedé, c'est dans les 20. premieres années de la vie de Barthelemi Bourgelat, où le pere a rendu la justice qu'il devoit à une épouse & à un fils légitime; quand on consulte ces preuves sans prévention, il est impossible de résister à l'autorité des titres qui établissent cette verité.

La seconde observation génerale qui doit préceder l'examen des enquêtes est que l'Arrêt qui a admis la preuve de certains faits a jugé qu'ils suffisoient, & qu'il n'étoit pas nécessaire d'aller au-delà. Ainsi qu'on ne nous demande point des témoins qui déposent du fait même du mariage; qu'on ne nous reproche point que Pierre Bourgelat & Hieronime Caprioli n'ont point demeuré ensemble; la Cour n'a pas jugé ces faits nécessaires, elle s'est contentée de ceux qui avoient été articulés.

Quels sont les faits articulés? Ils sont au nombre de onze.

1°. Que le sieur Peisson pere a vû le contrat de mariage, & que le sieur Bourgelat l'a fait voir à plusieurs personnes dignes de foi.

2°. Que Hieronime Caprioli a elle-même allaité Barthelemi son fils.

3°. Que depuis cet accouchement le mariage n'a plus été secret.

4°. Que Hieronime Caprioli a vêcu en parfaite Chrétienne, fréquentant souvent les Sacremens.

5°. Qu'étant morte, Pierre Bourgelat assista à son enterrement avec ses deux enfans, & fit prendre le deüil à toute sa maison.

6°. Que Barthelemi Bourgelat étudiant chez les Missionnaires, eut envie de se faire Religieux aux Augustins de la Croix-Rousse; que son pere fit paroître tant d'inquiétude, qu'il l'en détourna.

7°. Que Barthelemi étant à Carcassonne fit des dépenses excessives qui donnerent de violens mécontentemens à son pere.

8°. Qu'on a entendu dire au pere depuis sa colere qu'il étoit le maître de faire de son fils un bâtard ou un légitime.

9°. Qu'ayant rappellé son fils, il le fit enfermer six mois aux Cordeliers de Sainte Colombe.

10°. Que le testament d'Hieronime Caprioli a été exécuté par le sieur Bourgelat.

11°. Que quoique Pierre Bourgelat fût François, il avoit été élevé en Italie auprès du sieur Senier son oncle.

Que l'on consulte sur ces faits tous les témoins entendus dans les deux enquêtes de la Dame Bourgelat, & on n'en trouvera pas un seul qui ne soit établi.

Il est bon de rapporter une déposition qui prouve l'existence du contrat de mariage.

Noble homme Sieur Jean Peisson ex-Consul de la ville de Lyon âgé de 87. ans, dépose qu'en 1682. ou 1683. étant Recteur de l'Hôtel-Dieu du Pont du Rhône, ayant appris qu'il y avoit une Demoiselle à la Croix-Rousse qui étoit enceinte, il s'y transporta, & trouva une Demoiselle qui pouvoit avoir 22. ou 23. ans, à laquelle il dit de lui déclarer du fait de qui elle étoit enceinte, ce qu'elle ne voulut faire alors. Le Déposant voulant la faire conduire à l'Hôtel-Dieu suivant l'usage, & étant prête d'entrer dans Lyon, elle lui déclara qu'elle étoit mariée avec ledit défunt sieur Pierre Bourgelat : pour lors le Déposant lui demanda si elle avoit son contrat de mariage, elle lui répondit que oüi, & sur le champ

elle le lui remit, & le Déposant en ayant lû quelque chose, ce qui le persuada que cette femme étoit veritablement la femme du sieur Bourgelat, *il la renvoya chez elle. Estime ledit Déposant que le contrat du mariage étoit en Italien.*

En effet peut-on imaginer après cela qu'il n'y ait point eu de contrat de mariage entre Pierre Bourgelat & Hieronime Caprioli. Cette femme que le Recteur de l'Hôtel-Dieu vouloit faire emmener, auroit-elle osé présenter pour contrat de mariage un acte qui auroit été tout different ? elle se seroit exposée par-là à ajoûter une nouvelle confusion à celle de sa grossesse si elle ne s'étoit point trouvée mariée. Il est donc certain qu'il y a eu un contrat de mariage, qu'il a été vû, lu & tenu par une personne digne de foi, & qui avoit même caractere & autorité pour le faire. Ce fait après cela peut-il être douteux ?

Mais il y a une autre conséquence à tirer de ce fait ; ce contrat de mariage existoit en 1684. qu'est-il devenu depuis ? Il faut qu'il ait été supprimé. Mais par qui, si ce n'est par la seconde femme de Pierre Bourgelat après qu'il a été décedé. Mais si on a supprimé le contrat de mariage, n'a-t-on pas également

supprimé l'acte de célebration ? Ce sont des conséquences nécessaires du fait important attesté par le sieur Peysson.

Mais, dit-on, le fait dont le sieur Peysson dépose, prouve que la possession publique dont on invoque le secours, a commencé par le scandale que causa la grossesse de Hieronime Caprioli ; quel genre de possession ! Mais quoi donc, est-il extraordinaire qu'un mariage ayant été tenu secret quelque tems, la grossesse de la femme ait d'abord causé quelque rumeur ? Mais cette foible rumeur que les défendeurs transforment en un scandale public fut bientôt calmée, non par les discours d'Hieronime Caprioli, mais par les preuves qu'elle rapporta de son mariage, & qui furent trouvées suffisantes par un Officier public préposé pour en juger, qui avoit passé par toutes les Charges qui ne sont confiées qu'à ceux dont la probité n'a jamais été équivoque, & qui avoit vieilli dans une carriere de vertu où il s'étoit toujours également soutenu.

Le premier fait est encore confirmé par Philiberte Benot neuviéme témoin, par le mari de ce témoin & par sa sœur, qui disent tous unanimement que le contrat de mariage a été montré non-

ſeulement au ſieur Peyſſon, mais qu'il a été lû publiquement à pluſieurs autres perſonnes, & ſingulierement à un Notaire. Que quand le ſieur Bourgelat écrivoit à ſa femme, l'adreſſe étoit : *A Madame Bourgelat femme du ſieur Pierre Bourgelat*. Qu'on ne la connoiſſoit à la Croix-Rouſſe que *ſous le nom de femme du ſieur Pierre Bourgelat.* N'eſt-ce pas là ce qui forme la poſſeſſion publique ?

En un mot tous les témoins concourent à la conſtater, & les défendeurs ne détruiſent point les impreſſions que produit la verité qui éclate, quoiqu'ils ayent tout mis en uſage. Car que n'ont-ils pas fait ? Que n'ont-ils pas dit ? Voici un trait par où on en jugera.

Barthelemi Bourgelat pour juſtifier ſa legitimité produit ſon extrait baptiſtaire où il eſt qualifié légitime, ſigné par ſon pere. Y a-t-il un acte plus formel par lequel il pût mieux conformément aux Ordonnances faire ſa preuve. N'eſt-ce pas la verité elle-même qui parle ? Ne s'offre-t-elle pas environnée de tous ſes rayons ? Les défendeurs eux-mêmes peuvent-ils n'en être pas éblouïs ?

Rien n'eſt plus ſingulier que l'hiſtoire qu'ils ont imaginé pour détruire la preuve de ce contrat de mariage & de

cet extrait baptistaire. On comprendra que rien n'est impossible à la calomnie, qu'elle est capable de tout inventer ; qu'elle répond aux faits les plus évidens qui la couvrent de confusion. Voici comme elle parle. On admirera jusqu'où peut aller son effronterie.

Dans le tems qu'Hieronime Caprioli fut grosse, le sieur Bourgelat ne tenoit à elle que par les liens de la volupté, il ne lui en avoit pas promis de plus sérieux. Cependant il vouloit la ménager en se ménageant aussi lui-même, & autant pour lui que pour elle, il craignoit qu'elle n'essuyât l'affront d'être conduite à l'Hôpital pour y déclarer de qui elle étoit grosse.

Dans cette crainte commune, il fut arrêté entr'eux que si Hieronime Caprioli déferée à une espece d'inquisition de l'Administrateur de l'Hôtel-Dieu, étoit obligée de s'expliquer sur sa grossesse, elle répondroit qu'elle étoit mariée au sieur Bourgelat, & que si l'Administrateur poussoit la curiosité ou la mauvaise humeur jusqu'à lui demander ses titres, elle presenteroit un acte qui porteroit les apparences d'un contrat de mariage, & qui auroit été fabriqué ex-

près pour donner le change. La chose fut exécutée suivant le projet. L'Administrateur vint & fit les questions ordinaires. Hieronime Caprioli répondit qu'elle étoit femme du sieur Bourgelat ; il ne voulut pas l'en croire sur sa parole ; elle lui presenta une espece de contrat qu'il prit pour un contrat de mariage, & à la vûe des premieres lignes, où le nom de Bourgelat s'offrit à ses yeux, il rendit le papier & se retira.

Ce n'étoit pas assez d'avoir échappé une fois à ces sortes de recherches, il falloit encore s'en garantir pour l'avenir ; parcequ'on juge bien que Hieronime Caprioli dans les engagemens où elle étoit avec le sieur Bourgelat, pouvoit y être souvent exposée. Il étoit resté d'ailleurs dans l'esprit de cet Administrateur une défiance secrette qui le tenoit attentif aux qualités sous lesquelles seroit baptisé l'enfant qui naîtroit de sa grossesse ; car si les registres du Batême eussent démenti la déclaration qu'elle avoit faite, elle seroit retombée dans le même inconvénient qu'elle avoit voulu éviter, & dans la suite elle auroit été hors d'état de couvrir du même voile la continuation de sa débauche. Elle engagea donc le sieur Bourgelat à trouver bon que l'en-

sant dont elle étoit prête d'accoucher & ceux qu'elle pourroit avoir à l'avenir fussent baptisés sous le titre d'enfans légitimes. Tel est le motif de l'énonciation qui se trouve sur cela dans les extraits baptistaires des deux enfans qu'elle a eu du sieur Bourgelat, qui crut ne rien risquer à y consentir, parcequ'il sçavoit bien que ces énonciations sont inutiles, quand elles ne sont pas précedées d'un mariage qui en établisse la preuve.

En 1693 Hieronime Caprioli mourut, avec le regret attaché à l'état honteux de concubine. Mais pour tromper si elle eût pû le public après sa mort comme elle avoit tâché de le faire pendant sa vie, elle affecta de faire un testament pour avoir occasion de donner aux deux enfans qu'elle avoit du sieur Bourgelat la qualité d'enfans *légitimes* & au Sr Bourgelat lui-même celle de *mari*, qualité qu'elle avoit toujours souhaité qu'ils eussent, mais qu'ils n'avoient jamais eu faute de célebration.

Qu'est-ce qui a fait les défendeurs confidens de l'histoire du sieur Bourgelat & de sa femme, tombe-t-elle sous le sens ? qu'ils nous apprennent par quel secret ils l'ont apprise, ou s'ils sont dans l'impuissance de nous le dire, qu'ils con-

viennent qu'elle est éclose du cerveau de leur conseil. Comment a-t-on eu la témerité de croire qu'on éluderoit la preuve la plus forte, la plus convaincante, par une histoire romanesque, sans alleguer aucune preuve qui la colore ? où en sommes-nous si on admet une pareille histoire imaginaire ? Quel est le plaideur qui sera sûr de vaincre dorénavant avec les meilleurs moyens ? Une circonstance qui rend le procedé des défendeurs très-odieux, c'est que dans cette histoire inventée ils prêtent à leur pere le dessein le plus noir. Non-seulement ils ont travesti son mariage dans un concubinage indigne ; mais ils l'érigent en falsificateur des registres pour légitimer le fruit de son crime à la face de l'Eglise. Encore en noircissant leur pere d'un crime si énorme se dispensent-ils de nous apporter aucune preuves, & veulent-ils qu'on leur donne une créance aveugle.

La demanderesse a de si grands avantages sur les défendeurs qu'ils n'opposent à toutes ces preuves de la légitimité de son mari que des défenses si frivoles que ce seroit leur donner du relief que de les réfuter sérieusement.

A l'égard de leur contr'enquête, elle

ne prouve que deux faits. Le premier que Barthelemi Bourgelat n'a pu obtenir qu'une pension viagere de 400. liv. pour subsister dans le Service ; le second que Pierre Bourgelat consultant un Avocat sur les dispositions qu'il vouloit faire de son bien, il lui dit qu'il ne vouloit laisser à Barthelemi Bourgelat qu'une pension viagere comme à son fils naturel; sur quoi cet Avocat lui répondit que si Barthelemi Bourgelat parvenoit à se faire déclarer légitime, il feroit déclarer nul le testament où il n'auroit pas laissé à titre d'institution sa légitime.

De tout cela les défendeurs concluent son illegitimité Comme si un pere qui a reconnu publiquement son fils légitime pouvoit par son langage & en ne lui donnant que des secours modiques changer son état, guidé par la séduction de la marâtre de ce fils.

Arrêt définitif.

Enfin par Arrêt définitif du Parlement du 12 Août 1729. *la veuve Bourgelat en qualité d'heritiere de Barthelemi Bourgelat son époux est admise au partage de la succession de Pierre Bourgelat avec les quatre enfans du second lit, c'est-à-dire, qu'elle doit recueillir un cinquiéme de la succession ; la Cour retenant toutes les contestations qui doivent naître sur ledit*

partage. Les défendeurs condamnés à tous les dépens.

Cet Arrêt est conforme aux conclusions de M. Joly de Fleury Procureur Géneral, qui déclare Barthelemi Bourgelat dont on contestoit l'état, fils légitime de Pierre Bourgelat.

Il auroit été à souhaiter que ce partage se fût terminé dans un esprit de paix; mais l'affaire a été conduite & sollicitée par une personne, son hôte & son compatriote, qui n'a pas été assez ennemi des discussions. Il a engagé la veuve Bourgelat dans une affaire criminelle, une inscription de faux contre l'inventaire. On a déja fait plusieurs rapports qui coûtent des sommes immenses. On ne s'engagera point dans le recit de ce procès où la veuve Bourgelat a succombé. On peindroit les horreurs d'une affaire herissée de mille difficultés dont le spectacle seroit effrayant. On s'en tient à ce préjugé qui a décidé positivement qu'un fils qui a prouvé sa legitimité par la possession publique de son état n'en souffre point, parcequ'il ne peut pas rapporter l'acte de célebration du mariage de son pere & de sa mere.

On peut dire que cette Cause qu'on donne au Public éclaircit parfaitement cette Jurisprudence.

SI PAR DES PRESOMPTIONS une Dot en argent dans un Contrat de Mariage ſtipulée, nombrée, & délivrée en préſence des Notaires & des témoins, peut être déclarée nulle.

VOICI une Cauſe d'une eſpece qu'on n'a pas encore vûë, & qui peut par ſa ſingularité le diſputer avec celles qui ont un caractere de nouveauté dans ce Recüeil; on a crû qu'une fille habile pour ſoutenir un contrat de mariage qu'elle contractoit avec un fils de famille, avoit imaginé une eſpece de dédit qu'on ne pourroit rompre ſuivant les regles. Mais la Cour qui ſacrifie tout à la verité a crû la démêler; & ne s'eſt point arrêtée à tous les principes qu'on a mis en œuvre pour la combattre, & jalouſe de la maintenir, lorſque ſa cauſe eſt celle de l'équité, a montré que les artifices les plus ſpecieux ne pouvoient point les éluder. Mais afin de ſatisfaire la curioſité avec tout le plaiſir qu'on peut lui donner, on fera l'hiſtoire du fait &

des moyens pour & contre avec la derniere fidelité, & l'on fera à la fin toutes les obſervations où l'Arrêt nous conduira. On verra un fils de famille entre les mains d'une aimable fille dont il eſt épris, ſe livrer au piege qu'elle lui a tendu dans un contrat de mariage qu'elle lui a fait ſigner, concourir à s'en dégager par le ſecours de ſon pere & de ſa mere, retourner enſuite entre les bras de celle qui l'avoit enchanté, & s'y engager de nouveau. Rien ne prouve mieux que rien ne reſiſte à un amour violent qu'une habile perſonne a allumé dans un cœur.

Le Sieur de Thorigni fils unique des Sieur & Dame de Villeſavoye a paſſé ſa jeuneſſe dans l'enchaînement de pluſieurs fautes qui ne laiſſoient pas eſperer que la prudence mûrît jamais dans lui. Ces fautes avoient indiſpoſé contre lui ſon pere & ſa mere.

En 1738. étant âgé de 27. ans il regagna la confiance de ſes pere & mere, parcequ'il eut l'art de ſe peindre dans leur eſprit comme un homme doüé de raiſon & de bon ſens. On ſoupçonnera qu'il avoit un eſprit d'inſinuation, ils lui obtinrent une place de Controlleur des Gabelles; il ſe rendit à Laon

lieu de son Département. C'est là où il connut la Demoiselle Gonthier niéce du Sieur de Chantrud qui avoit un Prieuré Regulier d'un revenu considerable.

Voici comme elle parle dans sa lettre en forme de memoire.

Ce fut au commencement de Juin 1739. que le Sieur de Thorigni s'est introduit chez le Prieur de Chantrud mon oncle ; il y avoit quatre mois que j'étois à Laon, & que j'y vivois dans une grande retraite : la lecture, la musique, & mon aiguille remplissoient tour à tour mes occupations, & mes desirs. Le Sieur de Thorigni étoit amusant, dix Campagnes lui avoient acquis l'art de plaire ; il me voyoit avec plaisir, & à mesure que son goût pour moi augmentoit, le mien ne diminuoit pas. Nos cœurs furent bientôt d'intelligence, mais le sien n'étoit pas tranquille, il redoutoit l'inconstance ; & pour s'assurer du mien, il me proposa un dédit ; pour le cimenter avec plus de force, il fut chez son pere consulter les Causes Célebres, où il en remarqua plusieurs, il choisit celui fait entre le Sieur de Saint Jori, & la Demoiselle de Châtillon. Nous le copiâmes le 6. de Fevrier ; & nous crûmes par là avoir pris des précautions suffisantes contre le changement.

La peine du dédit étoit de 20000. liv.

Mais le dédit qui paroît sous cette

forme est une précaution peu sûre. Il est sujet a être annullé, & ne sert tout au plus de fondement qu'à des dommages & interêts qui sont arbitraires au gré des Juges, il falloit avoir recours à un moyen plus puissant pour assûrer le mariage qu'elle méditoit. Il falloit commencer par donner un degré de force à la passion qu'elle avoit inspirée si grand qu'elle fût à l'épreuve de tout ce qui pouvoit l'ébranler; c'est à quoi elle s'attacha.

Le Sieur de Thorigni ayant été obligé de quitter la Demoiselle Gonthier pour se rendre à Paris auprès de ses pere & mere, n'ayant pas apparemment soutenu ses esperances par des lettres qu'il lui écrivit comme ils en étoient convenus, elle conçut les plus vives allarmes sur le changement de son cœur.

Voici comme elle les exprime dans une lettre qu'elle lui adresse le 12. Mai 1739.

Que vous ai-je fait, mon cher mari? porte la lettre, *pour en user avec moi comme vous faites; la vive tendresse que j'ai euë pour vous & celle que vous avez sentie pour moi, sont-elles déja entierement effacées de votre cœur? Vous m'aviez promis en me quittant de me donner de*

vos nouvelles. Elle fait ici une peinture tragique de son état, & elle ajoute: *Oüi, j'ose vous le dire, la mort à present est tout ce que je souhaite; j'irois audevant d'elle si je la voyois, elle est seule l'objet de tous mes desirs. Dans la triste situation où je me trouve, je sçai que je ne devrois pas penser comme cela; un secret qui n'est sçû que de vous & de moi devroit pour quelque tems m'obliger à suspendre ma vive douleur. Hélas que ne le puis-je! Mais peu accoutumée*...... elle termine sa lettre, en disant: *la mort seule rompra les engagemens que j'ai contractés avec vous. Quoique vous m'exposiez au plus grand des malheurs.*

On a crû que le secret dont elle parloit, supposoit un dépôt dont elle croyoit avoir été chargée par l'amour, mais outre que ce dépot n'a point paru, cette opinion qu'on lui prête est plus maligne que solide.

Quoiqu'il en soit, cette lettre eut tout l'effet qu'elle en pouvoit attendre, elle embrasa le Sieur de Thorigni, qui ayant proposé son mariage à son pere & sa mere n'essuya que des refus. Il fit une réponse, ou plutôt l'amour répondit pour lui On veut qu'elle ait joint des menaces aux discours les plus enchanteurs.

Je n'ose vous avoüer, dit-elle dans une replique en parlant de son oncle le Prieur, *que dans ses momens de fureur, il vouloit écrire à mon papa le Lieutenant Colonel des Carabiniers, & à mon oncle qui est Capitaine dans le même Regiment, & vous faire chercher jusqu'au bout du monde. Votre lettre enfin vient de le rassurer, & de calmer mon désespoir. Je ne vous le cache pas, mon cher ami, il étoit tems qu'elle arrivât. Je ne souhaitois plus que la mort, & je l'aurois trouvée, je n'aurois pas été le temoin de tout ce qui auroit pû arriver.* Ainsi on veut qu'elle ait tout mis en usage pour venir à bout de son dessein, sans oublier la moindre précaution.

Dans sa lettre du 12. Août 1739. *Ce qu'il y a*, dit-elle, *de plus essentiel pour nous, ce sont nos lettres, ce sont des témoins parlans sur lesquels nous devons veiller. Ne te confie à personne pour mettre les tiennes à la poste, brûle les miennes, serre-les.* Ces lettres en effet ont passé pour des témoins bien éloquens & bien parlans contre la Demoiselle Gonthier. Elle n'ignoroit pas qu'ordinairement toutes ces intrigues d'amour éch[illegible]üent par ces fatale[illegible] lettres qui se découvrent; elle inspire du courage dans une lettre

 Si une dot stipulée, nombrée & délivrée
du lendemain à son amant : *Avec un peu de fermeté de ta part*, dit-elle, *& de résolution, nous viendrons à bout de tromper tout l'univers entier, tu m'aime, mon cher ami, je t'aime, tout ce que l'on nous oppose & rien c'est la même chose, & dans peu si tu veux, nous serons les gens du monde les plus heureux, suis mes conseils, fais ce que je te dirai.*

Voici comment elle découvre dans la même lettre le projet qu'elle avoit conçû.

J'ai pendant ton absence, dit-elle, *pris quelques mesures. Il est donc à propos, mon cher ami, que tu te rendes à Liesse. Si tu es forcé de te laisser accompagner par ton valet, prétexte quelque affaire avec tes employés, & pendant le tems qu'il sera à accommoder les chevaux ou à quelqu'autre chose que tu lui ordonneras, rends-toi chez le Notaire le plus apparent, & proposes-lui de passer un contrat de mariage tel qu'il lui sera dicté, parceque j'en ai un modele, engage-le au secret, en lui promettant qu'il ne se repentira pas de nous l'avoir gardé, & qu'au contraire il y trouvera son avantage & qu'il sera payé selon le service qu'il nous rendra; demandes-lui de plus qu'il nous fournisse deux témoins desquels il puisse répondre & qui soient sûrs, prens tous ces arrangemens avec lui à tête reposée & avec*

reflexion, ensuite de quoi tu prendras jour avec lui à huitaine. Tu te rendras ensuite à ton auberge, sans qu'on puisse sçavoir pourquoi tu te seras absenté une heure ou deux. Qui veux-tu qui en aille approfondir le motif ? Tu me manderas ensuite tout ce que tu auras fait, je me rendrai la veille du huitiéme jour sans bruit avec une seule personne dont je suis sûre, qui nous servira de troisiéme témoin, j'irai chez le Notaire, je ferai dreßer l'acte tout prêt à signer. Tu prendras de ton côté tes mesures pour te rendre chez le Notaire le lendemain matin de mon arrivée à Liesse, & je n'en repartirai qu'après ton départ. Sois sûr que qui que ce soit ne sçaura que j'ai été dans ce pays là, je prendrai si bien mes mesures que je le donne au plus fin à deviner ; prens bien les tiennes & ne parois pas embarrassé, & souviens-toi que tu n'as qu'un domestique à tromper & que cela n'est pas difficile. Lorsque nous serons sortis de cette premiere affaire, je te dirai quelles mesures il faudra prendre pour achever. Le reste ne sera pas difficile : j'ai tout prévu, ajoûte-t-elle, *je ne parle pas ainsi sans avoir pris des conseils, j'ai depuis deux mois eu le tems de faire des réflexions serieuses. Ainsi il ne s'agit à present que d'un peu de fermeté & de prudence, voilà tout ce que je te demande. Si tu*

 Si une dot stipulée, nombrée & délivrée

m'aime, mon cher ami, voilà le tems de me le prouver, fais ce que je te dis, & fais-le le mieux que tu pourras, il n'est pas difficile de gagner un Notaire & de l'engager au secret. Mande-moi si tu as de l'argent, parceque si tu n'en as pas j'en porterai, je compte que cela ira tout au plus à 12 ou 13 pistoles. Dis moi la premiere fois que tu m'ecriras ton âge au juste, & mets sur un petit papier enfermé dans la lettre le nom de ton pere tout au long & celui de ta mere, & les qualités de ton pere. Dans le contrat, il faut que tu établisses néceßairement ton domicile à Paris, pour des raisons que je te détaillerai à loisir. C'est pourquoi il faut que tu me marques une maison dans laquelle tu aye quelque habitude & le nom de la rue, n'oublie pas cela, il n'y a aucune conséquence, cela n'entraine pas de suites. Cela est neceßaire pour tous les deux, notre contrat sera passé selon la coûtume de Paris, parceque si tes parens venoient dans la suite à découvrir quelque chose, il faudroit nécessairement qu'ils nous attaquassent à Paris, puisque tout sera passé sous le ressort du Parlement, & ayant toute ma famille & mes connoissances sur les lieux, il nous sera aisé de nous défendre.

Ce Notaire qu'il faut gagner, ce profond secret qu'il faut garder, cet acte

dont il faut ſuivre le modele tout dreſſé, tout cela a fait naître le ſoupçon du projet.

On a cru voir dans cette lettre le projet de la fiction de la dot, qu'on a dit dans le contrat de mariage nombrée & délivrée.

Le ſieur de Thorigny étoit lié par une reconnoiſſance de dot de 40000. l. & étoit obligé d'épouſer ſa maîtreſſe ou de lui abandonner toute ſa fortune, ſa ruine le rendant inhabile à tout autre engagement. Ses pere & mere auroient été obligés à conſentir au mariage ou à laiſſer leur fils ſans eſpoir d'aucun autre établiſſement, & s'ils perſiſtoient dans leur opiniâtreté, elle trouveroit de quoi ſe conſoler de la perte de ſon amant, dans le gain d'une ſomme de 40000. liv. qu'il auroit fallu qu'on lui payât. Le ſieur de Thorigni ne ſoupçonnoit pas ſa maîtreſſe ſi intereſſée; aiant formé le deſſein de l'épouſer, il ſe livra aveuglément & s'engagea à faire les démarches qu'elle lui inſpira pour y parvenir.

Les lettres qui ont ſuivi fourniſſent de nouvelles inductions.

Suivant la lettre du 15 Avril, c'eſt elle qui gouverne tout, qui fournit tous les expediens, qui raſſure le ſieur de Thorigni, & qui le fortifie contre ſes

craintes. *Oui, mon cher ami, si tu veux faire tout ce que je te dirai, nous serons unis avant peu, je te l'assure. Songe seulement à avoir du courage, nous viendrons à bout de tout, il faut, mon cher mari, avoir un peu de hardiesse dans la vie, sans quoi on ne réussit guere.* Mais l'affaire du contrat lui tient sur tout au cœur, comme étant son principal dessein. *Si tu as le tems, fais avant que de venir ici l'affaire dont je parle dans ma precedente lettre, tu m'en rendras la réponse en me venant voir, tu peux facilement faire un petit voyage à Liesse, sans qu'on puisse en pénetrer la veritable raison, je te recommande sur tout de n'avoir pas l'air embarrassé, c'est ce qui feroit douter du mystere. J'espere qu'avant peu nous serons parfaitement heureux, dès que notre contrat sera passé, le reste ne nous embarrasse pas.* Pour l'enflammer encore davantage, elle lui dit dans une lettre : *Mais, mon cher ami, j'ai une envie de te voir & de t'embrasser qui passe tout ce que je pourrois te dire, je ne peux ni manger ni dormir, il faut que je te voie.*

Ensuite dans une apostille écrite depuis, elle mande : *Depuis hier au soir mon cher cœur, nous avons mon oncle & moi fait réflexion qu'il valoit mieux passer notre contrat avant que de risquer de nous voir ici. Fais tout ce que tu pourras*

pour t'assurer du Notaire, ne manque point de t'arranger le mieux que tu pourras avec lui, & de l'engager à fournir deux témoins sûrs, tout cela ne lui sera pas difficile; si tu veux m'en croire, nous ne traînerons pas cela longtems, & le plutôt que nous pourrons terminer sera le meilleur.

L'ardeur du sieur de Thorigni ne lui permit pas de differer jusqu'après le contrat. Il lui annonça qu'il la verroit le mardi suivant; elle s'explique dans la réponse qu'elle lui fait avec les plus grands transports sur cette nouvelle: *Est-il bien vrai, mon cher mari, que j'aurai le bonheur de t'embrasser mardi? Oh si je pouvois t'exprimer l'effet qu'une telle esperance fait sur mon cœur! Quoi, mon cher mari, j'aurai le plaisir de te serrer dans mes bras & de jurer mille fois que je t'aime plus que ma vie! Qu'une telle entrevûe nous donnera de joie & de satisfaction! Non, mon cher cœur, je ne puis y penser sans mourir de plaisir; si tu peux te dispenser de te faire suivre lorsque tu viendras, cela seroit beaucoup mieux, & en ce cas là tu pourrois venir descendre à cheval ici, tu trouverois la porte ouverte & tu peux compter que tu y serois avec le plus grand secret.* Quelqu'amoureuse qu'on la voïe elle ne perd pas pour cela de vûe le pro-

jet du contrat. *Supposé que que tu ne puisse pas te rendre ici*, continue-t-elle, *va où je t'ai dit, assure toi du Notaire; & engage le à te fournir deux témoins sûrs, nomme lui le jour où je me rendrai chez lui, parce que je me rendrai un jour avant toi, afin qu'à ton arrivée tu trouve tout prêt: tout ce que je te dis là, mon cher cœur, n'est pas difficile à faire, je te l'assure, & si j'étois en ta place, que ce fût moi qui fit telle démarche, compte qu'elle ne m'embarrasseroit pas, & que je serois bien sûre de la réussite. Fais bien ton personnage, & compte que je ne serai pas embarassée du mien; sois certain que nous sommes bien sûrs de la personne que je menerai avec moi, s'il y avoit quelque doute sur cet article je ne le risquerois pas, n'ais pas d'inquietude. Pourvû que nous puissions passer notre contrat secretement, le reste ne m'embarrasse plus du tout. N'oublie pas de me marquer si tu as de l'argent, parceque si tu n'en a pas, je prendrai mes précautions.* Voilà une personne bien attentive à conduire son projet.

Le sieur de Thorigni aiant joint sa maîtresse, & s'en étant séparée, elle lui récrivit ainsi: *Du vendredi matin; Es-tu arrivé à bon port, mon cher ami, te porte tu bien? voilà toute mon inquiétude; je*

crains extrêmement que tu ne sois fatigué ; mande moi, je t'en prie, ce qu'il en est. J'attens ta lettre avec la plus grande impatience, personne ici ne se doute de rien ; j'espere que nous aurons toujours le même bonheur. Ah! mon cher cœur, que j'ai eu de satisfaction à te revoir! Oui, mon cher mari, j'ai goûté mille plaisirs dont le souvenir me sera toujours cher ! Que je suis sensible à ton amour, & que le mien est sincere ! Dans un postcrit voici comme elle parle : *Dis moi, mon cher ami, si tu es sorti de cette ville aussi secretement que tu y es entré, & si tu n'a pas été rencontré. Le sommeil nous a trahis & m'a laissée dans l'inquiétude.* L'imagination s'est donnée carriere sur cette lettre, & a embelli les idées qu'elle donne. Ce qu'on peut dire, c'est qu'on voit bien que l'amant est si épris, qu'elle tient son ame dans ses liens.

La Demoiselle Gonthier ajoûte : *Je compte que tu te rendras Dimanche où tu sçais, tu me l'as promis, mon cher mari, employe tous tes soins pour la réussite, j'attens avec impatience l'issuë de ce voyage.*

Le sieur de Thorigni lui en rendit compte dans une lettre dattée de Liesse du lundy cinq heures à laquelle la Demoiselle Gonthier répondit le 27 Avril

en ces termes : *Je viens dans le moment, mon très-cher mari, de recevoir ta lettre, je comptois bien que tu réussirois. Ainsi tu peux compter que mardi, c'est-à-dire, de demain en huit jours, je me rendrai à Liesse quelque tems qu'il fasse, rien ne pourra m'arrêter, tu peux dire au Notaire que je me rendrai sûrement ce jour là chez lui, qu'il peut m'attendre, & faire ce que je lui dirai; prend tes arrangemens là dessus, & quelque chose qui arrive, fais en sorte de ne pas manquer, tu peux dire au Notaire qu'il ne se repentira pas de nous avoir servis, & qu'il sera content de nous, mais qu'il nous garde un secret inviolable; tu arriveras le mercredi, tu trouveras l'acte prêt à signer & les conditions toutes dressées, ne t'inquiete de rien, mon cœur.*

Du lendemain 29. Avril, une autre lettre de la Demoiselle Gonthier, pour lui demander *une nuit à Liesse. Oui, mon cher cœur, j'aurai le plaisir de te voir. Que ne suis-je à cet heureux instant, je m'y rendrai à quelque prix que ce soit, j'attends de toi la même exactitude. Que je t'aime, mon cher ami, je ne puis vivre sans toi, je soupire sans cesse après toi, quand pourrai-je te voir à toute heure & à tous momens comme je le desire? Que je serai heureuse. Non, mon cher mari, rien*

n'égalera mon bonheur, si tu pouvois t'arranger de façon, que tu pusse coucher une nuit où tu sçais, j'en serois bien charmée, j'aurois plus longtems la satisfaction de te voir. La prudence l'emporta sur l'amour chez le sieur de Thorigni, ainsi qu'il resulte de sa réponse du 2. Mai que rapporte la Demoiselle Gonthier. *Tu me marque, mon cher cœur, de m'arranger pour t'y donner une nuit, il est certain que j'en ai plus d'envie que toi, mais songe que je suis connuë à Liesse.*

La Demoiselle Gonthier devoit donc arriver chez le Notaire à Liesse le mardi 5. Mai 1739. & le sieur de Thorigni devoit s'y rendre le lendemain. Dans l'intervale elle devoit faire dresser la minute & l'expedition, en sorte qu'il ne fût plus question que de signer à l'arrivée du sieur de Thorigni. Il tint parole, & en effet, le mercredi 6. Mai, il signa aveuglément le contrat de mariage qui renferme les obligations dont on a demandé la nullité.

Le sieur de Thorigni & la Demoiselle Gonthier, l'un se disant âgé de 28. ans, l'autre fille majeure, comparoissent seuls dans cet acte devant le Notaire de Liesse, sans être accompagnés d'aucuns parens de part ni d'autre.

Cet acte contient la promesse ordinaire de mariage, la stipulation de communauté au desir de la Coutume de Paris. Il est dit que la Damoiselle future épouse a apporté en dot au futur la somme de 40000. liv. dont 15000. liv. entreront en communauté, le surplus, ensemble ce qui étoit échu de la succession de la mere & ce qui pourra écheoir à l'avenir y est stipulé propre. On n'y déclare point l'origine de la somme de 40000. liv. On voit seulement par les termes de la stipulation qu'elle procede d'une autre source que de la succession de la mere; le doüaire est de 1500. liv. le précipût de 5000. liv. donation réciproque au survivant en cas qu'il n'y ait point d'enfans, les clauses de remploi & de reprise à l'ordinaire.

Enfin on trouve la clause dont il s'agit conçuë en ces termes : *Comme par des raisons connuës desdits Sieur & Demoiselle futurs époux, ils sont obligés de retarder de quelque tems la célebration dudit mariage en face de la sainte Eglise, & que ledit futur époux, pour fournir des fonds dans differentes affaires où il se propose d'avoir entrée, a besoin d'argent; la Demoiselle future épouse lui a presentement compté, nombré & délivré, en Loüis*

d'or, d'argent & autre monnoie ayant cours, en la presence du Notaire & des témoins soussignés la somme de 40000. *liv. qu'elle avoit ci-dessus dit apporter en dot, laquelle somme ledit futur époux reconnoît avoir reçûe, & dit en être content, dont quittance; & a promis & promet, s'est obligé & s'oblige sous la solidité de ses biens, meubles & immeubles presens & à venir, rendre ladite somme à ladite Demoiselle future épouse, si de cejourd'huy en deux ans le mariage ne se celebroit en face de la sainte Eglise.* Le contrat est terminé par une élection de domicile à Paris de la part du sieur de Thorigni, tel que la Demoiselle Gonthier l'avoit desiré, pour être en état (disoit-elle) d'attirer l'affaire à Paris en cas de difficulté, dans le centre de ses connoissances & au milieu de sa famille, & il est signé de plusieurs témoins, entr'autres du valet du Prieur, *Jean-Jacques Varanguaux*, dit, *Manouvrier à Laon*; du laquais du sieur de Thorigni, nommé *Saint Martin*, qu'il étoit parvenu à mettre dans ses interêts, suivant les conseils de la Demoiselle Gonthier; *Clement Debouq*, dit *Manouvrier à la Fere*, & de trois personnes de Liesse qui ont signé, on a dit que c'étoit à la relation du Notaire.

Si-tôt après la ſignature du contrat, on perdit de vûe l'idée de ce ſecret inviolable dont on avoit flaté le ſieur de Thorigni ; pour l'engager à le paſſer, la Demoiſelle Gonthier qui ne crut pas alors avoir rien à ménager, lui fit ſigner une procuration conjointement avec elle, pour autoriſer le ſieur Gonthier pere à faire publier un ban de mariage, & à requerir diſpenſe des deux autres.

Cette procuration fut envoyée avec une expedition du contrat de mariage au ſieur Gonthier ; il n'avoit point encore paru dans toute cette intrigue dont il étoit cependant le reſſort ſecret, il attendoit que le contrat fût paſſé : muni de cette piece, il n'heſita plus à ſe montrer à découvert.

Il écrivit au ſieur de Thorigni une lettre en datte du 14. Mai, où il lui dit : *J'ai trouvé le contrat de mariage en bonne forme & bien conditionné. Il eſt pardonnable* (pourſuivit-il, en parlant des pere & mere du ſieur de Thorigni) *à des parens de porter leurs vûes du côté de l'ambition ; mais je crois auſſi qu'il eſt très-pardonnable à un fils religieux de choiſir une épouſe dont la piété, les bonnes mœurs & le bon eſprit ſont de ſûrs garands d'un attachement inviolable. On voit rarement les*

liaiſons du cœur ſe démentir , aulieu que celles de l'interêt entraînent ordinairement après elles le dégoût , le trouble & un faſte toujours ruineux.

On conclut de cette lettre que ſi ſa fille eût apporté une dot de 40000. liv. il n'auroit pas tenu ce langage qui ſeroit déplacé.

Le contrat paſſé, le Sieur de Thorigni ſuivit la Demoiſelle Gonthier à Laon, chez le Prieur ſon oncle, & pendant qu'elle le tenoit à Laon, elle lui écrivit une lettre feinte addreſſée chez ſon pere à Soiſſons, qui contient les plaintes les plus ameres, & qui annonce la rupture la plus cruelle de la part du Sieur de Thorigni.

Cette lettre eſt du 21. Mai; cependant le Sieur Gonthier pere ſe donnoit des mouvemens pour faire publier les bans. C'eſt ce que prouve une ſommation faite à ſa requête au Curé de Tournan lieu de ſon domicile, à laquelle le Curé a répondu qu'il étoit prêt de publier les bans, en lui juſtifiant de la catholicité du Sieur de Thorigni, de ſon âge, & du conſentement de ſes pere & mere.

Cette affaire ne tarda pas à éclater; elle fit la nouvelle de toute la Province,

& parvint promptement aux oreilles des sieur & Dame de Villesavoye, qui se transporterent à Laon, pour sçavoir plus exactement la verité des faits.

Leur fils étoit alors avec la Demoiselle Gontier dans le couvent du Prieur dont il fut impossible de le tirer : ils porterent leur plainte à M. l'Evêque de Laon. Le Prieur cité devant son Evêque, lui donna sa soumission conçuë en ces termes : *Pour terminer toutes les contestations qui se trouvent entre le fils de M. de Villesavoye, & la niece de M. le Prieur de Chantrud, par rapport à un prétendu mariage entr'eux, & pour empêcher de mettre au jour differentes plaintes & soupçons qu'on pourroit répandre, & avoir à ce sujet ; M. le Prieur de Chantrud oncle de la fille, a déclaré que jamais ledit mariage n'auroit lieu, & que pour donner le tems à M. de Villesavoye de faire rentrer son fils dans le devoir, il se faisoit fort de faire entrer sa niece dans le Couvent de la Congrégation de cette Ville, où elle resteroit autant de tems que M. le Comte de Maurepas le jugeroit à propos ; promettant de faire remettre toute promesse de mariage, supposé qu'il y en ait. Et pour sûreté des présentes conventions, a déposé le present Billet entre les mains de M.*

l'Evêque de Laon pour assoupir toute contestation, & faire cesser tout scandale à ce sujet. De là l'on conclut que la famille n'avoit pas fourni une dot de 40000. livres.

Le Sieur de Thorigni fut obligé de sortir du Couvent du Prieur. On trouve dans une lettre du sieur Gonthier pere du 14. Juin les intelligences qui étoient entr'eux. *Je viens d'écrire au Prieur*, dit-il, *& à ma fille. Calmez-vous, & passez votre tems, sans vous troubler, les arrangemens semblent bien pris, & je ne perdrai point de tems à les suivre.*

Le pere & la mere conclurent de cette lettre qu'on doit envisager le Sieur Gonthier pere comme complice de la seduction. Mais je ne crois pas que la séduction puisse faire l'objet de la Cause entre un Militaire âgé de 28. ans qui a fait nombre de campagnes, amoureux d'une fille âgée de 27. ans. On peut dire qu'ils se sont séduits mutuellement l'un & l'autre, & que leurs volontés ont concouru également à s'embraser des feux de l'amour. La science du monde les avoit pareillement aguerris.

Le Sieur de Thorigni se réfugia à Paris; le Sieur Gonthier pere vint l'y joindre: le Prieur de Chantrud lui amena

sa niece, qu'il se dispensa de faire entrer au Couvent de la Congrégation sous prétexte *qu'il seroit plus décent de la rendre à son pere, & que là elle seroit assez éloignée de l'objet de sa passion.* C'est ce qu'il écrivit à M. l'Evêque de Laon par sa lettre du 15. Juin. *Son pere demeurant à Tournan en Brie, elle sera hors de portée de causer aucun ombrage à la famille de M. de Villesavoye.*

Mais au-lieu de la conduire à Tournan, le Prieur l'amena à Paris où étoit le Sieur de Thorigni.

Le 30. Juin le Sieur de Thorigni fut enlevé à Paris par ordre du Roi, & conduit à Charenton. Il dit que dans le tems qu'il fut arrêté, il continuoit ses négociations pour acquerir de M. de Chavanieux la Charge de Commissaire des Guerres. Et il raconte qu'au bout de trois mois on l'enleva de Charenton, & qu'on l'enferma chez sa mere dans une chambre obscure. Ce fut alors que pour adoucir sa mere, il lui fit tous les aveus qu'elle voulut. On lui saisit toutes les lettres qu'il avoit de la Demoiselle Gonthier qu'on a rapportées & les autres lettres qu'on a citées. Le pere & la mere apprirent le contrat de mariage. Ils emmenerent leur fils à

Soiſſons pour s'inſtruire parfaitement de l'intrigue. Le Sieur de Thorigni proteſta par acte du 10. Octobre 1739. paſſé devant Notaire contre le contrat de mariage, & contre la reconnoiſſance qu'il contient ; déclarant qu'il n'avoit reçu aucuns deniers ; qu'il n'avoit donné cette reconnoiſſance que dans la vuë de forcer ſes pere & mere par la crainte des ſuites de cet engagement à conſentir au mariage, qu'il étoit convenu avec la Demoiſelle Gonthier, que ce contrat ne ſeroit point ſérieux, qu'il en ſeroit paſſé un autre, ſi-tôt qu'il auroit eu le conſentement de ſes pere & mere, & qu'on lui délivreroit alors les deniers qui devoient compoſer la dot : que quoiqu'il ſoit dit dans l'acte que les eſpeces ont été comptées & délivrées en preſence du Notaire & des témoins, il n'y a jamais eu d'argent porté chez le Notaire, & que les témoins n'ont aſſiſté à rien, & qu'il ne les a pas vûs ; de ſorte qu'il faut que l'acte ait été porté chez eux à ſigner par le Notaire. Cette proteſtation a été ſignifiée à la Demoiſelle Gonthier, en parlant à ſon pere le 21. du même mois d'Octobre.

Cet acte ne ſuffiſoit pas pour calmer les ſieur & Dame de Villeſavoye ; ils

porterent de nouveau leurs plaintes à M. l'Evêque de Laon, dépositaire de la soumission donnée par le Prieur de Chantrud, dans laquelle il s'étoit engagé de faire remettre toutes les promesses de mariage, supposé qu'il y en eût.

M. l'Evêque de Laon ayant fait donner des ordres en consequence par un de ses Grands-Vicaires, le Prieur écrivit en ces termes : *Je m'engage autant qu'il peut être en moi de faire désister ma niece Gonthier du contrat passé à mon insçu à Liesse entre elle & M. de Thorigny de Villesavoye, & des clauses y énoncées ; & si elle veut m'obéir, ce désistement sera fait avant le premier Avril prochain. V. G. peut montrer ma lettre à M. de Maurepas auprès duquel je me rendrai au plutard dans quinze jours, pour me justifier dans l'esprit de ce Ministre des soupçons qu'on lui a fait naître sur mon compte, au sujet de ce contrat de mariage dont je n'ai eu aucune connoissance, que depuis ce que j'ai signé entre vos mains.*

Est-ce là le langage & la conduite d'une famille persuadée de la verité de la numeration des deniers ? Pourquoi ce Prieur s'excuse-t-il à son Evêque d'avoir sçu un acte si innocent, si la somme

eût été réellement délivrée ? N'auroit-on pas alors crié à l'injustice, si on avoit voulu qu'on forçât en ce cas la Demoiselle Gonthier à renoncer non-seulement à un mariage alors très sortable, mais même à une dot de 40000. liv. payée réellement, & de bonne foi ?

De-là l'on conclut la fiction de la dot dans la stipulation qui a été faite dans le contrat.

M. l'Evêque de Laon pressa inutilement le Prieur de Chantrud de satisfaire à la parole que ce Religieux lui avoit donnée. *J'ai écrit*, dit-il dans une lettre du 3. Avril 1740. *trois lettres consecutives plus pressamtes les unes que les autres, en exécution de ce que vous m'avez fait l'honneur de me faire dire par M. d'Archambaut.* Quelle raison auroit-il eu d'éxiger ce sacrifice de sa niece, s'il avoit été persuadé de la réalité des 40000. livres ?

Cependant la famille justement allarmée de la facilité avec laquelle le Sieur de Thorigni avoit souscrit à un engagement de cette importance, détermina les pere & mere à prendre des mesures pour prévenir de pareilles imprudences : l'interdiction du sieur de Thorigni a été prononcée de l'avis unanime

de toute la famille, après son interrogatoire qui contient l'aveu de tous les faits.

Le Sieur de la Barre Huissier fut nommé son curateur, & c'est à sa requête que la Demoiselle Gonthier fut assignée pardevant le Juge de Tournan le 19. Fevrier 1740. il conclut à ce que *les obligations contractées par le sieur de Thorigni, dans l'acte en forme de contrat de mariage, & notamment celle de 40000. liv. par lui reconnuë avoir été reçuë en dot seront déclarées nulles, comme faites sans causes; & que la Sentence qui interviendra sera émargée sur la minute du contrat pour lui valoir acquit & décharge.* La Demoiselle Gonthier se présenta.

Les Sieur & Dame de Villesavoye se rendirent parties intervenantes sans former aucune demande. Leur objet étoit d'attirer cette affaire aux Requêtes du Palais en vertu de leur *Committimus*, ce qu'ils exécuterent.

La Demoiselle Gonthier de son côté y a demandé que sans s'arrêter à cette nullité prétenduë, le curateur fût condamné à payer la somme de 40000. liv. avec 20000. l. de dommages & interêts.

La Cause a été plaidée contradictoirement dans toute son étenduë pendant cinq audiences.

Le

Le sieur de Thorigni étant dans la maison de ses pere & mere à Soissons, leur donna une instruction en ces termes : *Il est à observer que le sieur Moreau Notaire à Liesse, qui est celui qui a fait le contrat de mariage du sieur de Thorigni & de la Demoiselle Gonthier, fit quelque difficulté de mettre dans cet acte que le sieur de Thorigni avoit reçu de ladite Demoiselle la somme de 40000. liv. disant pour raison que ne les recevant pas en sa presence, comme il est dit, que cela pourroit dans la suite lui faire des affaires, mais qu'enfin il passoit par là-dessus: vû ces difficultés, ladite Demoiselle ne pourra pas disconvenir du discours qu'elle tint au sieur de Thorigni pour l'engager à passer cet acte, attendu, disoit-elle, qu'il n'est ici question que de nous lier, & d'empêcher par-là votre famille de mettre obstacle aux fins que nous nous proposons ; cet acte n'étant serieux, qu'autant que votre famille vous fera de difficulté.* Il vint à Paris, & sollicita son affaire avec sa mere auprès des Juges, & puis il s'évada tout à coup, & retourna dans les liens de la Demoiselle Gonthier, & désavoüa toutes les procedures qu'il avoit faites contre elle. Voilà deux personnages contraires qu'il a fait. On ne

peut faire fonds ni sur l'un, ni sur l'autre ; on a recours à d'autres moyens. Tel est le caractere de gens qui n'ont point de consistance ni dans le bien ni dans le mal, ou plutôt tel est l'effet d'une passion qu'une fille habile a allumée: elle se réveille toujours, quelque assoupie qu'elle soit. On demande au sieur de Thorigni âgé de 28. ans comment ayant été épris de la Demoiselle Gonthier, & ayant déclamé contr'elle, & donné lieu de juger qu'il avoit rompu ses chaînes, il s'est rengagé de nouveau, & a désavoüé tout ce qu'il avoit fait. Dira-t-il qu'il n'a jamais cessé d'être épris, & que sa passion ne s'est jamais rallentie ? Comment donc a-t-il blasphemé contre la beauté qu'il adoroit, & dèshonoré l'autel auquel il sacrifioit ? Il a dit qu'il n'a pas le don du martyre, que les mauvais traitemens que lui ont fait essuyer son pere & sa mere, l'ont emporté sur son amour, & lui ont prêté le langage de la haine, & que dans le fond du cœur sa passion étoit toujours la même ; & dès qu'il a pû disposer de sa liberté, il a repris les premieres livrées de l'amour.

On répondra qu'il ne persuadera point, qu'il y allât de la vie. La crainte de sa

mort pourroit ſeule le juſtifier ; il eſt réduit à cette extremité, ou de convenir que ſes aveus contre la Demoiſelle Gonthier ſont ſinceres, ou qu'il eſt le plus foible & le plus lâche de tous les hommes, les ayant faits de les avoir retractés.

Son pere & ſa mere perſiſterent toujours dans le deſſein de ſauver ſa fortune, quoiqu'il ſe fût retracté, & qu'il ſoutînt l'entrepriſe de celle qui l'avoit ſéduit.

Meſſieurs des Requêtes prononcerent un Déliberé. Le réſultat de ce Déliberé fut qu'on viendroit à la quinzaine avec Meſſieurs les Gens du Roi. La Demoiſelle Gonthier appella de ce Jugement. Le ſieur de Thorigni qui s'étoit réuni à elle appella de ſon interdiction. Par là le pouvoir du Curateur ſe trouvoit ſuſpendu. La Demoiſelle Gonthier ne parut point à la quinzaine ; elle ne communiqua rien à Meſſieurs les Gens du Roi, & la Chambre rendit un Jugement par défaut le 22. Août 1740. *qui déclare nulle la clauſe du contrat de mariage portant reconnoiſſance de la ſomme de 40000. liv. apportée en dot par la Demoiſelle défaillante : ordonne que la Sentence ſera tranſcrite en marge, & ſur*

Sentence des requêtes du Palais.

 Si une dot stipulée, nombrée & délivrée la minute du contrat de mariage, sur le surplus des demandes, hors de Cour, condamne la défaillante aux dépens.

L'éclat de cette affaire a rejailli sur le Prieur de Chantrud ; les Superieurs peu satisfaits de l'usage qu'il faisoit de ses revenus, l'ont rappellé dans son cloître, & ont nommé un successeur à son Prieuré, qui n'est qu'une administration amovible.

Quand l'affaire a été portée au Parlement, le sieur de Thorigni a d'abord attaqué la Sentence d'interdiction ; s'il eût pu la faire infirmer, & rentrer dans ses droits, il auroit fait tout ce que sa passion pour la Demoiselle Gonthier lui auroit dicté, & tout procès sur la validité de la reconnoissance auroit cessé.

Voici comme parla au Parlement Me Gueau de Reverseau défenseur du pere, de la mere, & du curateur à l'interdiction du fils.

Après avoir raconté le fait que nous venons d'exposer, il dit:

Plaidoyer de Me Gueau de Reverseau pour le pere & la mere du sieur de Thorigni.

A juger de la reconnoissance de la dot par la clause même, & indépendamment de toutes ces circonstances, pourroit-on y ajoûter la moindre créance ? Deux enfans de famille paroissent

chez un Notaire pour y contracter en vuë de mariage sans l'assistance d'aucuns parens. Le futur reconnoît avoir reçu 40000. liv. de la future. D'où lui peut venir une somme si considerable, qui ne procede ni de la succession de sa mere, dont son pere ne lui a rendu aucun compte, ni de la liberalité de son pere ? Est-ce de ses épargnes ? elle n'a aucun revenu. Est-ce un gain ? elle n'a fait aucun commerce. Elle n'a point d'établissement séparé de celui de son pere. Est-ce une donation ? qu'elle indique le donateur. C'est, dit-elle, une énigme qui n'est pas difficile à pénetrer ; & dont on ne tirera jamais le mot de sa bouche. La dot paroît payée, & le contrat se passe dans un tems où ils se reconnoissent obligés à retarder la célébration du mariage. Quelle affectation ! on prétexte des fonds à fournir par le futur dans differentes affaires. Ne sçait-on pas qu'alors tous les baux des Fermes & Soufermes étoient renouvellés pour six ans depuis plus de six mois : nonobstant un emploi si utile, il doit garder la somme sans interêt pendant deux ans, & il doit la rendre après ce terme, si le mariage ne se celebre pas. De sorte que ce contrat paroît moins

fait pour le cas où le mariage se celebrera, que pour celui où il ne sera point celebré. Ne voit-on pas clairement que ce prétendu apport est un gage pris par la future de la foi qu'elle s'est fait jurer par le futur, & un dédit déguisé pour prévenir un repentir qu'elle avoit lieu d'apprehender ?

Après les inductions pressantes que Me Gueau de Reverseau met en œuvre, il met dans un grand jour la question de Droit. Voici comme il s'y prend.

Il faut commencer, dit-il, par fixer le vrai point de la difficulté. Il est un premier principe sur lequel les parties ne peuvent être divisées. La reconnoissance de dot forme un de ces contrats appellés dans le Droit *Contractus re*, où le consentement seul n'oblige pas, si la chose n'a pas été fournie. *Numeratio dotem facit, non scriptura dotalis instrumenti* (dit la Loi 1. ff. *de dote cautâ non numeratâ*). Ainsi deux conditions sont necessaires à la validité d'une reconnoissance de dot, le consentement des parties, avec intention de s'obliger sérieusement, qui constituë l'essence de tous les contrats, & l'apport réel de la somme constituée en dot. S'il n'y a qu'u-

ne apparence de consentement, sans aucune intention de s'obliger, l'acte demeure sans effet. Cela est hors de doute, & si la reconnoissance paroît y avoir été donnée sans apport réel, on la déclare nulle; comme on feroit un prêt, lors duquel la somme n'auroit pas été réellement fournie.

Cette verité constatée par une foule d'Arrêts, est aussi hors de toute atteinte. On se contentera d'en citer deux dont l'un est assez célébre, & l'autre assez récent pour être dispensé d'en rapporter l'espece. Dans le premier rendu en faveur du Comte d'Hautefort contre la Demoiselle de Kerbabu qui faisoit valoir une reconnoissance de dot de 75000. liv. Le Défenseur de la Demoiselle Gonthier * ne peut méconnoître son propre triomphe? L'Arrêt récent est celui qui vient de proscrire la reconnoissance de dot de 30000. liv. écrite dans le contrat de mariage de Marguerite Doucet avec Barthelemi Tourton.

* M. Cochin.

Si quelquefois ces sortes de reconnoissances ont été confirmées, comme donations présumées, cette idée ne peut avoir lieu ici, puisque le mariage, qui est la condition de toutes les donations faites en pareil cas, ne s'est point ac-

compli, & que d'ailleurs la Demoiſelle Gonthier convaincuë par ſon propre témoignage d'un commerce criminel avec le ſieur de Thorigni, en ſeroit abſolument incapable, même par contrat de mariage.

La Demoiſelle Gonthier prétend à la verité que tout a été innocent dans ſes liaiſons avec le ſieur de Thorigni.

Mais à moins de ſe ſervir des termes mêmes conſacrés à la débauche, que peut-on dire de plus ? Une fille qui écrit que malgré ſon deſeſpoir elle ſe croit obligée de ſuſpendre pour quelque tems les vœux qu'elle fait pour une mort prochaine, à cauſe d'un ſecret qui n'eſt ſçu que de ſon amant; & qui néanmoins l'expoſe au plus grand des malheurs : Qui dans une ſeconde lettre fait valoir ſa ſituation, comme une raiſon d'avoir pour elle de plus grands ménagemens, & qui dans la ſuite explique ce ſecret, en annonçant qu'il n'étoit rien de ce qu'ils avoient cru, & que la voilà heureuſement diſculpée ! Une fille qui ne peut penſer ſans mourir de plaiſir, aux careſſes qu'elle fera à ſon amant, quand elle pourra le ſerrer entre ſes bras; qui ſe plaint que dans cette

entrevuë ſi deſirée, le ſommeil les a trahis, & l'a laiſſée dans l'inquietude : qui demande à ſon amant de lui donner une nuit dans des circonſtances où il eſt forcé de la lui refuſer, & qui ſuivant ſa lettre en forme de mémoire, n'y fait d'autre réponſe que d'employer ces termes qui caracteriſent la liberté des anciens tems : *Honni ſoit qui mal y penſe* : N'eſt-ce pas inſulter aux lumieres de ſes Juges, & les croire étrangers à tout commerce & à tout uſage du monde, que de vouloir canoniſer à leurs yeux des traits qui peignent le crime avec des couleurs ſi vives & ſi frappantes ?

Au reſte la Demoiſelle Gonthier n'a point conteſté les principes qu'on vient de poſer, mais elle a ſoutenu que le contrat de mariage étoit un acte ſérieux, où les parties avoient eu intention de regler les conditions de leur union, & que les 40000. liv. avoient été réellement fournies.

Tout le ſiſtême de ſa défenſe porte ſur l'autenticité de ſon acte ; le conſentement des parties & la réalité de l'apport ſont prouvés par un acte public qui atteſte la numeration & la délivrance des 40000. liv. comme faite en preſence du Notaire & des témoins. La ſeule inſcri-

ption de faux peut être admiſe pour renverſer une preuve revêtuë de tous ces caracteres, regle ſur tout inviolable, quand l'acte eſt attaqué par la partie même qui paroît l'avoir ſigné.

Le Curateur à l'interdiction repreſente l'interdit même ; il n'a point d'autre droit ni un droit plus favorable que lui. De quel œil enviſageroit-on le ſieur de Thorigni, s'il ſe preſentoit à l'Audience pour reclamer contre un acte qu'il auroit ſigné, & pour dénier la reſtitution d'une dot qu'il a déclaré avoir reçûë ?

Tout ſe réduit à ce point unique. La Demoiſelle Gonthier a en ſa faveur un acte paſſé devant Notaire, revêtu de toutes les formes néceſſaires pour en aſſurer l'autenticité. Mais les obligations qu'il renferme ſont détruites par une foule de preuves & de préſomptions capables de vaincre l'incredulité la plus opiniâtre. La Juſtice eſt-elle obligée en ce cas de fermer les yeux à la lumiere qui l'éclaire, & de mépriſer la verité qui ſe preſente dans tout ſon éclat, pour adopter le menſonge & le déguiſement, & parceque la fraude a été pratiquée en preſence d'un Officier public qui peut avoir été le premier trompé par les ap-

parences de ce qui s'est passé devant lui ; le Magistrat n'a-t-il de pouvoir que pour couronner le crime ?

Il suffit de distinguer le faux de la simulation, pour dénoüer une difficulté si injurieuse à la sagesse de la loi.

L'acte prouve que les parties ont comparu devant le Notaire & les témoins, qu'elles l'ont signé comme renfermant leur engagement : il prouve même, si l'on veut, que les deniers ont paru devant les Notaires & les témoins. Pour établir le contraire, il faudroit détruire l'acte par la voie de l'inscription de faux.

Mais les sieur & Dame de Villesavoye n'éxaminent point de quelle maniere les choses se sont passées lors de l'acte en presence du Notaire & des témoins. Ce point leur est indifferent. Ils soutiennent seulement que si les choses se sont passées ainsi, il n'y auroit rien de sérieux ; que les parties n'avoient pas intention de s'obliger avec effet, & que le sieur de Thorigni n'a point été fait seigneur & maître des 40000. liv. C'est ce quils se croyent en droit de prouver sans passer à l'inscription de faux, & ce qu'ils sont en état de démontrer par un concours de présomptions & de preuves plus claires que le jour.

Ainsi deux propositions renferment toute leur défense. Dans le droit ils doivent être admis à prouver, sans inscription de faux que le contrat de mariage, soit dans la reconnoissance de dot, soit dans ses autres parties, est un acte feint & simulé. Dans le fait ils l'établissent par des preuves qui ne souffrent point de réplique.

La premiere proposition dans le droit est fondée sur la raison, la décision des Loix Romaines & le suffrage des Auteurs les plus considerables.

Quand on veut faire usage de son discernement, on apperçoit clairement à la lumiere de la raison, que la preuve qui resulte d'un acte se borne à la verité exterieure & sensible des faits qui y sont portés.

Le témoignage de l'Officier public revêtu des conditions requises prouve que tous les faits qu'il a attestés se sont passés devant lui, & on ne peut détruire cette preuve que par la voie de l'inscription de faux. Mais son témoignage se réduit à cet exterieur; il ne rend point compte du secret de l'intention des parties qu'il n'a pas pû pénetrer. Ainsi quelqu'égard qu'on doive à son témoignage, cela n'empêche pas de prouver que les

parties n'ont point voulu faire dans la verité & dans le fond des choſes, ce qu'elles paroiſſent avoir fait devant lui ; parceque c'eſt une verité d'une autre eſpece ſur laquelle ſon témoignage ne tombe pas, & qu'on peut par conſéquent établir ſans detruire la preuve qui reſulte de l'acte ; il peut être vrai que les choſes ſe ſont paſſées devant lui, ainſi qu'il l'atteſte, ſans qu'il ſoit vrai que les parties ayent voulu faire ſerieuſement ce qu'elles ont paru faire devant lui.

La ſeule rubrique du tit. 22. du liv. 24. du code, annonce le principe de cette matiere, *plus valere quod agitur, quam quod ſimulate concipitur.* Toutes les loix de ce titre le confirment. *In contractibus*, dit la Loi 1. *rei veritas potius, quam ſcriptura perſpici debet. Acta ſimulata*, dit la Loi 2. *velut non ipſe, ſed ejus uxor comparaverit veritatis ſubſtantiam mutare non poſſunt. Emptione pignoris causâ factâ*, dit la Loi 3. *non quod ſcriptum, ſed quod geſtum eſt inſpicitur.*

S'il eſt toujours précieux à la Juſtice de démêler la verité & d'y revenir contre l'exterieur des actes, il faut donc qu'il ſoit permis de la prouver, nonobſtant leur contenu; c'eſt auſſi ce que les Auteurs les plus reſpectables ont établi.

D'Argentré sur l'art. 269. de l'ancienne Coutume de Bretagne, sur ces mots, *ou Fraude* enseigne ce que c'est que simulation dans un acte : *Duplex vitium bannimentis, obstare potest nullitatis, scilicet aut simulationis, præter falsum; contractûs simulati quidam & dissimulati eodem actu, & conventione existunt, veluti cum simulatur permutatio dissimulatur venditio, quæ verè contrahitur, sed & simulati tum quoque contractus dicuntur, cum finguntur, & re verâ nullus contractus fit, & aut subest imaginariæ venditiones, in quibus cum vera intentio partium non sit ullo modo contrahere, removetur, consensus ab actu. Ideoque agenti ex tali contractu obstat exceptio simulationis; proinde* (ajoûte cet Auteur) *stulta est dubitatio eorum, qui prætextu ordinationis molinensis, quæ de probationibus statuit, in causis centenariis ambigunt, an simulatio contractus possit testibus probari, cum hæc circumstantiis, & his quæ facto adjuncta sunt potius probentur ex conjecturis, quam ex scripto, quod facie non solet laborare, sed tergo potius, non antiquo sed postico, id est non apertis, sed tectis & adumbratis quæ nemo scripto, prodiderit is planè decipit. Itaque nemo de antiquâ scholâ tales probationes rejicit, nec natura ipsa rerum patitur rejici.*

Tiraqueau du Retrait lignager sur ces termes : *Ou équipolent à la vente.* glos. 14. n. 57. soutient que la simulation peut se prouver par témoins, même *adversus instrumentum.* Il combat la glose qui exige en ce cas quatre témoins au-lieu de deux, en disant que cette opinion *posset procedere cum quis directo vellet probare contra instrumentum, hic autem nihil tale probare volumus, sed nec indirectè quidem cum fatemur instrumentum, ita fuisse confectum uti est, sed aliud fuisse vere actum à contrahentibus aliud simulatè scriptum.* Suivant le titre du code ci-dessus cité. *Imo vero* (ajoûte-t-il) *& hujusmodi fraudes, & simulationes contractuum non tantum veris & apertis probationibus deteguntur, sed & conjecturis & præsumptionibus & indiciis.*

Dumoulin dans sa note sur l'art. 3. du titre 35. de la Coutume de Nivernois, qui oblige le retrahant à offrir comptant à l'acquereur le prix du contrat s'explique en ces termes: *Nisi prætendat minoris venisse & augmentum pretii simulatum esse, quia tunc potest offerre, vel consignare verum pretium, sed hoc pendebit à probationibus, nec tenebitur instrumentum publicum venditionis arguere de falso, quia aliud merum falsum, aliud fraus, aliud simulatio.*

C'eſt ce qu'on pratique chaque jour ſans s'en appercevoir dans l'uſage des contre-lettres, elles ne prouvent pas que les choſes ne ſe ſont pas paſſées ſuivant le contenu aux actes, que les parties n'ont pas comparu devant l'Officier public, que les deniers n'ont pas été montrés, ainſi que l'acte l'atteſte; mais elles prouvent que c'étoit une ſimulation, & que les parties n'avoient pas intention de faire ſerieuſement ce qu'elles ont paru faire lors de ces actes.

On ne demande pas même des preuves auſſi claires qu'une contre-lettre pour ſe perſuader la ſimulation pratiquée dans un acte, pour l'ordinaire les fictions & les ſimulations ne ſe font pas à découvert. Une loi à frauder, ou quelque autre interêt caché en eſt l'objet; c'eſt pourquoi on l'enveloppe ſous des apparences difficiles à démêler; la Juſtice ſe prête alors à la difficulté, & elle ſe relâche ſur le degré de preuve ſuivant la nature de l'affaire, & ſuivant que la ſimulation a été faite avec plus d'artifice. C'eſt ce qui ſe pratique pour les donations entre perſonnes prohibées, déguiſées ſous l'apparence d'un titre onereux. C'eſt ce qui ſe pratique dans les retraits pour découvrir les fraudes

faites au droit de la famille, ou du Seigneur. C'est ce qui se pratique dans une infinité d'autres especes. Quel avantage tireroit la societé de tant de loix destinées à maintenir l'ordre public, si pour les éluder il suffisoit de pratiquer une fiction dans un acte autentique ?

Mais, dit-on, on va au contraire ébranler tous les fondemens de la societé, renverser l'ordre qui y regne, & livrer le genre humain à la confusion, si l'on adopte des conjectures & des présomptions souvent fautives contre les actes les plus solemnels & les plus autentiques.

Mais d'un autre côté on couronnera le mensonge, on ouvrira la porte à toutes les fraudes ; & les loix les plus saintes seront impunément méprisées, si on est obligé à s'en tenir à l'exterieur des actes sans pouvoir en approfondir la verité ; deux consequences également effrayantes, d'où il résulte qu'on doit faire un usage prudent & moderé, tant du respect dû à l'autenticité des actes, que de la regle qui permet d'en approfondir la verité ; s'il est dangereux de détruire l'effet d'un acte autentique sur de simples présomptions de simulation, il seroit souverainement injuste de le

confirmer, quand on voit par des preuves plus claires que le jour, que les parties n'ont pas fait dans la verité ce qu'elles y ont paru faire ; on peut exagerer les inconveniens de part & d'autre, ſans affoiblir des principes ſoutenus également de la raiſon, de la loi, & du ſuffrage unanime de tous les Auteurs. Quelle regle n'a pas ſes inconveniens ? Les principes ſe croiſent avec d'autres principes qui les limitent. Le Magiſtrat ſçait tenir un juſte milieu, & parvenir à la verité à travers les écueils dont ſa route eſt preſque toujours ſemée ; ce ſont ces difficultés qui font éclater ſa prudence & ſa ſageſſe.

On ajoûte: Des conjectures & des préſomptions, ſont fort inferieures à la preuve teſtimoniale, qui eſt une eſpece de preuve parfaite & légale. Cependant c'eſt un principe conſacré par les Ordonnances, que la preuve teſtimoniale ne peut jamais balancer la foi duë à un acte autentique.

Il faut diſtinguer le faux de la ſimulation, la verité exterieure de ce qui s'eſt paſſé devant l'Officier public, de la verité interieure de la convention en elle-même. On ne peut point admettre la preuve teſtimoniale, ſans pren-

dre la voie de l'inſcription en faux, pour établir que les faits ne ſe ſont pas paſſés devant l'Officier public, ainſi qu'il les a atteſtés : mais on peut admettre la preuve teſtimoniale pour établir que ce qui s'eſt paſſé devant l'Officier public étoit feint & ſimulé ; parcequ'alors cette preuve n'eſt point contraire à celle qui réſulte de l'acte. C'eſt ce qu'établiſſent toutes les autorités ci-deſſus citées.

D'ailleurs il y a des conjectures & des préſomptions, dont le concours eſt plus fort que la preuve teſtimoniale, & dans l'eſpece preſence elles ſont ſoutenuës de preuves écrites, émanées de la Partie adverſe même qui ne permettent pas de douter de la ſimulation.

Un Arrêt récent rendu en la quatriéme Chambre des Enquêtes, après un partage porté en la troiſiéme Chambre, entre M. Roland de Chalerange Rapporteur, & M. Dupré Compartiteur a confirmé d'une maniere bien ſolemnelle les principes & l'uſage qu'on vient d'expliquer.

La Dame d'Argier qui avoit pluſieurs enfans de ſon mariage avec le feu ſieur d'Argier, avoit marié en 1721. ſon fils aîné à la Demoiſelle de Ribiere, avec clauſe dans le contrat de mariage qu'elle

ne pourroit avantager aucun de ses autres enfans à son préjudice.

En 1730. la Dame d'Argier maria une fille au sieur Richard ; les pere & mere du sieur Richard lui constituerent en dot entre autres choses une dot de 15000. liv. qui paroît payée par le contrat de mariage à la Dame d'Argier mere de la future qui s'en constitua débitrice sur tous ses biens ; le contrat de mariage contient ; comme dans cette espece ; la délivrance des deniers en presence du Notaire.

La Dame d'Argier étant décédée, & le sieur Richard ayant voulu repeter sur sa succession la somme de 15000. livres qu'elle avoit reçuë de sa dot suivant son contrat de mariage, la veuve du fils aîné décédé avant sa mere, prétendit que cette reconnoissance de 15000. liv. étoit un avantage déguisé, fait par la mere au préjudice de la clause du contrat de mariage de son fils, & elle fit valoir une infinité de preuves & de présomptions pour établir ce déguisement & cette simulation.

Le sieur Richard se renfermoit, ainsi que la Demoiselle Gonthier, dans l'autenticité de son acte, & dans la clause de réalité qui s'y trouvoit, & il préten-

doit que la voie de l'inſcription de faux étoit la ſeule ouverte contre cette preuve.

L'affaire examinée, & partagée en la quatriéme Chambre des Enquêtes, fut départagée en la troiſiéme ; & par l'évenement la clauſe a été déclarée nulle, & la ſucceſſion de la mere déchargée de la prétention du gendre.

On n'invoque pas ce préjugé ſur le degré de preuve néceſſaire pour établir la ſimulation qui a pû regner dans un acte autentique. Dans une matiere de préſomption, les eſpeces ſont toujours trop differentes ; on prétend établir le principe ſur cet Arrêt, c'eſt-à-dire, qu'il peut y avoir des preuves & des préſomptions aſſez fortes pour détruire l'effet d'un acte autentique comme feint & ſimulé, ſans avoir recours à la voie de l'inſcription.

Mais, dit-on, ſi des tiers étrangers à ce qui s'eſt paſſé ſont quelquefois reçus à prouver la fraude & la ſimulation, il n'eſt pas poſſible que celui-là même qui a été partie dans un acte & qui l'a ſouſcrit y ſoit admis ; or le Curateur à l'interdiction du ſieur de Thorigni le repreſente ici, & il ne peut exercer que les droits & les actions qui lui auroient appartenu ; c'eſt la même choſe que ſi le

sieur de Thorigni se presentoit pour dire : J'ai signé étant majeur, j'ai reçu une somme de 40000. liv. & je demande à prouver que je ne l'ai pas reçûe. Ecouteroit-on un homme qui opposeroit une pareille défense à un billet de 1000 écus ? A plus forte raison ne sera-t-elle pas écoutée contre l'acte de la societé le plus sacré & le plus solemnel.

Mais cette distinction est contraire à la raison & à l'usage le plus familier ; la simulation, soit dans le consentement des parties pour tous contrats, soit dans la délivrance de la chose pour ceux qui *re perficiuntur*, forme un vice absolu qui anéantit l'engagement qui fait qu'il n'y en a point, & par consequent un vice que la partie même peut opposer comme tout autre. Ce sont les deux vices que les sieur & Dame de Villesavoye opposent au contrat de mariage, puisqu'ils soutiennent que ce contrat n'est qu'un dédit déguisé, lors duquel les parties n'ont point eu dessein de s'obliger à la restitution des 40000. liv. & lors duquel le fils n'a point reçu la somme.

Sur quel autre principe sont fondés l'usage des contre-lettres, l'exception *non numeratæ pecuniæ*, l'exception *dotis cautæ non numeratæ*, l'exception d'usure

contre les prêts dont on n'a pas reçu le capital, ces défenses si communes aux heritiers d'un obligé contre les donations déguisées sous la forme d'une vente, d'un prêt, ou d'un autre titre onereux, & tant d'autres exceptions de même nature ?

Qu'on dise qu'on ne doit pas se livrer témerairement à tout ce que propose une partie qui a signé une convention ; mais qu'on soutienne que toute preuve de simulation doit être rejettée de sa part, c'est une proposition qui révolte.

Mais il importe sur tout d'observer dans l'usage de ces principes, l'interêt qu'on a eu de pratiquer la simulation, qui devient par là plus ou moins vraisemblable : lorsqu'on n'apperçoit pas cet interêt & qu'il paroît que les parties auroient pû faire ce qu'on dit qu'elles ont voulu cacher, à moins de rapporter des preuves claires & certaines telles qu'une contre lettre, on ne peut pas se persuader la simulation, parcequ'on ne presume point que sans interêt, des parties soient venues jouer une comédie devant un Officier public & feindre ce qui n'étoit point.

Lorsqu'aucontraire on apperçoit cet interêt qui consiste dans le dessein d'é-

luder quelque loi opposée à ce qu'on vouloit faire ; la Justice se rend plus ou moins difficile sur ces preuves de simulation, suivant le degré de faveur que merite la loi, & l'objet qu'elle s'est proposé.

Mais on voudroit éluder ici les loix les plus saintes & les plus inviolables. La cause qui se presente est toute publique. Ce n'est point la cause du sieur de Thorigni, c'est la cause de ses pere & mere & de toute sa famille.

Il y a plus, c'est la cause de tous les peres, l'honnêteté de tous les mariages, la tranquilité & l'honneur de toutes les familles : tout y est compromis.

Il s'agit ici d'un contrat passé dans le cours d'une intrigue, au milieu du trouble & de l'agitation que cause une passion violente, dans l'ivresse & l'enchantement qu'entretient un commerce criminel. C'est un principe consacré à l'honneur & à la liberté des mariages, que toute peine, que tout dédit qui accompagne les simples promesses de mariage est nul. C'est une autre regle également inviolable ; qu'on ne peut recevoir aucune liberalité de celui avec qui on vit en mauvais commerce. Quel sera l'usage de ces loix si saintes, si au lieu d'une simple

ſimple promeſſe, ou d'une donation, il ſuffit de prendre la forme d'un contrat de mariage ? Dans ces inſtans où on ne voit que par les yeux de ſa paſſion, & où tout eſt meſuré à la raiſon de ſon amour, ſera-t-il plus difficile de faire ſigner un contrat de mariage & une reconnoiſſance de dot, que tout autre engagement ? Si la loi ne s'attache pas à démêler l'artifice, le crime ſera récompenſé ; & le mariage le plus inégal & le plus involontaire, deviendra néceſſaire.

Mais ſurtout que deviendroient tant de loix établies pour veiller à l'honneur des mariages des enfans de famille ? Vainement auroit-on diſtingué cet engagement par tant de formalités propres à en faire connoître l'importance & la dignité, la publication des bans, la preſence du propre Curé, la publicité du lieu, les regiſtres des Paroiſſes & toutes les autres formalités preſcrites avec tant d'attention pour rendre les mariages publics & ſolemnels ; vainement auroit-on prolongé le pouvoir des peres & meres au-delà de la majorité des enfans, en ne lui donnant d'autres bornes que celles de leur zele & de leur tendreſſe pour leur famille : vainement auroit-on mis dans leurs mains le foudre de l'exhere-

dation pour contenir par la crainte des peines ceux que le reſpect & le devoir ne ſeroient pas capables d'arrêter.

Le fils du Sr de Villeſavoye dans l'emportement de ſa paſſion a eu la foibleſſe de ſigner un contrat de mariage qui porte une reconnoiſſance de dot ſi conſiderable, que la reſtitution abſorberoit toute ſa fortune : que peut ſur lui le devoir, s'il ne peut écouter ſa voix, ſans s'expoſer à une ruine entiere, & à voir paſſer dans des mains étrangeres tout ce qu'il a de droits acquis, & d'eſperance au monde ? Que peut ſur lui la crainte de l'exhérédation ? S'il faut ſacrifier tout ce qu'il poſſede dans ce moment, à l'eſperance ſouvent trompeuſe d'une ſucceſſion future ? obligés de choiſir entre ces deux extrémités, ou de ſe dèshonorer par une alliance deſavouée de toute ſa famille, ou de ſe réduire à la plus affreuſe miſere par la reſtitution d'une ſomme qu'on n'a point reçuë, peut-on ſe diſpenſer de ceder à la voix du beſoin & de la néceſſité ?

L'interêt public ſi eſſentiellement lié à cette Cauſe, écarte ſans reſſource cette diſtinction frivole entre la réclamation de la partie même qui ſigne l'acte, & celle de l'étranger qui s'y trouve lezé ſans y avoir participé.

Si on reclame ici pour le ſieur de Thorigni, ce n'eſt point lui qui reclame, c'eſt la famille entiere par la bouche du Curateur créé à ſon interdiction. Que dit-on, ce ſont tous les peres, toutes les familles de tous états, de tous rangs, & de toutes conditions.

Dans une Cauſe de cette eſpece, le public eſt la vraie partie ; c'eſt lui qui réclame contre un artifice d'un exemple ſi dangereux. La partie profite du Jugement, mais c'eſt au public qu'il eſt accordé. Toutes les circonſtances perſonnelles aux parties doivent être négligées, pour s'élever juſqu'aux lumieres ſuperieures du bien general. Chaque membre de la Cour doit être occupé de l'idée qu'il va prononcer ſur l'indépendance de ſa propre famille, & qu'il pourroit être la premiere victime de la regle qu'il établiroit au mépris de l'honneur & de la verité.

On ne dit pas que de telles allarmes ſuffiſent ſans aucun autre fondement, pour renverſer un acte autentique : mais on ſoutient qu'elles doivent rendre ſuſpect à la loi tout engagement pris dans ces circonſtances, & que la Juſtice eſt autoriſée dans ces matieres à approfondir la verité par toutes les voies qui la

peuvent manifester, & qu'elle doit proscrire avec indignation ces sortes de reconnoissances, quand elle voit clairement qu'elles n'ont d'autre cause que la surprise produite par une séduction violente.

Ainsi le sort de la Cause doit dépendre des preuves de simulation que rapportent les sieur & Dame de Villesavoye, & du degré de force & d'autorité qui les accompagnent. Ils soutiennent que le contrat n'est point un contrat de mariage serieux destiné à regler les conditions de l'union des parties; mais un dédit déguisé destiné à faire violence au consentement des pere & mere, & que la numeration des 40000. liv. n'a été qu'une fiction qui n'a point enrichi le Sieur de Thorigni, & ils l'établissent par des preuves plus claires que le jour. C'est la matiere de la seconde Proposition ci-dessus énoncée.

On partagera en trois époques toutes les inductions qui résultent des pieces qu'on oppose au contrat de mariage, ce qui a precédé la reconnoissance de dot, ce qui l'a accompagnée, & ce qui l'a suivie.

Faits qui ont précédé la reconnoissance.

On distingue d'abord un fait general, qui non seulement a précédé la reconnoissance, mais qui embrasse les trois époques. C'est la séduction pratiquée par la Demoiselle Gonthier, soutenuë de toute sa famille. Premiere preuve de son peu de fortune, & du défaut de réalité des 40000. livres.

1°. Tout ce que peut inspirer à une fille sans mœurs & sans pudeur la passion la plus libertine est mis en œuvre par la Demoiselle Gonthier. Impatiente elle-même de prodiguer à son amant les faveurs les plus criminelles, c'est elle qui en allume le désir dans son cœur, & qui fournit les moyens de le satisfaire. Supprimons par décence le surplus des traits que fourniroit à l'imagination blessée la vivacité de ses lettres.

Est ce là passion qui l'a aveuglée, ou l'interêt qui la guidée? On s'en rapporte au jugement qu'on doit porter d'une fille capable de conseiller, d'agir & d'écrire, comme le marquent les lettres. Doüée des talens de l'esprit le plus dangereux, perfectionnée par l'experience jointe à la maturité de l'âge, sçavante en intrigues, propre à tous les person-

nages, comme elle le dit, c'est une de ces filles maîtresses d'elles-mêmes, dont le cœur est devenu insensible, peut-être pour avoir été trop souvent touché jusques-là, & qui sont excellentes comediennes pour representer l'amour.

Qui croira qu'une fille de ce caractere avec une dot de 40000. liv. en état d'aspirer aux premiers partis de sa province, se fût abaissée à des avances si honteuses? Que pour retenir un cœur dont la conquête n'auroit pas dû la flatter si fort, elle se fût exposée au rebut & au mépris d'une famille à laquelle elle auroit fait honneur? & que pouvant faire un établissement solide, & du moins aussi brillant, elle eût préféré une avanture de roman, qui ne pouvoit avoir d'autre dénoüement qu'une catastrophe dèshonorante!

On dira peut-être que les sieur & Dame de Villesavoye affectent d'ignorer ce que c'est qu'amour, qu'ils prêchent la sagesse dans un lieu consacré à la folie, & qu'ils cherchent la lumiere au centre des ténebres & de l'aveuglement. On opposera mille exemples fameux pour prouver que les chûtes les plus funestes sont arrivées aux person-

nes les plus capables, & les plus ſpirituelles.

Mais ſi la paſſion a pû juſques-là égarer une fille d'ailleurs ſi capable de ſe conduire avec prudence, pourquoi voit-on le pere & l'oncle à la tête de l'intrigue? Eſt-ce qu'un même charme les tenoit enchantés? Quoi! un oncle qui a auprès de lui une niece qui eſt un parti conſiderable, à portée par ſa fortune & par ſes talens de faire une alliance honorable, autoriſeroit une recherche ſcandaleuſe, dont l'éclat a été porté ſi loin, qu'aucun Couvent de la Ville n'a voulu recevoir ſon repentir, ni renfermer ſa honte? Quoi! un pere de pluſieurs filles en ſituation de marier l'aînée d'une maniere agréable & propre à faciliter l'établiſſement de celles qui ſuivent, ſe ſeroit attaché à faire réuſſir une intrigue, & à enlever un jeune homme aux conſeils de ſa famille? Quoi! on le verroit preſſer une publication de bans en termes qui annoncent le ſecret & le myſtere, ſoutenir ſon futur gendre contre les oppoſitions de ſes pere & mere, lui donner retraite dans ſa maiſon, le ſuivre à Paris, y amener ſa fille afin qu'elle le rejoignît & le retînt dans ſes chaînes par ſa préſence? Eſt-ce là la

conduite d'un pere qui a 40000. livres comptées pour procurer à sa fille un établissement honnête ?

2°. Pourquoi la Demoiselle Gonthier marque-t-elle tant de confiance au contrat de mariage qu'elle s'empresse de faire passer au sieur de Thorigni ? Pourquoi lui fait-elle envisager ce premier pas comme le moyen le plus sûr de mettre le comble à leurs desirs ?

Le sieur de Thorigni lui avoit demandé dans une lettre du 11. Mars qu'elle rapporte, si elle vouloit qu'il consultât l'affaire pendant qu'il étoit à Paris, pour sçavoir si la famille de la Demoiselle ne pourroit point obliger ses pere & mere à donner leur consentement malgré eux : la Demoiselle Gonthier s'étoit chargée elle-même de faire cette consultation. C'est ce qu'elle lui écrit dans sa lettre du 13. Avril : *J'ai pendant ton absence pris quelques mesures ; il est donc à propos que tu te rendes à Liesse.* On voit dans la lettre tout le projet du contrat de mariage : *Lorsque nous serons sortis de cette premiere affaire, je te dirai quelles mesures il faudra prendre pour achever, le reste ne sera pas difficile, j'ai tout prévu ; je ne parle pas ainsi sans avoir pris des conseils. J'ai depuis deux mois eu le*

tems de faire des réflexions serieuses. La même confiance se trouve dans la lettre du 15. Avril : *J'espere qu'avant peu nous serons parfaitement heureux, dès que notre contrat sera passé le reste ne nous embarrasse pas.* Dans la lettre du 18. Avril : *Pourvû que nous puissions passer secrettement notre contrat, le reste ne m'embarraße plus du tout.*

Quel est le sens de cette énigme ? en quoi pouvoit consister la vertu secrette de ce contrat de mariage ? Ce premier pas est ordinairement facile à faire, & s'il étoit propre à applanir toutes les difficultés, il ne se rencontreroit jamais d'obstacle à aucun mariage ; parceque les études des Notaires sont ouvertes à tous ceux qui veulent proposer leurs conventions ; elle ne se trompoit pas, cependant le conseil paroissoit sûr. On lui avoit fait sentir l'inutilité d'une simple promesse, & du dédit qu'elle renferme, & on lui avoit fourni l'expedient du contrat de mariage. Le sieur de Thorigni lié par une reconnoissance de dot étoit obligé de l'épouser, ou de lui abandonner toute sa fortune ; sa ruine, comme on l'a dit, le rendant inhabile à tout autre engagement. Ses pere & mere étoient ré-

duits à la dure extremité, ou de consentir au mariage, ou de voir leur fils unique privé sans ressource de toute esperance d'établissement.

Cette idée qui est l'unique sens qu'on puisse donner à ces termes des lettres, est incompatible avec la réalité de l'apport des 40000. liv. & avec l'idée d'un acte serieux & veritable.

Mais, dit la Demoiselle Gonthier, cette idée ne se peut concilier avec le secret inviolable sous l'appât duquel elle avoit déterminé le sieur de Thorigni à passer le contrat.

La réponse sera prompte. Ce secret n'étoit que pour le moment de la passation de l'acte & pour le tems pendant lequel on n'en feroit point d'usage. Mais arrivé au moment de l'éclat, & obligé d'en venir à une resistance ouverte; c'étoit pour cette extrémité qu'étoit reservée la vertu de ce contrat de mariage; c'étoit un dernier remede destiné à mettre à la raison les pere & mere, & toute la famille du sieur de Thorigni.

3°. Pourquoi cette suite de conseils pour engager le sieur de Thorigni à corrompre un Notaire ? *Rends-toi chez le Notaire le plus apparent*, (dit la lettre du 13 Avril) *& proposes-lui de passer un con-*

trat de mariage tel qu'il lui sera dicté, parce que j'en ai un modele. Demandes-lui de plus qu'il nous fournisse deux témoins, desquels il puisse répondre, & dont il soit sûr. Il n'est pas difficile de gagner un Notaire, & de l'engager au secret, l'appât du gain est un poids assez fort pour ces gens-là, & tu viendras facilement à bout de le faire. Il n'y a pas dans ce pays-là de Notaire, (dit la lettre du 15. Avril) *qui ne fasse avec grand plaisir tout ce que tu voudras; dès qu'il s'agit de gagner de l'argent, ils en sont toujours.*

On prétend que l'unique but de cette négociation étoit d'engager le Notaire au secret. Mais le secret est essentiel à sa profession; l'appât du gain étoit inutile pour l'y déterminer: l'objet de la corruption étoit de l'engager à passer *le contrat tel qu'il lui seroit dicté,* sans s'embarasser de ce qui se passeroit réellement devant lui. Ce qui tombe évidemment sur la clause de numeration de deniers qui ne se trouve dans l'acte que parce qu'elle lui a été ainsi dicté, & qu'elle étoit dans le modele.

J'ignorois, dit la Demoiselle Gonthier dans sa lettre en forme de memoire, *qu'un Notaire par sa profession fût tenu au secret. J'ignorois qu'il pût passer un contrat de mariage entre personnes en puis-*

 Si une dot stipulée, nombrée & délivrée sance de pere & de mere, quoique majeurs. J'ignorois enfin d'autres formalités essentielles; & cela est très-pardonnable à mon sexe. Cette ignorance ne s'accorde point avec les preuves de capacité répandues dans ses lettres; encore moins avec les conseils éclairés pris pendant l'absence du Sieur de Thorigni, par le secours desquels elle disoit avoir tout prévu, & tant d'autres précautions.

4°. En quoi craint-elle que le contrat de mariage puisse être attaqué? & pourquoi prend-t-elle la précaution de faire élire un domicile au Sieur de Thorigni, dans le dessein d'attirer l'affaire à Paris le centre de ses connoissances, & où elle croit trouver une famille distinguée, en état de renverser tous les efforts du Sieur de Thorigni?

La reconnoissance de dot étoit la seule clause du contrat qui pût subsister, en cas que le mariage ne s'accomplît pas, ou qu'il fût détruit; auroit-elle apprehendé que cette clause fût attaquée, & qu'on lui déniât la restitution de sa dot, si elle l'avoit réellement apportée?

5°. La Demoiselle Gonthier prétend avoir apporté de Laon à Liesse une somme de 40000. liv. en deniers, ainsi que le porte le contrat; charge fort embar-

raſſante pour une fille. Cependant, quoique toutes les meſures qu'elle prend pour arriver ſûrement, & ſecretement à Lieſſe, ſoient exactement détaillées dans ſes lettres, il n'y a pas un ſeul mot qui parle de l'apport des 40000. liv.

La Demoiſelle Gonthier de ſon côté rapporte un grand nombre de lettres du Sieur de Thorigni, relatives au contrat de mariage. Il n'y en a pas une ſeule qui parle des 40000. livres, ni qui annonce la deſtination qu'il a deſſein d'en faire, non plus que les raiſons qui l'obligent à demander le payement de cette ſomme dans un tems où la célébration paroît ſi éloignée. Et ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt que dans le nombre des lettres du Sieur de Thorigni, communiquées par la Demoiſelle Gonthier, elle a ſupprimé celles qu'il a du écrire en réponſe aux trois lettres des 13. 15. & 18. Avril, qui renferment tout le projet du contrat de mariage; ce qui donnedroit de conjecturer qu'on trouveroit dans ces réponſes d'autres preuves de la fauſſeté de l'apport des 40000. livres.

6°. Mais ce qui forme une preuve ſans replique capable de détruire la reconnoiſſance, c'eſt l'inquietude de la Demoiſelle Gonthier ſur l'argent néceſſaire

pour les frais de l'acte. *Mandes-moi* (dit la lettre du 13. Avril) *si tu as de l'argent, parce que si tu n'en as point, j'en porterai, je compte que cela ira tout au plus à* 12. *ou* 13. *pistoles. N'oublies-pas* (dit la lettre du 18.) *de me marquer si tu as de l'argent, parce que si tu n'en avois pas, je prendrois mes précautions.*

Est-il permis de resister à une preuve si convaincante ? Quoi ! une partie qui porte avec elle 40000. liv. qu'elle doit fournir, s'informe si l'autre a de l'argent pour les frais de l'acte ; elle propose de porter 12. à 13. pistoles, à quoi peut monter la dépense, si l'autre n'a point d'argent. Cet article lui paroît si essentiel qu'elle en reparle dans une seconde lettre ; elle demande réponse avec empressement sur ce sujet : *N'oublies pas de me marquer si tu as de l'argent*. C'est une des précautions qu'elle croit devoir prendre, pour que rien ne les arrête au moment de la conclusion: *Si tu n'en avois pas, je prendrois mes précautions.* Un pareil doute se présentoit-il à l'idée d'une personne qui doit fournir réellement 40000. livres, & ne contient-il pas un désaveu aussi fort que peut être la reconnoissance contraire émanée du Sieur de Thorigni ?

Mais, disoit-on aux Requêtes du Palais, ces 40000. liv. devoient être en dépôt entre les mains du Sieur de Thorigni, il étoit chargé de faire emploi du total, & c'eut été violer le dépôt que de se donner la permission d'ouvrir un sac pour y prendre 12. ou 13. pistoles.

On a ajoûté en la Cour que dans les trois semaines d'intervale qui s'étoient écoulées entre ces lettres, & le contrat de mariage, la Demoiselle Gonthier s'étoit peut-être trouvée en état de fournir les 40000. liv. sur lesquelles elle ne comptoit pas lors de ses lettres.

On peut abandonner de pareilles objections à leur propre foiblesse, elles ne servent qu'à faire voir que le moyen ne souffre point de replique raisonnable, sur tout pour peu que l'on fasse attention à toutes les circonstances qui ont suivi.

Faits qui ont accompagné la reconnoissance.

Il faut peser d'abord tous les termes de la clause.

1°. C'est la Fille seule qui paroît chez le Notaire, & qui fournit cette somme de 40000. liv. de ses propres deniers. Elle ne vient point du pere; elle ne fait point partie de la succession de la mere, dont on stipule propre le montant com-

me un objet absolument séparé. La Demoiselle Gonthier n'a point eu d'établissement particulier hors de la maison de son pere, qui ait pu lui procurer une somme si considerable. Prétend-t-elle la tenir de la liberalité de quelqu'un ? Qu'elle indique le Donateur. Croit-on réfuter une présomption si convaincante, en disant qu'une telle inquisition n'est point reçue en jugement ?

2°. On prévoit dans la clause que le mariage ne pourra s'accomplir de deux ans ; on ne stipule la restitution des 40000. liv. qu'après ce terme, en cas que la célébration se puisse faire, & on renonce à tout interêt. Pourquoi payer d'avance cette somme, quand on prévoit d'aussi grands obstacles au mariage ? Ce n'est point dans la vuë ordinaire de fournir aux frais d'un ménage qui ne doit point avoir lieu, mais pour se la faire payer en cas que le mariage ne s'accomplisse pas. Qui n'apperçoit pas dans une pareille clause un dédit déguisé pour necessiter la célébration ?

Mais, dit-on, on vouloit mettre le Sieur de Thorigni en état d'en faire un emploi. La Demoiselle Gonthier étoit donc bien genereuse de ne point stipuler d'interêt d'une somme qui ne devoit pas

demeurer oiſive entre les mains du Sieur de Thorigni ? Mais quel emploi en devoit-il faire ? Si on en croit le contrat de mariage, il devoit entrer dans les affaires du Roi, & s'en ſervir à en faire les fonds ; ſi on en croit la Demoiſelle Gonthier, la ſomme devoit ſervir à acheter une Charge de Commiſſaire des Guerret ; autant d'idées également deſtituées d'apparence & de verité.

Mais ce qui mérite ici une extrême conſideration, c'eſt la maniere dont la clauſe, & tout le contrat de mariage a été redigé, ſigné & expedié. *Rends-toi chez le Notaire le plus apparent*, dit la lettre du 13. Avril *& propoſes lui de paſſer un contrat de mariage tel qu'il lui ſera dicté, parceque j'en ai un modele ; tu me manderas tout ce que tu auras fait, je me rendrai la veille du huitiéme jour ſans bruit avec une ſeule perſonne dont je ſuis ſûre, qui nous ſervira de troiſiéme témoin ; j'irai chez le Notaire, je ferai dreſſer l'acte prêt à ſigner. Tu prendras de ton côté tes meſures pour te rendre chez le Notaire le lendemain de mon arrivée à Lieſſe, & je n'en partirai qu'après ton départ. Suppoſé que tu ne puſſes pas te rendre ici* (dit la lettre du 18.) *vas où je t'ai dit, aſſures-toi du Notaire, &*

Si une dot ſtipulée, nombrée & délivrée engages-le à te fournir deux témoins ſûrs. Nommes-lui le jour où je me rendrai chez lui, parce que je me rendrai un jour avant toi, afin qu'à ton arrivée tu trouves tout prêt. Tu peux compter que mardi (dit la lettre du 27. Avril) *c'eſt-à-dire de demain en huit jours, je me rendrai à Lieſſe. Tu peux dire au Notaire que je m'y rendrai ce jour-là ſûrement, & qu'il peut m'attendre, & faire ce que je lui dirai. Tu arriveras le mercredi, & tu trouveras l'acte prêt à ſigner, & les expeditions toutes dreſſées. Ne t'inquietes de rien, mon cher cœur.*

Ce contrat de mariage n'eſt donc autre choſe que la copie d'un modele apporté par la Demoiſelle Gonthier, & que le ſieur de Thorigni a dû trouver tout dreſſé & prêt à ſigner. Les conventions qu'il renferme n'ont point été arrêtées par le conſeil mutuel des parties. Les déclaration & reconnoiſſance ne ſont point fondées ſur la verité. Si le Notaire a déclaré avoir vû nombrer les 40000. l. ce n'eſt pas qu'il l'ait vû, c'eſt qu'il s'étoit engagé à paſſer un contrat *tel qu'il lui ſeroit dicté*, ſuivant le modele qu'en devoit apporter la Demoiſelle Gonthier. Si le ſieur de Thorigni a reconnu avoir reçu la ſomme, ce n'eſt pas qu'il l'ait re-

çuë, c'eſt que la clauſe ſe trouvoit dans le modele de l'acte dont on lui avoit fait enviſager la ſignature comme le moyen le plus ſûr de faire réuſſir ſon mariage.

Mais, dit-on, de quoi ſe plaint le Sr de Thorigni? Il a été le principal acteur de la piece; c'eſt lui qui a arrhé le Notaire, qui a pris toutes les autres meſures néceſſaires pour parvenir au contrat. Quand on pourroit lui donner la principale part à toute cette intrigue, la loi ne devroit pas moins s'empreſſer de détruire tout cet ouvrage d'iniquité, dans la crainte d'ouvrir une porte trop facile à la ſéduction, & d'autoriſer les moyens d'éluder ſes plus ſaintes diſpoſitions.

Mais quelle autre part le ſieur de Thogni a-t-il euë au contrat de mariage, ſi ce n'eſt qu'il a été le miniſtre d'une corruption dont on le veut aujourd'hui rendre la victime? Il a diſpoſé le Notaire à faire tout ce que propoſeroit la Demoiſelle Gonthier; mais elle s'étoit reſervé le reſte. C'eſt elle qui a dicté l'acte, qui l'a fait rediger à ſon gré. Le ſieur de Thorigni l'a trouvé tout prêt & tout expedié, & il n'y a contribué que de ſa ſignature.

Faits qui ont suivi la reconnoissance.

Ecoutons d'abord le sieur Gonthier pere, dans la lettre qu'il a écrite après avoir reçû l'expedition du contrat de mariage. *J'ai trouvé*, dit-il, *le contrat en bonne forme & bien conditionné.* Quel est l'esprit de ce sentiment de joie que le sieur Gonthier fait éclater ? Le voilà lié, disoit-il, par un engagement que la famille ne peut dissoudre ; la proie ne peut nous échaper ; voilà un contrat de mariage bien conditionné.

Mais il se trahit lui-même à la suite de la lettre : *Il est pardonnable* (dit'il, en parlant de l'opposition des sieur & Dame de Villesavoye) *à des parens de porter leurs vûes du côté de l'ambition ; mais je croi aussi qu'il est très-pardonnable à un fils religieux de choisir une épouse dont la piété, les bonnes mœurs & le bon esprit sont de sûrs garans d'un attachement inviolable. On voit rarement les liaisons du cœur se démentir, au lieu que celles de l'interêt entraînent ordinairement après elles le dégoût, le trouble & un faste toujours ruineux.*

C'est donc par les qualités du cœur qu'il vante sa fille, & qu'il louë l'attachement du sieur de Thorigni; il recon-

noît que la piété, les mœurs, le bon esprit, forment la principale dot de sa fille, avantage préferable, sans doute, à ceux qui excitent tous les jours notre ambition, de même que les liaisons du cœur sont plus durables que celles que forme l'interêt.

Mais voilà un pere bien modeste. Quoi donc! une fille d'une famille honnête qui apporte en dot une somme de 40000. liv. en deniers comptans, outre sa part dans la succession de sa mere & ses esperances du côté de son pere, n'est-elle pas un parti considerable, du côté même de l'interêt & de l'ambition, pour un jeune homme de l'état du sieur de Thorigni?

Les sieur & Dame de Villesavoye sçavent se rendre justice; en supposant avec le Sieur Gonthier de la pieté, des mœurs, & un bon esprit à sa fille, une dot si considerable auroit comblé leurs esperances. Loin de contredire les volontés de leur fils, ils n'auroient rien négligé pour contribuer à un établissement si avantageux. Toute leur ambition auroit été remplie, & les vûes d'interêt qu'il est permis de conserver en mariant ses enfans entierement satisfaites.

Pourquoi donc le ſieur Gonthier paroît-il ſi fort honoré ? Pourquoi juſtifie t-il par les qualités du cœur, le choix de ſon futur gendre ? Pourquoi déprime-t-il les alliances que forme l'ambition, & que ſoûtient l'interêt, ſi ce n'eſt parce que ne donnant rien à ſa fille, il l'eſtime trop heureuſe d'avoir ſçu plaire à un jeune homme de famille, à qui il comptoit une fortune conſiderable ?

3°. Quelle idée préſente la contradiction qui ſe trouve entre le contrat de mariage, & les diſcours tenus au ſujet de la dot de la Demoiſelle?

On prétend que le 6. Mai le ſieur de Thorigni a reçu les 40000. liv. portées au contrat. Cependant le 11. Juin ayant conduit le Sieur Arnaud homme ſage, & ami de ſa famille chez des perſonnes de la premiere conſideration qui paroiſſoient alors s'intereſſer à ce mariage, pour lui perſuader que c'étoit une alliance avantageuſe, à laquelle on avoit tort de s'oppoſer : on y parla de la dot de la Demoiſelle Gonthier, comme n'ayant point encore été reçuë ; du contrat comme n'ayant point encore été paſſé réellement ; on annonça ſeulement, & cela en preſence du ſieur Gonthier pere, une ſomme de 30000. liv. comme devant

être donnée lors de la passation du contrat.

La lettre écrite en conséquence de cette conversation par le sieur Arnaud aux Sieur & Dame de Villesavoye, jointe à l'interrogatoire subi à Charenton par le Sieur de Thorigni, & aux lettres qu'il a écrites dans le même tems à ses pere & mere qui ne sont pas des pieces suspectes à la Demoiselle Gonthier, puisque le Sieur de Thorigni y paroît encore tout de feu pour elle, ne permettent pas de douter de la verité de ces faits.

4°. Enfin qui peut resister à la verité qui éclate dans les désaveux émanés du Prieur de Chantrud, le témoin le mieux instruit de toutes les circonstances de cette intrigue, & principalement du fait du contrat de mariage ? c'est ce que prouve sur tout un postcrit de la Demoiselle Gonthier au bas du modele de lettre qu'elle avoit composée pour être envoyée à la Dame de Villesavoye : *Depuis hier au soir, mon cher cœur, nous avons mon Oncle & moi fait réflexion qu'il valoit mieux passer notre contrat avant de risquer de nous voir ici.*

Quel est le langage de ce grave Conseil, de ce témoin fidele ? Le 9. Juin

1739. il donne sa soumission à son Evêque : *De faire remettre toute promesse de mariage, supposé qu'il y en ait, déclarant que jamais le mariage n'auroit lieu, & cela pour empêcher de mettre au jour differentes plaintes & soupçons qu'on pourroit répandre au sujet de ce prétendu mariage.* Le 22. Fevrier dernier il écrit au même Prélat : *Je m'engage autant qu'il peut être en moi, de faire desister ma niece Gonthier du contrat passé à mon insçû à Liesse, entr'elle & M. de Thorigni, & des clauses y énoncées, & si elle veut m'obéir, ce désistement sera fait avant le premier Avril prochain.* Le 3. Mars suivant il écrit une autre lettre, où il marque : *J'ai écrit trois lettres consecutives, plus pressantes les unes que les autres, en execution de ce que vous m'avez fait l'honneur de me faire dire par M. d'Archambault. On me mande que la famille de ma niece a chargé M .... d'examiner l'affaire ; qu'au plus tard elle sera jugée avant la fête de la Sainte Trinité. De sorte que nous n'avons pas grand tems à nous donner pour sçavoir de quel côté est la verité. Il faut se défier* (ajoûte le Moine) *des discours de Madame de Villesavoye, parceque les Jansenistes qui sont les enfans du mensonge, ne peuvent se défendre de dire le faux pour le vrai.* Il vouloit faire

faire sa cour à son Evêque * qui certainement n'étoit pas Janseniste.

* M. de la Fare Evêque de Laon.

Si la somme de 40000. liv. avoit été réellement fournie, pourquoi mentir à son Evêque, en l'assurant qu'un contrat de mariage passé sous ses yeux & par ses avis, l'a été à son insçu ? Pourquoi se regarder lié par les clauses énoncées dans cet acte, par une soumission, où il ne s'étoit engagé qu'à faire remettre les simples promesses de mariage ? Pourquoi écrire trois lettres à la famille de sa niece pour l'engager à faire un sacrifice si considerable ? Il eût été aussi simple que convenable de soutenir qu'en s'engageant à faire renoncer sa niece à ce mariage, il ne s'étoit point engagé à lui faire perdre une dot, qu'il sçavoit avoir été payée au sieur de Thorigni. Une conduite contraire ne peut être attribuée qu'à la conviction où il étoit que la somme n'avoit jamais été payée.

Mais, dit-on, representez-vous un pauvre Religieux relegué dans son Couvent, qui est attaqué par tout ce qui seroit capable d'ébranler l'homme le plus versé dans les affaires du monde. La Dame de Villesavoye se presente armée de toute l'autorité. L'Evêque écrit des lettres menaçantes. L'effroi dont il

est saisi détermine ce Prieur à écrire & à faire tout ce qu'on exige de lui. Ce n'est point la verité, mais l'impression de l'autorité qui a dicté toutes ces piéces.

Ceux qui ont vû le Prieur de Chantrud ne le reconnoîtront point à ce caractere de simplicité. Mais il semble que l'expedient le plus sûr pour calmer l'orage étoit de faire éclater l'innocence de sa famille, & l'injustice des Sieur & Dame de Villesavoye, en soutenant que la somme dont ils refusoient la restitution avoit été réellement payée. Pourquoi a-t-il rejetté un parti si convenable ? C'est qu'un tel discours auroit été aussi contraire à la vraisemblance qu'à la verité.

Qu'on joigne à toutes ces circonstances les réponses du sieur de Thorigni dans son interrogatoire ; la protestation qu'il a faite pardevant Notaire le 10. Octobre 1739. l'opinion répanduë dans le public sur les mœurs de la Demoiselle Gonthier & sur la fortune de son pere ; & qui est prouvée par les témoignages les plus dignes de confiance: un tel concours de preuves & de présomptions, la plûpart émanées de la Demoiselle Gonthier & de sa famille,

forme un corps de démonstration qui ne permet pas de conserver la moindre créance au contrat de mariage ; ce qui l'a précedé, ce qui l'a accompagné, ce qui l'a suivi, tout dépose de la simulation de la reconnoissance.

La Demoiselle Gonthier prétend trouver dans plusieurs articles de ses lettres & dans les faits qui ont suivi le contrat, des présomptions qui combattent celles qu'on lui oppose ; d'où elle conclut que dans ce combat, on doit absolument s'attacher à la preuve qui resulte de l'acte ; mais il est aisé de lui enlever cet avantage.

A l'égard de ses lettres, la Demoiselle Gonthier oppose cet article de la lettre du 19. Mars. *Pour comble de malheur, mon cher mari, mon oncle s'est mis de la partie pour me tourmenter. Il vous accusoit de changement, & il étoit des momens où toute sa colere se tournoit contre vous. Les propositions qu'il vous avoit fait faire lui paroissent trop raisonnables pour nous attirer un traitement si dur.* Et cet autre article de la lettre suivante : *Plus je fais réflexion au procedé de ton pere & de ta mere, moins je peux y pénetrer. Je ne sçai quelle raison a pû les obliger d'agir comme ils ont fait ; rien ne paroissoit plus*

 Si une dot stipulée, nombrée & délivrée raisonnable que tous les projets qui ont été faits, & cependant sans en venir au moindre éclaircissement, ils commencent par condamner.

On a fait valoir les propositions & les projets dont il est parlé dans ces lettres. Mais ces termes prouvent qu'on avoit fait des propositions peut-être convenables, pour engager le sieur de Thorigni ; & les autres articles dont les Sieur & Dame de Villesavoye se servent prouvent qu'elles n'ont point été réalisées : ainsi l'un ne détruit point l'autre, & c'est en partie parce que la famille de la Demoiselle Gonthier n'étoit pas en état de les réaliser, qu'elles ont été rejettées. *C'est le plus grossier de tous les abus* (dit le propre Curé du Sieur Gonthier dans sa lettre du 21. Juillet) *de croire & de se persuader que le pere donne* 40000. *livres à sa fille ; il auroit même été à souhaiter qu'il eût pu lui en donner une dixiéme partie, pour lui procurer un établissement honnête qui s'est présenté, il y a environ 6. ou 7. ans, & qui n'a manqué que par l'impuissance de faire cette modique somme.*

Il en est de même de l'achat d'une Charge de Commissaire des Guerres. Il se peut faire que pour retenir le sieur

de Thorigni & le leurrer, on ait fait à cet égard quelque démarche ſans aucune intention, & ſans aucun moyen au fond d'y parvenir : mais cette circonſtance confirme le contenu dans la lettre du ſieur Arnaud à la Dame de Villeſavoye, & ſert à prouver avec cette lettre que les deniers n'avoient point été fournis lors de la ſignature du contrat.

La lettre du 8. Août 1740. où le ſieur de Thorigni déſavouë les pourſuites du curateur à l'interdiction, & reconnoît la réalité de l'apport des 40000. liv. eſt la ſuite d'une démarche qui doit exciter l'indignation de la Cour, & l'effet d'une ſeduction plus forte que la premiere ; c'eſt la reconnoiſſance d'une interdiction impuiſſante par elle-même, & détruite par toutes les circonſtances de cette affaire.

Quant à la lettre du 6. Juin dans laquelle on fait écrire au ſieur de Thorigni en parlant de ſa mere : *Ce qu'il y a de ſûr, c'eſt que ſi elle me découvre, elle ne découvrira point l'endroit où j'ai dépoſé les 40000. liv. que j'ai reçuës de toi.* C'eſt une lettre évidemment fabriquée depuis que le ſieur de Thorigni eſt retourné *dans les bras de la Demoiſelle Gonthier*, pour ſe ſervir de ſes expreſſions, &

qui a été antidatée. Cette fausseté est la preuve la plus évidente de la fausseté de la numération ; la verité n'a jamais eu recours à de pareils artifices.

Cette lettre n'a jamais été communiquée aux Requêtes au nombre des piéces de la D^lle Gonthier. Elle ne se trouve point sur l'extrait que le défenseur des Sieur & Dame de Villesavoye a fait de sa main, du sac de la Demoiselle Gontier ; on n'en a tiré aucune induction de sa part. C'est ce que prouve le mémoire des Sieur & Dame de Villesavoye qui ne suppose point cette objection, & on est persuadé que le défenseur de la Demoiselle Gonthier avouëra qu'elle lui est aussi nouvelle qu'au défenseur des Sieur & Dame de Villesavoye.

Qui croira que cette lettre, la seule qui pût soutenir la réalité de sa dot, eût échapé à la Demoiselle Gonthier, surtout quand on voit que les Sieur & Dame de Villesavoye d'après les mémoires & les instructions de leur fils qui étoit alors auprès deux se faisoient un moyen de ce que ses lettres se joignoient à celles de la Demoiselle Gonthier, pour prouver la simulation de la dot & du contrat, & quand on voit qu'ils l'accusoient de supprimer les ré-

ponſes de leur fils aux lettres des 13. 15. & 18. Avril 1739. dans la crainte des inductions qui en réſulteroient contre elle ? Avec quel avantage auroit-elle produit alors la lettre qu'elle oppoſe aujourd'hui ? Comment ſeroit-elle reſtée dans les tenebres, ſi elle eût exiſté ?

Auſſi en comparant cette lettre avec celles qui ont été écrites par le ſieur de Thorigni, juſqu'au moment fatal où ſa malheureuſe étoile l'a réuni à la Demoiſelle Gonthier, on ne peut douter de la fauſſeté & de l'antidate. Qu'on faſſe attention à ce qu'il écrit de Charenton à ſon pere, à ce qu'il écrit de Soiſſons à la Dame ſa mere, dans le commencement de la plaidoirie des Requêtes du Palais. Veut-on conſulter l'hiſtoire qu'il fit lui-même alors de ſon avanture, & qui vient d'être imprimée ? & on ſera convaincu que la lettre du 6. Juin n'exiſtoit point, & que c'eſt une piece fabriquée depuis : moyen digne de la cauſe qu'elle ſoutient, & de ceux qui l'employent.

Mais ces pieces & mémoires qu'on invoque, quoiqu'émanés du ſieur de Thorigni, ne ſervent pas ſeulement à écarter la lettre du 6. Juin ; mais on eſt en droit de les joindre aux autres

preuves pour établir la simulation du contrat : ces écrits faits de bonne foi dans un tems où les Sieur & Dame de Villesavoye qui avoient leur fils en leur possession, ne pensoient pas jamais les opposer à la Demoiselle Gonthier, peuvent servir aujourd'hui à prouver que leur fils est le plus grand ennemi de lui-même, & le défenseur le plus zelé de la Demoiselle Gonthier. Ces écrits sont clairs & décisifs. La lettre écrite de Charenton qui tend à justifier son entêtement pour la Demoiselle Gonthier sert à la confondre sur la réalité de sa dot. *Quoi*, dit il, *donner leur parole d'honneur pour au moins 30000. liv. de dot, me proposer de m'acheter une Charge de Commissaire des Guerres, me mener chez M. Laurent qui pour lors vouloit vendre la sienne, lui proposer devant moi de lui en payer moitié montant à la somme de 24000. liv. l'oncle de ladite Demoiselle, repartir de Paris avec promesse d'envoyer 10000 liv. tant pour achever de payer la somme de 24000. liv. que pour les frais de réception. M. & Madame de . . . . ., m'assurer en présence de M. Arnaud mon confrere que la dot étoit bien réelle.* Ajoûtons y ce que porte la lettre écrite à la mere : *Qu'on ne trou-*

vera rien dans ses lettres qui ait rapport à ce qui fait le fond de l'affaire, & qu'il n'est parlé dans aucune de réception de deniers de sa part, à moins que ces miserables ne l'ayent ajoûté, ou fait ajoûter, qu'au contraire si elle fait paroître celles qui ont rapport au contrat, les mêmes lettres donneront, & sont capables de donner aux siennes plus de force. Ces inquiétudes du Notaire sur le défaut de numeration dont parle le mémoire, ce discours de la Demoiselle Gonthier qu'il y rapporte: *Il n'est question ici que de nous lier, & d'empêcher par là votre famille de mettre obstacle aux fins que nous nous proposons; cet acte n'étant sérieux qu'autant que votre famille vous fera de difficulté.* Autant que ces armes étoient impuissantes aux Requêtes du Palais, ce qui fait qu'on ne s'en est point servi, autant elles sont victorieuses en la Cour depuis l'évasion du sieur de Thorigni.

Qu'on réunisse maintenant tant de preuves differentes qui concourent sous ces trois époques, & la simulation sera portée au dernier degré d'évidence.

Le défaut d'origine d'une somme si considerable. Par quelle voye une fille de 26. à 27. ans, qui n'est jamais sortie de la maison de ses pere & mere;

a-t-elle pû faire une pareille fortune ? L'absurdité de supposer qu'une famille entiere eût voulu se dèshonorer par l'éclat le plus scandaleux pour un parti alors si ordinaire, on peut dire même inferieur aux esperances qu'elle auroit pû concevoir. Tout cela prouve la fiction de la dot. Que la fille seule eût donné dans un pareil égarement, effet de la vivacité de la passion, ou de la cupidité, cela est croyable ; mais que la force de l'enchantement eût entrainé le pere & l'oncle, si loin des bornes du devoir ; que l'oncle eût entretenu un commerce criminel ; que le pere se fût mis à la tête de l'intrigue, qu'il eût la bassesse de faire publier des bans sur des noms déguisés, cela est inconcevable. Le silence qu'on garde au milieu des mesures les plus détaillées sur les précautions qu'auroit demandées l'apport d'une telle somme en deniers ; la précaution inutile alors de se munir de l'argent nécessaire pour payer le Notaire ; la suppression des lettres du sieur de Thorigni relatives au contrat de mariage ; l'affectation qu'il y auroit eu de fournir la dot dans un certain tems où le mariage paroissoit si éloigné, sous le faux prétexte de faire des fonds dans

les affaires du Roy, renouvelées pour six ans plus de six mois auparavant ; la contradiction qui regne entre la partie adverse, son pere, son oncle, & tous ceux qui s'interessent pour elle sur le fait de cette dot : Si on l'en croit, elle a livré 40000. liv. lors du contrat, & si on s'en rapporte aux autres, ils sont prets à fournir 30000. liv. sitôt que le mariage sera agréé ; la modestie avec laquelle le pere reçoit l'honneur de la recherche du sieur de Thorigni ; l'ignorance affectée par l'oncle, qu'on voudroit cependant faire présumer le dotateur d'un contrat passé sous ses yeux, & par son conseil ; le mensonge averé qu'il fait à son Evêque : les assurances de désistement qu'il a données de ce contrat comme d'un pur avantage ; les lettres réiterées qu'il a écrites pour presser ce désistement.

Quand on joint toutes ces présomptions à la circonstance d'un homme épris de la plus vive passion, attaché par les complaisances les plus criminelles, environné d'une famille entiere complice de la séduction, déterminé à se livrer de la maniere la plus irrevocable, donnant le choix de tous les moyens les plus propres à faire perdre toute idée

de retour de sa part à sa famille : quand on réflechit à la proposition faite de ce contrat de mariage, comme du moyen le plus sûr de déterminer le consentement des pere & mere du sieur de Thorigni, & aux assûrances données lors de la signature de ne s'en servir que pour obtenir ce consentement; on ne peut pas ajoûter la moindre confiance, ni à la reconnoissance, ni au surplus du contrat.

Mais, dit-on, c'est un acte autentique dont on ne peut ébranler la foi sans inscription de faux. On ne prétend pas prouver que les faits ne se sont pas passés ainsi que l'acte les a attestés; mais en supposant ces faits vrais, on ne peut les croire sérieux sans heurter toutes les vraisemblances.

Il faut croire qu'une fille de 26. à 27. ans qui n'a point quitté son pere, s'est tout d'un coup trouvée Dame & maîtresse de 40000.l. sans pouvoir imaginer par quel moyen. Que son pere & son oncle ont préferé son dèshonneur, en protegeant une intrigue scandaleuse, à un établissement honorable dont elle auroit eu le choix dans sa Province; quelle a perdu l'esprit pour un moment, lorsqu'elle s'est inquietée d'une dépense de 12. à 13. pistoles pour un tems où elle devoit livrer 40000. liv. & lorsqu'elle a

regardé ce contrat comme un moyen sûr de parvenir au mariage ; que son pere, son oncle, ses amis les plus zelés ont voulu lui nuire & préjudicier à ses droits, en faveur des Sieur & Dame de Villesavoye, lorsqu'ils ont parlé du contrat comme d'un acte qui n'étoit point passé, & d'une dot comme d'une dot certaine jusqu'à 30000. liv. mais qui n'étoit point encore payée : Que son pere avoit perdu le sens, lorsqu'il a regardé l'alliance du sieur de Thorigni comme un bonheur inesperé qui n'étoit dû qu'à la pieté, aux mœurs & au bon esprit de sa fille ; que son oncle avoit perdu toute raison, lorsqu'il a menti à son Evêque, plûtôt que de convenir de la part qu'il avoit eüë au contrat de mariage ; & lorsqu'il s'est engagé à faire sacrifier à sa niéce une somme si considerable, quoiqu'elle l'eût réellement payée.

Au-lieu de se livrer à de si étranges extremités, n'est-il pas plus naturel de conclure de toutes ces circonstances, que si le sieur de Thorigni a reconnu avoir reçu la somme, c'est qu'il a voulu faire un avantage à celle qui l'avoit charmé, c'est qu'il a voulu s'obliger par un dédit stable & irrevocable ; c'est qu'il a voulu éluder la nécef-

ſité d'attendre le conſeil de ſes pere & mere ; que ſi le Notaire a atteſté la numeration des deniers, c'eſt que ou il a ignoré la force de la clauſe, ce qui ſe préſume aiſément d'un Notaire de village, ou qu'on n'a fait devant lui qu'une vaine montre de deniers qui ont été retirés. Mais la loi découvrant ſous ces fauſſes apparences un dédit, effet d'une ſeduction criminelle, doit rompre ce voile, & perçant juſqu'à la verité des choſes, elle doit anéantir une obligation ſi contraire à ſes diſpoſitions.

Mais eſt-il neceſſaire de s'élever à ces vûës ſupérieures, & d'intereſſer juſqu'à la majeſté des loix portées, pour conſerver l'honneur des mariages ? on n'eſt pas réduit à de ſimples préſomptions. On trouve dans les lettres mêmes de la Demoiſelle Gonthier des preuves d'une autorité égale à la clauſe du contrat de mariage, & capables de tenir lieu d'une contre-lettre.

Qu'on ſuppoſe que toutes les reconnoiſſances répanduës dans les lettres de la Demoiſelle Gonthier fuſſent raſſemblées dans un acte, & que la Demoiſelle Gonthier eût atteſté que le contrat ſigné devant le Notaire à Lieſſe, ne contient point des faits qui ſe ſoient

réellement paſſés, ni des conventions qui ayent été réellement arrêtées devant lui ; mais que c'eſt une copie d'un projet tout dreſſé, ſur lequel en l'abſence du ſieur de Thorigni, on a tranſcrit une minute & une expedition d'acte qu'il a ſigné ; qu'elle lui a ſi peu apporté une ſomme de 40000. liv. en deniers, que dans la crainte qu'il fût ſans argent lors de la paſſation de l'acte, elle avoit pris la précaution de porter avec elle douze ou treize piſtoles pour faire les frais de l'acte, & qu'il s'eſt trouvé obligé un mois après, pour être en état de ſe ſouſtraire aux menaces de la Dame ſa mere, de prendre 2500. liv. ou environ dans les Bureaux de ſon Département, voilà le précis de ces lettres. Suppoſons un acte formel qui contienne toutes ces déclarations, prétendroit-on faire prévaloir la clauſe du contrat de mariage, par la raiſon que ce contrat eſt autentique ? Et ne diroit on pas, ce qu'on dit de toutes les contre-lettres, que le premier acte, quoiqu'en forme probante, ne détruit pas le ſecond, dont la forme eſt auſſi réguliere ?

Suppoſons que ce premier acte ſoit encore confirmé par un autre, où le pere marque ſa reconnoiſſance au ſieur

de Thorigni, & déclare que la vertu, le mérite, & l'esprit de sa fille forment son unique dot; où l'oncle honteux d'avoir participé à ce contrat de mariage, déclare que c'est à son insçu qu'il a été passé, qu'il se fait fort d'en faire désister sa niece, & qu'il a écrit en consequence trois lettres consecutives pour l'y déterminer. Peut-on résister de bonne foi à des preuves de cette espece? Et quand la verité se manifeste avec tant d'éclat, peut-on craindre de se ranger sous ses enseignes?

Mais il ne faut point s'écarter du point de vûë dans lequel cette affaire doit être envisagée. La reconnoissance dont il s'agit est un piege tendu à l'honnêteté des mariages, & à la liberté qui doit y présider. C'est un moyen pratiqué pour anéantir l'autorité des peres dans le mariage de leurs enfans. Si on en faisoit dépendre le succès d'actes dictés par la passion, dans l'enchantement de la séduction, ce seroit livrer la societé aux plus affieux ravages, détruire l'harmonie de toutes les familles, récompenser le vice, faire triompher le dèshonneur, en renversant les digues que les loix ont posées pour arrêter de si grands maux.

Après avoir mis en œuvre tous les

moyens de fait & de droit des Sieur & Dame de Villesavoye dans une affaire si delicate, & si épineuse, l'équité veut que je place ceux de M. de Thorigni. Il a commencé par travailler à détruire la prévention qu'on a prise contre lui; il a fait courir dans le monde une lettre qu'il a donnée comme son portrait. Il suppose qu'il a écrit à une Dame à qui il fait sa confession. Il veut se peindre au naturel. On voit bien que l'amour propre est le peintre. Mais on ne doit pas rebuter tous les traits qu'il emploie, il y en a plusieurs qui peuvent aider à faire connoître la verité, peut être sur la trop grande dureté de son pere & de sa mere; il faut se representer que c'est ici un fils de famille extrêmement amoureux de sa liberté, dont il a fait mauvais usage. Le pere & la mere voulant le contenir, ont pû porter la severité trop loin; le naturel du fils s'est aigri, & tellement cabré, qu'il a été impossible de le ramener. Ce fils dans la lettre qu'il écrit, n'oublie rien pour faire connoître combien le joug de son pere & de sa mere s'est appesanti sur lui. Mais il ne voit pas par les remedes extrêmes qu'ils ont employés, qu'il nous apprend, qu'il

fait connoître l'excès de ses égaremens. Mais écoutons-le parler, & soyons seulement sur nos gardes contre son stile aisé & leger. Voici sa lettre.

Madame,

» Rien n'est plus capable d'adoucir mes » malheurs que la part que vous voulez » bien y prendre. Je me sens beaucoup » soulagé quand je vois une personne » d'un merite aussi distingué me plaindre. » Ma situation est d'autant plus triste que » je suis forcé de respecter la main qui » me frappe. S'il ne s'agissoit que de » mon bien, je gémirois dans le silence » des maux que me fait souffrir ma mere, » mais je me dois à mon honneur, à ma » réputation, à ce que j'ai de plus cher » au monde ; je sçai toutes les horreurs » qu'elle débite contre moi ; j'espere que » ses excès feront connoître au public que » la tendresse ne les a pas enfantés.

» Vous exigez de moi, Madame, une » confession generale ; je vais vous renou» veller mes douleurs, & vous détailler » dans l'exacte verité toutes mes avan» tures, je ne dissimulerai aucuns de mes » égaremens, tout vous sera representé » avec le seul art que la nature m'a don» né ; c'est tout ce que vous pouvez at-

tendre d'un Academicien de S. Lazare, « de Bissètre, & de Charenton, car ce « sont les principaux colleges, où j'ai fait « mes exercices. La dureté avec laquelle « j'étois traité de ma mere, fut le pre- « mier motif qui me fit chercher les « moyens de m'en affranchir. J'avois alors « 15. ans, je crûs par M. de Brehande « en venir à bout. C'est un des premiers « Officiers d'un Regiment d'Artillerie; il « lui proposa de me faire entrer dans ce « corps, mais cette proposition fut rejet- « tée, & m'attira un redoublement de « correction qui m'obligea de m'enga- « ger dans le Regiment de Blaisois. Ré- « duit à la simple paye, j'étois forcé à me- « ner une vie frugale. Je ne regrettois « point le foyer paternel; je passai une « année dans cette situation. Je tombai « dangereusement malade à S. Quentin, « & j'y serois mort de misere, sans le se- « cours de quelques amis que je m'étois « faits; ils furent touchés de mon triste « sort; ma mere le sçut, soit tendresse, « ou décence, elle me dégagea, me fit « revenir chez elle, non pas pour me faire « goûter une liberté filiale, mais pour me « renfermer dans un caveau où quatre « fois le jour on me faisoit acheter le « pain & l'eau qu'on me donnoit. Un «

» Domeſtique touché de mes maux me
» facilita la liberté. Je profitai de ce mo-
» ment favorable pour m'engager une ſe-
» conde fois dans le Regiment de Vaſſé,
» Cavalerie où j'eus une affaire d'hon-
» neur. Diſpenſez-moi, Madame, de
» vous faire aujourd'hui le comique détail
» de cette avanture ; elle penſa me coû-
» ter la vie, j'en fus cependant quitte
» pour une bleſſure conſiderable au bras.
» Après trois mois de panſement, le Chi-
» rurgien m'annonça, que je ne pouvois
» eſperer une parfaite guériſon que par
» les bouës des eaux de S. Amand. Mais
» comment m'y traîner, ma mere n'igno-
» roit pas mon état ; j'eſperois qu'elle en
» auroit pitié ; je levai en vain les yeux
» vers la montagne maternelle. Le ſecours
» qui m'étoit neceſſaire pour ce voyage
» n'arriva point. Une Dame charitable y
» pourvut en m'offrant une ſomme mo-
» dique, convenable néanmoins à ma ſi-
» tuation, & ſuffiſante à une perſonne
» qui depuis long-tems étoit dans l'ha-
» bitude de ne dépenſer que cinq, ou ſix
» ſols par jour : j'acceptai ſon argent avec
» toutes les marques de la reconnoiſſance
» dont j'étois alors capable, & depuis ce
» tems là j'ai dit de grand cœur l'oraiſon
» pour le devot ſexe feminin.

« Je partis pour Saint-Amand, mon « épée à mon côté, mon équipage dans « un chausson, mon congé dans de mé- « chantes tablettes, & lorsque ma mere « fait passer ce voyage pour une déser- « tion, c'est une fable inventée pour ac- « crediter ses violences. A mesure que « j'usois des bouës salutaires de ce lieu, « mon bras reprenoit sa vigueur, ma bour- « se diminuoit, & mes inquiétudes aug- « mentoient, mon petit crédit alors s'é- « puisoit ; je m'imaginai qu'un nouveau « ciel pourroit me fournir plus de for- « tune, je pris la résolution de passer en « Angleterre : le Congrès de Soissons « m'avoit procuré quelques connoissan- « ces. Je déguisai ma marche à une per- « sonne qui crut que je partois pour me « rendre à Soissons, & que je soupçon- « nois être l'espion de ma mere.

« J'avois pour lors dix-huit ans, j'arri- « vai à Londres. La personne à qui je « m'adressai qui connoissoit mon pere, « prit ma fuite pour un trait de jeunesse. « Il répara néanmoins mon petit équipa- « ge délabré, & fut ma caution pour une « dépense modeste qu'il fixa lui-même : « mais que ma mere a depuis augmenté « de plusieurs zero ; par bonheur cet- « te addition est détruite faute de vrai-

» semblance. En effet le public croira-t-il
» que des étrangers puissent faire un cré-
» dit considerable à un jeune avanturier ?
» Jamais je n'ai été retenu en prison pour
« mes dettes Angloises, comme on le
» débite : mais l'ami de mon pere en me
» laissant une espece de liberté me gar-
» doit à vûë, & me fit embarquer pour
» la France. Arrivé à Montreüil, j'appris
» que par ordre de la Cour je devois être
» renfermé à S. Lazare. Ce gîte me fai-
» soit horreur : ce qui me porta à m'en-
» gager de nouveau, c'est-à-dire, une
» troisiéme fois, ce fut dans la Compagnie
» du Duc de Brissac. Ma précaution fut
» inutile, malgré cet engagement je fus
» pris & conduit comme un scelerat dans
» cette maison de force, où j'ai été dé-
» tenu deux ans ; je fis connoissance avec
» un jeune Géometre, qui étoit détenu
» pour des causes plus légitimes que les
» miennes. Tous deux ennuyés d'un sé-
» jour si affreux, nous primes la résolu-
» tion de nous sauver ; il avoit du génie,
» & dessinoit proprement. Il proposa à
» ces Peres de lever le plan de leur mai-
» son. Il joüoit de l'orgue, & moi je gou-
» vernois le soufflet, c'est-à-dire, que je
» portois la toise. Il se trouva heureuse-
» ment une brêche au mur du grandclos,

qu'il étoit facile d'affranchir. Notre « operateur plein de réflexion saisit ce mo- « ment pour faire porter un jalon * au « Frere qui nous accompagnoit, & quand « nous fûmes assez éloignés, nous sautâ- « mes la muraille, & prîmes congé de « notre gardien; je ne sçais si son éton- « nement fut grand, mais notre joie fut « extrême de nous voir hors de capti- « vité; nous nous dîmes un adieu préci- « pité; il suivit son point de vûë & moi « le mien. Je vins sur le champ trouver « M. de Cremille Capitaine au Regiment « de Condé-Dragon, qui me reçut dans « sa Compagnie. C'est mon quatriéme « & dernier engagement: il me fit par- « tir dans le moment pour aller joindre « le Regiment qui étoit pour lors en gar- « nison au Neuf-Brisac. «

* Perche ou grand bâton blanchi par le bout qu'on plante en terre de distance en distance pour prendre ou former des allignemens, soit pour planter, soit pour bâtir.

Le certificat autentique que M. le « Comte de Sade a donné de ma conduite « pendant six années que j'ai été dans ce « Corps (& dont je rapporte ici la copie) « me lave de toutes les calomnies que « l'on répand contre moi, & fait con- « noître au public que livré à moi-même « pendant un tems considerable; j'ai tou- « jours vêcu en galant homme avec de « bonnes mœurs & des sentimens d'hon- « neur qui m'avoient attiré l'attention de « tous les Officiers. «

Copie du Certificat de M. le Comte de Sade.

Je certifie *que le nommé Baudesson de Villesavoye a servi l'espace de six années dans le Régiment de Condé Dragon, & qu'on n'a jamais rien eu à lui reprocher, tant sur les mœurs que sur les sentimens d'honneur que doit avoir tout honnête homme. En foi de quoi je lui ai donné le present Certificat. Fait à Paris le premier Octobre 1740. Signé*, De Sade.

» M. le Comte de Sade eut la bonté » de m'accorder un congé pour aller où » bon me sembleroit. Je me rendis à » Auxerre près d'un oncle très-honnête » homme, bien-faisant, mais qui n'a pas » eu assez de force pour s'opposer aux » coups mortels que ma mere m'a porté. » Tel est le sort des enfans d'être toujours » les victimes ; la prévention est contr'eux » & parle si avantageusement pour les pe» res qu'on ne se donne pas la peine de » développer le vrai. Il me reçut chez lui » avec bonté ; il écrivit à ma mere, vanta » ma bonne conduite & reclama contre » son procedé. C'est ce qui la détermina » à me faire revenir à Soissons. Le long » noviciat que j'avois fait dans differens » Corps sembloit décider mon goût pour » les armes. Il falloit ou embrasser ce parti

ou

ou mener une vie fainéante. Ma mere « obtint une Sous-Lieutenance dans le Régiment de Vermandois, elle n'étoit pas « fâchée de se débarasser de moi. Dix pistoles formerent mon équipage. Il n'étoit pas possible de paroître en Campagne avec un train si leste : mes representations furent inutiles ; on me dit seulement que M. le Duc de Rohan y pourvoiroit. Je partis dans cette confiance « qui fut bientôt détruite par la réponse « de ce Seigneur qui m'annonça qu'il devoit me donner seulement 50. « liv. par mois, sur quoi il falloit faire « l'achat d'un second cheval, & de « quelques ustenciles. Je comptai ma « chance à M. le Comte de Cailus, qui « dèslors m'honora de sa protection, me « donna une Lieutenance dans un des Bataillons qu'il commandoit, avec promesse de me donner la premiere Compagnie vacante. J'acceptai ces offres « qui m'étoient d'autant plus favorables « que je me trouvois avec un proche parent qui avoit aussi une Lieutenance dans « le même Corps, mais qui depuis a changé de décoration, c'est M. l'Avocat * *, « il seroit en état de détromper le public « sur les imputations qu'on me fait d'avoir « joué mon équipage qui consistoit en un «

» bidet de vingt écus. Il pourroit certifier
„ que dans l'impuissance où j'étois de me
„ soutenir avec honneur dans le Régiment
„ de Vermandois, l'avantage que me pro-
„ curoit M. le Comte de Cailus & l'em-
„ pressement que j'avois d'être dans le mê-
„ me Corps que lui, furent les veritables
„ motifs qui me déterminerent à prendre
„ ce parti; mais mon malheureux sort ne
„ m'a donné que des parens muets qui
„ redoutent ma mere.

„ M. le Comte exécuta bientôt sa paro-
„ le, il me fit avoir une Compagnie, &
„ me choisit pour accompagner 200. hom-
„ mes en Italie. La gratification que j'en
„ ai eu & le certificat qu'il a eu la bon-
„ té de me donner fait mon éloge; &
„ en rapprochant les trois années que j'ai
„ été sous sa conduite, avec les six années
„ dans le Régiment de Condé, on verra
„ un terme de neuf ans pendant lesquels
„ j'ai vêcu avec honneur; dès-là tombent
„ toutes les infamies dont on m'a accablé.

Copie du Certificat de M. le Comte de Cailus.

Henry-Joseph *Comte* de Cailus, *Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Loüis, Brigadier des Armées du Roi*; *je certifie*

à tous ceux qu'il appartiendra que M. Baudeſſon de Villeſavoye a ſervi dans les deux Bataillons de Milice que j'ai commandé depuis le ſiege de Philiſbourg, juſqu'à ce que les deux Bataillons ſont rentrés dans leur Province ; que pendant tout ce tems-là il s'y eſt comporté en très-galant homme, & qu'il n'a donné aucun lieu qu'on ait pû redire à ſa conduite. En foi de quoi je lui ai accordé le preſent Certificat pour lui ſervir en ce que de beſoin, auquel j'ai apposé le Sceau de mes Armes. Fait à Paris le 24. *Octobre* 1740. *Signé*, De Cailus.

« La Paix me ramena à Soiſſons en bien meilleur équipage que j'en étois parti. Je crus que la conduite pleine d'honneur que j'avois tenu attendriroit les entrailles de ma mere ; mais elle refuſa de me recevoir, & m'ordonna de me rendre à Auxerre où étoit alors mon pere. C'eſt-là que j'appris que Mademoiſelle Regnauldin de Thorigni ma couſine étoit morte, & que par ſon teſtament, elle m'avoit fait ſon légataire univerſel ; il étoit allé recueillir cette ſucceſſion qu'il s'étoit appropriée, parce-qu'il s'eſt prétendu créancier de 40000. livres ; il a ſoutenu outre cela que l'uſufruit du legs lui avoit été legué. Je

» crus qu'un Capitaine étoit en droit d'en-
» trer dans le détail d'une bonne fortune
» qui lui étoit arrivée. Mais je fus bien-
» tôt puni de ma témerité, & pour m'ap-
» prendre à me taire sur un objet d'ail-
» leurs aussi interessant pour moi, ma me-
» re surprit un ordre de la Cour en vertu
» duquel on m'enleva, on me renferma
» à Biscêtre. Il fallut instruire ma famille
» de ce nouvel évenement, & pour colo-
» rer cette violence, on publia que c'é-
» toit pour me guerir d'un mal galant.
» En supposant pour un moment la ve-
» rité, toute autre mere auroit regardé
» avec horreur un hôpital aussi humiliant.
» On me laissa six mois dans cette horri-
» ble prison ; je manquai d'y perir de mi-
» sere, & ce ne fut qu'en m'avoüant cou-
» pable des fautes que je n'avois jamais
» faites que j'en sortis. Ma mere dès-lors se
» forgeoit des armes pour m'accabler
» quand elle le voudroit. Mes faux aveux
» passoient pour des pieces justificatives
» de ses démarches & pour preuve de ma
» mauvaise conduite, dont elle a fait de-
» puis usage pour me fermer la porte à
» toute justice, & me bannir de la societé
» civile.

» Elle obtint peu de tems après par son
» crédit l'emploi de Controlleur general

du Soiſſonois ; & j'en faiſois l'exercice, «
& elle la recette. Elle me donna pour «
tuteur un domeſtique de ſa façon, qui «
payoit le neceſſaire, & rien au delà ; & «
comme il étoit obligé de rendre un «
compte exact qu'on examinoit avec at- «
tention, il étoit très-attentif à ne point «
paſſer les bornes qui lui étoient preſcri- «
tes. Je me trouvai dans cet état brillant «
en apparence plus miſerable qu'un ſol- «
dat. Ce qui m'étoit plus ſenſible, c'eſt «
que la néceſſité m'obligeoit toujours à «
manquer de reconnoiſſance aux polireſ- «
ſes que mes amis me faiſoient dans mes «
tournées. Dans cette malheureuſe ſitua- «
tion j'avois beſoin d'une maiſon où je «
pus m'amuſer ſans être expoſé au jeu, «
& à cette ſorte de reconnoiſſance ; ma «
reſidence étoit à Laon, la maiſon de M. «
le Prieur de Chantrud étoit de cette na- «
ture, le jeu en étoit banni, la table y «
étoit bonne, & les amuſemens inno- «
cens. Je trouvai moyen de m'y intro- «
duire, & c'eſt-là l'époque des jours ve- «
ritablement heureux que j'ai commen- «
cé à goûter ; j'avois la liberté d'y me- «
ner mes amis, & par-là je me dédom- «
mageois de ce que je leur devois. Ma «
mere le ſçut, elle en fut charmée, par- «
ce que cela rendoit ſa recette plus forte ; «

» mais ses inquietudes redoublerent bien-
» tôt, quand elle apprit que le Prieur avoit
» chez lui une niéce aimable qui fixa mes
» vœux. J'avois alors plus de 27. ans ; je
» ne vous ferai point ici, Madame, un dé-
» tail de cet engagement, ni des circon-
» stances qui l'ont accompagné : mes let-
» tres qui doivent être imprimées inces-
» samment vous en instruiront. Je vous
» dirai seulement en gros que m'étant ex-
» pliqué avec M. le Prieur de Chantrud,
» il fit dire à ma mere que telle somme
» qu'on me donneroit en mariage, on la
» donneroit à sa niéce, pourvû qu'elle
» n'éxcedât point quarante mille livres.
» Elle n'avoit pas dessein de m'établir,
» cela ne convenoit point à ses interêts.
» D'une part le legs universel que ma cou-
» sine m'avoit fait, d'une autre le revenu
» de l'emploi qu'elle recevoit, étoient les
» motifs de son refus & de la nouvelle
» persecution qu'elle m'a suscitée. Je me
» consolerois si j'avois été le seul objet de
» sa disgrace ; mais qu'elle ait répandu à
» pleine main la calomnie la plus noire
» contre la Demoiselle Gonthier & con-
» tre le Prieur de Chantrud, & qu'elle
» ait employé l'artifice le plus séduisant
» pour les perdre, c'est ce qui met le com-
» ble à mes malheurs. Si après des coups

ſi mortels je manquois à ce que je dois «
à cette Demoiſelle, je ſcellerois ma con- «
damnation, & je mériterois qu'on me «
regardât comme un ſcelerat, qui n'a ni «
Religion ni honneur. Je me flate que «
tous les gens de bien détachés de la paſ- «
ſion & de la prévention, penſeront de «
même. »

L'oppoſition décidée de ma mere à un «
établiſſement convenable, où tout étoit «
proportionné, me déſeſperoit; & pour «
m'affranchir une bonne fois, je paſſai «
un contrat de mariage à Lieſſe, au «
moyen duquel j'étois en état de former «
par moi-même un établiſſement ſans le «
ſecours de ma famille. Une Charge de «
Commiſſaire des Guerres qu'on me pre- «
ſenta & dont l'exercice m'étoit promis, «
bornoit mon ambition. Dans le tems «
que j'en traitois avec M. Laurent de «
Chavagneux, ma mere qui avoit encore «
ſurpris de nouveaux ordres de la Cour, «
me fit renfermer à Charenton, & fit «
donner mon emploi à mon beau-frere; «
c'eſt dans cet endroit qu'un homme de «
bien, recommandable par ſa grande «
probité, & encore plus par ſon zele «
deſintereſſé pour les pauvres, ſéduit par «
les larmes familieres de ma mere, vint «
me ſolliciter de ſigner ma condamna- «

» tion. Je lui répondis ce que l'honneur » me dicta, & je convins par une lettre » d'avoir couté à ma mere depuis ma » naissance, au plus 15000. liv. On a fait » dans la suite usage de cet aveu, pour » me séquestrer de la societé civile. Pour » colorer cette nouvelle violence, elle a » répandu que j'avois enlevé des sommes » considerables des Caisses du Roi *, & » que c'étoit pour me garantir de la corde » qu'on en usoit ainsi. Je n'avois aucuns » maniemens, & l'argent prétendu enle- » vé, étoit une somme de mille livres pour » six mois d'appointemens, qu'un Rece- » veur sans son consentement avoit pris la » liberté de me payer. L'humanité avec la- » quelle les Religieux de Charanton m'ont » traité n'étoit pas du goût de ma mere. » Elle avoit ordonné qu'on me renfermât » dans un cachot, & qu'on me réduisît au » pain & à l'eau. Ces ordres inhumains ne » furent pas exécutés. Ils se contenterent » de me les faire lire ; elle le sçut. C'est ce » qui l'engagea de faire convertir cet ordre » dans un autre où il lui étoit permis de » me renfermer chez elle, ou de m'en- » voyer dans tel endroit qu'elle jugeroit à » propos. Au bout de trois mois on m'en- » leva de Charenton, les fers aux pieds » & aux mains, pour me conduire au

* Messieurs les Fermiers Géneraux, & notamment celui qui a le Département du Soissonnois attesteront que les vols que ma mere m'impute sont l'effet de la calomnie.

lieu de mon supplice. J'eus beau crier à «
la violence, je n'étois pas le plus fort. «
On me renferma chez ma mere dans une «
chambre obscure, où pendant un mois «
j'ai souffert la question ordinaire & ex- «
traordinaire. On auroit peine à con- «
cevoir à quel point les mauvais trai- «
temens furent poussés. Il fallut ceder à «
leur excès, & paroître détaché de ce «
que j'aimois le plus; mais encore em- «
prunter les expressions de la haine la «
plus caracterisée. On m'arracha des «
aveux contre la verité, & à ce prix on «
me laissa la liberté de respirer un air «
plus tranquile. J'ai été un an entier dans «
cette cruelle feinte. Ma mere armée des «
dèsaveux qu'elle m'avoit arrachés vint à «
Paris, attaqua le Contrat que j'avois «
passé avec Mademoiselle Gonthier; »
quelques Magistrats lui conseillerent & «
lui dirent qu'il étoit à propos que je pa- «
russe en personne pour confirmer de vi- «
ve voix ce que je lui avois protesté. On «
m'amena à Paris sous une sûre garde; je «
couchois dans sa chambre, elle ne me «
quittoit pas de vûe; elle me conduisit «
elle-même chez les Juges, où j'étois «
obligé de parler le langage qu'elle m'a- «
voit dicté, sans quoi une citadelle au- «
roit été ma sépulture. Après ces démar- «

» ches humiliantes elle commença à me
» croire ; elle voulut y mettre le comble
» en me traînant aux Audiences, je la sup-
» pliai de m'en dispenser, je lui dis qu'elle
» devoit être satisfaite de tout ce que j'a-
» vois fait ; elle me laissa donc seul le 8.
» Août 1740. sans gardes, & oublia de
» me renfermer sous la clef comme elle
» avoit coutume. Je profitai de ce mo-
» ment favorable, & je me retirai chez
» une personne de consideration qui eut
» la bonté de me donner un azile. Mon
» premier soin fut d'instruire la De-
» moiselle Gonthier de ma fuite, de lui
» renouveller mes sermens & de dés-
» avoüer par une lettre circulaire aux
» Magistrats saisis de la Cause l'indigne
» personnage que l'on m'avoit forcé de
» joüer. Depuis ce tems-là, Madame, j'ai
» voltigé dans quantité d'endroits, & par-
» tout j'y ai trouvé des amis qui n'ont rien
» négligé pour me dissiper ; il semble que
» le Ciel par une Providence marquée ait
» pris la défense de ma cause. Que je serois
» heureux si cette même Providence pou-
» voit adoucir ma mere, réveiller ses en-
» trailles, lui persuader qu'elle épuise vai-
» nement sa bourse & sa santé ; tandis
» qu'elle pourroit s'en tenir à couler des
» jours heureux, entre les bras d'un mari

tendre & respectable qui n'a jamais pû « la contredire. «

Je croi, Madame, que vous ne blâ- « merez point la résolution que j'ai prise « de chercher un établissement chez l'é- « tranger. L'agrément que j'y reçois & « l'infamie dont on m'a couvert en France « m'y détermine. J'espere qu'un jour dans « ces climats, je pourrai vous donner des « preuves de la reconnoissance la plus par- « faite, & du profond respect avec lequel « j'ai l'honneur d'être, «

Madame,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,
BAUDESSON DE THORIGNI.

Il est tems d'en venir aux moyens de droit du sieur de Thorigni. Car à l'égard de son caractere on peut juger à quoi s'en tenir. Voici comme a parlé son Avocat.

Moyens de Droit du Sr de Thorigni.

Les differens sistêmes que le Défenseur du Curateur du sieur de Thorigni a enfantés pour soutenir que cette clause du contrat de mariage qui contient la reconnoissance de 40000. liv. étoit nulle, font voir l'embarras de sa cause & la foiblesse de ses moyens. Suivant un Mémoire qui a paru au premier Tribunal,

il révoquoit en doute les faits les plus certains ; un pyrronisme inconnu à la Jurisprudence formoit sa principale défense ; mais la honte de l'avoir mis au jour le fit presque disparoître en naissant. Il se retrancha ensuite sur un problême nouveau, en faisant combattre deux verités ensemble, l'une exterieure & l'autre interieure. Mais forcé de convenir que la verité étoit une, ce nouveau combat a cessé. Son dernier retranchement a été d'attaquer le contrat dont il s'agit par la simulation & par des présomptions chimériques.

Ce Curateur convient que la foi est duë au contrat de mariage du 6. Mai 1739. par consequent qu'il est vrai que l'apport des 40000. liv. a été fait chez le Notaire; que cette somme a été comptée, nombrée & délivrée au sieur de Thorigni en la présence du Notaire & des témoins, dont quittance. Or si la foi est duë à cet acte, il est donc vrai que le sieur de Thorigni est devenu débiteur de la Demoiselle Gonthier de la somme de 40000. liv. la délivrance est prouvée, il faut prouver la restitution.

Cet acte ne peut point être attaqué de simulation. Il est de la nature de ceux qui renferment le *scriptum* & le *gestum*.

C'eſt un acte réaliſé qui renferme un fait palpable & ſenſible, qui ne peut être attaqué que par l'inſcription de faux; ni la preuve par témoins, ni les préſomptions ne peuvent le détruire, ſans ébranler les fondemens de la ſocieté, ſans renverſer l'ordre qui y regne, & ſans ouvrir une porte à la confuſion.

Dans les conventions il peut y avoir une convention exterieure, qui eſt fauſſe & ſimulée, & une convention interieure qui eſt ſeule véritable; mais cela eſt particulier & limité aux conventions, & encore faut-il que la ſimulation ſoit attaquée par un tiers, car la partie contractante, elle-même ne le peut pas.

Il n'en eſt pas de même des faits. Si le fait exterieur eſt vrai, il ne peut y avoir un fait interieur qui le rende faux. Or c'eſt une verité exterieure que la Demoiſelle Gonthier a compté, nombré, & délivré au ſieur de Thorigni 40000. liv. comment peut-il y avoir une vérité interieure par laquelle on puiſſe établir que cette ſomme n'a pas été délivrée?

Les loix & les Juriſconſultes diſtinguent le fait de l'écriture, le *ſcriptum* & le *geſtum*. Deux propoſitions vont

donner une juste idée de ces deux sortes d'actes.

PREMIERE PROPOSITION.

Titius vend sa terre à Mævius, mais pour tromper le Seigneur sur les droits Seigneuriaux, au lieu de faire un contrat de vente, on en fait un de donation ; le Notaire qui rédige son acte en forme de donation n'est point répréhensible, il éxécute la volonté apparente des parties sans pénétrer leurs intentions. Son acte est véritable, il n'est pas susceptible de faux : mais le Seigneur qui a preuve qu'il est simulé, que ce n'est pas une donation, mais une véritable vente, peut attaquer cet acte par la voie de nullité, sans s'inscrire en faux.

SECONDE PROPOSITION.

Titius prête à Mævius une somme de 40000. liv. le Notaire déclare dans l'acte qu'elle a été comptée, nombrée, & délivrée en sa présence, & celle des témoins, dont quittance. Mævius seroit-il reçu à se défendre du payement, en soutenant que ce n'est pas un acte serieux, que c'est une simulation, que c'est une comédie qu'il a joüé, qu'il est en état par des présomptions, même

par des témoins, de le justifier : qu'à la verité la foi est duë à l'acte, mais qu'il n'est pas débiteur de cette somme, quoiqu'il l'ait reçuë, & qu'il l'a renduë sans en rapporter la preuve, seroit-il écouté favorablement ? Une pareille défense ne seroit-elle pas régardée par la Justice avec indignation ? ce seroit ouvrir une porte favorable à la liberation du débiteur de mauvaise foi. Le créancier quelque privilegié qu'il fût, seroit très à plaindre ; la sureté publique disparoîtroit, & il seroit impossible de trouver un acte sur lequel l'esprit pervers ne pût répandre des nuages : ce n'est que par une inscription de faux, ou par une contre-lettre autentique que l'on peut détruire un pareil acte. D'où vient ? c'est qu'il renferme un fait palpable & visible, attesté par le Notaire & les témoins : si la numeration est fausse, le débiteur cesse d'être débiteur : mais alors le Notaire & les témoins sont punissables ; si le fait est vrai, le débiteur est véritablement débiteur, & sa liberation ne peut se faire qu'en payant en deniers ou quittances.

C'est à la premiere proposition qu'on doit appliquer la regle *Plus valere quod agitur, quam quod simulatè concipitur* ; &

les loix 1. 2. 3. de la Rubrique du tit. 22. du liv. 24. du Code. C'est aussi à cette premiere proposition que se doivent appliquer les autorités de Dargentré sur l'art. 269. de l'ancienne Coutume de Bretagne, celle de Tiraqueau du Retrait lignager sur les termes *Equipolens à vente*, glose 14. num. 57. & celle de Dumoulin sur l'art. 3. du tit. 35. de la Coutume de Nivernois, où il ne s'agit que d'une convention, qu'on peut attaquer de simulation, mais non pas de ces actes qui renferment la preuve d'un fait palpable & sensible, comme dans la seconde proposition. La lecture de ces textes suffit pour montrer que le Défenseur du Curateur du sieur de Thorigni a pris le change; qu'il a confondu les simples conventions avec les actes qui renferment le *scriptum* & le *gestum*.

La regle *Plus valere quod agitur, quam quod simulatè concipitur*, est bonne quand l'écrit ne prouve pas par lui-même ce qui est fait; quand le *scriptum* ne contient pas le *gestum*. Or quand il est écrit dans un acte qu'une somme a été comptée, nombrée & délivrée, voilà réellement le *gestum*. Dumoulin dit ailleurs: *Aliud merum falsum, aliud fraus, aliud simulatio*. Mais surquoi? si le retrayant

eſt obligé de rembourſer le prix écrit dans le contrat ; mais c'eſt alors un tiers qui réſiſte , d'un prix convenu , & non délivré. Ce tiers qui ſoutient la ſimple convention , eſt obligé de prouver *hoc pendebit à probationibus* , & l'acquereur ne ſeroit pas recevable à dire : J'ai promis un tel prix , mais c'eſt un prix ſimulé.

Dargentré dit que la ſimulation peut ſe prouver par la préſomption , mais en même tems il ajoûte , que ce n'eſt 1°. qu'aux conventions ſimples , & en ſecond lieu qu'aux conventions faites pour frauder un tiers : *Cùm graviores conditiones ullæ ſcriptæ ſunt , quam veræ conventæ , ut conſanguineos à retractu deterreant. Proinde exiſtimandum non eſt hanc ſimulationis exceptionem poſſe omnibus competere, ſed his tantum dari quos ſimulatio reſpicit ut plurimum conſanguineos.*

Ces principes poſés,on ſoutient qu'on ne peut attaquer l'acte dont il s'agit , que par l'inſcription de faux , parcequ'il renferme le *ſcriptum* & le *geſtum* ; parcequ'il renferme une verité exterieure , palpable & ſenſible , & que la ſimulation ne peut être propoſée.

Qu'eſt-ce que ſimulation d'un acte ? elle conſiſte en ce que les parties dé-

clarent devant un Officier public qu'elles font entre elles une certaine convention, quoique réellement elles en éxecutent une contraire. On ne peut pas dire que cet acte ſoit faux, parcequ'il eſt vrai que les parties ont déclaré une certaine convention, & que l'Officier public l'a rédigée telle qu'elle lui a été dictée. Cependant l'acte eſt ſimulé, ſi on prouve que réellement on a eu une intention contraire, & qu'on l'a éxécutée. La ſimulation eſt un genre de faux, mais le faux ne tombe pas ſur l'acte en lui-même. C'eſt un genre de faux par rapport aux parties, mais non pas par rapport à l'Officier public.

De-là il s'enſuit 1°. que la ſimulation ne peut s'appliquer à un fait paſſé en préſence du Notaire & des témoins, & atteſté par eux, mais ſeulement à une convention. Ainſi quand on dit à un Notaire que l'on donne, quoiqu'on veuille vendre, le Notaire peut être trompé, mais ſon acte n'eſt pas faux.

Mais quand on dit qu'on apporte une dot, & que le Notaire déclare qu'elle a été comptée, nombrée & délivrée en ſa préſence; c'eſt un fait palpable & ſenſible, qui ne roule pas ſur l'intention des parties, ſi les de-

niers n'ont pas été comptés ni délivrés, ce n'eſt pas ſimulation dans l'acte ; c'eſt un faux qualifié, pour lequel le Notaire pourroit être expoſé à une peine capitale.

2°. La ſimulation ne peut être alleguée par les parties mêmes qui ont ſigné l'acte ; elle ne peut être propoſée que par un tiers qui auroit un interêt auquel on voudroit préjudicier, comme un Seigneur dont on a voulu frauder les droits ; un parent lignager dont on a voulu éluder le retrait, mais pour la partie même qui vient dire : J'ai ſigné cela, mais cela n'eſt pas vrai ; on ne peut pas l'écouter, il faut qu'il rapporte un acte contraire, ou une contre-lettre.

Faiſons l'application de ces principes.

La Demoiſelle Gonthier a compté, nombré & délivré 40000. liv. au ſieur de Thorigni ; le Curateur convient de la verité de l'acte : il eſt donc certain que le ſieur de Thorigni les a reçuës ; il faut par conſequent qu'il les rende, ou qu'il prouve qu'il les a renduës depuis l'acte.

Mais, dites-vous, cela eſt ſimulé ? Que voulez-vous dire ? Entendez-vous qu'on ne lui a pas délivré ? ce ſeroit un faux dont il faudroit punir le No-

taire. Entendez-vous qu'il a paru recevoir, sans recevoir en effet ? Mais est-ce un prestige, un enchantement, qui a trompé les yeux du Notaire & des témoins ? Enfin entendez vous qu'il a reçu, & qu'il a rendu ? En ce cas il n'y a ni faux ni simulation, mais il y auroit délivrance & restitution depuis ? Mais la délivrance étant prouvée, il faudroit de même prouver la restitution. Il n'est donc pas possible d'alleguer la simulation, quand on convient de la verité de l'acte.

Dailleurs, qui est-ce qui allegue cette simulation chimerique ? c'est la partie même, un homme qui a signé une obligation de 40000. liv. à lui comptée & délivrée, viendra dire : Il est vrai, j'ai signé, l'acte n'est point faux, mais ce n'étoit qu'une simulation. Cela est-il proposable ? On ne peut donc écouter cette idée de simulation. 1°. parcequ'elle s'applique à un fait palpable. 2°. parceque ce n'est pas un tiers, mais le Curateur qui la propose, c'est-à-dire le sieur de Thorigni lui-même.

Le Curateur du sieur de Thorigni invoque à son secours plusieurs Arrêts. 1°. l'Arrêt de Tourton ; mais dans ce contrat il n'y avoit ni numeration, ni déli-

vrance de la dot : dailleurs la veuve, quoiqu'elle ne fût pas obligée d'indiquer l'origine des deniers, avoit déclaré qu'ils provenoient de la premiere communauté, à laquelle on prouva qu'elle avoit renoncé, en rapportant sa renonciation.

2°. L'Arrêt de Dargier est dans un cas bien different de celui de la Demoiselle Gonthier. La Dargier avoit marié son fils aîné en 1721. à la Demoiselle Ribiere, avec la clause qu'elle ne pourroit avantager aucun de ses enfans à son préjudice. En 1730. lorsqu'elle étoit en procès avec ce fils aîné, elle maria une fille au sieur Richard. Les pere & mere du sieur Richard lui constituerent en dot une somme de 15000. liv. *qui n'est pas dite comptée, nombrée & délivrée en présence des Notaires.* Cette dot ne fut pas remise à Richard fils, à qui naturellement elle appartenoit, mais à la Dame Dargier mere de sa femme, afin par là de la constituer débitrice de 15000. liv. &de frauder la clause du premier contrat de 1721. C'étoit un tiers interessé qui reclamoit : c'étoit la veuve du fils aîné qui prouvoit la fraude, que les clauses du contrat même annonçoient.

Dans celui d'Hautefort, c'étoit une

quittance sous seing privé, sans numération d'especes depuis le mariage.

Ces trois Arrêts dans des especes bien differentes, ne peuvent fournir aucun avantage au Curateur du sieur de Thorigni, & encore moins aux Sieur & Dame de Villesavoye qui n'ont aucun interêt legitime dans cette Cause.

La Demoiselle Gonthier de sa part en rapporte deux célebres, dans des cas bien moins favorables que le sien. C'est celui de la Dame de S. Victor, le second de la Dame de la Chaise.

Le sieur de la Cour des Chiens, fameux Partisan, ayant recherché en mariage la Demoiselle du Breüil, il y eut contrat passé entr'eux pardevant Notaires au Châtelet de Paris, le 20. May 1708. par lequel le sieur de la Cour des Chiens reconnut que la Demoiselle du Breüil lui avoit apporté 75000. liv. en dot par une clause conçûë en ces termes.

Reconnoît ledit sieur futur époux, qu'en faveur & consideration duquel mariage, la Dame future épouse lui a apporté & mis entre les mains, & d'elle il confesse avoir reçu, tant en argent monnoyé, Billets de Monnoye, qu'autres bons Billets payables au porteur, la somme de 75000. liv. pour s'en servir par ledit furur époux à l'usage

de ses affaires, comme bon lui semblera, sans être obligé d'en payer aucun interêt, ni que ladite somme de 75000. liv. puisse lui être demandée de son vivant ; mais après son décès, icelle somme sera renduë à la Demoiselle future épouse, à peine de tous dépens, dommages & interêts.

Ce contrat de mariage fut suivi de la publication des bans, mais il n'eut point d'exécution par le refus de la Damoiselle du Breüil qui épousa en la même année le sieur de Saint Victor.

Après la mort du sieur des Chiens arrivée au mois de Fevrier 1710. les Sieur & Dame de Saint Victor firent assigner ses heritiers au Châtelet de Paris, où après une plaidoirie solemnelle de plusieurs audiences, il intervint Sentence le 16. Mai 1726. qui condamna les heritiers à payer à la Dame de Saint Victor les 75000. liv. avec les interêts du jour de la demande, & aux dépens, en affirmant par elle avoir fourni ladite somme en argent comptant, billets, & autres effets.

Appel au Parlement de la part des héritiers.

Leurs moyens étoient, 1°. le défaut de numeration d'especes.

2°. Que la Dame de Saint Victor

avoit été la concubine du sieur de la Cour des Chiens, ce qui résultoit de plusieurs lettres rapportées ; d'où on concluoit qu'elle étoit indigne de profiter d'aucune liberalité.

3°. Que le contrat de mariage n'étoit signé que du sieur des Chiens & de la Dame de Saint Victor.

4°. Que le pere de la Dame de Saint Victor n'y avoit point assisté, & qu'elle s'étoit dotée elle-même.

5°. Que la dot ne pouvoit point être demandée au sieur des Chiens de son vivant.

6°. Que la minute du contrat avoit été trouvée chez le Notaire qui l'avoit reçuë dans une enveloppe cachetée de son cachet, sur laquelle il avoit écrit lui-même. Que le contrat de mariage dont il s'agit signé des parties, de lui, & de son confrere lui avoit été confié comme un dépôt, afin que la Demoiselle du Breüil ne pût tirer avantage de la quittance de la dot y contenuë en cas que le mariage ne s'accomplisse pas.

7°. Qu'on faisoit valoir le refus qu'avoit fait la Demoiselle du Breüil d'épouser le sieur des Chiens, s'étant mariée peu de tems après le contrat avec le

le ſieur de S. Victor dans un pays étrangers, à l'inſçu du ſieur des Chiens.

Enfin on avoit pris des lettres de reſciſion contre la reconnoiſſance de dot énoncée au contrat.

Nonobſtant toutes ces raiſons qui pouvoient faire préſumer que la quittance n'étoit qu'une liberalité du ſieur des Chiens, & que la dot n'avoit pas été fournie, la Sentence du Châtelet qui approuva la dot a été confirmée, avec amende & dépens, par Arrêt du 3. Septembre 1739. rendu ſur productions reſpectives, au rapport de M. Lemoine, ſans s'arrêter aux lettres de reſciſion, & demande à fin d'enterinement.

Le motif de déciſion eſt la foi que l'on doit aux actes autentiques, qui ne peuvent être détruits que par la voie de l'inſcription de faux.

Le ſecond Arrêt eſt celui de la Dame de la Chaiſe.

Le ſieur de Saint George pere allarmé de la connoiſſance que ſon fils avoit faite avec cette Dame, obtint un Arrêt du Parlement de Bretagne qui faiſoit défenſe à ſon fils de la fréquenter : mais l'Arrêt que l'amour avoit prononcé dans ſon cœur fut plus puiſſant, il continua

ses visites : ce qui obligea son pere de rendre Plainte au Châtelet contre cette Dame de la séduction de son fils. Ce nouveau genre de séduction parut singulier & ne fut point écouté.

Le 8. Novembre 1728. contrat de mariage qui renferme la clause d'une dot de 60000. liv. sçavoir 56000. liv. en deniers comptans délivrés à la vuë des Notaires, & 4000. liv. en un contrat de constitution qu'il avoit fait auparavant au profit de cette Dame. Lettres de rescision contre cette clause. Et enfin par Arrêt au rapport de M. Lorenchet la clause eut son execution, la foi fut donnée à l'acte, & le sieur de Saint George fils, condamné à restituer la dot de 60000. livres.

La preuve évidente que le contrat du 6. Mai 1739. n'étoit point une comédie, qu'on ne devoit pas en faire un autre, qu'il n'étoit pas fait pour intimider les pere & mere du sieur de Thorigni. C'est 1°. que le même jour 6. Mai les parties contractantes signerent un pouvoir pour faire publier des bans, ainsi qu'il est justifié par la sommation du 23. Mai 1739. rapportée dans le cahier des lettres imprimées par les soins de la Dame de Villesavoye.

En second lieu ce contrat devoit être tenu secret, de même que la célébration du mariage, qui devoit le suivre de près, sans les obstacles qui sont survenus. Par là l'intention des parties n'est pas difficile à pénétrer. C'étoit de former un veritable contrat, de célebrer un veritable mariage, d'ensevelir tout dans le silence jusqu'à ce que l'on fût parvenu à former au sieur de Thorigni un établissement par le secours de la dot qu'on lui avoit comptée & délivrée; c'est en conséquence de ces desseins cachés que le sieur de Thorigni s'est rendu à Paris à la fin de Mai 1739. sous un nom déguisé, pour y traiter d'une Charge de Commissaire des Guerres, ainsi que plusieurs lettres le justifient, & particulierement celle du sieur Laurens de Chavagneux du 22. Juin 1739, & sans l'ordre superieur en vertu duquel on arrêta le sieur de Thorigni le 30. suivant, & dans le moment de sa négociation; il joüiroit depuis deux ans d'une Charge honorable, qui lui auroit donné un rang & un établissement avantageux, au lieu que ses pere & mere sous le voile de la tendresse, l'ont couvert d'infamie.

On ne répetera point ici toutes les expressions des lettres de la Demoiselle

Gonthier, qui concourent à prouver cet établissement, qui devoit affranchir le sieur de Thorigni de la situation violente où il étoit.

Présomptions chimeriques avant le Contrat.

Le Curateur & les Sieur & Dame de Villesavoye, pour détruire cet acte autentique, renferment leurs preuves dans la simulation qu'on a fait voir n'être pas proposables, & dans des présomptions chimériques tirées des faits qui ont précedé le contrat, & de ceux qui l'ont suivi. La premiere époque renferme deux sortes de prétenduës présomptions. La premiere est un tissu de calomnies répanduës gratuitement sur la réputation de la Demoiselle Gonthier. La seconde sont d'autres faits d'où l'on prétend conclure que la somme de 40000. liv. n'a pas été portée chez le Notaire, ni délivrée au sieur de Thorigni, ou du moins que c'est une fiction, une apparence, c'est-à dire, un prestige.

Par rapport aux calomnies, la Demoiselle Gonthier a fait voir combien le cœur de l'homme s'égare, quand il se livre au penchant de nuire; que l'homme de bien ne présume pas le crime;

qu'il faut qu'il ſoit ſans voile pour le croire, que le ſecret de la lettre du 12. Mars ne regardoit que le dédit de 20000. livres; qu'il étoit impoſſible en rapprochant les dates, & même abſurde, de l'appliquer à une groſſeſſe, que la Dame de Villeſavoye convient n'avoir jamais exiſté.

Cette lettre, dit le défenſeur du Curateur, *ayant eu tout l'effet qu'on pouvoit en attendre, fut ſuivie d'une réponſe du ſieur de Thorigni.* On voudroit par là inſinuer à la Cour que le ſieur de Thorigni pendant ſon voyage à Paris, vouloit ſe détacher, que cette lettre avoit eu tout l'effet en le ramenant; mais quand on voit paroître la lettre du ſieur de Thorigni du 11. c'eſt-à-dire du jour précedent, cette idée eſt démentie.

La Demoiſelle Gonthier a fait voir l'innocence de la trahiſon du ſommeil. Il pouvoit être commun, il pouvoit ne le pas être; qui peut l'aſſurer? Doit-on conclure de ce qu'il l'ait été, une idée maligne ſans bleſſer les regles de la Religion, de l'honneur & de la Logique? *A poſſibile ad actum, non valet argumentum.*

La Dame de Villeſavoye ne peut s'imaginer qu'on puiſſe aimer ſans crime. Les ombres ſont pour elle des verités,

des expressions tendres sont des preuves de débauche, & quoiqu'elle convienne qu'aucun effet exterieur n'a réalisé ses calomnies, elle s'est imaginée que la Demoiselle Gonthier pouvoit avoir eu pour son fils des facilités criminelles, par consequent qu'il ne falloit point en douter ; que c'étoit une verité constante dont elle pouvoit tirer de grands avantages, qu'il suffisoit que des expressions innocentes pussent comprendre un sens criminel pour le saisir, qu'on ne pouvoit enfin sans crime donner une nuit à ses affaires, lorsqu'on est persecuté pendant le jour, & obligé de se soustraire à la vigilance, & dans quel endroit ? Chez un Notaire, homme de bien, que la Demoiselle Gonthier ne connoissoit pas, où elle alloit passer un contrat de Mariage.

La peinture qu'on a faite de la Demoiselle Gonthier comme d'une fille consommée en l'art de séduire, n'est elle pas entierement détruite par le témoignage qu'une Dame de grande consideration lui a rendu ? Ajoûtera-t-on plus de foi à une déclamation satyrique qui n'est appuyée d'aucune preuve, mais seulement étayée d'une haine la plus violente, contre une famille entiere qui

veut procurer l'établissement d'un fils âgé de plus de 30. ans, tandis que la mere veut le perdre sans ressource ? La conduite exacte & réguliere que cette Demoiselle a tenuë avant & depuis le contrat est à l'abri de la plus severe critique ; ses vûes étoient légitimes, ses lettres devoient être ensevelies dans le silence ; & si elles sont remplies d'expressions tendres & vives, doit-on de ces expressions en conclure le crime ? Les gens de bien ne le pensent pas, on peut aimer avec ardeur, desirer un mariage sortable, & en même tems apporter une dot bien réelle.

Les autres faits qui ont précedé le contrat, dont on prétend tirer de grandes présomptions, sont que la Demoiselle Gonthier soutenoit le sieur de Thorigni dans ses traverses ; qu'elle lui donne les conseils les plus hardis & les plus dangereux ; qu'on a intimidé le sieur de Thorigni par des menaces ; qu'elle étoit l'ame & le ressort qui le faisoit agir ; qu'il attendoit avec confiance qu'elle lui fît part des mesures qu'il falloit prendre ; qu'il avoit longtems resisté à ses projets, & que la fiction est particulierement prouvée par les lettres que la Demoiselle Gonthier a en sa possession,

qu'elle ne veut point communiquer ; qu'aucun parent n'a assisté à ce contrat ; que dans quelques lettres anterieures à ce contrat d'un mois ou trois semaines, il est dit : *Marques-moi, si tu as de l'argent, parceque si tu n'en a pas, je prendrai mes précautions, je compte que cela coutera douze à treize pistoles.* Qu'on ne voit point l'origine de la somme de 40000. liv. Quelle avoit fait dresser un modele de contrat, & de toutes ces idées on conclut que l'apport de cette somme de 40000. liv. est un dédit déguisé, une fiction, un contrat qui n'est pas sérieux, enfin une comédie qu'on a jouée.

Peut-on raisonnablement proposer de pareilles chimeres contre un acte autentique à qui la foi est duë ? or si la foi est duë à l'acte, comme les parties en conviennent ; il est donc vrai que l'apport de 40000. liv. est réel. Il est donc vrai que le sieur de Thorigni l'a réellement reçu. Il est donc vrai qu'il en est débiteur. Et par la réalité de ce fait attesté par le Notaire & les témoins, tout ce que l'on vient de proposer tombe d'un seul coup & disparoît en chimere.

La Demoiselle Gonthier par ses mémoires & les lettres du sieur de Thorigni qu'elle rapporte, démontre qu'elle

n'étoit pas la ſeule actrice ; que c'étoit un concert mutuel, que l'un & l'autre ſe donnoient mutuellement des conſeils. Que les prétenduës menaces étoient un jeu concerté. Que le véritable point de vûë des parties contractantes, étoit d'affranchir le Sr de Thorigni de la perſécution de la Dame de Villeſavoye par un établiſſement honorable. Dailleurs ſeroit-il extraordinaire que la D^lle^ Gonthier ſe fût chargée des conſeils & des projets. Le ſieur de Thorigni étoit dans une gêne continuelle. Sa mere inquiéte veilloit ſur toutes ſes démarches. La Demoiſelle Gonthier au-contraire étoit en pleine liberté, en état de conſentir & de prendre toutes les meſures convenables. Tout le riſque étoit pour elle, & comme elle le dit dans une de ſes lettres, y a-t-il rien encore de plus commun que de porter chez un Notaire un acte tout dirigé ? Mais quand il y a numération & délivrance, ils ne ſignent point ſi elle n'eſt effective en leur preſence ; & quant à l'origine de la ſomme, on n'eſt point obligé de la développer. Et ſi la Dame de Villeſavoye affecte à cet égard quelque doute, la lecture des piéces qu'elle a fait imprimer prouve aſſez ſa mauvaiſe foi.

Présomptions chimeriques après le contrat.

Les inductions qu'on tire des faits qui se sont passés après le contrat sont encore d'un degré inferieur à celles que l'on a déja proposées ; en voici le détail.

Par une lettre du sieur Gonthier pere, il a (dit-on) trouve le contrat en bonne forme & bien conditionné. Il a vanté la vertu de sa fille, ses bonnes mœurs, sa Religion. Il s'est donné des mouvemens pour faire publier les bans; s'ensuit-il de-là que le contrat de mariage n'est pas sérieux, que c'est une comédie joüée ? N'est-ce pas plûtôt une preuve évidente du contraire, puisqu'en conséquence de ce contrat on vouloit parvenir à la célebration ? S'ensuit-il de ce qu'il a préconisé les qualités de sa fille, que les 40000. liv. de dot n'ont pas été délivrées au sieur de Thorigni dont on auroit embelli la fortune, comme d'un homme qui étoit proprietaire d'un legs de vingt mille écus, qui possedoit un bon emploi, qui avoit un pere & un oncle riches, desquels il est heritier.

La lecture de la sommation faite au Curé de Tournan le 23. Mai 1739.

prouvera que le déguisement dans la publication des bans projetté, n'est que dans la bouche du Défenseur de la Dame de Villesavoye, *& l'infinité de dettes contractées par le sieur de Thorigni à Laon*, dont on n'a pu jusqu'à présent fournir la moindre preuve, est une imposture criante. Sur le même plan de fausseté, on continue à soutenir que le sieur de Thorigni étoit alors renfermé dans le Prieuré de Chantrud (que l'on voudroit faire passer pour un couvent) tandis qu'il est prouvé par plusieurs lettres, qu'il étoit à Paris à la fin de Mai.

On prétend encore tirer de grands avantages des aveux du Prieur de Chantrud; effet des menaces des ordres superieurs, dont feu l'Evêque de Laon & la Dame de Villesavoye se disoient armés; mais si ce Prélat & cette Dame manquoient à la verité, en supposant des ordres de M. le Comte de Maurepas qu'ils n'avoient pas, fera-t-on un crime à ce Prieur de déguiser la verité pour se garantir de leurs persécutions? On ne dira rien ici davantage, mais tout cela n'a rien de commun avec la réalité de la dot de 40000 liv. qui a été comptée, nombrée & délivrée au

sieur de Thorigni, en la présence du Notaire & des témoins, qui en est devenu par cette délivrance le maître & le seigneur, comme on le voit encore par la lettre du 6. Juin 1739. & par l'acquisition qu'il vouloit faire de la Charge de Commissaire des Guerres.

La déclamation que l'on fait sur la conduite du sieur Gonthier, sur le retour de sa fille ordonné par M. l'Evêque de Laon, & sur les avantages qu'une famille faisoit au sieur de Thorigni contre les persécutions d'une mere, qui n'a que trop fait voir dans suite qu'elle vouloit le perdre sans ressource, devroit animer la Justice : c'est dans ces cas singuliers où cette mere devroit être dépouillée de l'abus qu'elle fait d'une autorité que la loi lui donne, qu'elle étend encore au delà du terme fatal par des ordres surpris à l'autorité suprême.

Comment le sieur Arnaud a-t-il pu avancer que le sieur Gonthier pere donneroit 30000. liv. lors de la passation du contrat, puisque le contrat étoit passé ; il faut que le sieur Arnaud se soit trompé, qu'il ait mal entendu, ou qu'il se soit mal expliqué. Au reste c'est un étranger qui parle, & une foule d'étrangers attesteroient que le sieur de Tho-

rigni n'eſt pas débiteur , ſans operer ſa liberation contre un acte autentique à qui la foi eſt dûë.

Les prétenduës réponſes qu'on fait faire au ſieur de Thorigni pendant ſa captivité, & contre leſquelles il a ſi ſouvent reclamé depuis qu'il a briſé ſes chaînes , ne meritent pas plus d'attention. En vain un débiteur déclare qu'il ne l'eſt pas , ſes déclarations ſont vaines , & ne peuvent dans un tems de liberté opérer ſa liberation , à plus forte raiſon dans ſa captivité.

La Dame de Villeſavoye a profité de la triſte ſituation où il étoit , pour tirer de lui les faux aveux qui paroiſſent ſous ſon nom. Il a fait voir dans ſa lettre qu'il y en a de ſi abſurdes que cela devroit déterminer la Cour à les regarder tous comme des fauſſetés arrachées à la violence & au deſir qu'il avoit de parvenir au moment heureux du 8 Août 1740. Il étoit enchaîné depuis 15. mois , il n'avoit point vû dans cet intervalle la Demoiſelle Gonthier , il n'avoit reçû d'elle aucune lettre , il ſe déclaroit ouvertement contr'elle , contre le Prieur de Chantrud & contre le ſieur Gonthier avec des termes bas, indécens & injurieux ; étoit-ce lui qui parloit ? Qui le

croiroit ? Quand on le voit après 15. mois de captivité, rompre ses chaînes, courir les dangers les plus effrayans, renouveller ses fermens à la Demoiselle Gonthier, & rendre au Prieur de Chantrud & au sieur Gonthier pere la réputation que sa mere vouloit leur enlever. C'est donc l'ouvrage de la mere, & non pas du fils, c'est une manœuvre d'iniquité que le tems a développé, plus propre à attirer l'indignation de la Justice, que la liberation du débiteur.

Si la lettre du 6. Juin est échappée au défenseur de la Dame de Villesavoye, s'il n'a pas fait sur cette lettre l'attention & la remarque qu'il croit qu'elle mérite, elle n'en est pas moins réelle, elle n'est pas moins certaine, elle n'a pas été moins employée dans le premier Tribunal où la Cause ne fut en effet qu'ébauchée, & le témoignage du défenseur de la Demoiselle Gonthier doit dissiper le doute du Curateur.

Il est inutile ici d'entrer dans la qualité du Bénéfice du Prieur de Chantrud, il est notoire qu'il vaut au moins 15000. livres, & que le Prieur n'est point amovible sans de puissantes raisons; c'est de quoi il s'agit au Conseil d'Etat de Sa Majesté, où l'affaire est pendante & indé-

ciſe, & d'où il eſpere inceſſamment un Arrêt qui le vangera de ſes ennemis.

Rien n'étoit plus facile de calmer la Demoiſelle Gonthier, ſur les violens ſoupçons qu'elle a d'un ordre ſuperieur ſurpris contr'elle. La Dame de Villeſavoye n'avoit qu'à lui remettre la lettre qu'elle s'eſt vantée d'avoir de M. le Comte de Maurepas, ce ſeroit un ſauf conduit qui la raſſureroit. Elle auroit alors l'honneur de rendre compte à la Cour de ſa conduite. A ce défaut elle l'a établie d'une maniere ſi ſimple & ſi naturelle, qu'on y voit à découvert la droiture de ſon cœur, la ſincerité & la nobleſſe de ſes ſentimens, & ſa générosité pour le ſieur de Thorigni.

La Cour voit donc que tout ce que l'on oppoſe à l'autenticité du contrat de mariage du 6. Mai 1739. qui porte que la dot de 40000. liv. qui a été comptée, nombrée, & délivrée au ſieur de Thorigni en préſence du Notaire & des témoins auquel on convient que la foi eſt dûe ſe renferme 1°. dans des calomnies.

2°. Dans les faits, d'où l'on a voulu conclure que la numération n'avoit pas été faite, tandis que l'on convient que la foi eſt dûë à l'Acte. 3°. dans un nou-

veau genre de séduction avancé sans preuve, & inconnu à nos peres. 4°. Par des lettres étrangeres qui ne disent rien. 5°. Par des aveux faux arrachés au débiteur dans les chaînes, & qu'il dément en liberté; l'interdiction le prive de la disposition de son bien, mais ne le prive pas de son droit de rendre à la vérité l'hommage qui lui est dû. Enfin que toutes les prétenduës preuves soit de simulation, soit de présomption, sont chimériques.

Voici l'Arrêt qui fut rendu le premier Septembre 1741. après que pendant neuf audiences Me Cochin eut plaidé pour la Demoiselle Gonthier, & Maître Guéau de Reverseaux pour les Sieur & Dame de Villesavoye. *La Cour sur les conclusions de M. l'Avocat Général Joli de Fleuri a mis l'appellation au néant, & condamne la Demoiselle Gonthier à l'amende, & aux dépens.*

Arrêt définitif qui confirme la Sentence des Requêtes du Palais.

Ainsi la Sentence qui avoit declaré nulle la clause du contrat de mariage portant reconnoissance de 40000 livres. a été confirmée par Arrêt.

Le sieur de Thorigni s'est retiré dans le pays étranger, comme il nous l'apprend dans sa lettre. On a dit que la Demoiselle Gonthier l'étoit allé joindre.

Ce procès nous fait un portrait de son esprit insinuant & délicat, capable de

venir à ses fins par les voyes les plus difficiles. On conçoit aisément que le sieur de Thorigni ne pouvoit s'en défendre.

Toutes les regles vouloient qu'une dot stipulée, comptée, nombrée & délivrée en présence du Notaire & des témoins fût envisagée comme une dot réelle. Ce qui constate, dit-on, cette énonciation autentique, c'est que quel autre moyen pour prouver que la dot a été réalisée ? Voilà ce qui paroît d'abord ; car si cette énonciation est fausse, il faut que le Notaire & les témoins se soient prétés à la fausseté. Aussi M^e^. Gueau de Reverseau ne dit pas que cette dot comptée, nombrée & délivrée soit une fausseté, puisqu'il ne s'inscrit point en faux, mais que c'est une simulation. On a fait une montre en présence du Notaire & des témoins qui n'étoit pas serieuse, & on a retiré ensuite cette dot des mains de l'époux. Où est la preuve de cette comédie, pendant que le Notaire & les témoins attestent la réalité, & que l'époux lui-même la signe. Quoi ! après que les hommes auroient inventé la maniere la plus autentique & la plus forte de stipuler une dot, on l'éludera & on se jouera de cette stipulation ? Il

n'y a donc rien de sûr parmi les hommes. Des présomptions persuaderont qu'on la doit compter pour rien ? Depuis quand des présomptions font-elles évanoüir une stipulation contre laquelle on ne s'inscrit point en faux ? Mais les Cours Souveraines ont le droit de sacrifier toutes les regles à la verité. Celle-ci se présente de tout côté, & fait violence à tous les esprits. La lecture de ce procès persuade tout le monde. Ainsi malgré la Jurisprudence qui ne permet pas qu'on révoque en doute une stipulation autentique attestée par le Notaire & les témoins, tandis qu'on ne l'attaque point de faux, elle est démentie par la verité ; & l'on établit en sa faveur une Jurisprudence nouvelle. Voici un Arrêt qui ouvre une route contraire à celle qui a été battuë jusqu'ici, & qui est plus ingenieux que la fraude la plus rafinée. La Cour Souveraine qui le rend, se met au dessus des artifices les plus subtils.





BENEFICIER ADMIS,

MALGRÉ L'INCERTITUDE de sa naissance dans le Royaume, de sa légitimité, & de son Baptême.

PERSONNE n'ignore les avantages de la possession, ils sont tels que pourvû qu'elle paroisse bien établie, on décide sans autre examen, en sa faveur. L'interêt public lui donne le pouvoir d'ôter le bien au veritable proprietaire, le Benefice au Titulaire canonique, à l'Eglise même son patrimoine: elle anéantit sans titre tous les titres de proprieté, ou plûtôt elle quitte insensiblement son caractere de possession pour prendre celui de proprieté, & devient elle-même un titre d'autant plus sûr, qu'il ne craint point les rafinemens ordinaires de la chicane, contre l'essence ou la forme des autres titres.

C'est sur ces principes qu'est fondée

la poſſeſſion d'état , & quand elle eſt conſtante, paiſible, point interrompuë, elle tient lieu de tous les titres les plus autentiques : & dans l'incertitude où l'on eſt, s'ils ont exiſté, elle fait préſumer qu'ils ont ſubſiſté , qu'ils ſont perdus, enlevés, ou égarés & dérobés par hazard , ou par malice à la connoiſſance des hommes. Telle eſt la force de cette poſſeſſion, qu'elle conſerve même ſon empire ſur les choſes ſpirituelles, & fait préſumer les titres les plus indiſpenſables. On en va voir dans cette Cauſe une eſpece aſſez ſinguliere.

Un enfant remis à l'âge de cinq ans à une perſonne charitable, ſans acte de baptême , ni d'aucune déclaration qui faſſe foi qu'il ait reçu ce Sacrement , ſans aucun titre de légitimité , ni qui établiſſe que ſon père & ſa mere ſoient regnicoles, parvient enfin à la Prêtriſe. Il eſt préſumé avoir reçu le baptême , préſumé légitime, & né de pere regnicole.

Il n'y eut jamais une plus grande preuve de la force de l'effet de la poſſeſſion. Celle de l'Eſclave qui ayant joüi de la dignité de Préteur rendit malgré ſon état ſes Jugemens autentiques , ne l'emporte pas. Voilà les remedes que la

ſageſſe humaine apporte dans les affaires importantes en certaines occaſions contre l'incertitude attachée à la condition des hommes contre les myſteres profonds qui jettent les Juges dans l'embarras, & les mettent, ce ſemble, dans la néceſſité inévitable de faire injuſtice à l'une ou l'autre des parties. Ce ſont de ces Cauſes ſingulieres qui rendent le Barreau l'objet le plus piquant de la curioſité, & qui donnent lieu aux Avocats de déployer leurs talens avec admiration, en éclairant les Juges dans cette route ténebreuſe où ils ſont obligés de marcher, & leur donnant lieu d'uſer de leurs lumieres ſuperieures.

J'ai accoutumé de faire préceder les Plaidoyers par des récits de ma façon, où je ramene à l'exacte verité les objets qui ſont groſſis ou extenués par les Avocats qui cedent à la néceſſité de défendre leur Cauſe; ſoit parceque je dois faire en faveur de mon lecteur un corps d'hiſtoire de pluſieurs circonſtances diſperſées, & répanduës dans les deux Plaidoyers; les uns omettant ce que les autres ont recüeilli. Je me fais une loi de ne rien oublier de ce qui fait plaiſir à la curioſité de mes lecteurs, & les met en état de monter ſur le Tribunal,

& de juger eux-mêmes non ſeulement la Cauſe que je leur préſente, mais le Jugement qui a été rendu. Mais ici le fait eſt ſimple & ſuccinct, chaque Avocat le raconte de même. Ils ne different que dans l'application de leurs raiſonnemens. Leurs récits enchaſſés dans leurs Plaidoyers peuvent donc bien ſuppléer à celui que je ferois.

Le Procès ayant été porté à la Grand-Chambre, c'eſt ainſi que parla Me Carſillier pour le ſieur Charles Chanfort, à qui l'on diſputoit le Prieuré de Saint-Phalier qui lui avoit été conferé en Régale. Il fit voir, tout jeune qu'il étoit, que la plus ſûre reſſource dans les Cauſes épineuſes & qui ne ſont pas ordinaires, eſt dans le génie de l'Avocat.

Cette Cauſe, dit-il, dont le litige devant les premiers Juges, a donné lieu à des queſtions importantes, ſe réduit par l'ouverture de la Régale à un objet extrémement ſimple. Il s'agit ſeulement de ſçavoir ſi une Abbaye venant à vaquer, les Benefices qui ſont à la collation de l'Abbé ſont dévolus à l'Evêque, & ſucceſſivement au Roi par la vacance de l'Evêché, & l'ouverture de la Régale dans le Dioceſe. L'attention de la Cour a maintenu dans toute leur pureté les

droits éminens de la Couronne, a banni juſqu'aux moindres doutes ſur cette queſtion, une Juriſprudence conſtante fondée ſur pluſieurs Arrêts modernes & précis en a ſolemnellement conſacré les principes. Les regles ſont ſûres en elles-mêmes ; il s'agira moins de les diſcuter que d'en faire une juſte application à la Cauſe. Voici en peu de mots quelles en ſont les circonſtances.

En l'année 1729. le Prieuré de Saint Gervais & S. Protais autrement Saint Phalier Dioceſe d'Orleans a vaqué par le decès du ſieur le Clerc qui l'avoit poſſedé en Commende.

Le ſieur de Chanfort, Prêtre, averti de cette vacance, obtint des Proviſions du Pape en datte du mois de Septembre de la même année 1729. & ſur ces Proviſions le Viſa de M. l'Archevêque.

Comme quelques recherches que le ſieur Chanfort ait faites de ſon extrait baptiſtaire, il lui a été impoſſible de le trouver par le ſoin qu'on a pris de lui cacher dès ſa plus tendre enfance ſes véritables pere & mere. Le S. Chanfort qui avoit été admis par feu M. le Cardinal de Noailles à la Tonſure ſur une enquête faite par le ſieur Lieutenant Civil avant l'obtention des proviſions de ſon Benefice,

avoit usé d'une précaution peut-être surabondante, mais du moins nécessaire pour écarter toute difficulté.

Dès le mois de Juillet 1729. le sieur Chanfort avoit obtenu du Pape des dispenses *propter defectum natalium* à l'effet de posseder des Benefices.

La fulmination faite par l'Official de Paris de ces dispenses est du 16. Janvier 1730. c'est-à-dire trois mois après l'obtention des Provisions de Cour de Rome & du Visa. Circonstance qui donna lieu à une des questions traitées devant les premiers Juges.

Le 22. Decembre 1730. le sieur Chanfort prit possession du Prieuré de Saint Phalier; par l'opposition que le sieur Sergent partie adverse y forma, le sieur Chanfort apprit que la Partie adverse avoit été pourvuë *per obitum* du même Benefice en Cour de Rome le 2. Novembre 1729. & que les Provisions de la Partie adverse étoient par consequent posterieures aux siennes de deux mois.

La Complainte fut d'abord portée au Bailliage d'Orleans, mais ensuite envoyée au Châtelet en vertu des Lettres de Scholarité du sieur Chanfort.

Au Châtelet dans l'impuissance où le sieur Chanfort se trouva de justifier

de

de son extrait baptistaire & de ses veritables parens. La Partie adverse prit delà occasion d'élever deux questions bien singulieres.

1°. Il prétendit que quoique le sieur Chanfort eût été admis à la Tonsure par feu M. le Cardinal de Noailles, & même ordonné Soudiacre, on devoit le regarder comme étant radicalement incapable, dèslors qu'il ne pouvoit prouver qu'il avoit été baptisé : que le baptême étant le principe de notre régénération, les autres Sacremens n'avoient pû faire impression sans celui-là, qui pour parler le langage des Theologiens, étoit la porte des autres.

La seconde question aussi extraordinaire que la premiere consiste à dire de la part de la Partie adverse que le Sr Chanfort par le défaut d'extrait baptistaire ne pouvant constater qu'il fût régénéré, on devoit le réputer étranger ; qu'en un mot il y avoit dans la personne du sieur Chanfort une telle incapacité, qu'il ne pouvoit ni participer à la Communion des Fideles, ni aux avantages des Citoyens.

Il faut convenir que formant de tels problêmes la Partie adverse avoit plûtôt cherché à orner sa cause qu'à la défen-

dre sérieusement. Le sieur Chanfort élevé dès le berceau parmi des Fideles & des Chrétiens, instruit comme eux des principes de la seule & veritable Religion, admis comme eux à la participation de leurs Mysteres les plus sacrés, leurs Sacremens les plus augustes, tous ces faits prouvés par l'enquête faite devant le Lieutenant Civil, sans qu'on ait rapporté la moindre preuve contraire, ne sont-ils pas autant de présomptions que le sieur Chanfort a eu le bonheur comme nous d'être marqué du sceau de notre Redemption ? & quand il seroit possible de penser qu'il n'auroit point été régénéré dans les eaux salutaires du baptême, la foi ce feu sacré, ce desir ardent de connoître, de servir & d'aimer le vrai Dieu, sans lequel le baptême ne seroit que de l'eau : *Quid est aqua nisi aqua*, dit saint Augustin, sans la foi qui est le fondement & la source de notre justification, *fundamentum & radix omnis justificationis*, le principe de notre salut, *humanæ salutis initium* ? la foi manifestée dans le sieur Chanfort par tant d'actes réiterés de Religion, par le feu dont elle l'a embrasé, n'auroit-elle pas tenu lieu d'un baptême aussi efficace que celui de l'eau ou des

Martyrs; ne lui auroit-elle pas acquis ou merité le titre de Chrétien & imprimé en lui le caractere du Chriſtianiſme ?

Diſons plus : Appellé par la Providence au miniſtere ſaint des Autels, le ſieur Chanfort ſe preſente à ſon Evêque pour y être initié. M. le Cardinal de Noailles, dont l'exactitude égaloit la pureté du zele & de la doctrine, ſur le défaut d'extrait baptiſtaire prend les précautions néceſſaires en pareil cas. Ce Prélat ſi recommandable, & dont la mémoire ſera à jamais précieuſe à ce Dioceſe, s'aſſure de l'âge du ſieur Chanfort, de ſes mœurs & de ſa catholicité. L'enquête fait preuve qu'il a reçu le Sacrement de l'Euchariſtie & de la Confirmation, que depuis ſa plus tendre jeuneſſe il a donné des marques d'une foi vive & d'une piété ſincere. L'Evêque ſeul juge à cet égard de ſon état, préſume en connoiſſance de cauſe que ces deux Sacremens n'ont pû être adminiſtrés qu'à celui qui avoit acquis le premier degré de la grace par le Batême. Il décide que cette régularité de conduite & de mœurs eſt l'effet le plus ſenſible de cette grace puiſſante & ſalutaire. Il admet le ſieur Chanfort à la Tonſure; en lui ouvrant

les portes du Sanctuaire, il le juge digne d'y être admis, il lui suppose toute la capacité nécessaire pour en faire les fonctions redoutables. A peine le sieur Chanfort a-t-il fait le premier pas, que son zele pour le vrai culte du Seigneur redouble, il est pourvû des Ordres sacrés par M. de Vintimille, non moins attentif aux regles que son illustre prédécesseur, & aujourd'hui il n'a l'honneur de se presenter devant vous que revêtu de l'auguste caractere du Sacerdoce.

Dans de telles circonstances y a-t-il lieu d'attaquer l'état du sieur Chanfort, ni lui disputer le précieux avantage d'être enfant de l'Eglise ? Ne doit-on pas respecter le jugement que ses Ministres, seuls Juges, je le répete, en cette matiere, en ont porté successivement, en conferant au sieur Chanfort les Ordres sacrés, & n'y auroit-il pas une espece de témerité à vous proposer, Messieurs, une question dont vous croiriez peut-être devoir vous interdire à vous-même la connoissance, dans la crainte de rompre ce parfait équilibre que l'autorité temporelle a elle-même l'attention de maintenir entre ses droits & ceux de l'autre puissance?

Quoique l'état du sieur Chanfort con-

sideré comme citoyen fut plus du ressort d'un Tribunal séculier, il a toûjours été surpris de voir élever des doutes sur ce point devant les premiers Juges. Il est de principe en cette matiere que la possession seule suffit, lorsque l'on ne trouve rien de contraire qui en dérange les effets. Or le sieur Chanfort n'a cessé un seul moment de passer pour Regnicole, le mystere de sa naissance l'a à la verité tenu dans l'obscurité pendant les cinq premieres années de sa vie, mais dès le premier instant qu'on a jugé à propos de le faire connoître, il a été regardé comme François, ou du moins, il n'a pas passé pour étranger. La Demoiselle le Vieux dépose en l'enquête, qu'il lui fut remis en cette ville à l'âge de cinq ans par un homme & une femme qu'elle ne peut nommer, & qu'il a toujours demeuré dans la même ville en differentes Pensions. Les autres témoins déposent la même chose. Le sieur Chanfort en qualité de Boursier au College de Navarre, a même joüi des privileges qui ne sont accordés qu'aux seuls François : il a reçû les differens Ordres nécessaires pour parvenir à celui de la Prêtrise, comme étant du Diocese de Paris. Tous ces differens actes de possession doivent cer-

tainement le faire regarder comme Regnicole, tant qu'on ne rapportera point de preuves contraires qui les détruiſent & qui établiſſent qu'il eſt né ſous un ciel étranger.

Auſſi la Partie adverſe ſentant que les deux moyens qu'il avoit tiré du défaut d'extrait baptiſtaire avoient pendant une plaidoirie de pluſieurs Audiences plus amuſé que convaincu, met à la fin toute ſa reſſource dans une troiſiéme circonſtance de l'affaire. Comme ſes diſpenſes *propter defectum natalium* à l'effet de poſſeder des Benefices n'avoient été imperrées que depuis l'obtention de ſes Proviſions; la Parrie adverſe prétendit qu'il y avoit une incapacité en ſa perſonne dans le tems de la requiſition, & que par conſequent le titre du Benefice n'avoit point fait d'impreſſion.

Ce moyen, quoi qu'aſſez frivole, frappa les premiers Juges, & détermina leurs ſuffrages en faveur de la Partie adverſe. Sentence intervint au Châtelet contre les concluſions du Miniſtere public le 29. Mars 1732. qui maintient la Partie adverſe dans la poſſeſſion du Benefice dont eſt queſtion. Le ſieur Chanfort a interjetté appel de cette Sentence en la Cour, & ſur l'appel les Parties

avoient été appointées au rapport de M. l'Abbé le Moine.

Mais l'Abbaye de Saint Benoît sur Loire d'où dépend le Prieuré de Saint Phalier étant venuë à vaquer, & peu après l'Evêché d'Orleans dans lequel cette Abbaye est située ayant aussi vaqué, le sieur Chanfort attendu l'ouverture de la Régale, a obtenu le Brevet du Roi en datte du 13. Septembre 1739.

En vertu de ce Brevet le sieur Chanfort a pris possession nouvelle du Benefice, & a obtenu le 23. Novembre suivant Commission en la Cour pour faire assigner les contendans.

C'est en cet état qu'il s'agit aujourd'hui de décider la Cause entre le sieur Chanfort pourvû en Régale, & la Partie adverse obituaire pourvûë en Cour de Rome.

Par-là vous sentez, Messieurs, que tout ce qui a été proposé au Châtelet par la Partie adverse devient indifferent en la Cour.

Il importe peu que les dispenses imperrées par le sieur Chanfort en Cour de Rome à l'effet de posseder des Benefices ayent été fulminées depuis l'obtention de ses premieres Provisions de Cour de Rome, le sieur Chanfort ne

fait aucun usage de ces Provisions, il est pourvû sur un nouveau titre, c'est sur le Brevet du Roi comme Régaliste, qu'il requiert aujourd'hui le Benefice litigieux ; il étoit dispensé, & ses dispenses étoient fulminées près de trois ans avant l'obtention de ce Brevet : ainsi il ne peut y avoir la moindre difficulté à cet égard.

Pareillement quand le défaut d'extrait baptistaire auroit pû fournir deux questions singulieres au Châtelet sur la capacité du sieur Chanfort par rapport à la necessité de la preuve du baptême & de la naissance, la Partie adverse seroit non recevable à exciper de ces deux prétendus moyens contre le sieur Chanfort comme Régaliste. Le Roi en supposant l'ouverture de la Régale, s'est saisi du Benefice, il l'a mis en sa main, le Régaliste ne fait ici que le representer, il a en même-tems l'honneur & l'avantage d'être à ses droits. Tout ce que la Partie adverse ne pourroit proposer contre le Roi collateur, il ne peut par une consequence nécessaire l'opposer à son pourvû. Le Roi en conferant le Benefice qui étoit litigieux, a disposé d'un droit à lui dévolu, & de sa chose propre. Ce n'est que sur le loüable rappc

qui lui a été fait, comme porte le Brevet de la capacité & suffisance du sieur Chanfort, qu'il s'est déterminé à lui accorder cette grace. Ainsi il ne peut être permis à aucun sujet du Roi, de critiquer un bienfait de son Souverain qui a conferé le Bénéfice à qui il a voulu, & encore moins d'attaquer un état dont le Roi s'est rendu pour ainsi dire garant, & qu'il a mis sous son auguste protection.

Néanmoins, Messieurs, quelque étenduë & quelque respectable que soit l'autorité du Roi : comme suivant nos mœurs, disons mieux, suivant les regles qu'il s'est prescrites à lui même dans la matiere de la Régale, il ne peut disposer du Benefice en patronage Ecclesiastique, qu'autant qu'il y a une ouverture à son droit. Les seuls moyens que l'adversaire du Régaliste puisse faire valoir se réduisent ordinairement à sçavoir, 1°. S'il y avoit un litige capable d'operer l'ouverture de la Régale. 2°. Si le Benefice litigieux est par sa nature sujet à la Régale. Voilà, je le répete, les seules questions qu'il soit permis à quiconque a en tête un Régaliste de proposer. On ne peut encore une fois attaquer la collation Royale, qu'autant qu'elle n'a point été faite dans les termes de la loi que le

Législateur s'est lui-même imposée, c'est-à-dire, si l'ouverture du droit n'est pas constante, & si le Benefice n'est pas par sa nature sujet à la Régale, les contendans au Benefice litigieux, doivent respecter le Brevet du Roi. Les mœurs, la capacité & suffisance de celui qu'il lui en a plu de gratifier, sont pour eux des objets qu'il ne leur est pas permis d'approfondir par l'indécence qu'il y auroit que des sujets s'érigeassent en censeurs d'une personne que leur Souverain auroit lui-même jugé digne & capable de son bienfait.

Ainsi, Messieurs, pour me renfermer dans l'unique objet de notre cause que le détail des faits a presque ici éloigné & écarté, l'Obituaire de Cour de Rome prétend empêcher l'effet de la Regale. Je n'ai ici que deux propositions bien simples à établir & à prouver.

1°. Je ferai voir qu'il y avoit litige capable d'operer l'ouverture de la Régale, pour le Benefice dont je suis aujourd'hui pourvû en vertu du Brevet du Roi.

2°. Je démontrerai que ce Benefice étoit sujet à la Régale, & pour cela je prouverai que la disposition des Benefices dépendans des Abbayes appartient

à l'Evêque, le Siege Abbatial vacant, & ſucceſſivement au Roi quand l'Evêché vient à vaquer.

La premiere propoſition ne peut pas, je croi, ſouffrir la moindre difficulté. Entre nous pour qu'il y ait litige, & qu'il puiſſe donner ouverture à la Régale, la Déclaration du 10. Fevrier 1673. enregiſtrée en la Cour, ne juge que deux conditions; la premiere, qu'il y ait conteſtation en Cauſe entre les Parties.

La ſeconde que cette conteſtation ſoit formée ſix mois auparavant le décès des Archevêques & Evêques qui donne lieu à la Régale.

Ici il eſt bien certain qu'il y avoit une conteſtation en Cauſe lorſque le ſieur Chanfort a été pourvû en Régale : pour le prouver je n'ai beſoin que de la Sentence renduë au Châtelet le 29. Mars 1732. qui avoit maintenu la Partie adverſe dans la poſſeſſion du Benefice dont eſt queſtion, Sentence dont il y avoit appel, & ſur lequel les Parties étoient appointées au rapport de M. l'Abbé Lemoine; cet appel, cet appointement qui a empêché que la Partie adverſe ne fût paiſible poſſeſſeur de droit & de fait, a introduit néceſſairement une vacance en Régale. Parceque ſi l'effet du litige eſt de ren-

dre les titres des contendans douteux & leur possession incertaine, alors le Roi comme gardien, comme souverain Protecteur de toutes les Eglises de son Royaume, est en droit de faire les fruits siens, lorsqu'ils sont dépourvûs d'un légitime administrateur. Et si un Béneficier ne peut être censé légitime administrateur que quand il a pour lui le droit & la possession, comme la collation des Benefices est au nombre des fruits, on regarde ceux qui pendant l'ouverture de la Régale ne sont pas remplis de droit & de fait, comme un bien dont la disposition est dévoluë & appartient uniquement au Roi.

Pareillement il est bien constant que le litige étoit formé six mois auparavant la vacance de l'Abbaye & celle de l'Evêché d'où dépend le Benefice dont est question. A cet égard il n'y a qu'à datter la Sentence qui a maintenu la Partie adverse dans la possession du Bénéfice, & qui a formé par conséquent la contestation en Cause; elle est du 29. Mars 1732. L'appel du sieur Chanfort est du 23. Avril 1733.

L'Abbaye de S. Benoît sur Loire, suivant le Certificat du sieur Marchal, préposé à l'Economat Géneral des Benefi-

ces, d'où dépend le Prieuré de S. Phalier a vaqué le 8. Avril 1733. par le décès du sieur Abbé de Pibrac, & l'Evêché d'Orleans a vaqué le 9. Juin, par-conséquent entre l'ouverture de la Régale & la contestation en Cause, il se trouve un délai de près d'une année. Le Brevet du Roi est du 19. Septembre 1733. deux mois après que le nouvel Evêque d'Orleans a eu fait enregistrer son serment de fidelité. Mais comme on ne prescrit jamais contre le Roi, cette circonstance devient indifferente. Il suffit qu'il y ait eu un litige serieux entre les contendans au Benefice, dans le tems marqué par la Déclaration de 1678. & que la contestation qui a donné lieu à la Régale subsiste encore appointée en la Cour, pour que le Roi ait pû user de son droit, soit avant soit depuis la nomination à l'Evêché.

L'ouverture de la Régale ainsi constatée, je viens maintenant à ma seconde proposition, dont l'objet est de prouver que l'Abbaye de saint Benoît sur Loire, d'où dépend le Prieuré de saint Phalier, ayant vaqué, la Collation de ce Benefice auroit appartenu par le droit commun à M. l'Evêque d'Orleans, & que par conséquent M. l'Evêque d'Orleans

étant venu à déceder, le Roi est entré en sa place pour en disposer avec la même liberté, la même étenduë, la même indépendance dont les Evêques usoient dans les premiers siecles de l'Eglise.

Pour bien juger en effet de la maniere dont le Roi succede aux Evêques pendant la vacance du Siege Episcopal, il ne faut pas rappeller les choses telles qu'elles sont à présent établies dans la plûpart des Dioceses du Royaume, où le droit des Ordinaires se trouve en plusieurs points restraint & limité; mais il faut remonter à la naissance de l'Eglise, à ce siecle d'or où les Evêques jouissant d'une liberté canonique dans le gouvernement de leurs Dioceses, disposoient seuls de tous les titres ecclesiastiques qui y étoient situés.

Ce droit de conferer les Benefices attaché à leur qualité de premiers Pasteurs, suite necessaire, conséquence naturelle de la mission qu'ils tiennent immediatement de Jesus Christ, résidoit alors dans les Evêques avec une plénitude qui ne souffroit aucune exception. On ne connoissoit point alors la distinction des Benefices séculiers & réguliers. Ce que l'on a appellé par la suite Bene-

fices réguliers n'étoit dans le principe que de simples administrations temporelles, dont les pourvus n'avoient ni gouvernement, ni fonction dans le Monastere, & les administrations differoient en cela des offices claustraux qui étoient chargés du détail de l'interieur du Couvent. Dans les Monasteres qui étoient de la fondation des Evêques, c'étoit à eux à qui ces administrateurs rendoient compte, & dans ceux qui devoient leur établissement aux Princes séculiers, c'est à leurs Officiers qu'ils étoient obligés de compter de leur gestion. L'autorité des Evêques étoit aussi absoluë qu'universelle sur les réguliers, & cette dépendance où les Moines étoient de leurs Evêques étoit regardée comme le fondement de toute la discipline monastique.

Par la suite les Monasteres se virent regis par deux Abbés, l'un que l'on nommoit l'Abbé de la Régale, qui avoit le regime du spirituel, il étoit lui-même le régulier, & avoit l'inspection sur la conduite des Religieux. L'autre s'appelloit l'Abbé titulaire; le soin du temporel de l'Abbaye lui étoit confié, il étoit séculier, & étoit chargé du regime des affaires du dehors.

Cette forme de gouvernement n'a subsisté que jusqu'au dixiéme siécle ; par les abus qui s'y étoient introduits ; les commendes sont en quelque sorte établies particulierement depuis que les Abbés commendataires ne sont plus en possession de gouverner les Religieux, dont le soin a été donné aux Prieurs claustraux, & qu'ils n'ont conservé que les fonctions d'Abbés, & n'ont eu que le régime pour le temporel.

Si donc à remonter au principe, le droit primitif des Evêques étoit de conferer indéfiniment tous les Benefices de leur Diocese, si ce pouvoir absolu & universel dont ils usoient dans la disposition des titres ecclesiastiques n'étoit sujet à aucune restriction ; il s'ensuit nécessairement que le Roi pendant la Régale succedant aux droits des Evêques, peut conferer les Benefices dépendans des Abbayes, aussi bien que ceux qui dépendent de l'Evêché.

Comme la Régale est aussi ancienne que la Monarchie, qu'elle est suite necessaire de la Majesté souveraine de nos Rois, & de l'indépendance à tous égards de leur Sceptre, les droits attachés à la Régale sont en eux-mêmes aussi sacrés & aussi imprescriptibles, aussi inalié-

nables que ceux de la Couronne. Quand nos Rois conferent, c'est en vertu d'un droit ancien qui leur est propre & superieur en lui-même à toute exception, *jure primitivo & peculiari, jure Coronæ Franciæ ante omnia, jure canonico nato,* dit Dumoulin sur la regle *de infirmis n.* 420.

Depuis que le nouveau Droit canonique est introduit, le Pape s'est approprié une partie des droits que les Evêques n'ont pas conservés. Pour vous, Messieurs, à qui le précieux dépot de nos saintes libertés est confié, vous les sçavez dans tous les tems garantir des entreprises de la Cour de Rome, votre attention à maintenir les droits augustes de la Couronne dans leur integrité n'a pas permis qu'on y donnât aucune atteinte sur un point aussi important que celui de la Régale, comme les Evêques étoient originairement en possession de conferer en vertu du droit commun tous les Benefices de leur Diocese, & par conséquent ceux dépendans des Abbayes pendant la vacance du Siege Abbatial, par la faveur que mérite le retour au droit commun, vous avez conservé le droit du Roi dans toute son integrité.

Suivant les maximes que vous tenez, Messieurs, de vos peres, & que vous-mêmes avez tant de fois consacrées, le Roi, pour me servir des termes d'un grand Magistrat dans une Cause de Régale, où il exerçoit les fonctions du ministere public, le Roi, disoit M. Bignon, peut non pas simplement ce que peut l'Evêque, mais beaucoup plus, parcequ'il confere les Benefices en une autre maniere, & en des cas auxquels l'Evêque n'en peut conferer; il peut généralement tout ce que le Pape peut accorder, & ce qui est de la Chancellerie Romaine, le Roi le peut faire & suppléer, expression remarquable, *tanquam summus Pontifex*; dans le Diocese de l'Evêque pendant la vacance du Siege Episcopal.....le Roi est au-lieu de l'Evêque, continue M. Bignon, mais de l'Evêque tel qu'il étoit jadis au tems plus ancien, & non pas tel qu'il est à présent qu'il a les mains liées, *per appositionem manûs Papæ*, qui a fait des regles & des réserves pour lier les Evêques. Le Roi use du droit Episcopal tel qu'il étoit jadis, lorsqu'il avoit le pouvoir de conferer pleinement toutes sortes de Benefices.

Les mêmes principes se trouvent so-

lidement établis dans les memoires qui furent présentés au Roi en 1663. & 1682. par les Magistrats qui étoient alors chargés du ministere public, & si ces principes sont immuables en eux-mêmes, la conséquence qui en résulte est que le Roi ne pouvant être restraint dans sa collation, les Benefices dépendans d'une Abbaye qui vienne à vaquer lorsque la Régale est ouverte dans le Diocese appartiennent necessairement au Roi ; autrefois ils eussent été dévolus à l'Evêque. Donc le Roi qui a conservé son droit tel qu'il étoit primitivement dans la personne de l'Evêque ne peut à cet égard souffrir d'exception.

Le Pape ou les Abbés ne sont entrés en possession de la collation des Benefices, soit séculiers soit réguliers, que par une espece d'usurpation, ou du moins qu'en vertu du droit nouveau. Mais le droit ancien exempt de toutes les réserves & subtilités que la complaisance des derniers siécles a introduites au nombre des regles canoniques, ne s'est pas pour cela prescrit, il est toujours le même lorsqu'il est question de l'interêt du Roi par la raison que les droits de sa Couronne sont en eux-mêmes imprescriptibles & inaliénables.

Tel est donc constament l'usage en pareil cas, le Roi confere en Régale aux reguliers les Benefices qu'il trouve possedés en regle, & il confere en commende à des séculiers ceux qu'il trouve en commende, c'est-à-dire qu'il dispose des Benefices suivant l'état où il les trouve, & tels que le Pape au défaut de l'Abbé auroit pû lui-même les conferer, s'il en avoit été requis.

Cet usage qui n'a d'autre fondement que les principes que j'ai établis a été en plusieurs occasions celebres confirmé par vos Arrêts. Pour abreger je me bornerai aux plus modernes.

Le premier Arrêt est du 14. Juillet 1713. rendu au rapport de Monsieur l'Abbé Pucelle, pour le Prieuré de Beat, membre dépendant de l'Abbaye de Lozal laquelle comme le Prieuré est située dans le Diocese de Rieux.

Le second est du 29. Avril 1716. rendu au rapport de feu M. l'Abbé Danet, pour les Prieurés des Vesseaux & de Cressy dependans de l'Abbaye de la Chaise Dieu. Par ces deux Arrêts la Cour a adjugé aux pourvûs par le Roi en Régale, ces Prieurés qui avoient vaqués pendant la vacance des Evêchés où ils sont situés, & des Abbayes d'où ils

dépendent, préferablement aux pourvûs par les Religieux qui prétendoient avoir succedé aux droits de l'Abbé.

Le sieur Chanfort est ici dans des circonstances encore plus favorables que celles dans lesquelles ces Arrêts ont été rendus. Il n'a point à combattre un Pourvû par les Religieux de l'Abbaye de Saint Benoît sur Loire d'où dépend le Prieuré de Saint Phalier, mais un simple Obituaire en Cour de Rome dont les Provisions ne peuvent l'emporter sur celles du Roi.

C'est, Messieurs, ce que vous avez encore disertement jugé.

L'année 1725. nous fournit à cet égard deux Arrêts bien précis rendus sur les Conclusions de M. l'Avocat General d'Aguesseau.

Par le premier qui est du 19. Janvier de cette année, le sieur Pillon Régaliste à l'exclusion du sieur Pamontier pourvû en Cour de Rome, fut maintenu en la possession du Prieuré en Commende de Saint Benoît dépendant de l'Abbaye Royaye de Saint Etienne de Caen pendant le litige formé entre les deux contendans, dont l'un avoit obtenu la récreance au Bailliage de Candebec par Sentence du 15. Novem-

bre 1720. dont il y eut appel au Parlement de Roüen, l'Abbaye de Saint Eſtienne de Caen, d'où dépendoit ce Prieuré vint à vaquer, & peu de tems après l'Archevêché de Roüen vint auſſi à vaquer. Le ſieur Pillon l'un des contendans obtint le Brevet du Roi, & évinça par l'Arrêt l'Obituaire de Cour de Rome.

La même choſe fut jugée le 7. Mai ſuivant en faveur du ſieur Pralard Régaliſte, qui comme le ſieur Pillon & le ſieur Chanfort, avoient pour contendans des Pourvus de Cour de Rome; le Prieuré en Commende de Saint-Broving-les-Moines dépendant de l'Abbaye de Molême Dioceſe de Langres fut adjugé par l'Arrêt de la Cour au Sieur Bolard, par la raiſon que l'Evêché & l'Abbaye avoient vaqué en même tems, & que cette double vacance avoit donné lieu au droit du Roi comme collateur, tant ſur les Benefices dépendans de l'Evêché, que ſur ceux dépendans de l'Abbaye. Que le ſieur Sergent partie adverſe reconnoiſſe donc enfin les avantages du ſieur Chanfort dans cette affaire. La conteſtation portée devant les premiers Juges, quelque en ait été le ſuccès, eſt devenu un moyen pour le

sieur Chanfort ; elle a donné lieu au litige, & a rendu par consequent le Benefice sujet à la Régale qui s'est ouverte, & par rapport à l'Abbaye de Saint Benoît sur Loire d'où dépend le Prieuré de saint Phalier, & par rapport à l'Evêché d'Orleans dans lequel cette Abbaye est située. Les questions traitées devant les premiers Juges sont aujourd'hui des questions étrangeres. Le sieur Chanfort n'excipe plus de ses premieres provisions ; il a changé de titres, de droits & de moyens. La qualité éminente de Régaliste dont il est aujourd'hui décoré doit forcer son adversaire à un silence respectueux sur son état. C'est le Souverain même qui l'a jugé capable du bienfait qu'il lui a accordé ; il vous est reservé, Messieurs, de l'en faire joüir, & de mettre le comble par votre justice à la grace que le sieur Chanfort tient de la bonté & de la puissance du Roi.

M. Moreau de Beaumont, fils de M. Moreau de Nassigny, Premier President des Requêtes du Palais, crut avant que de monter à ce Tribunal où il étoit destiné à dispenser la Justice, qu'il devoit se signaler dans cette Cause, afin de faire voir les rapports qui sont entre le

talent de défendre les Parties, & celui de juger que ſon illuſtre pere lui avoit tranſmis.

Plaidoyer pour le Sieur Sergent.

Voici ſon Plaidoyer pour le ſieur Sergent Prêtre, contre le ſieur Chanfort.

Je parle pour le ſieur Sergent Prêtre Prieur de Saint-Phalier, défendeur: Quoique le droit de Régale, dit-il, reſide dans la perſonne ſacrée du Roi & que les avantages de celui à qui le don en a été fait ſoit proportionné à la ſuperiorité du Sceptre même, le Régaliſte n'eſt pas cependant diſpenſé d'établir, & la vacance du Benefice, & la capacité de le remplir. Nulle place eccléſiaſtique ne peut recevoir un titulaire nouveau ſi elle n'eſt vacante, & il n'en eſt point qu'on puiſſe occuper ſans en être digne.

Il eſt donc permis à ma Partie non ſeulement de ſoutenir que le Prieuré de ſaint Gervais & ſaint Protais autrement dit de ſaint Phalier n'étoit point vacant en Régale, mais encore d'exciper de l'incapacité de ſon adverſaire.

Je dis donc que le Benefice n'étoit pas de condition à tomber en Régale, & en tout cas que la Partie adverſe eſt abſolument incapable de le poſſeder. La premiere propoſition m'obligera à une recherche exacte de la derniere juriſ-

prudence

prudence de la Cour sur la distinction des Benefices sujets à la Régale, ou non, l'autre offrira à la Justice une question d'état des plus interessantes. Un Prêtre qui n'est ni François ni legitime, ni baptisé, & en qui toutes ces causes d'incapacité sont actuellement existantes; mais il faut auparavant rétablir le fait dans toutes les circonstances qui y ont été negligées.

Il n'est pas possible, Messieurs, de pénétrer jusqu'à la naissance de la Partie adverse, parvenu à la Prêtrise depuis deux ans; le passé qui le concerne est renfermé dans les bornes de huit années, il avouë qu'auparavant il ne se connoissoit pas lui-même, & ce qu'il nous en rapporte est encore très-énigmatique.

Il donna au sieur Lieutenant Civil à la fin de Juillet 1728. une Requête tendante à sortir, s'il eut été possible, de cette humiliante obscurité : en vertu de l'Ordonnance qu'il obtint, il comparut assisté de cinq témoins, une Demoiselle nonagenaire, une fille qui la servoit depuis 23. ans, deux Abbés, & un Maître de Pension. Il est necessaire que la Cour entende ce qu'il exposa lui-même dans cette assemblée. *Lisez.*

Telles sont, Messieurs, les déclarations

que fit alors la Partie adverse, telle est l'histoire de sa jeunesse composée par lui-même, est-il François, est-il legitime, est-il baptisé ? c'est ce qu'il ignore, & sur quoi ces témoins ne sont pas mieux instruits. Il est inutile de lire leurs depositions, elles ne font que repeter les mêmes choses, & je les suppose veritables. Que deux inconnus ayent apporté en 1715. à la Demoiselle le Vieux un enfant d'environ cinq ans, que cette Demoiselle en ait fait aussi-tôt l'objet de ses soins, qu'il ait étudié sous l'inspection de deux Abbés, qu'il ait été confirmé, que les Théatins se soient ingerés à lui donner la premiere Communion, à la bonne heure. Mais le pays, mais la famille, mais le Baptême de cet enfant, c'est sur quoi ni lui ni ses amis n'étalent qu'une déplorable incertitude.

On vous a dit, Messieurs, que cette Assemblée avoit été tenue pour satisfaire aux desirs dont brûloit le sieur Chanfort d'entrer dans l'Etat Ecclesiastique. Le desir est en effet marqué dans l'acte, il n'y a rien d'étonnant. Assez d'autres cherchent à cacher sous les ornemens du Sacerdoce la honte de leur origine, mais il ne paroît nullement qu'on ait fait usage de cet acte auprès des Superieurs Ecclesias-

tiques, lorsque la Partie adverse fut presentée à la Tonsure.

Il l'a euë l'année suivante 1729. Ces lettres portent qu'il fut admis comme Diocesain de Paris, *nostræ diæcesis*. Et comme capable, *idoneo, & capaci reperto*. Mais quelque poids que son Défenseur ait attribué à cette clause, quoiqu'il l'ait regardée comme un jugement irreformable, la Partie adverse elle-même ne le crut pas suffisant.

La Cour se souvient qu'il a été pourvû une premiere fois du Prieuré dont il s'agit sur vacance par mort, & par le Pape aussi-bien que ma Partie, il se défioit tellement de sa pretenduë capacité, qu'il eut la précaution de demander à Rome des Dispenses *super defectu natalium*, & de les faire expedier sept jours avant la datte de la signature pour le Benefice. Cependant, Messieurs, sa course quoique la plus diligente ne fut pas la plus heureuse, il ne suffisoit pas que les Dispenses eussent été obtenuës avant la Provision; il auroit encore falu que leur fulmination l'eut précédé, elle ne s'étoit pû faire que quatre mois après, on y avoit même violé les regles. Outre cela le titre de la Partie adverse étoit vitié par ces doutes cruels sur sa patrie,

ſur ſa legitimité, & ſur ſon baptême. Ainſi ma Partie obtint la pleine maintenuë par Sentence contradictoire du Châtelet du 9. Mars 1732.

Cette Sentence auroit dû mettre fin aux conteſtations, mais la Partie adverſe en interjetta appel, ce n'étoit pas à la verité à deſſein de le ſuivre, il fut plus d'un an ſans y penſer, c'eſt donc un évenement imprevû qui lui a fourni de nouvelles armes pour revenir au combat.

L'Abbé collateur du Benefice vint à mourir. Le Dioceſe d'Orleans dans lequel il eſt ſitué perdit bientôt après ſon Evêque; cette occurrence anima ſon eſpoir, & le tira de ſon inaction, quoique le Benefice ne pût jamais (la Régale fermée) être devolu à la collation de l'Evêque, il le ſuppoſa dévolu à la collation du Roi par l'ouverture de la Régale, & il ne laiſſa pas échaper cette occaſion.

Il ſe figura apparemment que le litige éteint par la Sentence du Chatelet n'étoit pas ſuffiſamment rallumé par ſon appel. Il engagea ma Partie à prendre en la Cour de concert avec lui un apointement au Conſeil: mais il auroit été plus à propos pour lui de rémedier à ſon incapacité; je l'ai déja dit, je ne viens pas diſputer ſur la vacance de droit, les queſtions qui

nous divisent sont bien plus considerables, je viens prouver que la Provision en Régale du 19. Septembre 1733. n'a pû tomber ni sur le Prieuré de S. Phalier, ni sur la personne du sieur Chanfort.

La premiere Proposition ne sera pas moins concluante que la seconde, mais la difficulté n'a pas été prise dans son point précis.

PREMIER MOYEN.

L'on vous a dit, Messieurs, que notre contestation se reduisoit uniquement à sçavoir si pendant la vacance d'une Abbaye, la collation des Benefices qui en dépendent est devoluë à l'Evêque Diocesain. Ce n'est pas là précisément notre question. Il est vrai qu'il y a une Déclaration du Roi de 1735. qui donne la dévolution à l'Evêque Diocesain. Mais il faut distinguer les tems qui précedent, & ceux qui suivent cette Déclaration. Le Brevet de Régale est du mois de Septembre 1733. & l'assignation du mois de Decembre suivant. Ainsi il s'agit entre nous de sçavoir si avant cette nouvelle Déclaration tous les membres d'Abbaye vacante étoient dévolus à la collation de l'Evêque. Telle est, Messieurs, la matiere soumise à votre décision.

Je ſoutiens la negative, & qu'avant cette loi nouvelle, il y avoit des Benefices qui pendant la vacance de l'Abbaye dont ils dépendoient n'étoient point dévolus à la collation de l'Evêque; d'où il ſuit neceſſairement qu'ils ne tomboient point en Régale. Je ſoutiens que le Benefice dont il s'agit étoit de ce nombre, mais notre adverſaire s'eſt encore trompé dans les principes generaux ſur le droit de Régale.

Selon lui on ne ſçauroit preſque tomber dans l'excès quand il s'agit de ce droit auguſte : quoique le Roi conférant en Régale n'ait d'autre pouvoir que celui de l'Evêque, il l'exerce avec bien plus de liberté. Dans la main du Roi le droit Epiſcopal agit ſelon ſa force primitive ; il y recouvre toutes les prérogatives qu'il avoit dans l'âge d'or, ou dans la naiſſance de l'Egliſe. Alors chaque Evêque étoit ſeul collateur dans ſon Dioceſe, & c'eſt ſur ce modele que ſe regle le droit du Souverain conferant en Régale. Mais, Meſſieurs, ces idées ſont plus brillantes que ſolides. J'admire avec la Partie adverſe ces premiers tems de l'Egliſe. J'applaudis à cette regle ſimple ſuivant laquelle chaque Paſteur étoit le ſeul œconome des pâturages. Je con-

viens que si le pouvoir des Evêques recouvroit aujourd'hui cette ancienne plénitude, le droit de Régale auroit la même étendue. Mais il est incontestable, malgré tout ce qu'on a dit, que ce droit, quelque sublime qu'en soit la source, est limité par les bornes du droit Episcopal. *Breviter dico quod non*, dit Rebuffe, *quia potestas Regis est comitata ad solùm conferendum beneficia quæ ad plenam dispositionem Episcopi pertinent.*

Le Roi n'entend point que son droit de conferer en Régale excede le droit qu'auroit l'Evêque. Cette maxime invariable est consacrée entre autres par l'Edit du mois de Janvier 1682. *& ce faisant qu'il n'y ait point d'autre Benefice reservé à sa Provision royale que ceux qui sont spécialement affectés à la Collation de l'Evêque.*

Quelle attention le Legislateur n'a-t-il pas dans cet Edit pour restraindre la Régale à ce qui appartient à l'Evêque dans les Dioceses où il y a partage de collation entre l'Evêque & le Chapitre? La part du Chapitre ne pourra jamais tomber en Régale dans les Benefices que l'Evêque ne peut jamais conferer qu'avec le Chapitre: la Régale se réduira à avoir un Commissaire qui as-

siste au Chapitre comme feroit l'Evêque.

Enfin Messieurs la derniere Déclaration pour étendre le droit de Régale aux Beneficiers de la condition de celui dont il s'agit, commence par en accorder aux Evêques la collation *jure devoluto*. Le Roi conferant en Régale n'a donc pas tout le pouvoir qu'avoient les Evêques dans la primitive Eglise. Il n'en a point d'autre que celui qu'ils exercent actuellement.

C'est par cette raison, Messieurs, que je vous ai annoncé mon premier moyen comme exigeant une recherche exacte de votre derniere Jurisprudence. Il faut s'assurer de la condition singuliere du Prieuré de saint Phalier pour voir ensuite si l'Evêque en auroit eu la collation, *jure devoluto*, selon la derniere Jurisprudence, parcequ'elle doit être le fondement de la decision, & non pas la Déclaration de 1735. qui porte en termes formels, que les contestations *nées avant sa publication seront décidées suivant la Jurisprudence précedente*, ce qui est de Droit Commun.

La condition singuliere du Prieuré dont il s'agit n'est point douteuse, l'Abbé de S. Benoît sur Loire collateur a toujours été dans la possession de con-

ferer avec un pouvoir qui dispensoit ses pourvûs de prendre le Visa de l'Evêque Diocesain : quand l'Abbaye étoit vacante l'Evêque n'usoit point du droit de dévolution ; en un mot le Prieur de S. Phalier avoit par la possession & par l'usage le privilege de ne venir jamais à la collation de l'Evêque. J'en ai la preuve incontestable, c'est un certificat autentique du Prélat même. *Lisez*, &c.

Il est donc certain, Messieurs, que le Benefice obtenu en Régale par la Partie adverse ne pouvoit jamais être conferé *jure devoluto* par M. l'Evêque d'Orleans avant la Déclaration de 1735. Voyons maintenant quelle étoit la Jurisprudence de la Cour avant cette Déclaration, & si elle soumettoit à la Régale les Benefices de cette condition.

Je soutiens, Messieurs, qu'avant cette loi nouvelle vous n'avez jamais déclaré vacant en Régale un seul des Benefices dont la collation ne pouvoit en aucun cas être dévoluë à l'Evêque, & rien n'est plus évident que ce point de fait.

La Déclaration même nous marque quelle étoit la Jurisprudence dans le préambule de cette loi ; le Legislateur expose qu'il s'étoit élevé des doutes sur le droit de l'Evêque par rapport au Be-

nefice dépendant d'Abbaye vacante : Les uns, dit-il, ont donné aux Religieux le pouvoir de les conferer, les autres ont eſtimé que par retour à l'ancienne diſcipline de l'Egliſe la collation devoit être dévoluë à l'Evêque ; on a voulu trouver un milieu entre ces deux extrémités, faiſant dépendre le droit du fait, c'eſt-à-dire, de l'uſage & de la poſſeſſion. Ainſi, Meſſieurs, la nouvelle loi en nous renvoyant à la Juriſprudence précedente, nous indique elle-même quels en étoient les principes.

Et comment votre Juriſprudence auroit-elle étendu le droit de Régale à des Benefices dont l'Evêque ne pouvoit jamais avoir la diſpoſition, tandis que tout preſcrivoit & que tout preſcrit encore à la Régale les mêmes bornes qu'au droit de l'Evêque ?

La Partie adverſe invoque encore l'autorité de M. l'Avocat Géneral Bignon : je pourrois, Meſſieurs, me diſpenſer d'y répondre. Ce que vous avez entendu ſous le nom de ce grand Magiſtrat eſt un Plaidoyer qui ne ſe trouve que dans l'Hiſtoire de l'Univerſité. Bardet & Dufrene qui ont recueilli l'Arrêt, & qui ſeuls peuvent avoir crédit en la Cour n'en font aucune mention. Quoiqu'il en ſoit,

Meſſieurs, la premiere partie de ce paſſage attribué à M. Bignon veut qu'on meſure l'étenduë de la Régale au droit primitif de l'Epiſcopat, cette opinion eſt contraire à l'intention du Roi même.

Dans le reſte on a fait décider par M. Bignon la queſtion, ſi la Régale étant ouverte le Roi pouvoit conferer les Benefices qui ſeroient venus à l'Evêque *jure devoluto*. C'étoit autrefois la matiere d'une grande diſpute. Probus entre autres avoit ſoutenu l'affirmation, le parti étoit digne de M. Bignon & de ſon miniſtere. Mais la Cour entend que ce n'eſt pas là notre queſtion, au-contraire, c'eſt une preuve que du tems de M. Bignon, on doutoit encore ſi le Roi pouvoit conferer en Régale les Benefices qui n'étoient à la collation de l'Evêque que par dévolution; extenſion de la Regale qui n'a été parfaitement établie que par l'Edit de 1682.

Aucun des préjugés dont on a fait l'analiſe dans la derniere évidence, ne va juſqu'à étendre la Régale aux Benefices qui ne peuvent jamais venir à la collation de l'Evêque, tous jugent que pendant l'ouverture de la Régale, le Roi peut diſpoſer des Benefices que l'Evê-

que conferoit, *jure devoluto*. Mais il n'y en a pas un qui donne à la Régale l'étenduë qui lui est assurée par la derniere Déclaration. Par l'Arrêt de Berat qui est le premier de tous, & auquel les autres sont absolument conformes, la Cour consacre le sentiment de Probus, ou si l'on veut, de M. Bignon, que le Roi n'avoit pas jugé à propos d'adopter dans son Edit de 1682. Peut-être parce que les esprits étoient alors trop échauffés, vous fîtes faire ce progrès au droit de Régale : mais vos Arrêts, Messieurs, n'alloient pas encore jusqu'à la disposition de la loi nouvelle, ils ne faisoient, pour ainsi dire, que lui frayer le chemin.

Je ne nie point que cette extension ne dût être donnée un jour au droit de Régale, je dis seulement qu'elle n'étoit pas encore établie, & que la Cour ne l'avoit point admise avant la Déclaration de 1735. parceque pour donner au Roi la collation en Régale des Benefices de la condition de celui dont il s'agit, il falloit une loi qui commençât par en donner la dévolution à l'Evêque. Ce n'est pas, Messieurs, que vous n'eussiez compris il y a long-tems combien cette extension convenoit aux droits du Sou-

verain. Ce n'est pas assurément, que le pouvoir ou le zele vous manquassent pour le porter à ce degré, & peut-être plus loin encore. Vos immortelles leçons ont forcé les ennemis de la Régale à reconnoître qu'elle n'est limitée par aucune condition, ni par aucune servitude. Mais étant les dépositaires absolus de ce grand appanage de la Couronne, vous ne travaillez à lui rendre toute sa force, qu'avec la douceur qui fait réussir. Dans les rudes combats où la Régale fut exposée sous le Regne précedent, votre prudence ne lui fut pas moins utile que votre fermeté. Ses perils vous ont appris qu'il n'est pas toujours à propos de porter le droit le plus légitime jusqu'à sa derniere rigueur.

Il n'est point dans l'Etat de Corps plus attentif aux droits du Prince que cette auguste Compagnie. Mais son ardeur pour la gloire & l'intetêt du Roi fut toujours dirigée par la sagesse. C'est cette sagesse qui vous a été inspirée, c'est par elle que vous avez menagé peu à peu les conjonctures favorables pour rendre à la Régale les avantages qui lui sont propres. Il vous étoit donné de conduire avec un sublime discernement une affaire aussi importante, & c'est à vous seul que nous en devons le succès.

Ainſi, Meſſieurs, il eſt conſtant qu'avant la Déclaration nouvelle vous ne ſoumettiez point à la Régale les Benefices, qui comme le Prieuré de S. Phalier, ne venoient jamais à la collation de l'Evêque en quelque cas que ce fût. On eut raiſon de vouloir argumenter par préjugés ; *mais dans ce genre de preuves*, il faut que les deux termes de déciſion préſentent une parité parfaite : & quelle difference entre les oracles qu'on m'oppoſe, & l'eſpece que nous plaidons ? Là les Benefices par leur condition & par l'uſage pouvoient être tous conferés par l'Evêque, *jure devoluto ;* les memoires des Parties dont pluſieurs ſont dans le ſac de mon confrere, ſont la preuve de cette circonſtance. Ici l'Evêque même certifie que jamais la collation du Prieuré de S. Phalier ne pouvoit lui être dévoluë. Il eſt donc démontré que ce Benefice ne pouvoit être obtenu en Régale. Mais quand je conviendrois pour un moment du contraire, la Partie adverſe eſt incapable de le poſſeder. C'eſt ma ſeconde Propoſition.

SECOND MOYEN.

Une variation perpetuelle a été le génie de notre Adverſaire dans ce qu'il

a dit pour pallier son incapacité, tantôt il soutient qu'on n'est pas recevable à la lui reprocher, tantôt il prétend en être relevé. Dans le premier sistême les moyens pour évincer un Régaliste doivent tous attaquer son Brevet, & non sa personne, & la Régale avec l'état du Benefice qu'elle confere annonce une élection émanée du Souverain qui ne peut être critiquée sans indécence.

Mais ce même Adversaire changeant de stile a essayé à plusieurs reprises de nous persuader que les taches d'incapacité dont il est tout couvert, ont été entierement effacées par les Superieurs, au milieu de ces alternatives dans lesquelles je le suivrai lorsqu'il en sera tems. La Cour doit fixer ses regards sur ce qui est de fait; elle ne voit dans le sieur Chanfort, quoi qu'il dise, qu'un homme qui ne sçait s'il est François, s'il est legitime, s'il est baptisé. Entreprendre de le vouloir définir dans l'ordre civil, ce seroit vouloir donner une idée du néant. C'est un homme qui n'a ni Patrie, ni famille. C'est un Prêtre qui n'est pas baptisé, c'est un être de raison dans la République & dans l'Eglise, jetté par hazard au milieu de nous; il n'est ni François, ni étranger, ni légitime, ni bâ-

tard, ni Chretien, ni infidele. Sorti de terre en un inſtant, & ne trouvant point de place dans la ſocieté, il s'en eſt arrogé une, il a uſurpé le Sacerdoce en ſe diſant tout ce qu'il a voulu, & ſans vouloir dire la verité de ce qu'il eſt.

Dans cette ambiguité, ou pour mieux dire, dans cette privation de tout ce qui concerne l'état des hommes, comment ſeroit-il capable de poſſeder un Benefice, puiſqu'il faut néceſſairement le reputer étranger, illegitime & Catéchumene, c'eſt-à-dire, non-baptiſé ? Il répond que dans ce doute, on doit au contraire préſumer ce qui lui eſt le plus favorable ; mais, Meſſieurs, une telle préſomption répugne aux principes de la matiere & à l'économie du droit public.

Avec cette préſomption tout homme qui voudra feindre d'ignorer le lieu de ſa naiſſance, le nom de ſes pere & mere, & l'acte de ſon baptême, ſe fera paſſer pour François, pour légitime, pour Chretien. Un ennemi, un bâtard adulterin, un Juif, dès qu'il aura ſçu ſe gliſſer dans le Royaume, y pourra parvenir à tous les Grades de l'Empire & de la Religion, à moins que quelqu'un ne ſe trouve par hazard en état de le démaſ-

quer. Eh ! que deviendroient donc, Messieurs, toutes les prérogatives de nos loix contre les Aubains, contre les Bâtards, & contre ceux d'une Religion differente.

Il est des matieres où dans le doute la présomption est favorable, on présume toujours en faveur de la liberté ; pourquoi ? parceque la servitude n'est pas naturelle. Il en est de même dans les causes criminelles, parceque le crime est encore plus contraire à la nature que l'esclavage. Mais dans ce qui est du droit purement civil, & surtout de l'ordre public, comme l'état, il faut des preuves, & lorsqu'il s'agit du sujet même & non pas de son heritier, la présomption est contre lui. Celui qui n'indique pas ses pere & mere est tenu pour bâtard. *Vulgo concepti dicuntur, qui patrem demonstrare non possunt*, dit la Loi 20. au ff. *De stat. hominum.*

La raison de ces loix est que personne n'est incertain de son état que par sa faute. Le sieur Chanfort à travers les ténebres répanduës sur son origine avoit une route facile pour s'acquerir un état certain. Il pouvoit recourir à des Lettres de naturalité & de légitimation, & il devoit se faire administrer le baptême,

on ne le peut jamais réiterer, mais quand il y a du doute, on le confere ſous condition, *quia non intelligitur iteratum quod ambigitur factum*. Les Lettres du Prince ne lui auroient pas manqué, & quel Miniſtre de l'Egliſe lui auroit refuſé le Baptême, s'il a cette foi & cette charité qu'on nous a dépeint en lui ? *Nunquid aquam quis prohibere poteſt, ut non baptiſentur hi qui Spiritum Sanctum acceperunt.*

Comment dans ce dénuement général de tout état a-t il pu en reclamer une poſſeſſion, & comment a-t-on pu dire qu'une Bourſe dans un College eſt une preuve qu'on eſt François ? La Partie adverſe n'a point poſſedé d'état, elle n'en a même eu aucune apparence, ſa négligence, ou plûtôt le mépris qu'il a fait des moyens d'acquerir un état, dépoſent contre lui.

Vous avez, ſans doute, fait trop peu de cas du nom de François, puiſqu'incertain s'il vous étoit dû & pouvant aiſément l'acquerir, vous n'en avez montré aucun deſir. Vos pere & mere étoient apparemment bien criminels, puiſque vous n'avez jamais aſpiré au bienfait de la légitimation ; & quant au Baptême, quel conſeil pernicieux vous a fait préferer votre incertitude à l'eau ſalutaire

que l'Eglise vous presente ? Chacun de ces chefs d'incapacité vous paroît peu digne d'attention. Apprenez donc la nécessité où vous êtes sur chacun en particulier, puisque ne pouvant nous indiquer votre pays, vous devez être réputé étranger, vous êtes incapable de posseder un Benefice. *Rex Franciæ habet privilegium quod externus & alienigena non potest beneficiari in suo Regno, sine ejus permissione*, dit la glose de la Pragmatique §. dernier.

Nul de quelque qualité qu'il soit, ne peut tenir aucun Benefice, soit en titre ou à ferme en ce Royaume, s'il n'en est natif, ou s'il n'a Lettres de naturalité ou de dispense expresse du Roi à cette fin, & que ces Lettres n'ayent été verifiées où il appartient. C'est l'Art. 79. de nos Libertés. *Nul de quelqu'état, dignité, prérogative, prééminence ou autorité qu'il soit, ne sera reçu à tenir & avoir le gouvernement, & administrer le revenu d'aucun Archevêché & Evêché, Abbaye, Dignité, Prieuré, ou autre Benefice Ecclesiastique quelconque, en notredit Royaume & Seigneurie, s'il n'est natif d'icelui notre Royaume & Seigneurie, & feal & bienveillant de Nous.* Ainsi parle Charles II. dans son Edit du 10. Mars 1431. renouvellé par tous les

Rois ses successeurs, dans leurs plus solemnelles Ordonnances, & en dernier lieu dans une Declaration du 12. Fevrier 1682. qui ajoûte ces mots : *Défendons à tous nos Officiers & autres, de mettre aucun étranger en possession desdits Benefices.* Ces Loix importantes à la Nation, ont toujours été maintenuës, Messieurs, par vos Arrêts, dont plusieurs sont recueillis dans nos livres. Vous sçavez trop à quels maux l'Etat & la Religion furent autrefois en butte par l'introduction des étrangers dans nos Benefices. Vous sçavez que les Ordonnances veulent que les Cloîtres mêmes, quelqu'austere pauvreté qu'on y observe, soient fermés à tous étrangers.

Mais si pour posseder un Benefice ordinaire il faut être naturel, ou du moins naturalisé François, ce titre est encore plus indispensable par rapport au Prieuré dont il s'agit. Ce Benefice, quoique simple, est d'un mediocre revenu, a des attributs qui exigent du Titulaire un parfait attachement & une inviolable soumission à la personne du Roi & aux maximes du Gouvernement ; le Prieur est Haut-Justicier, Patron & Collateur de Benefices à charge d'ames.

Souffrirez-vous, Messieurs, qu'un

étranger ait ce pouvoir sur nos concitoyens, qu'un inconnu qu'aucun serment ne lie au Souverain ni à la nation, ait entre nous des vassaux & des sujets, qu'il nous donne des Juges & des Pasteurs de son goût. Non, je ne crains point qu'il soit mis en possession de ces prérogatives par l'autorité *du premier Tribunal du Royaume, & sous un Chef en qui nous avons le bonheur de revoir l'image & le sang, la science, le stile du plus fameux Défenseur des Libertés de l'Eglise Gallicane.*

On dira sans doute, que les loix qui excluënt les Aubains, ne regardent que les pourvûs par l'Ordinaire, ou par le Pape, & non par les Régalistes, & que le Brevet de Régale équivaut à des Lettres de naturalité. Mais je demande à mon Confrere si sa Partie à exposé l'incertitude de son origine, & s'il en est fait mention dans le Brevet de Régale. Car je ne crois pas qu'il soutienne que la présomption de pérégrinité puisse être effacée sans une grace formelle & expresse. Le droit de naturaliser un Aubain est trop interessant pour le Prince & trop incommunicable, pour que ce bienfait soit contenu tacitement dans des Lettres destinées à une autre fin, & où

l'on n'a point expoſé le beſoin qu'on en avoit, il faut des Lettres où la grace du Roi ſoit formellement exprimée. Ces Lettres ſont ſurtout néceſſaires, quand il s'agit de Benefice : *S'il n'a Lettre de naturalité ou de diſpenſe expreſſe du Roi à cette fin, & que ces Lettres n'ayent été verifiées où il appartient*, diſent nos Libertés. Comment donc un Brevet de Régale, ſurpris par un homme qui a diſſimulé ſa pérégrinité, pourroit-il avoir l'effet de le naturaliſer ?

Ne nous arrêtons donc pas à des objections ſi frivoles. Mais venons au principe concernant la préſomption d'illégitimité qui ſe trouve encore dans la Partie adverſe.

Entre ceux qui ne ſont pas nés en legitime mariage les degrés d'incapacité ſont differens, on a toujours regardé les adulterins chez les Payens mêmes avec plus d'horreur que les autres, & l'Egliſe rejette abſolument ceux qui ſont nés d'inceſtes où d'adulteres ſpirituels. Peut-être le ſieur Chanfort n'eſt-il que trop certain de ſon origine. Peut-être ce profond ſilence où nous le voyons lui eſt-il impoſé par ſa honte & ſon malheur : qui pourra donc tranquiliſer la Cour ſur ſon ſujet ? Cependant, Meſſieurs, que la

présomption à cet égard soit toute en sa faveur; rangeons-le parmi les bâtards simples, nés *ex soluto. & soluta.* Il n'en sera pas moins inhabile à posseder le Bénéfice. Qui ne sçait que c'est une irrégularité ?

J'ai déja fait voir sur le vice de pérégrinité qu'on ne peut donner au Brevet de Régale la force de Lettres de légitimation, parcequ'il n'en est rien dit dans ce Brevet, que la grace n'a pas même été demandée, & qu'au contraire il y a eu subreption. Mais la Partie adverse prétend que les dispenses obtenuës du Pape *super defectu natalium* avoient déja operé cette grace. Elles servent, dit-il, de fondement à la provision du Roi, & elles ont levé l'obstacle que l'illégitimité auroit mis à son bienfait.

J'avoüe, Messieurs, que je ne croyois pas qu'un Rescript de Rome pût servir de fondement à un Brevet de Régale. C'est bien assez que la Puissance Spirituelle ait droit de dispenser quand elle confere, mais quand c'est le Roi qui donne, lui seul peut être auteur de la grace qui habilite à recevoir. Ce sont là nos maximes, Messieurs, vous en êtes les Protecteurs. Je n'ai pas besoin de les faire valoir ; & dailleurs la Dispense du Pape

eſt demeurée caduque faute de fulmination reguliere.

Cette Diſpenſe eſt en forme commiſſoire ; c'eſt par-conſequent un *mandatum de diſpenſando*, ſous la condition *ſi preces veritate nitantur.* Ainſi l'effet de ce Reſcript, quand il pourroit ſe mêler au bienfait du Roi dépendoit d'une fulmination valable. Or, Meſſieurs, cette fulmination n'a pas été faite par l'Official de Meaux que le Pape avoit commis, mais par celui de Paris qui n'avoit pas de miſſion. Il n'en faut pas davantage pour montrer que quand une Diſpenſe du Pape pourroit habiliter à l'égard du Roi, celle-ci ſeroit ſans vertu ; auſſi avons-nous vû dans le fait, qu'au Châtelet ſur la Complainte cette diſpute n'a pas paru digne d'aucune attention. Paſſons donc à une autre objection qui n'a pas encore été propoſée, mais qu'il eſt bon de prévenir.

De la maxime inviolable que la Régale ne peut recevoir aucune condition, ni aucune ſervitude, il ſuit que le Roi conferant en Régale ne peut être gêné par les regles de diſcipline Eccleſiaſtique qui ſont nouvelles. Donc, dira notre Adverſaire, je ne ſuis point incapable comme illégitime, car ce défaut exte-

rieur

rieur & temporel n'étoit pas autrefois une irregularité ; & même à présent ce n'en est pas une dans l'Eglise d'Orient. Voilà, Messieurs, ce qu'on pouvoit m'objecter de plus plausible. C'est une opinion que Probus & Ruzé ont soutenuë. Le premier excipe même d'un Arrêt du 4 Juin 1739. Mais il est aisé d'y répondre.

Laissant à part les négligences & peut-être les abus du Rit Grec qui ne doit jamais être donné pour modele, est-il bien sûr que dans les tems Apostoliques les bâtards fussent admis dans le Clergé? A mesure que la foi pénétra du côté du Nord, la barbarie des peuples qui l'embrasserent altera, je l'avoüe, la premiere pureté de la discipline. On voit sous la premiere & la 2e race de nos Rois la bâtardise presqu'à niveau de la légitimité. Mais est-ce à ces siecles d'ignorance qu'il faut se fixer pour juger de la liberté du droit de Régale? Faudra-t-il l'affranchir des regles saintes que la licence de ces tems obscurs avoit fait oublier?

Si la Régale ne reçoit ni condition, ni servitude, elle n'autorise non plus aucun dèsordre. Or sans parler de l'exclusion donnée aux bâtards dans la loi de Moïse, nous ne trouvons point que la doctrine des Apôtres les ait rehabilités.

Comment les auroient-ils admis dans le Clergé, eux qui abhorroient les idées d'incontinence les plus legeres & les plus innocentes ? Eux qui rejettoient celui qui s'étoit marié deux fois, ou qui avoit épousé une veuve ; eux qui ne souffroient dans un Clerc rien qui pût faire mépriser sa jeunesse ; eux qui voulurent qu'il fût en estime & en veneration chez les Payens mêmes, comment auroient-ils admis des hommes que les loix Romaines couvroient d'infamie ?

Quelle pudeur dans un siecle comme le nôtre ! Quelle honte de penser que le droit de Régale aille jusqu'à livrer les biens spirituels à des sujets ausquels nos loix municipales ôtent les successions des biens temporels ! La Partie adverse est donc incapable comme illégitime de posseder le Benefice que la loi lui a conferé sans le connoître. Vous pouviez être légitimé, mais vous êtes d'autant plus incapable qu'au-lieu d'implorer la bonté du Souverain à cet effet, vous avez surpris sa religion comme exempt de toute irregularité. Vous avez dit vous-même, & il est écrit dans vos Provisions, que le Roi vous a choisi sur le louable témoignage de votre capacité. Il est certain que ce témoignage étoit

faux, puisqu'on y a caché l'incertitude de votre origine. La Provision en Régale, quoique toute-puissante, n'a donc pas fait impression sur vous. Mais, Messieurs, rien n'est plus terrible que les dissimulations de la Partie adverse sur l'incertitude de son baptême dont il me reste à parler.

Oserai-je discuter cette matiere canonique, mais toute fondée sur les grands principes de la foi? Il n'est permis qu'aux Saints de traiter ce qui est saint. Comment donc pourra-t-on soutenir dignement les verités attaquées par notre Adversaire? Le sujet tout divin qu'il est se peut réduire aux notions communes de la Religion. Il ne faut pas être Theologien pour sçavoir que sans preuve de Baptême on ne peut posseder un Benefice. Ainsi, Messieurs, je ne cours aucun risque de m'égarer, & en répondant aux objections qu'on m'a faites, je n'employerai que des argumens pesés au poids du Sanctuaire. La Partie adverse n'a pas avancé directement que l'incertitude de son baptême fût réparée par sa Provision en Régale, il y auroit eu plus que de l'absurdité; mais il en est revenu à son argument de présomption. Selon lui trois motifs particuliers font présumer qu'il a été baptisé, la na-

ture du baptême, les qualités de sa personne, & le jugement des Superieurs Ecclésiastiques. Il va être bientôt forcé d'avoüer qu'aucun de ces motifs ne peut fonder une présomption légitime. Plus on considere l'essence, ou la nature du baptême, moins on peut présumer baptisé celui qui dans l'incertitude, s'il a réçu ce Sacrement, ne se met point en peine d'en approcher.

Quand je n'aurois pas été lavé dans la source sacrée de la régénération, je n'en serois pas moins baptisé, dit le sieur Chanfort, il y a trois sortes de baptême, celui de l'eau, celui du sang, & celui de l'esprit. C'est le troisiéme que j'ai reçu, & c'en est assez. L'eau n'est pas absolument nécessaire, elle n'est que de l'eau; mais c'est la foi qui, selon S. Augustin, imprime en nous le caractere de Chrétien. Par consequent quand je n'aurois pas reçu le baptême d'eau, ayant ce principe de toutes les graces, je suis censé baptisé.

La Partie adverse n'a pas été conduite à sa conséquence par le fil sacré de la tradition, le passage de saint Augustin est une de ces objections mille fois répetées dans les Ecoles, on y abuse de la fin des paroles de ce Pere, sans pren-

dre garde que le commencement sert de réponse : *Detrahe verbum quid est aqua nisi aqua?* L'eau seule ne seroit rien, il est vrai, mais l'eau jointe avec les divines paroles que les fideles connoissent est nécessaire de nécessité de moyen.

Il est vrai qu'outre ce batême indispensable, il y en a deux autres qui y suppléent, en cas de nécessité. Les Martyrs entraînés au supplice sans avoir pû être plongés dans l'eau du salut, n'ont pas été privés du batême, leur sang a servi d'eau pour laver leurs cœurs ; quiconque a le vœu sincere du batême, & meurt sans avoir pû le recevoir, n'en est pas moins sauvé ; mais rien ne peut tenir la place de l'eau jointe aux paroles sacramentales, pour celui qui a le tems d'y recourir.

Ces deux choses constituent l'essence du batême, l'une en est la matiere, & l'autre la forme. La foi n'entre pas dans la composition mysterieuse de ce signe visible de la grace. Nous le voyons dans les enfans, ils ne sont pas capables de penser, & néanmoins ils sont capables du batême, la foi est seulement une condition indispensable pour le recevoir. Condition que l'adulte doit remplir par lui-même, & qui est suppléée dans l'en-

sant par la foi de l'Eglise que Saint Augustin appelle, *gemitus columbæ.*

En un mot, Messieurs, jamais personne n'a dit ce qu'on a avancé dans votre audience, que celui qui a la foi peut se tenir tranquille dans le doute, s'il a reçu le baptême, & négliger ce Sacrement quelque foi qu'on s'imagine avoir, c'est être bien éloigné de la foi, & si par malheur celle du sieur Chanfort étoit telle qu'il vous la fait exposer par son Défenseur, loin de lui tenir lieu de baptême elle ne suffiroit pas pour l'y disposer, mais je suis persuadé que ces objections hasardées ne sont pas sa créance, pourvû qu'il convienne que la nature du baptême loin de faire présumer qu'il l'ait reçu, montre qu'il est obligé de le recevoir au plutôt.

En vain, Messieurs, se repose-t-il sur les qualités qui resident en lui quoiqu'elles semblent former l'idée du Chrétien, c'est le baptême seul qui en imprime l'ineffaçable caractere. Les mœurs les plus pures ne sont pas un indubitable effet de la régénération. Il est impossible de vivre de la foi sans avoir été engendré dans la foi, témoin cet heureux Payen que baptisa le Chef des Apôtres. On peut avoir passé toute sa vie parmi

les fideles, avoir reçu comme eux l'onction de l'huile sainte, s'être assis avec eux à la table Eucharistique sans avoir été initié à leurs Mysteres celestes : enfin il n'est pas sans exemple qu'un homme se soit introduit dans la bergerie sans avoir passé par le baptême qui en est la porte.

Je suis bien éloigné, Messieurs, de refuser à la pieté du Sr Chaufort l'hommage qui lui est dû. Je sçai qu'on ne lui doit pas imputer comme une faute propre d'avoir négligé le baptême. C'est sans doute par l'impression des conducteurs aveugles qui au lieu de remédier aux vices de son origine les ont envenimés par la dissimulation, mais nous ne disputons pas de ce qui regarde la conscience, on a confondu la capacité de posseder un Benefice avec ce qui interesse le salut ; deux objets assurement bien differens l'un de l'autre, je ne parle que du premier, c'est où doit aboutir tout ce que nous disons.

La pratique des vertus Theologales n'est point une présomption qu'on ait été baptisé, puisqu'elle est requise dans tout adulte venant au baptême selon la définition du dernier Concile général, *sect. 6. chap. 6. disponuntur autem*

ad ipsam justitiam dum excitati divinâ gratiâ, & adjuti ac fidem ex auditu concipientes. In spem eriguntur fidentes Deum sibi propter Christum propitium fore . . . . Aliumque tanquam omnis justitiæ fontem diligere incipiunt. Denique dum proponunt suscipere baptismum. La participation aux Sacremens, & surtout la promotion au Sacerdoce sembleroit plus embarrassante; mais nous avons sur ce sujet une autorité infiniment respectable. Innocent III ayant été consulté sur l'état spirituel d'un Prêtre de Crémone après la mort duquel on avoit reconnu qu'il n'étoit point baptisé, quoiqu'il crût l'être, ce Pape répondit qu'il n'étoit point douteux que ce Prêtre fût sauvé. Mais dans la suite l'Evêque de Ferrare lui ayant envoyé un autre Prêtre dont la situation étoit précisément la même que celle du sieur Chanfort, à la difference que celui-là étoit sûr d'être né de parens Chrétiens, Innocent III. distingua avec soin dans sa décision ce qui regardoit la Prêtrise, de ce qui touchoit la conscience. Quant aux Ordres, il jugea qu'ils étoient absolument nuls, & apprit son Jugement dans un Canon du Concile de Compiegne qui est à la tête du Titre, & dont voici les termes:

Si quis Presbyter ordinatus deprehenderit se non esse baptisatum, baptisetur, & iterum ordinetur.

Et quant à la conscience ce sçavant Pape finit sa Bulle par les termes qui en ont été rapportés à la Cour, & qui n'ont nul rapport au for exterieur : & certes, dit-il, & néanmoins, *de illo qui natus de Christianis parentibus, & inter Christianos est fideliter conversatus, tam violenter præsumitur quòd fuerit baptisatus, ut hæc præsumptio pro certitudine sit habenda.* Paroles dont on a fait un usage tout contraire au sens de leur auteur.

Il faut donc dans le cas dont il s'agit distinguer dans les Décisions Canoniques, trois objets differens, le salut du Prêtre incertain de son batême, la validité de ses Ordres, & sa capacité pour les Benefices : nonseulement nous ne creusons pas ce qui interesse la conscience, mais nous n'avons pas même pour objet la validité des Ordres.

Je n'examine pas, Messieurs, si le sieur Chanfort est Prêtre ou non ; je ne demande pas si dans l'incertitude où il est de son Baptême, il peut monter à l'Autel sans frémir d'horreur. J'en suis saisi moi-même, lorsque je pense que s'il n'a pas été batisé il n'est pas Prêtre,

& que s'il ne l'eſt pas, ce qu'il propoſe à nos adorations comme le Dieu du ciel deſcendu devant nous à ſa priere, n'eſt qu'une matiere créée & inanimée. Je ne m'informe pas ſi lorſqu'il aura été baptiſé ſous condition, il pourra enſuite être réordonné. Je crains qu'il n'y ait trop de difficulté à cauſe du déguiſement ſous lequel il s'eſt preſenté à la Tonſure. Faute dont étoit exemt le Prêtre de Ferrare dont la bonne foi étoit conſtante.

Laiſſant toutes ces conſiderations, je n'ai que pour objet l'incapacité de poſſeder le Benefice dont il s'agit, je l'ai démontré, & je ſuis perſuadé que notre adverſaire en eſt enfin convaincu, *ſa pieté m'en répond*, élevé dans l'innocence, & peut-être dans l'ignorance de ces maximes, il a ſuivi les conſeils précipités de ceux qui ſe ſont mêlés de ſon éducation. Ses yeux ſont déſillés, & loin de vouloir par la poſſeſſion d'un bien dont il eſt incapable aggraver des maux qui lui ſeroient imputés, s'il les mépriſoit; il ſouhaite au fond du cœur de perdre le Benefice, pour ne plus ſonger qu'aux remedes que j'ai eu l'honneur de lui indiquer. Sa ſituation eſt à plaindre, ſans doute, & je lui aurois épargné cette humiliante reflexion, ſi la défenſe de ma

Cause me l'avoit permis ; mais je suis encore obligé, Messieurs, de détruire le dernier motif de présomption qu'on vous a proposé de sa part.

Dans les Lettres de Tonsure, & dans celles qui ont suivi jusqu'à la Prêtrise, deux Archevêques ont successivement prononcé, dit-on, que le sieur Chanfort étoit capable de la Prêtrise, ils l'ont donc presumé baptisé. Sur quelles raisons ? Sur celles que la Cour a entenduës par l'Acte d'Assemblée du Châtelet. Voilà, ajoute-t-on, les Jugemens Ecclesiastiques, en matiere purement spirituelle, quel laïc pourroit aller contre. La Cour s'en interdira à elle-même toute connoissance.

Dans quel esprit, Messieurs, a-t-on ainsi méconnu le souverain pouvoir que vous avez. Commis pour juger de la capacité des prétendans aux Benefices, l'empire absolu du Roi sur le temporel, la Majesté du Tribunal de la Cour, le dépôt précieux de nos Libertés, tous les fondemens de la Jurisdiction séculiere sont attaqués par ces doutes tant de fois proscrits dans ce Sanctuaire auguste. Et par quelle contradiction le sieur Chanfort, en demandant d'être mis en possession d'un Benefice par votre autorité,

le récuse-t-il à l'égard des qualités nécessaires pour obtenir cette possession?

Non, Messieurs, vous ne romprez point ce parfait équilibre des deux Puissances, quand vous déclarerez la Partie adverse incapable, sans égard aux prétendus Jugemens Ecclésiastiques qu'il nous oppose, vous ne toucherez point au spirituel, vous le laisserez joüir de la securité d'une conscience erronnée, vous l'abandonnerez aux périls d'idolatrie où il s'expose, & cependant vous le jugerez incapable à l'égard du Benefice, quand même on l'auroit jugé capable à l'égard des Ordres, parceque nul Tribunal Ecclésiastique, quelqu'élevé qu'il soit, ne peut donner la forme à vos décisions suprêmes; mais, Messieurs, ce qu'on nous annonce comme des Jugemens Ecclésiastiques ne mérite rien moins que ce nom.

Il faut d'abord écarter tout ce qui est émané du digne Pasteur qui conduit actuellement ce Diocese; jamais M. l'Archevêque n'a statué sur la capacité de notre adversaire, puisque jamais la matiere ne lui a été soumise. C'est à la Tonsure seulement que chaque Clerc doit rapporter son extrait baptistaire, dans la suite les Ordinans n'exhibent que

leurs Lettres de Tonſure. Le ſieur Chanfort a été Tonſuré ſous le précedent Pontificat. Il ne peut donc réclamer d'autre Jugement que celui de M. le Cardinal de Noailles.

Les Lettres de Tonſure expediées le 3. Avril 1729. non loin du terme fatal des jours de ce Prelat, contiennent la Clauſe ordinaire, *idoneo & capaci reperto*, qui croira que par cette clauſe la Partie adverſe ait été jugée capable, quoique ſans preuve de batême, d'être admis à la Prêtriſe ? tandis que le Prélat à qui on attribuë ce Jugement vouloit que tous les enfans expoſés fuſſent batiſés ſous condition, quand même on auroit trouvé ſur eux un billet portant qu'ils l'avoient été. Ce prétendu Jugement, cette clauſe, *idoneo & capaci*, ne peut avoir levé le doute du batême de la Partie adverſe. Si ce doute n'a pas été expoſé, on vous a plaidé, Meſſieurs, que l'acte d'Aſſemblée du Châtelet avoit été montré à M. le Cardinal de Noailles, qu'il n'avoit même été deſtiné qu'à cette fin ; mais l'acte n'eſt point viſé, & le fait allegué eſt ſans preuve & ſans apparence.

La Cour ne voit ici qu'un Jugement de capacité dont le moyen eſt impéné-

trable. Il peut avoir été rendu sur un faux extrait Baptistaire, la surprise peut en avoir été le premier mobile.

Enfin, Messieurs, quand on regarderoit ce Jugement Ecclésiastique comme ayant consacré la présomption en faveur du baptême du sieur Chanfort il n'auroit d'effet que pour la validité des Ordres ; & dans cette supposition même il resteroit encore à examiner si ce Jugement ne seroit point soumis au Tribunal de la Cour par la voie d'Appel comme d'abus, mais c'est à quoi ma Partie n'a nul interêt.

Je sens seulement que votre autorité, Messieurs, peut en pareil cas être employée pour faire cesser le scandale : nul doute que l'attention continuelle de Messieurs les gens du Roi, & que cette application infatigable dont tous les Ordres du Royaume recüeillent les fruits, ne puissent se porter sur de pareils objets sans crainte d'entreprise sur l'autre Puissance, mais mes vœux sont plûtôt qu'on laisse à la Partie adverse l'honneur de se remettre lui-même dans les regles dont il n'est sorti que par une impulsion étrangere.

Il ne suffit pas de vous avoir prouvé combien la grace du Roi est inappli-

cable, & au Benefice impetré, & à la personne de l'Impetrant, le Benefice dont il s'agit n'étoit point soumis au droit de Régale, puisque la collation n'en pouvoit jamais être dévoluë à l'Evêque, & que les limites du pouvoir Episcopal dans les collations ont toujours été celles que le Roi lui-même s'est voulu prescrire. Et quand ce Benefice auroit vaqué en Régale, le sieur Chanfort ne peut le posseder, parceque nos Loix ne souffrent dans les biens Ecclésiastiques aucun Titulaire suspect de pérégrinité, s'il n'a été expressément naturalisé par le Prince, & parceque la meilleure & la plus ancienne discipline de l'Eglise abhorre les fruits de toute conjonction illicite, à moins qu'ils n'ayent été valablement dispensés, & parceque le Sacrement de Baptême ne peut être suppléé hors le cas de necessité.

Le sujet dont j'étois chargé, Messieurs, est trop au dessus de mes forces pour que je puisse m'applaudir d'un succès que je ne devrois qu'à la bonté de ma Cause. Ce ministere que j'ai l'honneur de remplir dans ce moment est assez grand par lui-même pour fixer quiconque aspire à la solide gloire; mais je

sens les devoirs qu'il impose, & les talens qu'il exige, & combien je suis éloigné de ceux que le sieur Chanfort a trouvés dans son Défenseur.

Mes vœux seront comblés, Messieurs, si par mon assiduité & mon application je puis un jour approcher de mes illustres Confreres, & mériter la bienveillance de la Cour.

Replique de Me Carsillier.

Me Carsillier répliqua ainsi :

La fin de non-recevoir que j'ai opposée dans la derniere Audience de la Partie adverse est si décisive, qu'il me paroît indispensable de la remettre sous les yeux de la Cour avant que d'entrer dans la discussion du fond de l'affaire.

De deux choses l'une ; ou le Prieuré de Saint Phalier a vaqué en Régale, ou il n'y a point vaqué. Si le Prieuré de Saint Phalier est déclaré avoir vaqué en Régale, nul doute que le sieur Chanfort ne doive en même tems être maintenu dans la possession de ce Benefice ; supposé, comme je me flatte de le montrer, qu'il n'y ait dans sa personne aucune incapacité qui le rende indigne du bienfait du Roi, & quand il seroit jugé incapable, la Partie adverse ne pourroit encore profiter de son incapacité, n'étant pas lui-même pourvu d'un Brevet

du Roi. Tous les efforts de la Partie adverſe ſe réduiroient à donner lieu à une collation : il eſt en effet de principe que le Roi ne peut pas perdre ſon droit, dès qu'il y a eu ouverture une fois à la Régale, il faut que le Roi conſomme ſon droit, ou en conferant de nouveau le Benefice à la même perſonne, ce qui dépend des circonſtances, ou à une autre ſuivant ſa volonté & ſa prudence. Si au contraire par l'Arrêt que la Cour a à rendre il ſe pouvoit faire que le Prieuré de Saint Phalier fût déclaré n'avoir vaqué en Régale ; dans ce cas il reſteroit toujours entre les deux contendans à faire juger l'appel de la Sentence du Châtelet qui a maintenu la Partie adverſe Obituaire de Cour de Rome contre le Sieur Chanfort auſſi pourvu par mort : appel qui eſt actuellement appointé au rapport de M. l'Abbé le Moine, & ſur lequel il s'agit de ſçavoir qui des deux Obituaires doit être préferé.

Je ſuis en état de démontrer en rétabliſſant les principes de la matiere que le Prieuré de Saint Phalier a vaqué en Régale, quoique par rapport à la Partie adverſe je puiſſe me réduire à ce ſeul

objet. Je ferai plus, en rétabliſſant les faits je prouverai que le ſieur Chanfort eſt capable de poſſeder ce Benefice ; j'employerai le plus utilement qu'il me ſera poſſible les momens favorables que votre bonté m'a accordé, & que votre zele infatigable pour le bien public n'a pas cru devoir refuſer à une Cauſe où il s'agit tout à la fois, & des droits du Souverain, & des interêts de la Religion.

PREMIERE PROPOSITION.

Le Prieuré de Saint Phalier a vaqué en Régale.

Ma premiere Propoſition, c'eſt-à-dire la vacance en Régale, dépend de l'examen de deux points principaux. Y avoit-il un litige capable de procurer l'ouverture de la Régale ſur le Benefice dont eſt queſtion ? Ce Benefice dans le fait particulier étant ſujet à ce droit qui depuis ſa vacance a eu lieu dans l'Evêché d'Orleans par la mort du dernier Evêque, la conteſtation a-t-elle été formée ſix mois avant le decès de l'Evêque ?

Sur le premier point, c'eſt-à dire par rapport au litige, j'ai d'abord ici un grand avantage. Notre adverſaire a été

forcé de convenir que la conteſtation née entre les deux contendans au ſujet du Benefice dont eſt queſtion a été formée & même jugée ſix mois avant la vacance de l'Abbaye dont il dépend, & de celle de l'Evêché d'Orleans dans lequel il ſe trouve ſitué ; ce qui, aux termes de la Déclaration de 1673. doit être regardé comme un litige capable de donner lieu à la Régale ſur le Prieuré de Saint Ph..lier, en ſuppoſant, comme je le ferai voir, que de ſa nature il y fût ſujet.

Mais à cet égard la Partie adverſe prétend que ce litige s'étant formé entre deux contendans, dont l'un, ſelon lui, étoit radicalement incapable. Le titre du Benefice n'a point fait impreſſion, & qu'on doit regarder la conteſtation comme non avenuë, parcequ'elle n'a point été cauſée par le fait d'une Partie qui pût valablement conteſter.

Ce n'eſt pas, Meſſieurs, la premiere fois que ce moyen a été propoſé ſans ſuccès à votre Audience ; il n'eſt en lui-même qu'une pure équivoque ſur la redaction peu correcte de la Déclaration de 1673. mais que l'eſprit de cette loi, & les grands principes de la Regale combattent ouvertement.

Que deviendroit en effet le privilege de la Régale, si l'exercice dépendoit du plus ou du moins de droit que l'une ou l'autre des Parties contestantes avoit sur le Benefice. Comme un titre Ecclésiastique ne peut être possedé en même tems par deux personnes, il faut nécessairement que l'un des contendans succombe, & que l'autre réussisse, excepté le cas qui est très-rare, où il y auroit lieu de déclarer le Benefice impétrable. Si donc pour décider de la validité du litige, on étoit tenu d'entrer dans le mérite des titres & capacités des Parties qui contestoient pour la possession du Benefice; il s'ensuivroit que jamais aucun Beneficier ne tomberoit en Régale, parcequ'encore une fois l'un ou l'autre des contendans y auroit été indubitablement maintenu sans l'intervention du Régaliste.

Aussi, Messieurs, la Déclaration de 1673. ne s'est elle point écartée de ces regles fondamentales de la matiere de la Régale? L'unique objet de cette loi a été, suivant le Préambule, *d'arrêter le cours d'un abus* qui n'étoit que trop ordinaire. Sous prétexte que le litige donne ouverture à la Régale, il arrivoit que des particuliers prenoient occasion

de la maladie des Archevêques & Evêques pour intenter des procès *contre les possesseurs des Benefices pour en cas de decès des Archevêques & Evêques se faire un titre de ce litige artificieux à l'effet de surprendre des Provisions en Régale des Benefices pour raison desquels ils avoient fait naître les contestations pour troubler les légitimes Titulaires.*

C'est pour obvier à cette sorte de fraude que la Déclaration marque expressément les deux conditions que le litige doit avoir pour donner ouverture à la Régale. La premiere de ces conditions, c'est qu'il y ait contestation en cause entre les Parties. La seconde, que cette contestation soit formée six mois auparavant le decès des Archevêques & Evêques qui donne lieu à la Régale. Il suffit que ces deux circonstances se rencontrent dans une Complainte Beneficiale pour que le litige en soit regardé comme sérieux, & comme capable de prouver la pleine maintenuë au Régaliste.

Je ne dissimulerai pas néanmoins, Messieurs, que ce point de jurisprudence n'ait été susceptible de quelque difficulté. Plusieurs années après la promulgation de la Déclaration de 1673. il s'é-

leva sur la maniere dont on devoit l'interpreter un differend celebre entre deux grands Magistrats.

L'un M. le Président de Lamoignon croyoit que pour déclarer un Benefice vacant en Régale par litige, on devoit examiner non seulement s'il étoit sérieux, mais encore le droit, les titres & capacités des Parties ; de sorte que si l'une d'entre elle réunissoit à un titre incontestable l'avantage d'une prise de possession personnelle ; cette Partie devoit être préferée, sans donner lieu à la Régale.

Son fils, Avocat General.

M. le Chancelier, qui exerçoit alors la Charge importante * où nous voyons encore aujourd'hui son sang, ses vertus & ses talens placés, soutenoit au contraire qu'on ne devoit entrer ni dans cet examen, ni dans cette discussion : mais qu'il suffisoit que le litige fût sérieux entre les Parties pour donner lieu à la Régale.

Le dernier avis a prévalu ; il a été adopté conformément par tous les Arrêts que vous avez rendus en pareil cas depuis 40. années.

Entre les plus remarquables, c'est un du . . . . Mars 1698. au rapport de M. Robert pour un Canonicat de l'Eglise

de Paris vacant par litige, que le sieur de Montebise pourvu en Regale obtint contre le sieur Sarrasin ancien Gradué, dont le droit étoit si certain, qu'il a été maintenu depuis dans un autre Canonicat de la même Eglise.

L'année 1704. nous fournit un Arrêt semblable rendu sur les conclusions de feu M. le Premier President *. Ce Magistrat illustre, dont les manes sont si chers au Barreau; alors, Messieurs, il en étoit l'ornement par la superiorité de ses lumieres; son affabilité, la bonté de son cœur, l'en rendirent les délices lorsqu'il fut parvenu à ce rang suprême, où après lui il ne pouvoit être permis qu'à la Vertu même * de s'asseoir.

*M. Portail.

*M. Pelletier.

Deux Arrêts plus récens, l'un du 13. Janvier 1720. l'autre du 19. Janvier 1725. ont pareillement jugé en faveur des Régalistes, que le litige ne dépendoit point des titres & capacités de ceux entre lesquels la Complainte étoit formée avant la vacance en Régale: mais qu'il suffisoit qu'il y eût eu un litige sérieux entre les contendans avant les six mois précédens immédiatement le decès des Archevêques & Evêques.

Ainsi dans le cas present quand l'on supposeroit que le sieur Chanfort com-

me Obituaire de Cour de Rome, n'auroit pû par quelque incapacité perſonnelle évincer la Partie adverſe auſſi pourvuë par mort, dans l'Inſtance appointée au rapport de M. l'Abbé le Moine, il ne ſeroit pas moins vrai de dire que cette Inſtance a formé un litige, & que ce litige des plus ſérieux entre les deux contendans ayant eu lieu ſix mois avant la vacance de l'Abbaye de Saint Benoît, ſur-tout de celle de l'Evêché d'Orleans où eſt ſitué le Prieuré de Saint Phalier; la Régale eſt néceſſairement ouverte ſur ce Benefice, de même que ſur les autres Benefices de ce Dioceſe.

L'ouverture de la Régale étant ainſi conſtatée du côté du litige, il s'agit maintenant d'examiner ſi le Prieuré de Saint Phalier eſt par lui-même ſujet à la Régale.

Cette ſeconde partie de ma premiere Propoſition dépend encore de la diſcuſſion de deux objets.

1°. D'une queſtion générale qui conſiſte à ſçavoir ſi par le Droit Commun la diſpoſition des Benefices dépendans d'une Abbaye, appartient aux Religieux pendant la vacance du Siege Abbatial.

2°. D'un point de fait qui conſiſte à ſçavoir ſi les Religieux de l'Abbaye de Saint

Saint Benoît sur Loire, ont en leur faveur une possession qui leur attribuë la disposition des Benefices pendant le tems de cette vacance.

Sur la question générale je la simplifierai infiniment. J'ai eu l'honneur dans la premiere Audience de vous en établir les principes. Je vous ai fait voir que par le Droit Commun les Evêques étoient Collateurs nés de tous les Benefices de leur Diocese ; que les droits de la Couronne étant imprescriptibles en eux-mêmes, celui de la Régale s'étoit conservé dans la Personne auguste de nos Rois avec la même étenduë & la même indépendance, dont les Evêques usoient primitivement par rapport à la disposition générale des Benefices.

Bien loin que l'Edit de 1682. ait donné la moindre atteinte à ces maximes, ainsi qu'on a tâché de l'insinuer, il les a au contraire confirmées expressément. Le Roi déclare par cette loi qu'il entend joüir du droit de Régale en la même maniere que les Rois ses prédécesseurs. Si par un des articles il est dit que le Roi n'entend pareillement conferer à cause de son droit de Régale, que les Benefices que les Archevêques & Evêques sont en bonne & légitime posses-

sion de conferer. Cette disposition ne regarde que les Eglises Cathedrales & Collegiales dont les Chapitres sont en possession de conferer toutes les Dignités & les Prébendes, ou seuls, ou alternativement. Le Roi veut qu'ils continuent de les conferer pendant la vacance des Sieges, & que leurs tours leur soient conservés : ce qui assure de plus en plus le principe que j'ai établi dans la premiere Audience. Les Evêques ayant le Droit Commun pour eux, ils ne peuvent être gênés dans l'exercice de ce droit qu'autant qu'on a acquis contre eux par une possession constante le droit de conferer.

Ce qui milite ici contre les Chapitres des Eglises Cathédrales & Collegiales, peut à plus forte raison s'appliquer aux Monasteres.

C'est bien inutilement qu'on a voulu se faire un moyen de la prétenduë coproprieté des Religieux & des Abbés, en soutenant qu'ils ne formoient qu'un seul & même Corps.

S'il étoit question des droits utiles de l'Abbaye, ce seroit peut-être le lieu de faire valoir cette coproprieté.

Mais quant à la disposition des Benefices, principalement depuis l'introdu-

ction de la Commende, elle a été réservée expressement à l'Abbé seul, non pas comme un droit utile, comme une portion de sa mense, *ratione monasterii*; mais comme un droit honorifique attaché à sa dignité Abbatiale, *ratione dignitatis Abbatialis*; dignité à laquelle tous les Canonistes décident que les Religieux ne succedent pas.

Si donc les Religieux ne succedent point à la dignité Abbatiale; si même le droit de collation ne peut être transmis naturellement de l'Abbé aux Religieux, parcequ'il est de principe en matiere beneficiale, qu'il ne se fait point de dévolution du Superieur à l'Inferieur: comment les Religieux peuvent-ils prétendre l'exercice du droit de Collation attaché au Siege Abbatial au préjudice des veritables Pasteurs à qui ce droit est déferé par la loi commune, & la plus pure discipline de l'Eglise.

Aussi, Messieurs, Me Antoine le Vaillant en ses Notes sur la Regle *de infirmis*, nous assure-t-il qu'en la Cour le droit des Evêques dans tous les tems a prévalu sur les efforts des Religieux. *In Senatu Parisiensi ob autoritates ab autore laudatas inducitur quod Episcopi possunt conferre liberè Sede Abbatiali va-*

cante Beneficia quæ pendent à collatione Abbatum.

Le Régaliste n'a donc point ici à prouver, comme le prétend la Partie adverse, que les Evêques d'Orleans ont conferé le Prieuré de S. Phalier par dévolution : la dévolution est du droit du Collateur particulier à l'Ordinaire ; c'est au contraire à l'adversaire du Régaliste à établir dans la vacance de l'Abbaye l'exception de la possession des Religieux contre le droit de l'Ordinaire. Ainsi il reste à examiner quelles sont les preuves que l'on rapporte ici en faveur de la prétendue possession des Religieux de l'Abbaye de Saint Benoît sur Loire. Trois pieces m'ont été opposées qui sont toutes trois également frivoles.

1°. Des Provisions données en 1718. du Prieuré de Coute par l'Abbé Régulier de Saint Pierre de Chezal-Benoît situés l'un & l'autre dans le Diocese de Bourges. Vous sentez le peu d'application que cet acte a à la Cause. Il ne s'agit point ici ni de l'Abbaye de Saint Pierre de Chezal Benoît, ni d'un Benefice dépendant de cette Abbaye. Quand l'Abbé Régulier, ou si l'on veut les Religieux mêmes de cette Abbaye, seroient en possession de conferer les Benefices

qui en dépendent, pourroit-on en rien conclure en faveur de ceux de l'Abbaye de Notre-Dame sur Loire. Encore une fois le droit de Collation dans les Collateurs particuliers est un privilege personnel ; on ne peut l'étendre au préjudice du Droit Commun d'une personne, ou d'un Monastere à un autre.

2°. La Partie adverse rapporte des Provisions de 1724. d'une Chapelle de Sainte Scholastique dépendante de l'Abbaye de Saint Benoît sur Loire données par le sieur de Pibrac dernier Titulaire de l'Abbaye. Mais je ne conteste point que l'Abbé de Saint Benoît sur Loire n'eût des Benefices à sa Collation. Notre question ne tombe pas sur ce point : ce que vous avez à prouver, c'est que les Religieux de Saint Benoît sur Loire au défaut de leur Abbé, sont eux-mêmes en possession de conferer des Benefices. Et ce n'est pas certainement avec des Provisions émanées de l'Abbé seul, & où les Religieux n'ont nullement parlé, que vous établirez cette possession en leur faveur ; il faudroit dailleurs que la preuve tombât précisément sur le Benefice de Saint Phalier.

Enfin la troisiéme & derniere Piece de la Partie adverse est un Certificat de

M. l'Evêque d'Orleans, par lequel il déclare qu'il n'a point connoissance que ce Prieuré soit à la Collation des Evêques de cette Ville, outre que ce Certificat est mandié, il est par lui-même de très-peu d'importance. S'il ne paroît pas que les Evêques d'Orleans ayent conferé le Prieuré de Saint Phalier, c'est que le cas ne sera pas arrivé que ce Benefice soit venu précisément à vaquer lorsque le Siege Abbatial n'étoit point rempli; ou bien il a pû se faire encore que les Evêques d'Orleans, qui n'auroient pû que le conferer à un Régulier, se soient laissés prévenir en Cour de Rome pour conserver la Commende sur ce Benefice, & l'empêcher de tomber en Regle.

Mais de ce que les Evêques d'Orleans n'auront pas eu occasion de conferer le Prieuré de Saint Phalier, on n'en doit rien conclure contre eux; ils ne pourroient avoir perdu leur droit sur ce Benefice *non utendo*, rélativement aux Religieux de Saint Benoît sur Loire que dans le cas où ces Religieux auroient profité de la négligence des Evêques en conferant pendant la vacance de l'Abbaye ce Benefice. Or comme on ne rapporte ici aucun acte de possession de la part de ces Religieux, le Droit

Commun doit nécessairement prendre toute sa force, tant en faveur de l'Evêque que du Roi. La derniere Déclaration conforme en ce point à la Jurisprudence de la Cour, le décide expressément.

Avant cette loi notre question dans les Tribunaux les plus favorables aux Religieux, n'eût pû faire de difficulté qu'autant que l'Adversaire du Régaliste eût été pourvû par les Religieux, & qu'il eût excipé de leur possession en faisant dépendre le droit du fait.

Après avoir démontré que le Benefice dont il s'agit a vaqué en Régale, soit par la qualité du litige, soit par celle du Benefice même, il me reste à faire voir que le sieur Chanfort a toutes les qualités requises pour le posseder.

SECONDE PROPOSITION.

Le sieur Chanfort est capable.

Trois vices ou défauts de capacité ont été opposés au sieur Chanfort. *Etranger, Bâtard, Prêtre non baptisé.* Commençons par faire sentir l'illusion du premier reproche.

Peut-on en effet regarder comme étranger celui qui dès le premier instant qu'il a paru dans le monde y a été reçu

comme François, & qui jusqu'à present y a passé pour tel ?

Suivant l'Enquête faite en 1729. devant le Lieutenant Civil, le sieur Chanfort est remis à l'âge de cinq ans par un homme & une femme à la D^lle^ le Vieux, fille que son mérite & sa naissance avoient long-tems attachée au service de la Reine mere en qualité de Demoiselle-d'Honneur. Le dépôt de cet Enfant infortuné se fait à Paris dans la capitale du Royaume : cet homme & cette femme en le confiant aux soins de la D^lle^ le Vieux, ne disent point qu'il soit étranger ; ce qui suffit pour le présumer François dès le premier pas qu'on lui fait faire dans le monde.

En effet, quand on ne regarderoit le sieur Chanfort que comme un enfant exposé, il est constant que dans l'usage les enfans exposés, ou trouvés, sont réputés François, & même légitimes, parcequ'on présume toujours ce qu'il y a de plus avantageux pour l'état des personnes : ce sont les hauts-Justiciers qui sont chargés de les faire élever.

Qu'on suive le sieur Chanfort dans tous les differens actes de sa vie, il n'y en a pas un seul qui ne lui soit favorable.

Dans toutes les Pensions où il a été, il a constamment toujours passé pour François.

En 1729. le Roi lui accorda des Lettres de Boursier au College de Navarre. Dans ces Lettres le sieur Chanfort est dit de Paris, & le Souverain même l'y juge digne de joüir des privileges attachés à la nation. Dans la même année le Sr Chanfort prend le degré de Me ès Arts en l'Université de Paris. Les Lettres font mention qu'il est de cette Ville : *Magistrum Carolum Chanfort Parisiensem.* Ses Lettres de Tonsure, des Quatre-Mineurs, de Soudiaconat, du Diaconat & de la Prêtrise, toutes émanées de deux Archevêques de Paris, le qualifient de Diocesain.

En 1731. il obtient des Lettres de Scholarité & de Gardes-Gardiennes, comme étant encore de Paris.

De sorte que le sieur Chanfort a toujours été dans une possession constante de l'état de naturel François. Pas le moindre acte qui puisse ici le faire soupçonner du vice de péregrinité.

Or quel est le principe de cette matiere ? Ecoutons les loix : *In eo statu in quo quis invenitur, in eo judicetur.* Il faut juger le sieur Chanfort sur la qualité où

il se presente aujourd'hui, le tenir pour Parisien ou François puisqu'il a toujours passé pour tel, le maintenir dans les avantages de cet état, dès qu'on ne rapporte point ici de preuve contraire à sa possession, dès qu'on n'établit point qu'il soit autre que François & Regnicole.

C'est, Messieurs, ce que vous avez jugé par deux Arrêts, l'un du 31. Mai 1683. l'autre du 19. Mars 1685. rapportés au troisiéme Tome du Journal des Audiences. Dans ces deux causes, dont pour abreger je ne détaillerai point les especes, il s'agissoit de personnes qui de même que le sieur Chanfort ne pouvoient produire d'extraits baptistaires; sur ce défaut le Donataire du Roi prétendoit qu'on devoit les regarder comme Aubains. Il fut decidé que ceux dont il étoit alors question, dont l'un étoit Officier dans les Troupes, & qui avoit son domicile dans une Ville voisine des Frontieres, étoient morts en l'état de possession de naturels François, & que c'étoit au Donataire du Roi à faire la preuve contraire, sans qu'il pût exiger la representation d'un extrait baptistaire.

Si le sieur Chanfort doit être regar-

dé comme François, si en cette qualité il est capable de posseder des Benefices dans le Royaume, par une suite des mêmes principes que j'ai établis, je pourrois ici prétendre qu'il est également légitime. Dans le doute, il faut présumer ce qu'il y a de plus favorable pour l'état. Ainsi dès qu'on n'a pas une preuve certaine qu'il soit bâtard, il doit être plûtôt regardé comme le fruit d'une union sainte & légitime.

Je conviens, Messieurs, que le sieur Chanfort a obtenu des Dispenses du Pape, *propter defectum natalium.* Mais ces Dispenses ne doivent être regardées que comme une pure précaution qu'il a prise *ad majorem cautelam.* Au milieu des ténebres qui couvrent les premiers tems de sa vie, il lui a été très-difficile de reconnoître la route qu'il devoit tenir dans le monde. Appellé au Sacerdoce par la Providence, dans la crainte d'essuyer quelque contradiction sur la capacité requise pour posseder les Titres & Grades Ecclésiastiques, le sieur Chanfort s'adresse au Pere commun des Fideles, il lui expose les malheureuses circonstances de sa vie en tant que besoin. Le Souverain Pontife le dispense & le releve de l'empêchement canonique que

la bâtardiſe pouroit lui cauſer, en ſuppoſant qu'il fut poſſible de lui imputer ce vice : une telle démarche, je le répete, n'eſt qu'un acte de pure précaution, & ne peut préjudicier au ſieur Chanfort, ſi ſuivant les principes il doit être tenu pour légitime ; le citoyen appartient à l'Etat, il n'eſt point en ſon pouvoir de rompre le lien qui l'y attache.

Mais quand on conſidereroit ici le ſieur Chanfort comme bâtard, il n'y auroit encore aucune incapacité actuelle en ſa perſonne pour poſſeder le Benefice dont eſt queſtion.

Dans la primitive Egliſe les bâtards étoient admis aux Ordres ſans Diſpenſe, & étoient capables de poſſeder les Benefices. Les Conciles de Bourges en 1031. de Poitiers en 1078. & de Latran en 1139. s'éleverent ſimplement contre les bâtards des Prêtres. Je conviens que par la ſuite l'incapacité fut étenduë aux autres bâtards.

On a neanmoins accordé aux Evêques la faculté de conferer la Tonſure & les Ordres-Mineurs aux bâtards, lorſqu'ils les en jugent capables, & de ſe pourvoir de Benefices ſimples. C'eſt la diſpoſition préciſe du ch. 1. tit. 11. *In ſexto decretalium de filiis Presbiterorum & aliis illegitimè natis.*

Aussi pourroit-on dire que le sieur Chanfort avoit été suffisamment dispensé par les simples Lettres de Tonsure que M. le Cardinal de Noailles lui a conferées.

Mais quoiqu'il en soit, toutes les difficultés ausquelles la bâtardise pourroit donner lieu, tombent aujourd'hui d'elles-mêmes. Le sieur Chanfort a obtenu par surabondance des Dispenses du Pape même *propter defectum natalium*. Ces Dispenses ont été valablement fulminées en l'Officialité de Paris toujours sous condition, *si il est vrai*, dit le Procès-verbal, *qu'il soit né illégitime*.

Leur obtention & fulmination a précedé le Brevet du Roi. Or comme la bâtardise relativement aux Honneurs & Grades Ecclésiastiques n'est en elle-même qu'un empêchement Canonique, qu'il appartient à l'Autorité spirituelle de lever, il doit demeurer ici pour constant que le sieur Chanfort est valablement dispensé pour le nouveau genre de vacance sur lequel il est pourvu.

C'est en effet sans fondement que de la part de nôtre Adversaire on a prétendu que s'agissant ici d'un Benefice conferé en Régale, le sieur Chanfort auroit du obtenir des Lettres de Dispense du Roi même.

1°. Il est à présumer, ou pour mieux dire, il est certain que le Roi n'a conferé de Benefice au sieur Chanfort qu'en connoissance de Cause. Le Brevet porte, sur le louable rapport qui nous a été fait de la capacité & suffisance de la personne de Charles de Chanfort. En supposant que le sieur Chanfort se soit présenté comme bâtard au Roi, il n'aura pas manqué de faire usage des Dispenses qu'il avoit obtenues du Pape, à l'effet de posseder des Benefices. Ou le Prince juge ces Dispenses suffisantes, ou il les a regardées comme superflues. Dans l'un ou l'autre cas, il n'a pas été necessaire d'en faire mention. Le Roi en cela n'a fait que se conformer à ce qui se pratique par les Collateurs ordinaires. Les Evêques & les autres Collateurs particuliers du Royaume, quand ils conferent un Benefice à un bâtard ne sont pas obligés d'exprimer ce défaut de naissance dans les Provisions, ni les Dispenses accordées à ce sujet, par la raison qu'ils sont présumés avoir une connoissance suffisante de tous ceux qui ont le bonheur de vivre dans le Royaume. Il n'en est pas de même du Pape; étant un Collateur forcé, & hors d'état de pouvoir s'assurer par lui-même

de la capacité des Sujets qui lui demandent des graces, il faut necessairement qu'on lui expose dans la Supplique son état, & qu'il en fasse mention dans le Rescript qui doit être relatif à la Supplique.

2°. Et ceci est decisif. C'est qu'il n'est point d'usage que le Roi accorde des Dispenses à l'effet de posseder des Benefices. Quand le Roi confere un Benefice Consistorial tel qu'un Evêché, ou une Abbaye à un bâtard, comme la bâtardise est un empêchement purement Canonique, le Roi s'en rapporte au Pape pour relever le Sujet de cet empêchement; le Brevet ne parle nullement de ce défaut, c'est au pourvû par le Roi à exposer son état au Pape, il n'y a que les Bulles qui en fassent mention, & dans lesquelles il soit necessaire d'exprimer la Dispense requise à ce sujet; c'est un fait dont je me suis assuré depuis la derniere Audience, & que j'avance avec confiance à la Cour.

Ainsi, Messieurs, de deux choses l'une : ou celui pour qui je parle sera ici présumé légitime, & alors il ne pourra y avoir la moindre difficulté sur sa capacité pour posseder le Bene-

fice dont est question ; ou on le regardera seulement comme bâtard, & en ce cas les Dispenses qu'il a obtenuës du Pape, la maniere même dont le Roi s'est expliqué dans le Brevet en Régale, où il est dit qu'on lui a fait rapport de la capacité & suffisance du sieur Chanfort, vous paroîtront des moyens assez puissans pour vous déterminer en faveur du sieur Chanfort. En rejettant celui qu'on a voulu se faire de la prétenduë bâtardise du sieur Chanfort, le défaut de représentation d'extrait baptistaire est une ressource également stérile pour la Partie adverse, c'est, Messieurs, ce qui me reste à démontrer.

L'extrait baptistaire n'est en lui-même qu'une formalité exterieure absolument indépendante du Sacrement de Baptême ; elle n'a été introduite par les Princes séculiers que pour assurer dans l'ordre civil l'état des enfans & des familles.

Pareillement l'extrait baptistaire peut être jugé nécessaire pour constater la Religion, la patrie, l'extraction & l'âge de tout sujet qui se presente pour entrer dans l'ordre Ecclésiastique, qui comme les autres ordres de l'Etat est sous la protection du Prince.

Mais au défaut des Registres publics ou dans une impossibilité absoluë de produire un extrait baptistaire, un homme sera-t-il regardé toute sa vie comme un néant, incapable de tout Grade Civil & Ecclésiastique ; ne lui reste-t-il donc aucune ressource ? le défaut d'extrait baptistaire ne peut-il enfin être réparé, ou ne peut-il se suppléer ?

Avant l'établissement des registres publics, il est d'abord constant que la notorieté étoit la seule preuve que l'on pût invoquer pour établir sa naissance & son baptême, on a admis de plus les présomptions de droit en faveur de l'état des personnes.

De même que pour donner les effets civils, on présume légitime ou François celui qui a toujours passé pour tel : de même on doit présumer capable de posseder un Benefice, celui qui a été reconnu par l'Eglise pour être baptisé, parceque l'Eglise est dans l'Etat, elle en fait essentiellement partie ; la possession constante d'enfant de l'Eglise dans laquelle elle a maintenu un Sujet, devient pour l'ordre politique une preuve exterieure & suffisante, par rapport à la capacité qui y est requise pour posseder les biens & honneurs Ecclésiastiques.

Dans le cas où les Regiſtres publics ſont perdus & dans celui où un ſujet par les malheureuſes circonſtances de ſa vie, ſe trouve dans l'impoſſibilité de repreſenter l'extrait baptiſtaire, l'Egliſe pour conſerver à l'ordre civil ce qui lui appartient, peut fort bien ne pas prendre ſur elle entierement ce qui eſt de fait. C'eſt à l'autorité temporelle qu'il doit être réſervé plus eſſentiellement de conſtater l'âge, la naiſſance & la patrie du Sujet qui ſe preſente pour entrer dans l'ordre Eccléſiaſtique.

De-là l'uſage dans ces ſortes de cas, de faire précéder l'admiſſion aux ſaints Ordres, d'une Enquête devant le Juge laïc, or cette formalité a été ici exactement remplie.

Il y a eu une Enquête devant le Lieutenant Civil dans laquelle on a conſtaté autant qu'il a été poſſible le nom, ſurnom, l'âge, la naiſſance & la patrie du ſieur Chanfort. Cette enquête a été ſuivie d'une autre Enquête faite devant l'Official, où les mêmes témoins entendus ont dépoſé. Tout cela eſt anterieur à la Tonſure du ſieur Chanfort.

Si les éclairciſſemens que ces actes juridiques ont procuré n'ont pas été auſſi conſiderables qu'on les auroit deſiré, ils ont au moins été ju-

gés suffisans pour déterminer l'Evêque à admettre le sieur Chanfort aux Ordres sacrés.

Par l'Enquête il a été constaté que le sieur Chanfort s'appelloit Charles, nom que ceux qui y ont déposé, & sur tout la Demoiselle le Vieux qui a eu une connoissance plus particuliere du mystere de sa naissance, ne lui auroient pas donné, s'ils n'eussent sçû, ou par tradition, ou par eux-mêmes, que le sieur Chanfort a été baptisé sous ce nom de Charles : ce nom & la possession constante où le sieur Chanfort a toujours été de le porter, supposent nécessairement un Baptême. Aussi le Sr Chanfort, dans le Procès-verbal de l'Official déclare-t-il expressément qu'il est persuadé l'avoir reçû.

C'est à Paris, dans le centre d'un Royaume Catholique que le sieur Chanfort a été remis à la Demoiselle le Vieux par un homme, & une femme qu'elle ne peut nommer. Mais cet homme, mais cette femme énigmatiques à qui je dois peut-être le jour malheureux qui m'éclaire. Pere & mere cruels, ou qui que vous soyez, répondez moi du fond de l'abîme impénétrable qui me sépare de vous, en me cachant les avantages de ma naissance? Votre injustice auroit-elle

été jusqu'à me fermer les portes du salut, après m'avoir privé de l'honneur de me dire votre fils ? seriez-vous assez coupables pour ne m'avoir pas procuré le titre encore plus précieux d'enfant de l'Eglise ? à votre défaut la Providence devoit veiller sur moi, & de dessein prémédité, ou si l'on veut par une negligence également criminelle, vous m'auriez laissé à son égard dans un état de disgrace Non, Messieurs, ne le présumons point, dès qu'il est constant que cet homme & cette femme ont instruit la Demoiselle le Vieux, que le sieur Chanfort s'appelloit Charles, il n'en faut pas davantage pour croire que le sieur Chanfort a eu le bonheur d'être régénéré comme nous dans les eaux salutaires du baptême.

Tous les actes de la vie du sieur Chanfort prouvent également qu'il a reçû dans cette ablution sainte le premier degré de la grace. L'Enquête constate que le sieur Chanfort a fait sa premiere Communion dans l'Eglise des Theatins, & qu'il a été Confirmé.

Dans de telles circonstances il paroît que Monsieur le Cardinal de Noailles n'a donc pû regarder le sieur Chanfort que comme ayant été baptisé. On vous

a dit, Messieurs, que l'axactitude de ce Prélat étoit telle, qu'il avoit ordonné qu'on baptisât sous condition les enfans trouvés & exposés. Si donc M. le Cardinal de Noailles avant que d'admettre le sieur Chanfort à la Tonsure n'a pas ordonné la même chose, c'est une preuve qu'il ne l'a pas jugé nécessaire.

Qu'on ne dise pas que le sieur Chanfort n'a usurpé le Sacerdoce que par une surprise faite à ce Prélat. La preuve qu'il n'y a point de surprise se tire des Lettres même de Tonsure. Ces Lettres ne font point mention d'aucun extrait baptistaire, on n'y dit point que le sieur Chanfort soit fils d'un tel ou d'une telle. Or comme il est d'un usage ordinaire & indispensable de l'exprimer, il faut nécessairement que M. le Cardinal de Noailles, dont l'attention alloit jusqu'au scrupule, ait été instruit des raisons qui dans le cas particulier pouvoient dispenser de cet usage; aussi ce cas a-t il été mûrement examiné avant que d'admettre le sieur Chanfort à la Tonsure : outre l'Enquête faite devant le Lieutenant Civil, ce Prélat exigea encore que son Official en fit une sur le fait particulier du Baptême ; cette piece importante que nous n'avons recouvrée qu'hier, a été

remise à M. l'Avocat General. Je suis persuadé qu'il n'échapera pas à son exactitude ordinaire d'en rendre compte. Il y eut un Conseil tenu à ce sujet, où entr'autres Théologiens furent appellés le feu sieur Abbé Dorsanne, & le sieur Vivant aujourd'hui Grand-Chantre de l'Eglise de Paris, & ils déciderent sur le vû des Enquêtes & sur l'exposé des circonstances de la vie du sieur Chanfort, qu'il ne devoit point être baptisé sous condition, & qu'on pouvoit l'admettre aux saints Ordres.

Décision aussi respectable que conforme aux maximes de la saine Théologie. Estius dans son excellent Traité des Sacremens explique quel est le genre d'incertitude qui peut autoriser le baptême sous condition. Dans les adultes ou personnes d'un certain âge : *Sciendum*, dit cet Auteur, dist. 4ª. §. 15. *non quamcunque levem in contrariam suspicionem vel scrupulum debere sufficere ad hoc ut sub conditione quis hoc pacto baptisetur, sed requiri dubitationem probabilem .... ea autem probabilis dubitatio est quæ facta etiam diligenti indigne discuti non potest, ita ut nec moralis certitudo facti haberi queat.*

Suivant cet Auteur extremement accredité dans les Ecoles, le simple soupçon

qu'une personne avancée en âge n'a point été baptisée ne suffit point pour lui administrer ce Sacrement sous condition, il faut du moins un doute probable. Pour peu qu'on soit assuré moralement que cette personne ait été baptisée, ou, ce qui est la même chose, pourvû qu'il y ait des circonstances capables de le faire présumer, on ne peut sans sacrilege réïterer le baptême. Il n'y a qu'une certitude Phisique qui doive déterminer à prendre à son égard le parti de la réïteration. On peut encore consulter sur ce point l'Epître du Pape Leon VIII. *ad Neonam Ravennatem Episcopum.* Les Actes du cinquiéme Concile de Carthage, & la cinquiéme Lettre de S. Denis d'Alexandrie au Pape Sixte, où il décide qu'un Fidele qui avoit reçû un Baptême impie & sacrilege & par consequent nul, ne devoit pas se faire baptiser. Le motif de la décision de ce saint Evêque fut que le longtems que cette personne avoit passé dans la Communion de l'Eglise devoit suffire.

Ce que Saint Denis d'Alexandrie prononça à l'égard de ce Fidele que l'Histoire nous dépeint comme ayant été fort allarmé de sa situation. M. le

Cardinal de Noailles & ſon digne Succeſſeur dans le Siege de Paris l'ont également prononcé en faveur du ſieur Chanfort. Son état comme Chrétien a été jugé par l'Egliſe même, à elle ſeule appartenoit d'en décider. Reconnu pour avoir été baptiſé, admis au Sacerdoce, il eſt donc capable des titres & honneurs qui dans l'ordre civil ſont réſervés à cet état privilegié. Sa capacité à cet égard ne peut être reſtrainte & diviſée, ou il faut aller juſqu'à prétendre que l'autorité temporelle peut effacer par un jugement contraire, le caractere ſacré & indelebile dont le ſieur Chanfort eſt revêtu ; ou ſi elle ne le peut pas, il faut néceſſairement qu'elle lui aſſure les droits que la qualité Eccléſiaſtique & celle de Régaliſte lui ont juſtement acquis.

Il auroit été à ſouhaiter que M. Joli de Fleury Avocat General, eût pû vaincre ſa modeſtie qui ne lui a pas permis de me communiquer ſon Plaidoyer que je deſtinois au public. Il ouvrit la voye de l'Arrêt qui fut rendu, & la ſema de traits d'érudition & d'éloquence.

Tel eſt le diſpoſitif de l'Arrêt du 12. Juillet 1736. qui déclare le Benefice avoir vaqué en Régale, & comme tel l'adjuge

l'adjuge à la Partie de Carſillier, avec main-levée des ſaiſies, reſtitution de fruits, & dépens.

Voici un ſommaire du titre 43. du liv. 3. des Decretales de Gregoire IX. *De Presbytero non baptiſato*, qui a rapport à la matiere qu'on vient de traiter.

Le baptême eſt la porte des autres Sacremens; de ſorte que ſi quelqu'un ne l'ayant pas reçu eſt initié au Sacerdoce, il ne reçoit pas le caractere de l'Ordre, on doit le baptiſer de nouveau, & le conſacrer Prêtre une ſeconde fois. Si quelqu'un eſt, dans l'opinion de tout le monde, baptiſé, qu'on reconnoiſſe après ſa mort qu'il ne l'eſt point, l'omiſſion du baptême ne lui aura point nui, il eſt baptiſé indiviſiblement. Cette omiſſion n'eſt point l'ouvrage du mépris de la Religion, mais on y a été entraîné par un cas imprévû.

J'ai crû à l'occaſion de cette Cauſe devoir donner quelque idée de la matiere.

Principes ſur la Régale.

La Régale ſpécialement priſe, eſt le droit qui appartient au Roi de France, de joüir des fruits & revenus des Evê-

chés, ou Archevêchés de son Royaume, & de conferer tous les Benefices non Cures dépendans de la collation des Evêques ou Archevêques de France, lorsque lesdits Benefices vaquent, ou qu'ils se trouvent vacans pendant la vacance du Siege Episcopal, ou Archiépiscopal : *Libertés de l'Eglise Gallicane, Art. 66.*

M. Bignon réunit quatre sources d'où procede la Régale, lesquelles jointes ensemble en forment les fondemens; sçavoir, 1°. la Souveraineté du Roi. 2°. la qualité de fondateurd es Eglises. 3°. sa qualité de Seigneur Féodal des biens qui en composent les revenus. 4°. sa qualité de Gardien, Avocat & Défenseur des droits & prérogatives des Eglises de ses Etats.

L'ouverture de la Régale se fait par la vacance de l'Evêché, ou Archevêché. 1°. par mort. 2°. par Promotion au Cardinalat d'un Evêque qui accepte cette dignité. *Arrêt, du* 17. *Fevrier* 1338. *du* 22. *Avril* 1344. *du* 20. *Novembre* 1367. *du* 22. *Août* 1375. *& du* 21. *Fevrier* 1384. *Ruzé. Privil.* 13. *n.* 1.

La Régale est aussi ouverte par démission ou résignation faite par l'Evêque ou Archevêque, ou par translation de

leurs perſonnes à un autre Evêché ou Archevêché. *Art. 66. des Libertés de l'Egliſe Gallicane. Arrêts du* 13. *Septembre* 1415. *& du* 4. *Mars* 1692.

A l'égard de la tranſlation à un autre Evêché, l'ouverture ſe fait ſeulement du jour de la prêtation du Serment de fidelité qu'on fait au Roi pour les Evêchés, & Archevêchés auquel on eſt tranferé. *Memoires du Clergé, tom.* 2.

La Régale eſt ouverte du jour que le Roi a accepté la démiſſion ſimple par la nomination d'un Succeſſeur. Mais ſi la démiſſion eſt en faveur ou pour Permutation, ou pour cauſe de Tranſaction, comme elle eſt conditionnelle, il faut que l'acceptation de la démiſſion faſſe la vacance de l'Evêché, parceque la condition ne paroît accomplie que par l'agrément du Pape qui accepte la démiſſion. Quand même le Pape & le Roi convieudroient de transferer un Evêque, ce qu'ils auroient arrêté n'opereroit point l'ouverture de la Régale, avant que l'Evêque eût donné ſon conſentement à cette tranſlation.

Il y a encore ouverture à la Régale par la rebellion de l'Evêque ou Archevêque : Arrêts du 15. Fevrier 1594. & du 16. Fevrier 1595. Parceque com-

me le vassal perd son Fief par la felonie, ainsi l'Evêque perd son Evêché par la rebellion publique & notoire : & ce *ipso jure, & non expectatâ sententiâ Judicis :* Jovet. *Verbo* REGALE.

Il est certain que la Régale seroit ouverte dans un Evêché par le mariage de l'Evêque ; c'est une doctrine constante entre les Catholiques qu'un tel mariage seroit nul.

On distingue trois especes de vacances par rapport à la Régale ; sçavoir : 1°. La vacance de droit, qui arrive quand le Pourvû a pris possession en personne sur un titre nul & vicieux. 2°. La vacance de fait, quand celui qui est pourvû par un titre canonique, n'a pris possession que par Procureur, quoique fondé de procuration spéciale. En matiere de Régale la prise de possession par Procureur n'est d'aucune consideration, parceque la Régale n'admet aucune fiction de droit. 3°. La vacance de fait & de droit, quand un Clerc possede un Benefice sans titre canonique, & sans avoir pris possession en personne. Dans ces trois especes de vacances le Roi dispose des Benefices pendant la Régale. *Ordonnance de Philippe de Valois, du mois d'Octobre* 1334.

Le Litige fait vaquer en Régale les Benefices qui se trouvent litigieux durant qu'elle est ouverte, pourvû que le litige forme un doute raisonnable, & que l'une des Parties ne soit pas manifestement mal fondée. *Arrêts du* 24. *Mai* 1660. *& du* 8. *Mars* 1672. Journal du Palais, *tom.* 1. p. 15.

Pour faire vaquer un Benefice en Régale, il ne suffit pas que le litige soit formé peu de jours avant l'ouverture de la Régale, il faut qu'il y ait entre les Parties contestation en cause six mois avant le décès des Evêques & Archevêques. *Déclar. du* 10. *Fevrier* 1673.

La Grand'Chambre connoît exclusivement à tout Tribunal.

La Complainte n'a pas lieu contre le Roi; c'est pourquoi en matiere de Régale l'Etat, c'est-à-dire la Récréance, s'ajuge au Régaliste, sans que l'on puisse ordonner aucun sequestre à son préjudice, parceque le Roi plaide toujours les mains garnies.

Le Régaliste ne peut pas se désister de son droit au profit du pourvû par le Pape, ou par l'Ordinaire, parceque le Régaliste ne peut préjudicier aux droits du Roi, & qu'il faut necessairement faire juger avec Messieurs les Gens

du Roi, s'il y a lieu à la Régale, ou non.

Mais deux Régaliſtes pourvûs d'un même Benefice peuvent s'accorder, & l'un ceder ſon droit à l'autre, parcequ'en ce cas il ne s'agit pas du droit du Roi, qui n'eſt pas conteſté, mais ſeulement de ſçavoir lequel des deux Régaliſtes eſt le mieux pourvû.

Entre pluſieurs Régaliſtes pour le même Benefice, celui dont le Brevet eſt le premier en datte doit être préferé, parceque le Roi ne peut varier. *Arrêts du Parlement de Normandie du* 23. *Decembre* 1527. *& du même mois* 1550. Néanmoins ſi celui qui a une datte poſterieure étoit pourvû ſur le veritable genre de vacance, & que le premier ne fût pourvû que ſur un genre de vacance faux, ou putatif, ce dernier en datte ſeroit préferé. Quand les Brevets ſont de la même datte, il faut s'adreſſer au Roi, pour ſçavoir quel eſt celui que ſa Majeſté veut préferer.

La Régale eſt ouverte en Bretagne dans les mois du Pape, juſqu'à ce que l'Evêque nouvellement pourvû ait ſatiſfait aux formalités preſcrites pour la clôture de la Régale. *Arrêt du* 18. *Avril* 1624.

La Régale est ouverte jusqu'à ce que le Successeur Evêque ou Archevêque, légitimement pourvû ait fait le serment de fidelité qu'il doit au Roi, qu'il ait fait enregistrer en la Chambre des Comptes de Paris l'Acte qui certifie le serment de fidelité & les Lettres Patentes de la main-levée de la Régale, que le Roi fait expedier au nouvel Evêque, qu'il ait levé l'Arrêt de la Chambre des Comptes, & qu'il l'ait fait signifier avec l'attache & le mandement des Auditeurs au Commissaire nommé pour la perception des fruits, aux Substituts de M. le Procureur Géneral & aux Officiers, à la requête desquels la saisie a dû être faite. *Extract. ex Regist. Camer. Comput. ord. dum Episcopus. Ordonn. du mois de Fevrier* 1673. *Arrêt du Parlement de Paris du* 17. *Fevrier* 1678.

Le pouvoir du Roi est plus étendu dans les collations en Régale, que n'étoit celui de l'Ordinaire, car le Roi use du droit Episcopal tel qu'il étoit jadis, lorsque les Evêques avoient pouvoir de conferer pleinement & librement toutes sortes de Benefices. Dailleurs il peut admettre la résignation en faveur; il peut conferer au préjudice de

la prévention du Pape : la dévolution ne nuit point aussi au Roi, si l'Evêque a perdu son droit de conferer le Benefice, & qu'il soit dévolu au Métropolitain, ou au Pape, parceque l'Evêque a laissé passer les six mois sans conferer, ou parcequ'il a pourvû une personne notoirement indigne & incapable : le Roi confere en tous ces cas, parceque la dévolution n'a pas lieu contre le Roi. En un mot tous les défauts qu'on peut objecter au pourvû par l'Ordinaire ne nuisent point au Régaliste. *M. Bignon dans un Plaidoyer prononcé le 14. Fevrier 1638.*

En 1673. le 10. Fevrier le Roi a fait une Déclaration verifiée au Parlement le 18. Avril ensuivant, par laquelle il déclare que la Régale lui appartient dans tous les Archevêchés & Evêchés de son Royaume, à l'exception seulement de ceux qui en sont exempts à titre onéreux.

Quoique le Roi ne confere pas des Cures en Régale, il les confere lorsqu'elles sont réunies à un Benefice simple comme à un Canonicat, ou à une dignité de Cathedrale. Il confere un Prieuré-Cure, quand il n'a point de charge d'ames.

Le Roi confere pendant la Régale des Benefices qui sont en Patronage soit Ecclésiastique, soit Laïque, mais seulement sur la présentation des Patrons. Et si les Patrons negligent de présenter dans le tems qui leur est accordé pour cela, le Roi confere librement; & si le Patron présente pendant la Régale à un autre qu'au Roi pour un Benefice en Régale, les Provisions pour les présentations sont nulles.

L'Evêque ne confere point les Benefices qui sont vacans depuis la clôture de la Régale. Quoique le Roi ne les ait pas conferé pendant la Régale, il le peut toujours dès qu'ils ont vaqué en Régale. Il peut aussi dans le tems de la Régale conferer des Benefices, dès que l'Evêque mort ne les a pas conferés.

Le Roi confere des Benefices dépendans d'une Abbaye pendant la vacance du Siege Abbatial, si l'Abbaye se trouve vacante en même tems que l'Evêché.

La collation des Benefices retourne toujours au Roi, jusqu'à ce qu'elle ait eu un effet plein & entier.

Si les Prélats ou Vicaires Généraux efusent de donner le *visa* au pourvû par e Roi, en ce cas le Roi s'oblige de nom-

mer une autre perſonne, s'il le juge à propos, les cauſes du refus étant trouvées légitimes ; ou bien le pourvû ainſi refuſé peut ſe retirer pardevant les Superieurs Eccléſiaſtiques, ou ſe pourvoir par appel comme d'abus.

Le Regrès n'eſt pas recevable en cas de Régale.

Les Proviſions de Régale doivent être ſignées d'un Secretaire du Roi.

Celui qui a obtenu des Proviſions du Pape ou de l'Ordinaire peut y ajoûter, la Régale étant ouverte, des Proviſions du Roi à titre de Régale ; cette précaution eſt même néceſſaire, ſi ce Pourvû n'eſt pas en poſſeſſion de fait & de droit avant l'ouverture de la Régale ; mais après avoir obtenu en Régale des proviſions du Roi, on n'approuve point en France qu'on y ajoûte & cumule des Proviſions du Pape ni de l'Ordinaire ; parcequ'il ſeroit injurieux à la dignité du Roi d'y ajoûter d'autres titres, ce qui ſuppoſeroit que les titres obtenus de Sa Majeſté ne ſont pas ſuffiſans.

Voici les Prélatures électives qui ne ſont pas ſujettes à la nomination Royale parcequ'elles étoient électives avant le Concordat qui a introduit la nomination.

1°. Abbayes-Chefs-d'Ordre, à la réserve de quelques-unes, comme celle de Fontevrault. 2°. l'Abbaye de Cluni. 3°. L'Abbaye de Cîteaux & ses quatre premieres filles, qui sont : la Ferté du Diocese de Châlons sur Saone, Pontigni du Diocese d'Auxerre, Clervaux du Diocese de Langres & Morimont du même Diocese. Châtillon de Verdun & quelques autres ont le même privilege.

Dans l'hypothêse de cette Cause, par sa bonne foi, le Beneficier a été admis, malgré l'incertitude de sa naissance dans le Royaume, de sa légitimité & de son baptême. La possession de son état dans cette bonne foi lui a servi de titre suffisant. Et s'il eût possedé un Benefice à charge d'ames, il auroit pû conferer aux ames les fruits spirituels qu'il avoit droit de répandre sur elles. Il leur communiquoit les graces attachées aux Sacremens qu'il leur administroit. Mais que jugerons-nous du Curé fille dont on publia l'histoire en 1741. Intruse dans une Cure près Caën en Normandie, qu'elle a servi vingt-cinq ans sans qu'on l'ait reconnuë. Elle étoit sœur jumelle d'un Ecclésiastique qui disputoit une Cure; elle avoit avec lui une parfaite ressemblance:

il mourut dans le cours du Procès. Elle le representa avec succès, & imposa à tout le monde dans son rôle, poursuivit le procès, le gagna Elle avoit appris le Latin, & étoit versée dans la Théologie autant qu'il falloit pour faire les fonctions de Curé. Elle s'entretenoit par ses soins une barbe apparente en la rasant souvent, & elle étoit parvenuë à acquerir l'estime universelle, on la regardoit comme un Pasteur vigilant & attentif à ses devoirs, & on lui accordoit toutes les qualités nécessaires pour la societé civile : son incapacité l'a empêché de consacrer, d'absoudre, mais ne privoit pas les Fideles des graces.





MEURTRE D'UN MARI,

DONT LA FEMME & le Frere s'accusent mutuellement, tandis que celui qu'on a raison de soupçonner est en fuite, & qu'on néglige de le poursuivre vivement.

MAître Brillon nous a donné un Ouvrage de Jurisprudence immense en forme de Dictionnaire, en 6. volumes in-fol. où il a rassemblé tous les Recueils d'Arrêts, toutes les questions de Droit, sans les traiter à fond. Le Lecteur nâge dans ce prodigieux répertoire, comme dans une mer d'une vaste étenduë.

Cet Avocat qui a consacré ses veilles au Public, & qui s'est enseveli dans cet Ouvrage, a imité les Auteurs Ultramontains, qui nous donnent des in-folio sur des Traités de Droit qu'ils ren-

dent encore plus incertains avec une peine infinie, en les voulant éclaircir.

On ne peut nier que dans cette matiere prodigieuse, il n'y ait du bon, du meilleur, & même, mais rarement, de l'excellent, & beaucoup de mediocre, & quelquefois au-dessous. Après tout on ne peut s'empêcher de loüer son zele & son esprit laborieux. Un Avocat peut mettre à profit son travail tel qu'il est, & s'ouvrir une route à l'aide de son Dictionnaire, dans les matieres qu'il a à traiter, & qu'il pénétrera à force de recherches.

Pour moi j'y ai trouvé deux Plaidoyers fort curieux. M. Brillon portant la parole pour le Roi dans une affaire criminelle. Il fut le flambeau qui éclaira le Tribunal où il parla, environné d'une obscurité profonde, & assiegé de Factums délivrés coup sur coup, qui ne servoient qu'à augmenter la peine de se déterminer.

J'ai crû que je devois enrichir mon Recueil de ces Plaidoyers.

Au mois de Juin 1703. le sieur de Riancourt Duplessis donna sa Requête par laquelle en exécution de l'Arrêt du Grand Conseil du 25. Septembre 1700. il demanda permission d'informer contre Mouchi & ses complices, du meur-

tre de son frere ; faire publier de nouveaux Monitoires, & de reprendre les derniers erremens de l'accusation, aux offres de remplir toute la formalité dans un certain tems. M. le Procureur General renvoya les Parties à l'Audience.

Le 26. Juillet 1703. M. de Riancourt Duplessis étant Avocat plaida en son nom, il conclut dans sa Requête.

Me Evrard Avocat de la veuve du sieur de Riancourt assassiné, l'interrompit, & dit qu'il ne representoit point l'Arrêt du 25. Septembre 1700. en exécution duquel il prétendoit faire la poursuite. On plaida sur cet incident, & après la remontrance faite, Me Brillon dit pour M. le Procureur General, dont il étoit alors Substitut :

Premier Plaidoyer de Me Brillon.

D'un côté un frere qui auparavant accusé de l'assassinat commis en la personne du sieur de Riancourt, veut devenir accusateur pour ne pas laisser le crime impuni : d'autre part une veuve qui déclarée accusatrice, ne refuse pas de faire de nouvelles diligences, pour venger la mort de son mari, dont elle fut d'abord soupçonnée. Au milieu de tout cela, un coupable que nous ne conoissons pas, qui se cache peut-être sous les dehors de l'innocence, après que l'in-

nocence elle-même se plaint d'avoir été longtems enveloppée sous les apparences du crime.

Plaintes respectives, decrets sur decrets, grand nombre d'informations, Monitoires publiés, une longue instruction, une Procedure de plusieurs années, la rigueur du Ministere public, votre severité ne vous ont jusqu'ici donné que des accusés à justifier, & non des coupables à condamner. Le corps du délit est pourtant certain; tout le monde a vû le cadavre, & personne n'a montré le meurtrier.

L'on s'offre enfin de le representer; du moins l'on veut tenter les derniers efforts, pour démêler les auteurs & les complices de cet assassinat des plus cruels. C'est l'objet de la Requête dans laquelle on vient de conclure; nous en loüons le motif, toujours disposés de le seconder en faveur de la Justice.

Peut-être même qu'indignés avec le public du succès infortuné d'une procedure trop réguliere, nous consentirions de la négliger pour découvrir les assassins: nous chercherions dans la loi l'esprit seul de la loi, dussions-nous n'en pas suivre exactement les termes, mais ce n'est point s'en éloigner que d'approcher

de la Justice qui est son but, & celui auquel elle se propose de nous conduire.

L'Ordonnance n'a prescrit de certaines formalités, que pour mettre plus sûrement les Juges en état de punir les crimes. Ces formalités deviennent quelquefois la ressource des criminels, & malgré nous, les moyens de leur impunité; alors il est, ce semble, permis de les negliger. Nous ne poussons pas plus loin nos refléxions: mais dans une affaire qui sembloit assoupie par la cessation des poursuites d'une veuve, qui se renouvelle par celles d'un frere, nous n'avons à desirer que la découverte de la verité. A qui la devons-nous? & quels moyens peuvent être embrassés?

Le sieur de Riancourt Duplessis accuse Mouchy d'être l'auteur de l'assassinat; il demande en exécution de l'Arrêt du Conseil du 25. Septembre 1700. qu'il lui soit permis d'informer contre lui & ses complices, même de faire publier Monitoires, & de reprendre les derniers erremens de l'accusation intentée, aux offres de remplir la formalité dans un delai competent. Cette Requête a été signifiée à la veuve du sieur de Riancourt Duplessis: elle y répond par une Remontrance, & elle prétend que le sieur

de Riancourt Dupleſſis ne doit pas être écouté, juſqu'à ce qu'il ait repréſenté l'Arrêt.

Il paroît que cette veuve avoit interêt de donner les mains à la Requête, & qu'on étoit en droit d'attendre qu'elle ne s'y oppoſeroit pas. En voulant nous perſuader qu'elle avoit crû, en la perſonne de ſon beau-frere, accuſer l'aſſaſſin de ſon mari, elle doit ſe réjouir que n'ayant point paru coupable aux yeux de la Juſtice, il s'offrit de lui montrer ceux qui avoient eu le malheur de le devenir; elle devoit joindre ſon zele à ſes efforts; & plûtôt que de lui reprocher qu'il a été accuſé, le voyant en liberté, elle ne pouvoit douter qu'il la tenoit d'un Jugement qui le renvoyoit abſous. Elle n'a pû lui demander l'Arrêt que vous avez rendu, ſans oublier elle-même ſa propre juſtification. Du moment qu'elle veut trouver dans cet Arrêt une preuve des diligences qu'elle a faites, il étoit de ſa gloire de ſuppoſer l'Arrêt, ſans qu'il lui fut repréſenté. S'il eſt le titre de l'abſolution du frere, il eſt la marque également certaine de l'innocence de la veuve. Apres avoir commencé ſes diligences, les avoir ſuivies & continuées, a-t-elle dû les in-

terrompre ? Elle ne peut ignorer que le Conseil, avant faire droit sur la Contumace de Mouchy, a ordonné qu'il seroit plus amplement informé; elle a dû redoubler ses efforts, renouveller ses procedures, informer de nouveau : de nouveau instruire. Pendant trois années, elle n'a travaillé que contre des innocens; depuis trois années, elle n'a rien fait contre les vrais coupables; son silence n'est point sans affectation; tout est à soupçonner de la part d'une femme, qui n'a montré de zele que contre ceux qui n'avoient point trempé dans le crime.

D'un autre côté, quelqu'approbation que nous donnions aux empressemens du sieur de Riancourt Duplessis, s'ils ne nous paroissent pas suspects, ils ne laissent pas d'être, dirons-nous, trop vifs, ou simplement un peu précipités. Glorieux de sa justification, heureux d'avoir pû persuader qu'il n'étoit pas le coupable, il est impossible de ne pas regarder comme une espece de récrimination l'ardeur qu'il a de se rendre indirectement l'accusateur de celle que vous avez déclarée son accusatrice. On ne peut point reprocher à la veuve du sieur de Riancourt Duplessis, qu'elle ait regardé

avec indifference la mort de ſon mari ; ou qu'elle ait ſuivi la procedure avec lenteur ; ſes pourſuites ont été juſqu'à la rendre injuſte, pour ne pas la montrer inſenſible ; elle a mieux aimé accuſer ſans fondement, que de ne point accuſer du-tout. Elle auroit préferé d'être condamnée en des dommages & interêts, par une accuſation prompte & téméraire, plûtôt que de ſe mettre en état d'en obtenir par une accuſation lente & differée ; pour venger un mari, elle attaquoit un frere ; le ſupplice de l'un pouvoit ſeul la conſoler de la perte de l'autre ; dans la honte même de la condamnation, elle cherchoit une ſatisfaction honorable, & après le ſieur de Riancourt Dupleſſis aſſaſſiné, il n'étoit plus de ſang qu'elle épargnât. De-là toutes ces informations dont la preuve a été ſi long-tems contraire & incertaine ; ces Factums ſans nombre, ces Mémoires multipliés, qui ont occupé, preſque fatigué l'attention des Juges : de-là ces oppoſitions à l'*alibi* propoſé par le ſieur de Riancourt Dupleſſis ; tant de raiſons employées pour détruire les Enquêtes. Le ſieur de Riancourt Dupleſſis, victime de toutes ces pourſuites, ne peut pas accuſer la veuve de n'en avoir point fai-

tes ; il seroit en droit de se plaindre de celles qu'elle a réiterées.

Il est vrai que depuis trois années, elle demeure dans l'inaction : nous ne prétendons pas l'excuser ; mais nous devons tout dire : il y a un silence quelquefois necessaire ; une surséance utile. La Dame de Riancourt Duplessis qui doit s'imputer d'avoir formé une accusation injuste, n'en veut point tenter une seconde sans preuves ; elle espere que le tems les lui fournira : peut-on dire qu'elle neglige tout, parcequ'elle ne précipite rien ? ce qui est l'effet d'une douleur prudente, lui ôtera-t-il le titre d'accusatrice ; & l'empressement du sieur de Riancourt Duplessis peut-il d'abord lui mériter la qualité d'accusateur ? Il la demande en vertu d'un Arrêt du Conseil qu'il ne représente point ; mais ce seroit une injustice de l'admettre à l'accusation qu'il desire poursuivre, avant qu'il ait représenté ce même Arrêt. Sa disposition, dit-on, vous est connuë ; soit que personne ne l'ignore, du moins faut-il aux Parties interessées une connoissance judiciaire. Le public, ajoûte-t-on, est rempli de l'idée de la chose jugée ; au reste, ce n'est point au public à nous l'apprendre, c'est à nous à en instruire

le public ; ſa voix eſt incertaine, la nôtre doit être sûre : pour la rendre telle, il faut nous communiquer l'Arrêt ; il faut le repréſenter à une femme, qui par un Jugement qui la déclare accuſatrice, a un droit acquis à la pourſuite. Si nous en privons le ſieur de Riancourt Dupleſſis, ce n'eſt pas que nous doutions qu'il ſoit abſous ; nous le reconnoiſſons tel, & nous en faiſons l'aveu avec toute la joie que peut donner la juſtification des innocens.

Mais pour ſçavoir ſi les pourſuites contre Mouchy, doivent ſe faire à la requête du frere, ou de la veuve, ſi le Conſeil a fixé un tems, ou n'a point marqué un délai certain dans lequel l'inſtruction dût être remplie ; c'eſt ce qui ne nous eſt point connu, c'eſt ce que l'on doit ſe mettre en état de nous faire connoître.

Si dans cette affaire il y avoit une diſſimulation affectée, une negligence criminelle de la part du ſieur de Riancourt Dupleſſis, une intelligence ouverte avec les Complices ſoupçonnés, nous profiterions des lumieres que nous donneroit le ſieur de Riancourt Dupleſſis ; nous interpoſerions notre miniſtere, nous le joindrions à la diligence de celui qui

devroit demeurer accusateur. Mais comme l'Arrêt du Conseil du 25. Septembre 1700. est le titre en vertu duquel le sieur de Riancourt Duplessis prétend agir & poursuivre, & que dailleurs il s'agit d'une poursuite, qu'il veut enlever honteusement ou indirectement à la veuve de son frere, comment nous dispenser de demander la communication de cet Arrêt ?

Quoiqu'il en soit, nous sçavons que notre fonction qui nous engage de ménager les droits acquis, & aux accusés, & aux accusateurs, nous oblige également de profiter de tout ce qui peut tendre à la vengeance dûë au public, nous regardons son empressement, la curiosité qui l'attire à votre Audience, comme une espece de dénonciation. C'est donc le public qui nous dénonce le crime, mais c'est au sieur de Riancourt Duplessis à nous dénoncer ceux qu'il croit coupables ; s'il est vrai qu'il les connoisse, & qu'il soit assuré des preuves qu'il nous offre, il a une voie plus courte, nous ne balancerons pas de la lui indiquer ; car nous concourons toujours à la prompte punition d'un crime aussi atroce. Si le coût d'un Arrêt effraye le sieur de Riancourt Duplessis, épuisé par

les frais dont les hommes trouvés innocens devroient être dédommagés, frais qui ſont néanmoins devenus inévitables à l'innocence même, ſoit par la malice ou l'incertitude des accuſateurs, ſoit par la difficulté de connoître la verité ; le ſieur de Riancourt Dupleſſis trouvera dans le Regiſtre de M. le Procureur General un moyen de faire ſans frais les pourſuites qu'il médite. M. le Procureur General agira, il ſe rendra le principal accuſateur, il ſuivra toutes les voyes qui lui ſeront indiquées par le Dénonciateur. Mais quand le ſieur de Riancourt ſe tiendra à l'Arrêt de 1700. & qu'il le prendra pour le titre de ſon accuſation, paſſerons-nous ſur la regle commune ? Pour peu qu'il nous mette en état de le diſpenſer de lever cet Arrêt, de le ſignifier, de nous le communiquer, nous le favoriſerons, par rapport au public dont les vœux ſe redoublent en cette Audience, pour la condamnation des Criminels ; juſques là nous eſtimons qu'il y a lieu d'ordonner qu'il ſera fait apparoir de l'Arrêt du Conſeil du 25. Septembre 1700.

Meſſieurs furent cinq fois aux opinions ; & enfin M. le Premier Preſident prononça : *Le Conſeil ordonna que ſans*

sans aveir égard à la Remontrance, que les Parties plaideroient.

M. de Riancourt Dupleſſis continua de plaider en ſon nom ; enſuite Me Evrard pour la veuve : ce qui dura pendant quatre Audiences.

Et le 17. Août 1703. continuant de parler pour M. le Procureur General, j'eus l'honneur de dire :

Second Plaidoyer de M. Brillon faiſant la fonction d'Avocat général.

La veuve & le frere d'un homme cruellement aſſaſſiné ſe diſputent la gloire de pourſuivre la vengeance du crime : tous deux aſſez à plaindre pour ſe croire encore coupables. L'un & l'autre peut être aſſez heureux pour rendre la pourſuite utile, s'ils la faiſoient de concert. Le frere impute à la veuve une négligence indigne, qu'il ſoutient la dépouiller du titre d'accuſatrice. La veuve reproche au frere une ancienne qualité d'accuſé qui l'empêche de devenir accuſateur. Celui-ci tire avantage d'un Arrêt qui prononce ſon abſolution ; la femme ſe prévaut d'un Jugement qui lui a confié la pourſuite. Ainſi chacun fonde ſur vos Arrêts, & ſon innocence particuliere, & ſes ſoupçons réciproques. Tous les préjugés ont été pour la Dame de Riancourt ; demeurera-t-elle accuſatrice ? Par l'Arrêt définitif le ſieur Du-

plessis est pleinement justifié ; deviendra-t-il accusateur ? Le droit de poursuivre l'auteur & les complices de l'assassinat, ce droit auparavant déferé à une veuve qui parut alors la plus innocente, ou la moins suspecte, lui sera-t-il ôté pour être donné à un frere, qui long-tems soupçonné, n'a vû qu'un très-petit espace entre lui & le dernier supplice ? Les vrais coupables échappent cependant, & à la faveur de ces contestations glorieuses à soutenir, mais par leur longueur trop favorables au crime, les assassins fuient, disparoissent, trouvent un azile impénétrable aux recherches de la Justice. Mouchy dont la Contumace est instruite, il ne s'agit plus que d'en adjuger le profit, Mouchy doit être le principal objet des poursuites extraordinaires ; il reste pour satisfaire à votre Arrêt d'informer plus amplement contre lui ; le sieur Duplessis demande permission de le faire ; est-il bien fondé ? La Veuve represente qu'elle n'a rien négligé, en donne-t-elle des preuves suffisantes ? C'est ce qui est à décider.

Quoique cette affaire long-tems instruite, ait assez interessé les Juges & le public, pour ne laisser personne incertain sur aucune des circonstances qui la

composent, nous ne croyons pas inutile de reprendre les principales.

Le 5. du mois d'Octobre de l'année 1697. entre sept & huit heures du soir, le sieur de Riancourt depuis quelques jours en sa maison de Parrouzin, étant seul à table avec sa femme dans sa cuisine, fut atteint d'un coup d'arme à feu, chargé de trois balles; le coup tiré à travers une fenêtre, dont quatre vitres cassées étoient couvertes d'un morceau de tapisserie, fendu en un endroit pour faciliter la conduite de l'arme.

Histoire de l'assassinat du sieur de Riancourt.

Ce coup ne fut point entendu sans effroi. Michel Barrier, laquais, assis près le buffet, Crespin Tenuau, vigneron, debout à côté de la cheminée, prirent l'épouvante & la fuite. Françoise Couvreur, servante, préparoit ce qui devoit être mangé : elle resta avec sa maîtresse. Toutes deux se mirent en devoir de donner du secours au sieur de Riancourt, qu'elles crurent dabord être tombé dans une simple foiblesse. Le sang qui sortoit en abondance de sa bouche & de ses blessures, fut le pronostic d'une mort prochaine; il ne dit que ces mots : *Ah, mon Dieu, qu'est-ce ceci, nous sommes perdus !* Il rendit un moment après les derniers soupirs.

Le lendemain six Octobre, le Bailli de Joüars se transporta au lieu de Parrouzin, dressa son Procès-verbal, apposa le scellé, interrogea les domestiques, entendit d'autres témoins, continua l'information dans les jours suivans, reçut le 29. la Plainte de la veuve, & decreta de prise-de-corps deux Quidams désignés par leur visage, leur taille & leurs habits.

Il faut remonter au six Octobre, pour observer la procedure faite par un Officier de la Maréchaussée de Meaux, dans le tems que le Bailli de Joüars travailloit à la sienne. Le Lieutenant du Prévôt des Maréchaux prétendant qu'il s'agissoit d'un assassinat prémédité, fit de sa part une même information, & décerna decret de prise-de-corps contre les mêmes Quidams. Son decret précede même de plusieurs jours celui du Bailli de Joüars.

Le 20. Novembre, le sieur de Riancourt Duplessis frere du défunt, qui a eu l'honneur de conclure dans sa Requête, & de plaider dans sa Cause, prévenu qu'on le soupçonnoit d'être l'auteur de l'assassinat, se pourvût au Parlement de Paris, & demanda que les informations faites contre lui sous le nom de Quidam,

tant à Joüars qu'à Meaux, fussent apportées au Greffe de la Cour. Le Prévôt des Maréchaux dont la Jurisdiction se trouvoit blessée par le commandement qui lui fut fait en vertu de l'Arrêt du Parlement, eut recours à l'autorité du Conseil, & obtint Arrêt le trois Decembre, qui lui permettoit de continuer la procedure qu'il avoit commencée contre les assassins.

Le 26. Decembre, les freres du sieur de Riancourt accuserent la veuve, & porterent leur Plainte au Lieutenant Criminel du Châtelet de Paris, qui sur l'information decreta la veuve, Michel Barrier son valet, & le Chevalier de Mouchy.

Les Officiers de la Maréchaussée qui s'étoient déja pourvûs au Conseil contre la procedure faite au Parlement de Paris, firent assigner pardevant Vous le Substitut de M. le Procureur General au Châtelet de Paris. Les freres du sieur de Riancourt signifierent aussitôt des Lettres en Reglement de Juges, qu'ils avoient eu la précaution d'obtenir : elles renvoyoient l'Instruction au Lieutenant Criminel du Châtelet.

La veuve contre qui la Contumace s'instruisoit, se mit en état le 19. Mars,

& présenta sa Requête au Conseil d'Etat Privé du Roi, en rapport des Lettres surprises. Par Arrêt du 26. les Parties furent renvoyées au Conseil. L'on plaida sur le reglement de Juges, & sur l'opposition formée par les freres à la Commission du Conseil. Arrêt le 26. Avril 1698. qui renvoye les accusés pardevant le Lieutenant Criminel de Meaux, pour juger présidialement & en dernier ressort, & pour être fait droit préalablement sur la Requête de la veuve, aux fins de demeurer accusatrice.

Plusieurs récusations furent proposées contre les Officiers du Présidial, tant par la veuve que par le frere du défunt : la veuve réussit dans ses demandes : le frere fut débouté des siennes. Comme les Sentences étoient présidiales, il fallut encore se pourvoir au Conseil Privé, pour en obtenir la cassation. Soit que les Officiers de Meaux ne parussent pas disposés à faire justice, ou que le Roi daignât s'interesser à la punition d'un crime aussi atroce qu'étoit l'assassinat prémédité d'un mari, ou d'un frere, sa Majesté se reposant davantage sur les lumieres du Conseil, vous renvoya le Jugement du fonds.

Il fut donc d'abord & principalement

question, de décider à qui l'accusation seroit déferée. Par Arrêt du 8. Juillet 1699. la veuve du sieur de Riancourt a été déclarée accusatrice, & mise en liberté. En cette qualité d'accusatrice, elle a continué l'instruction, tant contre le sieur de Riancourt Duplessis & autres accusés, & par Contumace contre Mouchy Ensuite le sieur de Riancourt Duplessis proposa des faits justificatifs; le Conseil à qui cette Requête parut prématurée, ordonna un *plus amplement informé pendant six mois*. Ce délai expiré, plusieurs Officiers de la Ville de Montmidy eurent l'honneur de présenter au Roi un Placet, par lequel ils attestoient que le sieur de Riancourt Duplessis n'étoit point sorti de la Ville, qu'ainsi il étoit injustement accusé d'avoir commis un crime à cinquante lieuës de Montmidy.

Le Placet renvoyé par ordre du Roi à M. le Premier Président (du Grand Conseil) le sieur de Riancourt Duplessis dont la confiance redoubloit à la vûe de ces marques illustres de la protection de Sa Majesté, & qui esperoit tout de votre justice, présenta une seconde Requête pour être admis à ses faits justificatifs, ce qui lui fut accordé par Ar-

rêt du 10. Juillet 1700. Les Enquêtes faites par le Commissaire en présence du Substitut de M. le Procureur General, ont paru concluantes ; elles ont déterminé le Conseil à renvoyer le sieur de Riancourt Duplessis absous, & à ordonner un plus amplement informé contre Mouchy. La veuve qui étoit accusatrice n'a point fait de diligence depuis cet Arrêt, qui a été rendu le 25. Septembre 1700.

Le Sr de Riancourt Duplessis offensé par ce long silence de la veuve, a présenté la Requête dans laquelle il conclut, à ce qu'acte lui soit donné à ce qu'il n'entend se déclarer accusateur que contre Mouchy & ses Complices ; demande permission d'informer contre eux, même de faire publier Monitoires, & de reprendre les derniers erremens de l'accusation aux offres de la remplir dans un délai compétent.

Cette Requête est la principale ; il y en a deux autres ; l'une de la part du sieur de Riancourt Duplessis, qui demande réparation des termes injurieux contenus dans un *Mémoire* intitulé *Défenses*, lequel sera laceré, & la veuve tenuë de le dèsavoüer ; l'autre Requête donnée par la veuve, qui demande acte des offres qu'elle fait de continuer la

poursuite, & de faire publier de nouveaux Monitoires.

Nous entrons dans les moyens des Parties.

Moyens du sieur de Riancourt Duplessis, contre Mouchy & la Veuve.

Le sieur Duplessis vous a dit que l'Arrêt du 25. Septembre 1700. est le titre qui l'autorise à demander la poursuite. Trois dispositions dans cet Arrêt ; le sieur Duplessis & son valet absous ; la veuve hors de Cour ; plus amplement informé contre Mouchy & ses Complices.

L'accusation ne peut point être refusée à un frere justifié ; elle ne doit pas être confiée à une veuve encore soupçonnée du crime ; Mouchy & ses Complices ne sont point déchargés, & par-consequent on est dans la necessité de les poursuivre : la veuve, comme complice, se trouve impliquée dans l'accusation, & ne doit plus être regardée comme accusatrice.

Sitôt que le meurtre a été commis, la voix publique s'est élevée contre Mouchy ; son absence acheve sa conviction. C'est lui qui a été décreté par deux Juges differens, sous le nom de *Quidam*, & nommément par le Lieutenant Criminel du Châtelet de Paris. On ne monte au crime que par degrés. Mais Mouchy, de bonne-heure instruit dans l'art mal-

heureux de détruire les hommes, a déja été condamné d'être rompu vif, pour vols & pour assassinat. Accoutumé à verser le sang, il n'a pas eu de peine à se résoudre de répandre celui d'un homme dont la présence étoit un obstacle à la durée de son commerce. Il a toujours demeuré avec la veuve du sieur de Riancourt. Le mari offensé d'une intelligence trop familiere, lui défendit l'entrée de sa maison : aussitôt Mouchy concerta avec elle le funeste dessein de l'assassiner; il fit des menaces, il prit des mesures, tout étoit disposé pour l'exécution.

Les Témoins ont désigné ses habits, son air; d'autres ont marqué ses emportemens, & ont donné des preuves d'une passion pour la femme, qu'elle a entretenuë sans remords, & qui obligent de la croire complice. L'indignité de sa personne, sa débauche dans sa jeunesse, sa prostitution depuis le mariage avec Mouchy, les lettres qu'elle lui a écrites, celles qu'il en a reçuës, l'autorité qu'il s'étoit acquise dans sa maison; des meubles qu'il a vendus, l'argent qu'elle lui fournissoit; la qualité des domestiques, Barrier parent de la veuve & même son bâtard, la Couvreur que Mouchy lui avoit donnée pour servante; l'utilité qui

revenoit au coupable; la femme s'assuroit la possession de son corrupteur, & celui-ci se procuroit le bien d'une veuve Donataire de son mari : tout cela forme des présomptions bien grandes.

Si des présomptions l'on passe aux faits, les preuves sont convaincantes. La présence de Mouchy à Nanteüil & aux environs de Parrouzin quelques jours devant, une gâche enlevée par dedans la veille de l'assassinat; une porte laissée ouverte ou mal fermée, pour faciliter l'entrée ou la sortie de l'assassin; sa retraite dans un corridor, jusqu'à ce qu'il eut trouvé le moyen de faire le meurtre; des pas qui sortent du jardin, nulles traces de ceux qui y avoient conduits. Le lieu de la cuisine où le défunt n'avoit mangé depuis trois ans, où il devoit encore moins manger ce jour-là, à cause de la compagnie invitée; les conviés contremandés, l'heure du souper retrardée; quatre carreaux de vitre cassés à la fenêtre; une tapisserie de Bergame fenduë le soir même de l'action pour la faciliter; une chandelle sur le buffet, où l'on n'avoit point coutume d'en mettre; un pistolet caché par Barrier; la situation du mari & de la femme à table; celui-là exposé au coup,

l'autre hors de toute atteinte ; son intrépidité lors de l'assassinat, la crainte qu'elle inspire aux domestiques, pour les empêcher d'appeller du secours ; la Justice qu'on ne mande point. Le silence coupable de cette femme dans un évenement si triste ; recelés & divertissemens de meubles, soustractions de papiers qui pouvoient servir à la conviction. Fuite de la maison, point de Plainte, point de poursuites, pas même d'indication de l'assassin ; liberté laissée aux domestiques, qui devoient être emprisonnés. Lentes perquisitions de Mouchy, qu'on vouloit faire éclipser ; mesures prises pour écarter les preuves, & les détruire ; derniers devoirs refusés à un mari ; dévouëment de cette femme à un Huissier qu'elle redoute, à un Agent qui a le secret de l'assassinat. On vous a même dit, à un Prêtre intereffé, qui entreprend d'en faire tomber la punition sur une tête innocente. Voilà des preuves de complicité.

Mouchy est le coupable, & n'a pû le devenir sans avoir été approuvé, aidé, conseillé par la veuve ; elle est coupable par elle-même, coupable par Mouchy dont elle a osé publier l'innocence : au-

tant criminelle dans la préméditation que dans l'exécution de l'assassinat, plus criminelle par la subornation des témoins & par la fausse accusation intentée contre le frere de son mari.

Tout le reproche qu'on a pû faire au sieur Duplessis, s'est tiré de son peu d'œconomie; mais pouvoit-il se flatter de trouver une ressource dans les biens de son frere, lequel avoit donné ceux qui étoient échapés à sa prodigalité & à ses dissipations.

Entr'eux, jamais de dèsunion, toujours une intelligence parfaite. Bien loin que le sieur Duplessis eut à craindre l'éxécution d'une Sentence qui le condamnoit par corps, la Sentence ne lui avoit point été signifiée, elle n'avoit pas même été levée; & dailleurs de quoi s'agissoit-il? d'une somme de 600. liv. qui depuis s'est trouvée acquitée, par une juste compensation qu'il auroit pû dès-lors proposer.

L'innocence du sieur Duplessis se justifie donc de toutes manieres; un *alibi* victorieux en est la forte preuve. Que l'on n'affecte point de le nommer par dérision *un alibi bienheureux, un bienheureux alibi.* parler ainsi c'est insulter aux lumieres du Conseil, & blâmer les mesures que lui

a ſuggerées une juſtice éclairée. L'Arrêt du 25. Septembre 1700. eſt enfin le titre honorable de la juſtification du ſieur de Riancourt Dupleſſis, & celui dont il demande l'exécution contre les auteurs & les complices du crime.

Cette veuve eſt demeurée dans un ſilence blâmable, dans une inaction honteuſe. Autrefois les accuſateurs étoient punis, quand l'accuſation manquoit à être terminée dans les deux ans. Quelle peine ne merite point une femme qui en laiſſe écouler trois ſans faire aucune pourſuite contre les aſſaſſins que le Conſeil lui a indiqués? Elle ne peut pas dire qu'elle ne ſçait où trouver des preuves, elle n'en cherche point : elle veut ſauver Mouchy, & lui procurer une abſolution certaine en gardant le ſilence.

Joyeuſement revêtuë des dépouilles de ſon mari, elle a convolé à de ſecondes nôces. Les accuſations ne ſe déferent qu'aux perſonnes que la vengeance du crime intereſſe particulierement, elle ne regarde plus cette indigne veuve, elle regarde la famille du défunt, elle a encore prévariqué dans les accuſations, elle n'a pas fait, elle n'a pas ſuivi les procedures néceſſaires contre les vrais coupables; Elle a eu la témerité de s'op-

poser à la Requête du sieur Duplessis, elle qui devoit se joindre à lui pour obtenir la vengeance du crime; point de démarches qui n'ayent tendu à la justification du malheureux Mouchy. Aux termes des Arrêts, elle n'est point déclarée son accusatrice; ainsi quand le Conseil a ordonné un plus amplement informé contre lui, par cette prononciation le Conseil a repris les premieres accusations, c'est-à-dire, celle intentée par les freres qui avoit cette particuliere designation; enfin cette veuve n'est point absoute, elle n'est que hors de Cour. Il n'y a de veritable absolution que celle qui est accordée à la preuve de l'innocence. Le sieur de Riancourt Duplessis a la gloire d'avoir parfaitement justifié la sienne; & par consequent la poursuite n'appartient qu'à lui.

A tous ces moyens le sieur Duplessis a joint ceux qui peuvent lui meriter une réparation de la part de cette femme qui ose le diffamer, & répandre la calomnie jusques sur la Dame Duplessis son épouse, dont le Conseil a reconnu le zele & l'affection, dont le public a toujours admiré la sagesse. Il est donc bien fondé à demander la suppression du Mémoire injurieux.

Moyens de la Veuve.

Me Evrard, pour la veuve du sieur de Riancourt, a dit au-contraire : Quoiqu'il ne s'agisse plus de renouveller une accusation éteinte, la Dame de Riancourt consent de se justifier aux yeux du public. Une preuve certaine de son innocence est que le Conseil, dans la derniere Audience, n'a pas jugé à propos qu'elle répondît à toutes les calomnies qui sont le fruit de la témerité de son Accusateur. Pour peu qu'il fût nécessaire de rendre compte de ce qui est arrivé, & qui tend à sa justification, elle prouveroit que jamais son mari n'a rendu de plainte contre elle, jamais il n'a eu lieu de soupçonner aucun mauvais commerce entre elle & Mouchy. Ils ne l'ont connu que par le sieur Duplessis, qui avoit avec lui des liaisons fort étroites, ils avoient demeuré ensemble à la Clef d'argent*. Comme c'étoit pour elle une connoissance incommode & ruineuse, elle engagea son mari à ne lui plus donner retraite en sa maison ; ce n'a été qu'à sa sollicitation qu'il la lui a refusée.

Hôtel garni.

Bien loin qu'on puisse imputer à la veuve d'avoir ôté la gâche de la porte, elle vouloit envoyer chercher un Masson. Les assassins ont passé pardessus la muraille, & ont ensuite ouvert cette

porte, qu'elle avoit eu la précaution de fermer avec des piquets & des verroüils.

Ce ne fut point par affectation que l'heure du souper fut retardée : le défunt étoit occupé à sa vandange ; l'on mangeoit ordinairement dans la cuisine, & ce jour-là il ne devoit point y avoir de compagnie. La presence de la femme lors de l'assassinat est une présomption en sa faveur, car elle risquoit sa propre vie.

Le défunt a été tué avec un fusil, la grosseur des bales, la situation de l'assassin qui a été obligé de mettre un genoüil en terre, le prouvent ; tout ce qui a été dit d'un mauvais pistolet acheté par un valet n'a point de vraisemblance.

Le sieur Duplessis joint à tous les faits une infinité de circonstances dont les autres domestiques n'ont point déposé, & qui peuvent n'avoir été remarquées que par un homme present à l'action.

On reproche à cette veuve une constance barbare, on lui impute d'être demeurée près son mari ; si elle l'avoit abandonné ce seroit là son crime ; elle retint sa servante ; elle envoya ses autres domestiques chez le Curé, chez le Chirurgien, chez les Ministres de la Justice : l'extrême douleur lui ôta l'usage

de la parole ; ſes premieres réflexions ne lui firent enſuite que trop ſoupçonner le ſieur Dupleſſis. Le défunt avoit ſouvent dit qu'il étoit le ſeul ennemi qu'il eût à craindre ; d'autant plus que le défunt avoit obtenu contre lui une Sentence qui le condamnoit par Corps au payement d'une ſomme.

Qu'on n'accuſe point cette femme d'avoir négligé les moyens de s'aſſurer des preuves. Les Officiers de la Juſtice ont été mandés, les domeſtiques interrogés, des témoins entendus, les coupables décretés.

Qu'on ne l'accuſe point encore d'avoir refuſé à ſon mari les derniers devoirs. Elle l'a fait enterrer avec honneur dans l'Egliſe de Meri. Donataire de tous ſes biens, elle n'a pas cru être obligée de le juſtifier par des quittances, ni de pouvoir être ſoupçonnée d'aucuns recellés & divertiſſemens, elle ne devoit compte à perſonne.

Si elle a fait quelques liberalités après la mort de ſon mari, elle y a été engagée par le deſir de reconnoître les ſecours qui lui étoient offerts, dans la pourſuite de l'aſſaſſinat commis en ſa perſonne. Etre diſpoſé à ſacrifier ſon bien à la vengeance d'un tel crime, eſt-ce en être coupable ?

Cette veuve s'est mise volontairement dans les prisons du Fort-l'Evêque; elle s'est fait à ses dépens transferer dans celles de Meaux ; une démarche aussi perilleuse coûte trop aux assassins ; il n'y a qu'une femme innocente qui puisse n'en être pas effrayée. Au-contraire, le sieur Duplessis a eu recours à des accusations mandiées, à des conflits multipliés, à des récusations frivoles, à des cassations sans fondement, à des voies indirectes de détruire les preuves, & de parvenir à une justification qu'il doit plûtôt à une Justice favorable & indulgente, qu'à une Justice rigoureuse & nécessaire.

Pour répondre aux moyens par lesquels il prétend la faire décheoir de la poursuite, on ne peut pas convaincre la veuve d'aucune négligence. Le sieur Duplessis tient son bien saisi depuis 1699. Elle a actuellement trois Procès à soutenir contre une famille résoluë de l'opprimer; ces Procès la mettent hors d'état de subvenir aux frais immenses. On ne dira pas qu'elle ait pû livrer Mouchy à la Justice; au-contraire, le sieur Duplessis a plusieurs fois répeté avoir appris qu'il étoit à Saint Malo, où il négocioit; en Normandie, où il sui-

voit l'Arriereban ; que n'en a t-il donné avis à la veuve qui auroit pris des mesures , ou à M. le Procureur General qui auroit fait agir son autorité ? Du moment que le sieur Duplessis regarde comme sa veritable justification , la condamnation de Mouchy , il ne devoit pas lui-même négliger des démarches si nécessaires à son innocence.

La veuve a commencé toutes les poursuites ; elle a fait publier les Monitoires, fulminer les Réagraves à plus de trente Paroisses , & dans cinq Dioceses. Qu'exiger d'elle davantage ? Elle a eu lieu de croire que tous ceux qui pouvoient déposer, ont été à révélation, que les autres ne veulent point parler. Au reste , elle est prête d'agir de nouveau , elle sacrifiera tout à la vengeance de son mari ; mais que le sieur Duplessis craigne d'en être la victime.

Quoiqu'elle ait convolé à de secondes noces , elle n'est ni hors de la famille du défunt , ni devenuë indigne de la qualité d'accusatrice , & de l'honneur de la poursuite. Le sieur Duplessis ne peut devenir accusateur , après avoir eu avec Mouchy la qualité de coaccusé. Tout ce qu'il allegue n'est pas nouveau ; ces six présomptions , ces vingt-deux

indices employés dans un Factum extraordinaire, pour marquer la prétenduë complicité de la veuve avec Mouchy, tout cela a précedé l'Arrêt de 1699. qui la reçoit accusatrice.

Ces citations nombreuses tirées des Loix n'ont point ici d'application. Chez les Romains il n'y avoit point de Partie publique. En France, soit qu'il y ait un accusateur, soit qu'il y ait un dénonciateur, la veritable Partie c'est M. le Procureur General. Au commencement, tout s'est fait à sa Requête. Depuis, rien ne s'est fait sans lui. Ainsi accuser la veuve de négligence, c'est vouloir en faire tomber le soupçon sur la personne même de M. le Procureur General.

Le sieur Duplessis a-t-il bonne grace de demander une réparation, lui qui a consommé deux Audiences à rappeller toutes les invectives dont il avoit rempli ses premiers Mémoires? Elle néglige de lui répondre; elle a proposé des moyens dans les Défenses imprimées, & n'a pas prétendu deshonorer la femme du sieur Duplessis, mais seulement donner à connoître son injustice, & le dessein de toute une famille animée à la plus cruelle de toutes les usurpations.

A notre égard, nous croyons devoir retrancher plusieurs faits qui ont paru nécessaires à des Parties prévenuës, que rien n'est inutile à leur justification, & que tout doit servir à les venger ; nous n'avons pû entendre tous ces faits qu'avec une sorte d'impatience de voir que la moderation manquoit de tous côtés à la maniere de se défendre : sans exciter la séverité du ministere dont nous avons l'honneur d'être chargés, nous dirons seulement que le respect est dû à votre Audience, & la soumission à vos Arrêts. Les coupables doivent les craindre, & les innocens les attendre sans murmure. Il n'appartient à personne d'interpreter vos Jugemens avec aigreur ; tous doivent se loüer de votre justice ; & nous osons presque appeller son indulgence extrême, quand elle fait grace à des censures témeraires.

Par rapport à la question qui est le vrai sujet de la Cause, si les choses étoient entieres, s'il s'agissoit de marquer la qualité du délit, celle des accusés, nous aurions pris communication des charges, informations, & autres procedures secrettes, pour en rendre au Conseil un fidele compte ; nous aurions examiné si Mouchy est seul coupable de

l'assassinat, si la veuve du sieur de Riancourt est complice, si les domestiques ont eu part au crime ; nous approfondirions les contradictions des témoins, tous les differens moyens dont on a pû se servir pour les corrompre Il ne nous paroît pas que ce soit-là l'objet de cette Cause. Il faut distinguer ce que le Conseil a jugé par les précedens Arrêts, & ce que le Conseil doit juger par celui-ci, dont la décision est attenduë avec tant d'empressement. Vous n'avez aujourd'hui à prononcer sur la condamnation d'aucun criminel, ni sur une absolution nouvellement demandée ; mais sur une qualité d'accusateur réciproquement desirée, réciproquement contestee. L'Arrêt de 1699. déclare la veuve accusatrice; a-t-elle consommé son droit? par l'Arrêt de 1700. a-t-elle perdu ce droit depuis l'Arrêt, en execution duquel les poursuites devoient être faites ?

Nous nous crûmes bien fondés de demander que cet Arrêt fut rapporté, & nous laisâmes à votre prudence à déterminer aux frais de qui il seroit levé. Le Conseil qui par bonté compatit aux malheurs des hommes d'abord accusés, trouvés ensuite innocens, n'a pas voulu que le titre de leur justification achevât

de leur être ruineux. Sans engager dans de nouveaux frais les Parties déja épuisées par de longues procedures, il a confié à notre ministere le soin de rendre cet Arrêt public. Il porte : *Il sera dit que le Conseil a renvoyé & renvoye lesdits* de Riancourt Duplessis & Bernard *quittes & absous de l'accusation contre eux intentée : ordonne qu'ils seront mis hors des prisons, s'ils ne sont détenus pour autres causes ; & que leurs écrouës seront rayés & biffés. Ordonne pareillement que les écrouës de ladite* Troisvarlets veuve du sieur de Riancourt *seront rayés & biffés ; & sur les dommages & interêts respectivement demandés par lesdits* de Riancourt Duplessis & Bernard, *ladite* Troisvarlets, *lesdits* Jerôme, François, Louis, & Laurent de Riancourt, *a mis & met les Parties hors de Cour. A l'égard desdits* Barrier, Tenuau, la Couvreur, *& ladite* Chalons, *a mis & met hors de Cour sur l'accusation contre eux intentée : & avant que d'adjuger le profit de la Contumace contre ledit* Mouchy, *a ordonné & ordonne qu'il sera plus amplement informé contre lui, les preuves demeurantes en leur entier ; & ayant egard aux Conclusions du Procureur General du Roi, ordonne que ledit* Verrier *dit* Cricerac *sera pris au corps,*

Arrêt du 25. Septembre 1700.

corps, & sur le surplus des Requêtes a mis & met les Parties hors de Cour, dépens compensés, même les réservés par les Arrêts du vingt-cinq Septembre 1699. & 10. Juillet 1700. entre ladite Troisvarlets, lesdits de Riancourt Duplessis, Bernard, Jerôme, François, Louis, Laurent de Riancourt, Tenuau, Barrier, ladite Couvreur, & ladite Chalons : dépens réservés à l'égard dudit Mouchy.

Dans cet Arrêt dont nous venons avoir l'honneur de faire lecture au Conseil, il y a eu quatre ou cinq dispositions principales. Le sieur Duplessis est renvoyé absous ; l'écrouë de la Dame de Riancourt rayé & biffé; toutes les Parties hors de Cour sur les dommages-interêts; plus amplement informé contre Mouchy, dépens réservés à son égard.

Le sieur Duplessis est renvoyé quitte & absous de l'accusation, à la verité sans dommages-interêts ; mais on ne doit pas lui reprocher qu'il n'est justifié qu'imparfaitement ; lui-même ne doit pas se plaindre qu'on ne lui en ait point accordé, il a bien senti qu'il auroit tort de le faire ; c'est pourquoi il vous a plusieurs fois très-humblement suppliés, d'excuser certains termes trop vifs que

la confiance arrache à une Partie qui plaide pour elle-même, surtout à une Partie que vous avez trouvée innocente. Dailleurs quel pourroit être le sujet des plaintes du sieur de Riancourt ? Il y a des preuves conjecturales, c'est un malheur que le hazard les rassemble contre les innocens; il y a des preuves conjecturales, des indices, des présomptions ausquelles la Justice est forcée de se rendre. La longueur, les incidens de la procedure, les temperamens que le Conseil a été obligé de prendre pour éclaircir sa Religion. Il a presque fallu que les regles austeres de l'Ordonnance ayent été violées, pour ne pas blesser celles de l'équité; tout cela détruisoit la demande en dommages & interêts. La veuve n'avoit point accusé par un esprit de calomnie; sa qualité autorisoit ses soupçons. Il est permis à l'aspect du corps d'un mari assassiné de croire que chacun est l'assassin; il vaut mieux accuser incertainenent, que de manquer d'accuser; le plus grand crime alors seroit le silence, la plainte quoiqu'injuste est excusée. Cette veuve avoit été elle-même accusée, & longtems emprisonnée. Elle prétendoit aussi un dédommagement; il s'est fait une juste & équitable com-

pensation des peines, des accusations, des dépens. Ainsi nous ne regardons pas comme un titre imparfait d'absolution, l'Arrêt du 25. Septembre 1700. Nous ne pouvons pas refuser au sieur Duplessis cet aveu en présence de ses Juges; il fait sa gloire & l'honneur de la justice que vous lui avez renduë, il est pleinement justifié.

Venons à la disposition de l'Arrêt qui concerne la veuve du sieur de Riancourt. Le Conseil ordonne que son écrouë sera rayé & biffé. Il s'agit d'examiner si c'est là une absolution, en sorte que la Dame de Riancourt ne puisse plus être regardée comme coupable.

Nous traiterons une derniere question: Si faute par la veuve d'avoir poursuivi depuis 1700. son silence, son inaction sera imputée à une négligence, qui la montre indigne de l'accusation; & si son second mariage est un engagement honteux ou étranger, qui la rende incapable.

A l'égard de la premiere question, si l'Arrêt de 1700. est un titre d'absolution pour la veuve du sieur de Riancourt? nous observerons d'abord qu'on n'est pas bien informé de la disposition de votre Arrêt, quand on dit que la veuve

eſt ſimplement miſe hors de Cour. Le hors de Cour tombe ſur la demande en dommages & interêts, & ſur pluſieurs Requêtes données par le ſieur Dupleſſis & par ſes freres dans le cours de l'inſtruction. Quand même cette prononciation tomberoit ſur une accuſation directement formée contre la veuve, elle ſeroit également abſoute.

Nous pouvons ici entrer dans une diſtinction propoſée, & examiner les differentes manieres de prononcer.

Diſtinction des manieres de prononcer ſur les Accuſations.

Si l'accuſation n'a point eu de fondement, & qu'elle ait été ouvertement téméraire, on décharge de l'accuſation avec de forts dommages-interêts. Quand il y a lieu de ſoupçonner l'accuſé, ou que même l'accuſation a été intentée par une perſonne directement intereſſée à la pourſuite, ſoit par un fils qui veut venger ſon pere, ou par une femme qui pourſuit le meurtrier de ſon mari, on excuſe le ſoupçon quoiqu'injuſte, par rapport à la douleur extrême de l'accuſateur, & alors l'accuſé eſt quelquefois renvoyé ſans dommages-interêts. Quand enfin l'accuſation a eu un prétexte legitime, & qu'il n'a manqué pour la condamnation, que les dernieres preuves, c'eſt-là le cas de mettre hors de Cour.

Quoiqu'il en soit, cet hors de Cour est un Jugement qui, s'il ne renferme pas une justification glorieuse aux yeux du public, contient cependant une absolution entiere aux yeux de la Justice. Le crime n'est pas puni rigoureusement, parcequ'il n'a pas été suffisamment prouvé; mais le crime est expié, parceque le coupable a été exposé à la censure des Magistrats. On doit même ajoûter que le crime a été puni par le refus d'une réparation plus ample que l'accusé demandoit, par le refus des dommages & interêts ausquels il avoit conclu, par une compensation de dépens à laquelle il ne s'attendoit pas; en un mot le hors de Cour montre que l'accusé n'est pas renvoyé comme un homme parfaitement innocent, mais que la Justice n'a pû retenir dans ses liens comme un homme entierement coupable. L'accusé n'est pas, si l'on veut, tout-à-fait justifié, mais il est totalement jugé. Or il suffit qu'un Jugement semblable soit intervenu pour l'arracher à la peine, pour ôter desormais à tous accusateurs le prétexte de le citer de nouveau à aucun Tribunal. Ainsi être renvoyé absous, ou être mis hors de Cour, il n'y a qu'un peu plus ou un peu moins d'honneur, il n'y a qu'une

moindre ou une plus grande réparation. Un Arrêt qui décharge de l'accuſation eſt un titre d'innocence; un Arrêt qui met hors de Cour n'eſt qu'un titre d'abſolution; le premier juſtifie, le ſecond ne condamne point; par l'un, l'accuſé eſt renvoyé, *ob probatam innocentiam*; par l'autre, l'accuſé n'eſt point puni, *ob non probatum crimen*. La décharge de l'accuſation détruit toutes ſortes de ſoupçons; le hors de Cour peut les laiſſer : mais dans l'un & l'autre cas, c'eſt un égal titre d'abſolution.

L'Arrêt de 1699. qui déclare la veuve accuſatrice, eſt intervenu ſur les Plaintes réciproques, ſur les decrets reſpectifs, ſur le vû des charges, après deux années d'inſtruction, ou peu s'en faut; il faut donc le conſiderer comme un commencement d'abſolution; qu'on ne le conſidere que comme un Jugement qui détermine une qualité, il ne ſera pas moins favorable : l'accuſation étoit encore pendante à l'égard de la veuve; elle avoit ſa liberté, mais le décret ſubſiſtoit, & n'étoit que ſuſpendu; enſorte que ſi l'on eut trouvé des preuves contre elle, rien n'empêchoit les Juges de la faire réintegrer dans les priſons, & de la condamner ſur les mêmes informations qui

ont fait la décharge du sieur Duplessis. Bien loin que les Juges se soient trouvés dans la nécessité de la condamner, ou d'ordonner à son égard une continuation d'information à la requête de M. le Procureur General, l'Arrêt du 25. Septembre 1700. porte, que l'écroüe de la veuve sera rayé & biffé. Le Conseil n'a donc pû rien trouver contre elle qui pût lui ôter le titre d'accusatrice, nous dirions presque celui de femme innocente; elle n'avoit pas besoin d'absolution, puisqu'elle n'étoit pas déclarée accusée: ou si l'on dit que le sieur Duplessis quelques jours avant le Jugement du Procès, avoit demandé permission d'informer contre elle, tant du meurtre par elle commis, que de la subornation des témoins, le Conseil ayant sur toutes ces Requêtes mis les Parties hors de Cour, a jugé par-là qu'il n'y avoit pas lieu de l'accuser. L'absolution n'est pas prononcée formellement, parceque c'est elle qui étoit accusatrice: ou l'on doit pour un moment faire attention à la Requête dans laquelle le sieur Duplessis, non encore renvoyé absous, concluoit à se rendre accusateur; il faut dire que d'un côté l'écroüe rayé & biffé, d'autre côté le hors de Cour sur la Requête du frere, forment le titre d'absolution de la veuve.

Pour le détruire, le sieur Duplessis vous a dit que le Conseil avoit ordonné qu'il seroit plus amplement informé contre Mouchy & ses complices; & que sous le nom de complices la veuve étoit comprise, ensorte que s'il survenoit de nouvelles preuves contr'elle & Mouchy, il y auroit lieu de les condamner tous les deux, & par consequent l'instruction ne peut lui être confiée.

Nous sommes obligés de répeter que le sieur Duplessis n'est pas bien instruit de la disposition de votre Arrêt; c'est ce qui nous engagera de prendre le parti que nous avions déja pris, & de demander la representation des Arrêts dont l'on voudra se servir. Autrement l'on plaide d'une maniere incertaine; & cette incertitude donne lieu à établir de mauvais principes & à tirer de fausses conséquences.

Pour venir à l'Arrêt du 25. Septembre 1700 il porte simplement, *plus amplement informé contre Mouchy*. Il n'est point parlé de complices, & par cette seule réflexion tombe tout ce qui a été plaidé contre la veuve du sieur de Riancourt, pour l'impliquer dans une contrariété, que votre Arrêt ne détermine point.

Mouchy est coupable, nous n'en pouvons pas douter ; il est inutile d'examiner les dépositions des témoins, les indications de sa personne, les raisons de sa fuite, les motifs de son absence. Mouchi est coupable, vous l'avez préjugé tel ; nous le soupçonnons ; c'est notre sentiment, c'est votre Arrêt ; mais Mouchy est-il sans complices, & qui peut l'être ? C'est ici le point délicat de l'affaire.

Nous ne sçaurions nous exprimer, sans presque deshonorer un premier mariage, sans troubler la paix d'un second engagement : s'il est impossible de ne pas croire Mouchy coupable, il est ce semble également impossible de ne pas mettre la veuve au nombre de ses complices : nous ne pensons pas que la subornation du corrupteur ait été jusqu'à pouvoir donner lieu à une accusation d'adultere, le mari ne l'a point formée : mais tout ce qui a été dit dans le cours du Procès ; ces formalités domestiques, ces lettres écrites & reçuës, tenuës secretement & cachées ; des menaces échapées à une vive passion ; des desseins de fureur qui se dérobent à l'impatience d'un homme qui aime, des confidences de crimes qu'on refusa

mal-aiſément à une femme qui ne craint point d'approcher des yeux de ſon mari l'objet d'une tendreſſe infidelle. Si ce n'eſt pas là l'adultere, quel nom lui donner ? Sur qui veut-on faire tomber le ſoupçon de l'aſſaſſinat d'un mari trahi, mépriſé ? Quand un Mouchy en eſt l'auteur, le complice n'eſt pas bien loin.

Mais ici nous devons retenir les préjugés du frere, & conformer les nôtres à votre Jugement : tous ces moyens qui vous ont été plaidés avoient été écrits. On n'ajoûte rien aux preuves que vous aviez, on ne donne pas même celles que vous deſiriez d'avoir. Votre Religion n'eſt pas mieux inſtruite qu'auparavant ; elle n'a pû être que nouvellement bleſſée du recit d'une infinité de faits inutiles à la déciſion de la Cauſe. Sur le détail de tous ces moyens, ſur le vû des informations vous mettez l'accuſateur hors de Cour ; vous ordonnez que l'écroüe de l'accuſatrice ſera rayé & biffé ; outre que vous ne prononcez *le plus amplement informé que contre Mouchy*, ſi l'on avoit ajoûté, *contre ſes Complices*, & que l'on eût entendu y comprendre la veuve. Il y auroit une ſorte de contrarieté dans l'Arrêt, car d'un côté en ordonnant que ſon écroüe ſera rayé, le

Conseil la tiroit des liens de la Justice; de l'autre côté, il l'y remettoit en se reservant de la condamner comme complice. D'une part il la trouvoit innocente, d'autre part il l'auroit soupçonnée coupable, ce seroit là une disposition contraire.

Le Conseil a donc jugé que Mouchy pouvoit être coupable, sans que la veuve la fût. Nous sommes disposés à le penser de la sorte, c'est un secret de la justice même, qu'ici sans la trahir, nous pouvons réveler au public. Ce meurtrier prévenu d'une passion criminelle pour la femme du sieur de Riancourt, entretenu par l'esperance que lui-même se donnoit de l'épouser, flatté par celle qu'il avoit de succeder aux biens de son mari, a conçu le malheureux dessein de lui donner la mort, il l'a executé, il a pu le faire sans la participation de la femme. Moins il auroit de complices, plûtôt il obtenoit l'impunité; on a recours à une prompte fuite, on change de sejour, un Emploi devient le prétexte d'un éloignement, que sçavons-nous? & il n'est permis qu'aux coupables de le sçavoir, & d'imaginer toutes ces précautions rarement utiles. On est le seul à se reprocher son crime. Per-

Quand Mouchy seroit l'amant de la Veuve, il peut être coupable de l'assassinat de son mari sans qu'elle la soit.

ſonne ne l'a vû, n'y a contribué, perſonne ne peut en dépoſer, ni en convaincre. Seul coupable, on ſe croit en ſecurité. Si Mouchy eut fait la confidence de ſon attentat à la Dame de Riancourt, il pouvoit trouver un obſtacle dans un reſte de tendreſſe, dans l'horreur naturelle qu'un tel deſſein eſt capable d'inſpirer. Quoique par deſeſpoir on ſe porte à ces extremités, on n'aimeroit plus une femme qui les approuveroit, on veut la poſſeder par le crime, mais on ne veut pas qu'elle y trempe, l'on craindroit ou ſon repentir, ou de ſa part une trahiſon pareille.

Ce que nous diſons ne ſeroit point ſans exemple. Exemple trop funeſte & trop atroce dans ſes circonſtances, pour nommer ceux qu'il regarde, mais exemple trop récent pour être ignoré de perſonne. Une femme (Madame Tiquet femme d'un Conſeiller au Parlement) qui donnoit tous ſes ſoins à une inclination étrangere, fait aſſaſſiner ſon mari pour s'unir à celui qu'elle aimoit, ſon amant ignore ce qui ſe concerte, il eſt néanmoins ſoupçonné : la femme ſeule eſt trouvée & ſe déclare coupable dans les douleurs de la torture. Peut-être que Mouchy renferme en ſa

personne toutes les preuves & la conviction du même crime.

Quoiqu'il en soit, si pour un moment nous sommes réduits à la fatale nécessité de supposer complice de Mouchy cette femme, qui montre autant de confiance que le sieur Duplessis son accusateur, nous-mêmes nous en sommes déconcertés ; cependant nous doutons encore, qu'elle pût être privée du droit qui lui est acquis par votre Arrêt ; nous disons plus, s'il survenoit des preuves contre elle : la Justice a, pour ainsi dire, renoncé au droit de la condamner : ou il faudroit regarder, soit comme une nouvelle accusation, celle qui résulteroit contre elle des interrogations & confrontations de Mouchy ; soit comme un nouveau genre de crime, toutes les circonstances qui jusqu'alors eussent été inconnuës.

Autrefois l'on tenoit en France, qu'en matiere des crimes on pouvoit se pourvoir par Requête Civile, sur des preuves nouvellement recouvrées, pourvû qu'elles fussent claires, certaines, & telles qu'il avoit été difficile de les découvrir avant le Jugement diffinitif, ou qu'elles eussent été cachées par le dol de l'accusateur. C'est l'espece de l'Arrêt

qui a été rapporté, & qui condamne à mort un fratricide abſous par un autre Arrêt.

D'autres ont diſtingué, & ont prétendu que ſi l'Arrêt avoit prononcé une peine inferieure à l'atrocité du crime, l'accuſateur ne pouvoit ſe pourvoir contre l'Arrêt; mais que ſi l'accuſé avoit été purement abſous, il y auroit lieu de revoir le Procès, & de former une nouvelle accuſation. Au premier cas, l'on conſideroit que le coupable avoit couru le hazard du Jugement des hommes; au ſecond cas, l'on trouvoit que c'étoit trop favorablement traiter un criminel, que de le laiſſer dans un état d'abſolution qu'il n'avoit point méritée.

Les Criminaliſtes ont depuis établi ſur le fondement d'une Juriſprudence plus réguliere, & devenuë univerſelle, pour maxime generale, *non bis in idem*, on ne peut être accuſé & puni deux fois pour un même crime. Le Jugement acquiert un droit à l'accuſé, dont il ne doit point être dépouillé. Si le deſir qu'a la Juſtice de punir les crimes eſt mal ſecondé par les accuſateurs, quelquefois éludé par les artifices des accuſés, à qui il eſt naturel d'éviter le ſupplice; c'eſt-là une eſpece d'avantage qu'il

n'est pas permis de leur envier ; les Juges ne doivent pas se rétracter, à la bonne-heure qu'ils le fassent pour absoudre l'innocent injustement condamné, mais non pour condamner le criminel qui a obtenu un Jugement favorable : ce seroit une cruauté de se repentir d'avoir prononcé une peine trop douce, ou d'en vouloir infliger à tout accusé, qui sur l'état des preuves a paru devoir être renvoyé. Un Jurisconsulte nous autorise à parler de la sorte : *Pœnæ non irrogatæ indignatio solam duritiem continet.* La clémence du Juge devient alors une partie nécessaire de la Justice.

De ces principes d'équité, d'humanité, nous est venu la maxime, *non bis in idem.* Les Criminalistes ne disent pas, *non bis in idem puniendus*, mais *non bis in idem judicandus homo.*

On peut dire que le sieur Duplessis a été renvoyé absous après une procedure instruite par récolement & confrontation : voilà le cas du *non bis in idem.* A l'égard de la Dame de Riancourt, on ne peut pas dire qu'elle ait été jugée, il n'y a point eu de confrontation. Cette distinction est facile à détruire : il n'est pas nécessaire pour l'instruction des Procès criminels qu'elle se

faſſe par confrontation. L'Ordonnance de 1670. fait un titre particulier des récolemens & confrontations, qu'elle commence par cet article : *Si l'accuſation mérite d'être inſtruite, le Juge ordonnera que les témoins oüis ès informations ſeront recolés en leurs dépoſitions, & ſi beſoin eſt confrontés à l'accuſé.* Le Juge eſt donc le maître de l'inſtruction, il dépend de lui de la regler, & de juger de la néceſſité de la confrontation.

Il dépend du Juge dans une affaire criminelle d'ordonner la confrontation ou de ne la pas ordonner, s'il ne condamne pas un accuſé.

Quand l'Ordonnance porte, *Si l'accuſation mérite d'être inſtruite*, ces termes n'ont pas moins de rapport à la qualité des preuves, qu'à la qualité du délit. Enſorte que ſi l'accuſation ne paroît pas importante, ou ne ſemble pas avoir dès le commencement certaines preuves qui puiſſent faire eſperer les dernieres, il dépend uniquement du Juge de ne point ordonner la confrontation. Par exemple, l'on accuſe un homme, l'on informe, l'accuſé eſt decreté, le Juge ordonne le récolement des témoins entendus ; il n'eſtime pas à propos de paſſer à la confrontation : après un ſecond interrogatoire, l'accuſé eſt renvoyé abſous, ou mis hors de Cour. Dira-t-on, il n'a point obtenu l'abſolution, parcequ'il n'y a point eu de confrontation faite ? C'étoit au Ju-

ge à l'ordonner, s'il la trouvoit nécessaire : ce ne sont pas là de ces choses qui se demandent par un accusé ; il conclut toujours, & d'abord à son renvoi, à sa décharge ; il ne va pas s'exposer aux poursuites violentes & rigoureuses, ni dire qu'on lui fasse son Procès ; le Jugement rendu lui profite, & lui forme un droit : ce Jugement est l'effet de l'indulgence ou de la prudence du Juge, & non une contravention à l'Ordonnance.

Les témoins oüis contre la Dame de Riancourt ont été recolés, le Conseil n'a point ordonné la confrontation, il n'y a pas trouvé la matiere disposée : le recolement est nécessaire, à cause que les témoins peuvent jusques-là varier, diminuer, ajoûter, & qu'il sert à assurer les dépositions. La confrontation n'est nécessaire que pour assurer les mêmes faits avec l'accusé. Or du moment que la Justice ne croit pas ces faits suffisans, ou qu'elle les trouve indifferens, il est inutile de confronter, parcequ'en les supposant même pour constans & pour averés, l'accusé n'en devient pas plus coupable. Il arrive fort souvent que l'on renvoye absous sur un premier interrogatoire. La Dame de Riancourt en a subi plusieurs. Le sieur Duplessis vouloit-il

forcer les Juges de la condamner ? & peut-il aujourd'hui exciper de ce qu'il n'y a eu qu'un récolement, & non une confrontation de témoins ? A la verité, dans un crime grave, on ne pourroit condamner sans recollement, sans confrontation, parceque ces formalités sont introduites en faveur de l'accusé ; mais on peut absoudre, toutes ces diverses instructions se réferent à la prudence du Juge, & dans quelque tems qu'il renvoye de l'accusation, qu'il mette hors de Cour, qu'il prononce une absolution formelle ou tacite, expresse ou virtuelle, nous nous servons de ces termes par rapport aux differentes manieres de prononcer, c'est toujours un Jugement, & par conséquent un droit acquis ; il faut bien que les crimes s'éteignent par ces sortes de Jugemens, puisque même sans Jugemens, sans formalités, ils s'éteignent par le laps de tems.

La prescription a lieu dans les crimes les plus atroces. Si sous prétexte qu'un Juge n'a pas porté l'instruction jusqu'où elle devoit aller, il étoit permis de renouveller les Procès ; si sous prétexte qu'un homme est justifié, il pouvoit aussi-tôt s'élever contre son propre accusateur,

quelle maxime plus pernicieuse ; les récriminations ne finiroient point, les Procès criminels se multiplieroient. On rappelleroit des injures éteintes, des crimes expiés, des actions prescrites : personne ne seroit assuré de sa justification, il resteroit même au condamné une nouvelle apprehension d'essuyer une condamnation plus forte. Il doit y avoir des Regles certaines & des Jugemens stables ; si l'Ordonnance permet de les attaquer, c'est en faveur des condamnés, non contre ceux qui sont absous. De-là cette disposition de l'Ordonnance de 1700. qui permet la révision des Procè criminels.

Cette question que l'on nous a forcés d'agiter peut paroître prématurée. Si Mouchy étoit conduit dans vos prisons par les soins & la diligence du sieur Duplessis, si Mouchy déclaroit que la veuve est sa complice, ou qu'il se trouvât des circonstances que nous ne pouvons pas prévoir, alors il faudroit examiner si elle est veritablement absoute, si ce seroit là le cas de dire : *Non bis in idem.* L'Arrêt de 1700. n'indique que Mouchy, il ne parle point des complices, c'est donc par anticipation que l'on entre dans le fond d'une question qui ne

ſe preſentera peut-être jamais, & que vous avez préjugée en faveur de cette veuve, en ordonnant que ſon écroüé feroit rayé, en mettant hors de Cour ſur la Requête, à fin de permiſſion d'informer contr'elle. Il eſt donc vrai de dire que l'Arrêt de 1700. bien loin de l'avoir déclarée accuſée ni complice, l'a confirmée dans la qualité d'accuſatrice.

Voyons, & c'eſt la derniere & la veritable queſtion, ſi faute d'avoir pourſuivi depuis 1700. contre Mouchy, elle s'eſt renduë coupable de négligence, ou ſi ſon ſecond mariage la rend indigne de la pourſuite demandée par le frere du défunt.

Nous voulons nous perſuader que le ſieur Dupleſſis, trop deſintereſſé pour avoir enviſagé les motifs dont on l'a ſoupçonné, ne ſollicite la pourſuite qu'afin de concourir avec vous, avec nous, à la promte vengeance de l'aſſaſſinat. Il prétend avoir qualité pour être accuſateur, il ne l'avoit pas certainement quand il étoit accuſé. Il croit l'avoir recouvrée depuis l'Arrêt de 1700. dont il demande l'exécution. Un homme qui ſe trouve dans un état incertain, & qui a plûtôt ſa condamnation à craindre que ſon abſolution à eſperer, doit être éloigné

de l'accusation ; de sa part tout est suspect. Mais s'il a été assez heureux pour se justifier, dès ce moment il ne doit plus ce semble y avoir d'obstacle à le recevoir accusateur ; ce titre dans lequel la Justice le rétablit, est le dédommagement précieux de toutes les peines qu'il a subies, pendant le cours d'une accusation injuste ; il manqueroit quelque chose à sa réputation, s'il n'avoit pas la liberté de se montrer le vengeur du sang de son frere. Cela lui tient lieu de dommages & interêts qu'il n'a point eus. Son accusation ne peut plus être regardée comme une procedure récriminatoire. Un homme renvoyé absous est au-dessus de tout soupçon. Avoir été accusé, mais être déclaré innocent après une instruction rigoureuse, rien n'est plus glorieux. Combien de gens seroient trouvés criminels s'ils trouvoient des accusateurs ?

Quoique le sieur Duplessis pût avoir des moyens de devenir accusateur, nous ne laissons pas d'y trouver quelque difficulté, & nous en trouverions beaucoup plus, s'il vouloit former directement son action contre la veuve ; parceque d'un côté, s'il est renvoyé absous par l'Arrêt du 25. Septembre 1700. par une

autre diſpoſition du même Arrêt, il eſt mis hors de Cour ſur cette Requête; s'il eſt *copiosè ſolutus*, elle eſt *expreſſè liberata*. On ne peut faire revivre une ancienne accuſation, elle demeure éteinte par votre Arrêt.

Quel tempérament prendre ? il eſt aſſez difficile. Une veuve & un frere ſe préſentent. Nous l'avons déja dit, s'ils avoient pû d'abord faire la pourſuite de concert, elle n'auroit point été ſans ſuccès ; elle eſt devenue inutile, par une accuſation réciproque. L'un & l'autre ne pouvoient ſe ſoupçonner ſans ſe dèshonorer, ni demander une condamnation ſans ſe détruire, puiſqu'il devoit en coûter la vie à un frere ou à une femme. Le frere ne veut point partager le titre d'accuſateur, la veuve ne veut point ſe dépoüiller de la qualité d'accuſatrice. Dans cette incertitude, la Loi *Si plures*, au Digeſte *de accuſationibus*, nous offre une belle déciſion. *Si plures exiſtant qui accuſare volunt, Judex eligere debet eum qui accuſet, causâ ſcilicet cognitâ, æſtimatis accuſatorum perſonis, vel de dignitate, vel ea & quod intereſt, vel aliâ juſtâ de causâ*. Voilà ce que le Conſeil a fait en 1699. lorſqu'il a déclaré la veuve du ſieur de Riancourt accuſatrice. Mainte-

nant que l'accusation est remplie contre le frere, il semble que le Conseil ne puisse plus permettre à cette femme de la poursuivre contre Mouchy. Quoique nous n'entreprenions pas de convertir en preuves les indices qui résultent des informations, il suffit que Mouchy indiqué par votre Arrêt le vrai coupable, soit soupçonné d'avoir eu quelque familiarité avec cette veuve, pour croire que la procedure vivement poursuivie contre un frere innocent, seroit négligée contre Mouchy criminel. Mais d'un autre côté, ces preuves ne sont pas devenues plus considerables depuis 1699. il faut bien que dèslors il y en ait eu de certaines contre Mouchy assassin, & d'insuffisantes contre Mouchy adultere; autrement le Conseil auroit craint de confier à cette veuve la poursuite de l'accusation.

Si depuis l'Arrêt de 1700. l'on prouvoit qu'elle eut été en relation avec Mouchy, qu'elle eût entretenu avec lui un commerce de lettres, qu'elle eût favorisé son evasion, caché son absence, qu'elle eût transigé du crime; s'il se trouvoit en un mot quelque chose qui n'eût pas été proposée, nous ne balancerions pas dès à present à nous déclarer

contr'elle ; nous dirions : Mouchy est l'auteur du crime, & cette veuve déja l'objet des soupçons de la Justice, doit être celui de ses poursuites : elle a montré du zele contre le sieur de Riancourt Duplessis, elle se ralentira contre Mouchy, c'est un corrupteur, un adultere soupçonné, un homme toujours suspect ; elle craindra d'accuser celui qui pourroit la convaincre, ou de convaincre celui qui pourroit l'accuser. Si elle commence l'accusation, ce sera dans le dessein de ne la pas poursuivre; ou si elle la suit dabord au commencement avec quelque feinte apparence de vivacité, elle la laissera bientôt imparfaite : elle trompera les Juges par quelques démarches affectées, & par celles qu'elle ne fera point, elle ôtera à la Justice même les preuves indispensables.

Nous sentons bien que nous répetons & que nous ne disons pas ce qui a été prévû dès le commencement du Procès ; il n'y a rien de nouveau dans les moyens & dans les preuves. Ensorte que si la veuve du sieur de Riancourt, peut être privée du droit qu'elle a acquis par l'Arrêt de 1699. ce ne pourra être qu'à cause d'une négligence prouvée.

Les Loix Romaines nous apprennent

que

que ceux qui avoient abandonné une accusation, ne pouvoient plus la reprendre. Par la négligence qu'ils apportoient à convaincre les coupables, ils encouroient l'indignité ou l'infamie, quelquefois la peine de l'exil. Tout cela est expliqué au titre du Code. *Ut intra certum tempus criminalis quæstio terminetur.*

Les Ordonnances de nos Rois n'obligent point de suivre une accusation : elle s'intente avec nous ; nous joignons la séverité de notre ministere aux interêts des accusateurs, & nous nous rendons les principales Parties des accusés. Il est vrai qu'il y a des vengeances nécessaires. Un fils doit poursuivre le meurtrier de son pere, une femme l'assassin de son mari ; sans cela il y auroit une indignité qui ôteroit au fils la qualité d'heritier, & qui priveroit la veuve des gains nuptiaux. Mais lorsqu'un Jugement quel qu'il soit est intervenu, & que la Justice paroît satisfaite, ou que les éclaircissemens dont elle a besoin ne peuvent pas lui être sitôt procurés, dira-t-on que l'accusation est ou négligée, ou abandonnée ? La veuve du sieur de Riancourt a rempli son devoir par une accusation qui a duré trois années ; elle a été en quelque façon injuste & cruelle envers un

frere justifié, pour ne pas se montrer insensible envers un mari assassiné.

Que s'en est-il fallu que la condamnation de l'un ne l'ait dédommagée de la perte de l'autre ? Depuis trois années elle demeure dans le silence ; nous ne l'approuvons pas, nous le lui reprochons, mais nous ne pouvons lui donner le nom d'une prévarication punissable ; d'autant mieux que le Conseil a connu lui-même la difficulté de cette instruction : car en 1699. il ordonne qu'il seroit plus amplement informé pendant six mois, & en 1700. l'on ne fixe aucun tems. Si l'Arrêt avoit marqué un délai certain, le retardement joint à d'autres circonstances que nous ramasserions avec un soin rigoureux, pourroit être un titre d'exclusion, parceque, comme dit la Loi 7. au Code *De his qui accusare non possunt*, *si certa perferendæ accusationis tempora Judex præstet, intra quæ si agere super sederit accusator, renuntiasse causæ intelligitur*. Ce retardement considerable seroit regardé aussi peu favorablement qu'un desistement formel.

Les preuves ne sont pas toujours dans la main & au pouvoir des accusateurs. Que M. le Procureur General soit Partie, rien ne manque à son zele & à ses

recherches, à ses diligences ; il arrive néanmoins assez souvent que les accusés, après deux ou trois Arrêts qui ordonnent de nouvelles poursuites, obtiennent enfin leur liberté, leur absolution, peut-être l'impunité malgré nous, l'on n'en peut pas douter, nous ne manquons point d'agir, ou si nous semblons dissimuler pour un tems, c'est par prudence, & toujours dans l'attente que les preuves se manifesteront.

Pour nous convaincre que la veuve du sieur de Riancourt eût abandonné la poursuite, il faudroit montrer de sa part une extrême négligence, & pour persuader la négligence, il faudroit prouver qu'elle eût pû faire davantage. Cette veuve demeura dans l'inaction depuis votre Arrêt, mais après tant de Monitoires publiés, de Réaggraves fulminés, a-t-elle pû esperer qu'il y auroit de nouvelles révelations ? Y en a-t-il eu dont elle n'ait profité ? Elle a attendu que le tems vengeur des crimes, lui indiqueroit le coupable, & que le coupable viendroit lui-même se livrer à ses poursuites. Ne rien précipiter, ce n'est pas négliger, & une legere négli-

gence n'emporteroit point encore une indignité.

Peines attachées aux secondes Nôces selon la loi Romaine, & selon la Coutume de Paris.

Il reste à voir si le second Mariage l'a produite. Nous n'entrerons point dans un long détail des peines attachées aux secondes nôces. Il suffira de les indiquer pour connoître leur étendue, leur restriction. Chez les Romains une femme qui se marioit *intra annum luctûs*, étoit notée d'infamie ; une femme qui convoloit à de secondes nôces, étoit privée de la faculté d'élire entre ses enfans un heritier au pere ; elle ne pouvoit même donner à l'un d'eux ce qu'elle avoit reçu du défunt ; elle étoit tenue de restituer aux enfans du premier lit survivans, les biens provenus de la succession des prédecedés. Elle perdoit la tutelle de ses enfans ; elle ne pouvoit revoquer la donation faite à son fils pour cause d'ingratitude.

Nous n'avons pas reçu toutes ces dispositions, encore moins la premiere qui répand la honte & l'infamie sur les seconds mariages. Cinq articles de notre Coûtume renferment la punition des secondes nôces.

Le relief est dû pour chacun des mariages contractés. Art. 37. C'est un changement d'état & de personnes.

dont la femme & le frere s'accusent. 509

Une femme est tenue de donner caution pour la délivrance du doüaire. Art. 264. Car il est à craindre qu'ayant perdu l'affection de ses enfans, elle ne consume le fonds, ou ne l'administre mal.

Elle est privée de la Garde-Noble & Bourgeoise, art. 268. Il ne seroit pas juste que la minorité de ses enfans lui devint utile, quand elle entre dans un engagement qui tend à diminuer leur portion dans les biens maternels.

Elle ne peut rien recevoir par le Testament de ses enfans mineurs, art. 276. depeur que leurs biens ne tombassent dans une famille étrangere.

Enfin par l'*art.* 281. les secondes noces anéantissent la *réserve*, que les peres & meres en mariant leurs enfans ont pû se faire, *de la jouissance des meubles & conquêts* du prédécedé. Dès l'instant du second mariage, ils doivent compte à leurs enfans, & perdent la jouissance de ce qui leur appartient.

Telles sont les peines des seconds mariages. Quelque défavorables qu'ils soient, les peines ne doivent pas s'étendre, sur-tout quand une femme ne convole point avec précipitation à d'autres noces, & qu'il paroît qu'elle a doublement pleuré, soit par le deüil qu'elle

a porté pour ſon mari mort, ſoit par les diligences qu'elle a faites pour venger ſon mari aſſaſſiné.

Elle n'y a plus, dit on, d'interêt; elle ſe trouve obligée de détourner de ſes yeux cet objet funeſte : il ne convient point de l'expoſer à ceux d'un ſecond mari. Ces raiſons peuvent être de quelque conſideration, mais elles ne nous convainquent point. Une femme quoique ſéparée de la famille de ſon premier mari, ne laiſſe pas d'être toujours attachée à la perſonne de ce mari qu'elle venge ; cet honorable ſoin ne peut offenſer le ſieur de Rieu ſon ſecond mari, d'autant plus qu'il a connu ſon état. Il ne s'éloigne pas de ſoutenir avec elle les engagemens d'une ſi juſte douleur ; d'autant plus encore que de la maniere dont cette Cauſe ſe plaide, le ſecond mari intereſſé à l'honneur de ſa femme, à la gloire de ſon innocence, doit ſouhaiter qu'elle faſſe des diligences, qu'elle les redouble ; il doit contribuer à ſes empreſſemens, à ſes pourſuites ; c'eſt à ſon égard un interêt perſonnel : ſa juſtification parfaite dépend de la condamnation de Mouchy. Enfin, quoique ces ſortes de vengeances doivent être pourſuivies avec deſintereſſement, qu'il ne faille pas

même trop penser aux dommages & interêts, trop s'occuper de ces esperances pécuniaires qui ôteroient quelque chose à la gloire de la poursuite, néanmoins il y auroit trop d'indifference de les négliger. Cette femme qui a instruit la Contumace contre Mouchy, qui a fait des dépenses considerables pour des perquisitions, a un dédommagement à prétendre. L'Arrêt du 25. Septembre 1700. a réservé les dépens, ils ne regardent qu'elle; ce droit lui seroit enlevé, si l'accusation étoit déferée à un autre.

Encore une fois ce second mariage n'a point été précipité, il n'a point été fait avec un Complice soupçonné. L'indignité ne peut donc être objectée par rapport à ce mariage; elle pouvoit l'être seulement par une affectation de négligence: cette veuve nous dit, nous justifie même qu'elle n'a pû rien faire davantage; elle est prête de faire tout ce qui lui sera indiqué; elle a donné sa Requête portant offre d'exécuter l'Arrêt.

Nous aurions bien voulu que l'instruction eût été continuée à la requête des deux parties; l'animosité a tellement éclaté dans le cours de la Plaidoirie, que nous ne pouvons plus nous déter-

miner de la ſorte. Ils s'accuſeroient l'un & l'autre ſans chercher le coupable ; ils n'en voudroient point d'autres qu'eux-mêmes, ils ſe détruiroient ſans penſer à Mouchy. Mouchy, peut-être ſeul coupable, profiteroit de leur haine commune, & ſe ſauveroit à la faveur des pourſuites dont il ne ſeroit pas l'objet. Dailleurs nous conſiderons que ce ſeroit dépouiller cette veuve d'un droit acquis, ou l'obliger de le partager avec le ſieur Dupleſſis qui n'a rien à prétendre contre elle.

Ou il faut que la pourſuite ſe faſſe ſeule à la requête de M. le Procureur General, ou il y auroit lieu de l'ôter à la veuve ; le Conſeil peut preſcrire un délai, il ne ſçauroit être trop court, dans lequel elle ſera tenue de faire ſes diligences, de nous en juſtifier ; s'il nous paroît de la négligence, de la colluſion, nous ſerons toujours en état de la priver. Le ſieurDupleſſis lui-même pourra être attentif à ſes démarches, & exciter notre attention particuliere.

Qu'il ſe réjoüiſſe d'avoir été déclaré innocent ; que ſatisfait de vous avoir montré ſon zele, il n'envie point à la veuve de ſon frere les derniers efforts de la vengeance. Que cette veuve ſe plai-

gne à jamais d'avoir perdu un mari dont la mort pourroit lui être reprochée dans l'opinion publique, si elle ne ranimoit ses poursuites contre Mouchy.

Nous finissons par une réflexion que nous avons déja faite lors de la remontrance. Si le sieur Duplessis a des lumieres à nous donner, s'il est assuré des preuves qui lui étoient nécessaires, rien ne l'empêche de les donner à M. le Procureur Général; son Registre est ouvert, qu'il s'y inscrive, qu'il dénonce, qu'il accuse; le Ministere public se chargera de toutes les poursuites: & s'il est vrai que le sieur de Riancourt Duplessis n'envisage que de faire punir le meurtrier, il peut y travailler sans dépouiller la veuve de son frere. Si cette veuve ne veut point être dépouillée, qu'elle travaille, qu'elle instruise, qu'elle informe, qu'elle se mette en état de rendre promptement au Conseil un compte avantageux de ses poursuites.

Nous devons dire un mot des deux autres Requêtes qui tendent à obtenir une réparation réciproque, ou plûtôt nous n'en devons point parler. S'il est dû une satisfaction, c'est au Conseil même dont l'Audience a été blessée. Les Parties sont réciproquement offensées. Nous

nous montrerons bien indulgens, si réduits à faire droit sur des invectives de part & d'autre échappées, nous consentons que sur les Requêtes, l'on mette hors de Cour; mais nous les trouvons déja punis par l'indignation que le Conseil a fait paroître, & par le silence qui leur a été imposé.

Dans ces circonstances, & par ces considerations: *Nous estimons qu'il y a lieu de donner acte à la Partie de M. Evrard des offres qu'elle a fait de continuer ses diligences contre Mouchy, en exécution de l'Arrêt du 25. Septembre 1700. En conséquence, ordonner qu'elle sera tenue de faire de nouvelles poursuites, & faire publier nouveaux Monitoires, & ce dans le tems qu'il plaira au Conseil de marquer; desquelles diligences & poursuites, elle sera tenue de rendre compte à M. le Procureur Général: sur le surplus des Requêtes, les Parties hors de Cour.*

Arrêt du Grand Conseil, conforme aux Conclusions.

Voici ce que dit là-dessus M. Brillon:
» J'ai fréquenté le Barreau du Grand
» Conseil jusqu'en l'année 1718. plus de
» 15. ans après cet Arrêt rendu, il ne s'est

présenté aucun incident, ce qui fait croi- «
re que la retraite de Mouchy dans les «
Pays étrangers, ou sa mort, a fait aban- «
donner l'accusation, par l'exécution in- «
fructueuse de l'Arrêt qui a ordonné le plus-amplement-informé. «

M. Brillon l'homme du Roi a cru que Mouchy, peut-être l'amant de la veuve, étoit l'assassin, il ne crut pourtant pas qu'elle fût complice : c'est un secret qui n'a pas été éclairci, & qui est encore dans les profondes connoissances de Dieu. Le corps du délit étant certain, il est étrange qu'un crime commis à la face du soleil, n'ait pas fourni des preuves de la derniere évidence. Car celles qui s'élevoient contre Mouchy n'étoient que des présomptions & des conjectures. Ce n'est pas que d'heureux criminels ont dérobé aux hommes des crimes qu'ils ont commis au grand jour.

Cette affaire criminelle est une des plus singulieres qu'on ait encore vûe, elle prouve que Dieu se reserve la punition de certains crimes dans l'autre monde.

J'ai toujours été surpris que le Grand Conseil ait confié la poursuite à la veuve; dès que le meurtrier indiqué étoit soupçonné d'être son amant, pouvoit-on croire dans cette idée qu'elle ne se re-

lâcheroit pas de cette pourſuite, & qu'elle agiroit contre les interêts de ſon amour. Il falloit croire qu'elle étoit une heroïne. Pour moi je doute de ſon heroïſme quand je la vois convoler à de ſecondes nôces ; dans le tems qu'elle ſonge à venger la mort de ſon premier mari.

FIN.

TABLE

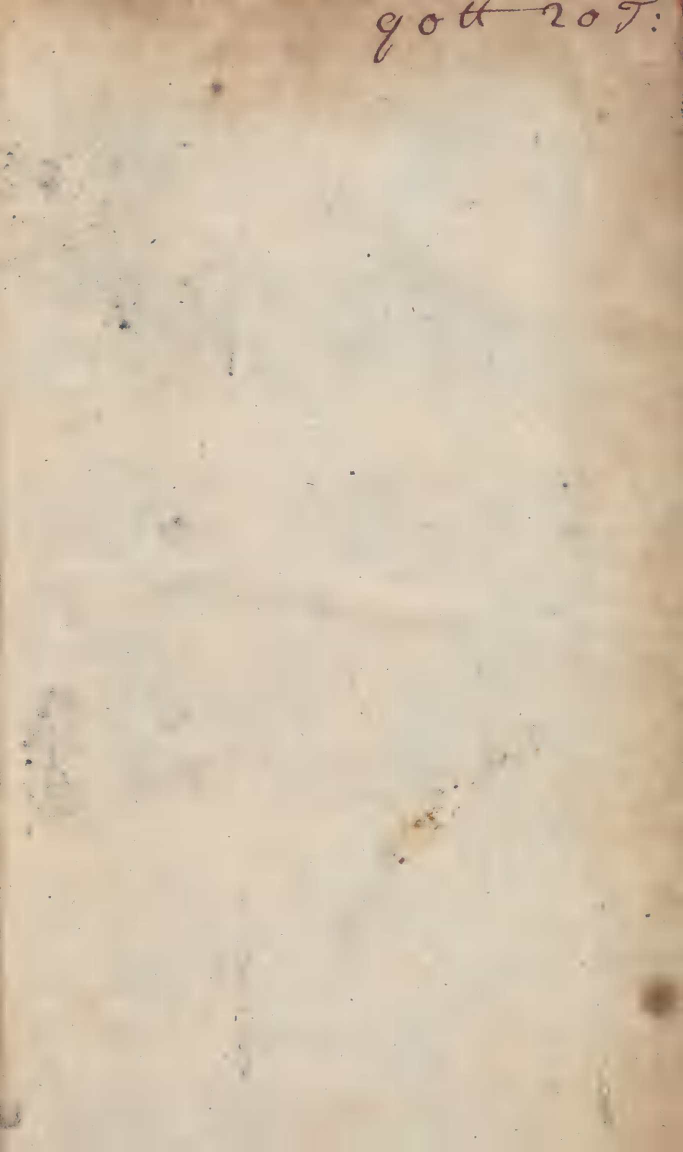
Du vingtiéme Volume.

Fin de la Table du vingtiéme Tome.

De l'Imprimerie de GUILLAUME DESPREZ, Imprimeur ordinaire du Roi.

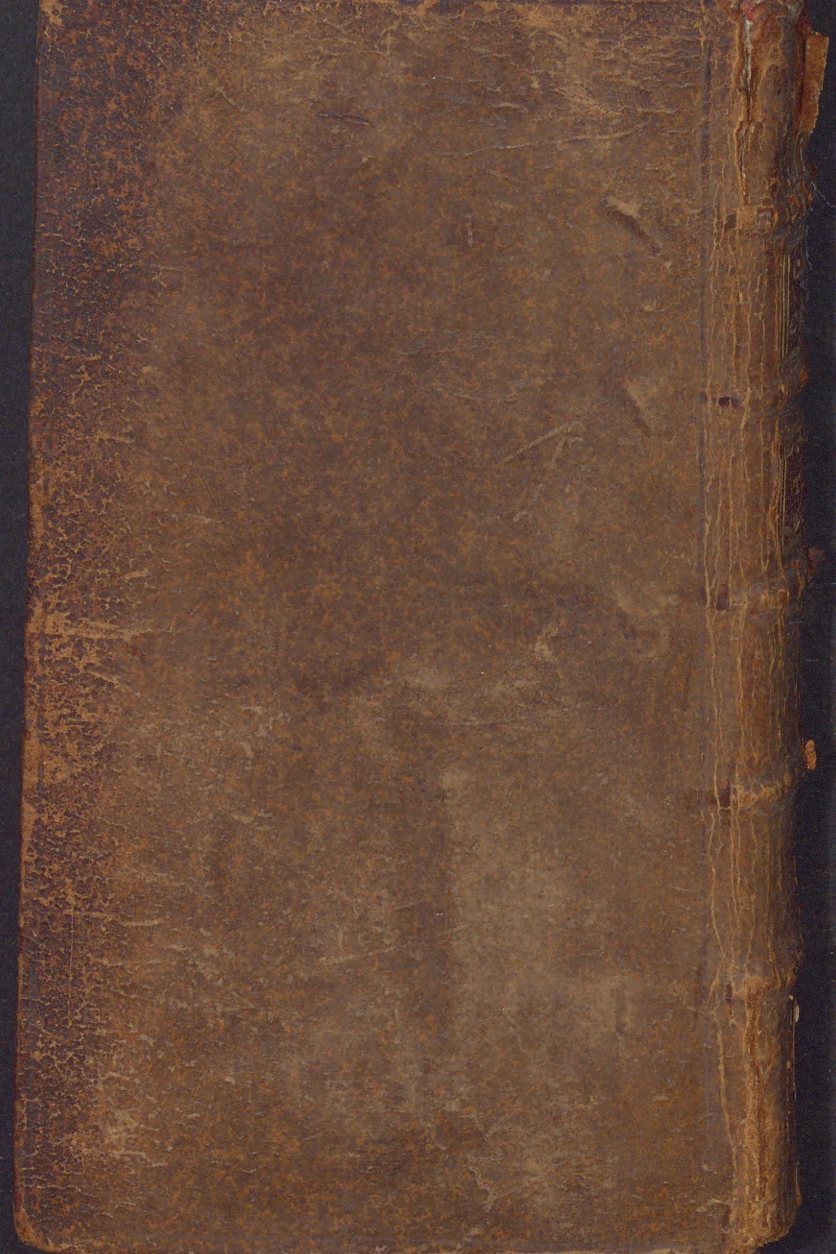
Errata du Tome vingtiéme.

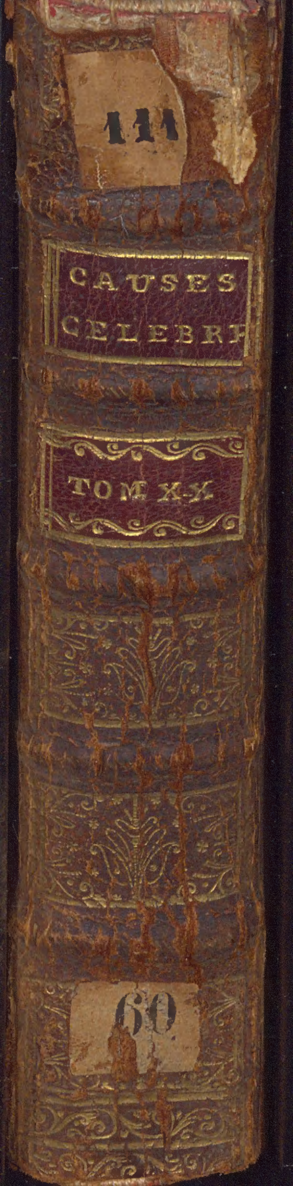
Page 1. *ligne* 2. après humain, *mettez* une virgule.
p. 17. *ligne* 12. du mois, *lisez* du moins.
p. 36. *ligne* 14. qu'il feroit. *lisez* qu'il faisoit.
p. 51. La note est immédiatement avant le dernier alinea.
p. 73. *ligne* 26. *ôtez* à.
p. 206. *ligne* 15. 1500. liv. *lisez* 1500. liv. de rente.
p. 256. *ligne* 15. après la célebration. *lisez* ne.
p. 269. *ligne* 17. & 18. d'une interdiction. *lisez* d'un interdit.
p. 305. *ligne* 3. d'un prix convenu. *lisez* à un prix convenu.
p. 383. *ligne* 23. est. *lisez* &.
p. 400. *ligne* 25. qu'il. *lisez* & qu'il.
p. 404. *ligne* 17. aucun benéficier. *lisez* aucun benefice.


gott 20T:








111
CAUSES
CELEBRE
TOM. XX.
60